
BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
C
45
NAPOLI



ACTES ET MÉMOIRES DES NEGOCIATIONS DE LA PAIX DE RYSWICK.

Seconde Edition revuë, corrigée & augmentée.

TOME QUATRIE'ME.





A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS,
Marchand Libraire.

MDCC. VII.
Avec Privilege.





TABLE DES PIECES

De ce Tome IV.

Dans l'ordre, qu'elles y ſont rangées.

* 2 Ple-

Duc

du

Dé-

1697.



MEMOIRES ET NEGOCIATIONS DE LA PAIX DE RYSWICK.

AVERTISSEMENT.



Onsieur le Comte de Bonde étant arrivé à la Haye le 9. *Octobre S. N.* 1697. *pour assister à la conclusion de la Paix générale, en qualité de premier Ambassadeur Médiateur ; j'ai cru que c'étoit ici le lieu où je devois insérer son Plein-pouvoir.*

1697.

PLEIN-POUVOIR

De sa Majesté le Roi de Suéde, pour son premier Ambassadeur Médiateur Monsieur le Comte de Bonde, en date du 31. Juillet 1697.

NOS CAROLUS *Dei gratia, &c. Notum hisce testatumque facimus, quod cùm ad restaurandam Orbis Christiani tranquillitatem ingentibus bellorum motibus hactenus graviter concussam, delatum Divo Parenti nostro, gloriosissima memoriæ, à partibus mutuo bello implicitis, Mediatoris munus, & post excessum ejus, earundem concordibus suffragiis in nos derivatum & devolutum, divinâ aspirante gratiâ, jam eos sortitum sit progressus, ut superatis quæ circa præliminaria emerserant difficultatibus, delecto quoque jam & denominato ad Congressus instituendos loco, prædio nempe Ryswick, prope Hagam, ad pertractanda ipsa Pacis futuræ capita, ii quorum interest sese accingant, ideoque undique elucescat digna Christianis pectoribus ad ponenda arma & Pacem amplectendam animorum inclinatio; nos, affulgente tam latâ spe successus exoptabilis, nihil omittere volentes tam salutari operi profuturum, consultum duximus, ad arduum illud Mediatoriæ functionis onus, tantò faciliùs & feliciùs sustinendum, præter Ministrum nostrum Plenipotentiarium & legatum Extraordinarium Baronem Nicolaum Lillieroot, Mediationis officiis hactenus adhibitum, alium insuper ad obeundum idem munus deligere rerum usu & in expediendis negotiis prudentiâ & dexteritate conspicuum, quò junctis*

eorum

torum officiis ac paribus studiis in tanti momenti opere & tam latè patenti, cuncta tantò auspicatius & aptius procederent, nec ulla enasceretur mora, alteratro valetudine aut quocunque alio casu impedito ac districto. Quapropter intuentes eximii animi dotes & frequentia specimina quibus fidem & integritatem suam, necnon in tractandis gravibus negotiis peritiam & solertiam à pluribus retro annis divo parenti nostro, nobisque approbavit Senator noster atque Dicasterii nostri in Livoniâ Præses, Illustris nobis sincerè fidelis, Dominus Comes Carolus Bonde, eundem constituere volumus Legatum nostrum Extraordinarium primarium ad obeunda & perficienda unà cum altero Legato nostro Extraordinario, Barone Lillieroot, Mediationis jam cœpta munia, ita ut vel junctim, vel alteruter eorum, altero absente, aut impedito, eadem prosequantur ac peragant, dantes ac concedentes eum in finem & vigore præsentium plenam ac sufficientem potestatem, cum Ministris partium paciscentium & tractantium, plenâ ad id potestate pariter munitis, Congressus & Colloquia instituendi, consilia conferendi & officia sua inter partes dissidentes omni meliori modo interponendi, denique pro re natâ ex æquo & bono statuendi & concludendi, conclusa subscriptione ac obsignatione suâ corroborandi, garantiam quoque nostram, si desiderata fuerit, promittendi, atque in universum expediendi, quæ ad obtinendam Pacem universalem, æquam, honestam & duraturam facere & conducere poterunt. Quicquid vero ita egerit, tractaverit, statuerit & concluserit, subscripserit, signaverit & promiserit, id omne gratum ratumque habituri sumus, requirimus proinde ab omnibus & singulis dicto Pacis tractatui interfuturis, ut Senatori & Legato 1697.

1697 *gato huic nostro Extraordinario primario fidem plenam ac solidam tribuant eique congrua dignationi ejus humanitatis ac benevolentiæ officia exhibeant, experturi parem vicissim propensionis nostræ Regiæ indulgentiam, ubicumque ad testandam eam casus & occasio obvenerit. In quorum omnium majorem fidem ac robur hasce sigillo nostro Regio, honoratissimæ & charissimæ Aviæ nostræ, nec non cæterorum nostrorum tutorum, manibus subscriptas communiri jussimus. Dabantur in Carlsberg die* 31. *Julii anno Christi* 1697.

HEDWIG ELEONORA R.S.
(L.S.)

BENEDICTUS OXENSTIERNA, CHR. GULLENTIERNA, F. WREDE, NICOLAUS GYLDENSTOLPE, LAURENTIUS WALLENSTEDT.

T. POLUS.

TRADUCTION.

PLEIN-POUVOIR

De sa Majesté le Roi de Suéde, pour son premier Ambassadeur Médiateur Monsieur le Comte de Bonde, en date du 31. *Juillet* 1697.

NOUS CHARLES par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de

de Breme, de Ferden, de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie & de Wandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Berghes; faisons savoir par ces présentes à tous ceux qui y ont ou qui peuvent y avoir intérêt, de quelque maniere que ce puisse être; que comme la fonction de Médiateur qui a été déferée à nôtre très-cher & très-honoré Pére de très glorieuse mémoire par les parties interessées dans la présente Guerre, pour le rétablissement du repos de toute la Chrêtienté qui a été troublée jusqu'à présent par la fureur des armes, & qui après son decès a passé dans nôtre personne du consentement mutuel des mêmes parties, a fait des progrès si considerables, qu'après avoir surmonté toutes les difficultez qui s'étoient présentées touchant les préliminaires, & après avoir choisi la Maison Seigneüriale de Ryswick près de la Haye, pour y tenir les Conferences de la Paix, ceux qui y sont interessez se disposent à y traiter de tous les points qui la concernent, & qu'ainsi chacun témoigne de tous côtez un zéle digne d'un cœur vrayement Chrêtien, pour l'extinction de la Guerre, & pour l'avancement du grand ouvrage de la Paix: c'est la raison pour laquelle ne voulant rien omettre de tout ce qui peut contribuer à la réussite d'un si pieux dessein, dont nous attendons un heureux succès, nous avons jugé que pour soutenir avec plus de facilité & de bonheur la fonction très-difficile de la Médiation, il étoit nécessaire de donner à nôtre Ambassadeur Extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire le Baron Nicolas Lillieroot, qui a été jusqu'ici employé à faire l'office de Médiateur, un Associé & un Collégue ex-

1697.

1697. périmenté, & d'une prudence & capacité reconnuë au maniment des affaires d'Etat, pour lui aider dans cèt emploi pénible, afin que travaillant ensemble de concert avec un même zéle & une pareille vigilance, ils réüssissent d'autant mieux dans une Négociation aussi importante & d'une aussi grande étenduë que celle-là, & que rien n'en pût retarder l'exécution, en cas que l'un ou l'autre fût empêché d'agir, soit par maladie ou par quelqu'autre obstacle que ce pût être. C'est pour ce sujet qu'en considération des grands talens, de l'esprit, & des fréquentes marques d'integrité & de suffisance qu'Illustre personne nôtre fidele & bien aimé le Comte Charles Bonde nôtre Senateur & Président de nôtre Conseil en Livonie, a données à nôtre très-honoré Pére & à nous; nous voulons le constituer & établir nôtre premier Ambassadeur Extraordinaire pour faire & pour achever conjointement avec le Baron de Lillieroot nôtre Ambassadeur Extraordinaire, les fonctions de la Médiation qui est déja commencée; de maniere qu'ils puissent ensemble, ou l'un d'eux séparément quand l'autre sera absent ou empêché, exercer & accomplir lesdites fonctions; lui donnant & accordant pour cèt effet en vertu des présentes un plein & suffisant pouvoir d'entrer en Conférence, de négocier, de communiquer ses Conseils avec les Ministres des parties contractantes & interessées aux Traitez de Paix, munis pareillement d'un Plein-pouvoir suffisant, & d'interposer ses offices de la meilleure sorte qu'il sera possible, entre les parties qui sont en Guerre; & enfin lorsque l'occasion s'en présentera, d'établir & de conclure les Traitez & de les signer & d'y apposer leurs Cachets, comme aussi de pro-

romettre nôtre garantie en cas qu'on la demande, & généralement de faire tout ce qui pourra contribuer à procurer une Paix universelle, équitable, honnête & permanente: au reste nous promettons d'avoir pour agréable & de ratifier tout ce qu'il aura fait, traité, statué, conclu, signé & promis de cette maniere. C'est pourquoi nous requerons en général & en particulier tous ceux qui assisteront audit Traité de Paix, d'avoir une pleine & entiere créance en nôtredit premier Ambassadeur Extraordinaire; & de lui rendre tous les offices & témoignages d'humanité & de bienveillance, avec promesse de leur donner de pareilles marques de nôtre bonté Royale, toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Et pour donner plus de force & d'autorité à ces présentes, nous les avons fait seller de nôtre Seau Royal après qu'elles ont été signées par nôtre très-chere & très-honorée ayeule & par nos autres tuteurs. Donné à Carlsberg le 31. de Juillet 1697. 1697.

HEDWIGE ELEONORE R. S.
(L. S.)

BENOIT OXENSTIERN, CHR. GULLENSTIERN, F. WREDE, NICOLAS GYLDENSTOLPE, LAURENT WALLENSTEDT.

T. POLUS.



1697.

ACTE.

De Réservation de la part de la Médiation, touchant la Paix en général, & la clause de Religion en particulier, du $\frac{19}{30}$ Octobre 1697.

Cum præsenti Pacis *Tractatu, ubi Sacra Regia Majestas Suecia partes Mediatoris sustinuit, haud parva sit facta mutatio Pacificationum Westphalicæ & Neomagensis, quarum utriusque sua Regia Majestas juxta cum aliis supremis Potestatibus vindex est atque assertor, sua Regia Majestas necessarium existimavit per nos infra scriptos suos Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios declarare testatumque facere, quod altè memoratæ suæ Regiæ Majestati nibil magis cordi fuerit quàm supra dictarum Pacificationum conservatio, & quod Regia Majestas continuis in hunc finem studiis ejusmodi a parte Galliæ procuraverit promissa quæ suæ Regiæ Majestati omnem spem fecerant per Pacis futuræ Tractatus intentione sua potiundi, sicut & constat, Regem Christianissimum tales conditiones durante hoc Pacis negotio proposuisse, quarum virtute urbs Argentinensis cum suis dependentiis Imperio relinqui ac servari potuisset, sed cum hæ propositiones intra præfixum, tempus non acceptæ fuerint & Gallia armorum suorum successu eas postmodum immutaverit, Pax quoque cum fœderatis qui unà sponsores erant, subsecuta sit, ita ut Imperator & Imperium è re sua duxerint, potius amore Pacis in dictas mutationes consentire, quàm grave incertumque prosequi bellum, Sacra sua Regia Majestas con-*

confidit, neque in præsens, neque inposterum vel Garantiæ vel Mediationis suæ officiis ex hoc capite culpæ quicquam imputatum iri. Porrò cùm in ipsa Tractatus conclusione novi quid circa Ecclesiastica in instrumento Pacis Westphalicæ stabilita exortum sit, ea de re suæ Regiæ Majestatis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii expressè sibi reservant mentem suæ Regiæ Majestatis intra terminum commutandarum ratihabitionum declarare. Actum in Palatio Ryswicensi die $\frac{20}{30}$ *Octobris* 1697. 1697.

CAROLUS BONDE, N. LILLIEROOT.

TRADUCTION.

A C T E.

De Réservation de la part de la Médiation, touchant la Paix en général, & la clause de Religion en particulier, du $\frac{20}{30}$ *Octobre* 1697.

COmme dans le présent Traité de Paix, où sa Majesté Suédoise a soûtenu le poids de la Médiation, on a fait des changemens remarquables dans les Traitez de Westphalie & de Nimégue, qui tous deux ont été faits sous sa garantie, & sous celle des autres puissances Souveraines, ladite Majesté a jugé qu'il étoit nécessaire de déclarer par nous, qui sommes ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires soussignez, que sa Majesté ci-dessus nommée n'a rien souhaité avec tant d'ardeur que de maintenir lesdits Traitez, & que dans cette vuë Elle a employé jusqu'à la fin tous ses soins pour l'exécution de ce

1697. qui avoit été promis de la part de la France; sur quoi sa Majesté espéroit fermement de parvenir à la fin qu'Elle s'étoit proposée dans le Traité futur de la Paix, comme aussi il est constant, que le Roi Très-Chrêtien durant tout le cours des Négociations de cette Paix a offert des conditions, par lesquelles l'Empire auroit pû rentrer en possession de la Ville de Strasbourg & de ses dépendances. Mais comme ces propositions n'ont point été acceptées dans le tems préfix, & que la France voulant profiter de l'heureux succès de ses armes les a changées, & qu'ensuite Elle a conclu la Paix avec les Alliez, qui étoient garants conjointement avec sa Majesté Suédoise; de maniere que l'Empereur & l'Empire ont mieux aimé consentir à ces changemens en faveur de la Paix, que de continnuer une rude Guerre, dont l'événement seroit douteux; sadite Majesté s'assûre qu'à cet égard on ne l'accusera point ni maintenant ni à l'avenir, d'avoir manqué aux devoirs que les qualitez de Garant & de Médiateur ont exigé d'Elle. Comme aussi il est survenu quelque nouvelle difficulté touchant les Articles du Traité de Paix de Westphalie qui concernent la Religion, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté se réservent expressément la faculté de declarer ses intentions sur ce sujet dans le terme qui a été limité pour l'échange des Ratifications. Fait dans le Palais de Ryswick, le $\frac{20}{30}$ d'Octobre 1697.

CHARLES BONDE, N. LILLIEROOT.



EX-

EXTRAIT

1697.

Du Protocolle de la Médiation, tenu au Château de Ryswick le $\frac{20}{30}$ Octobre 1697. où les François accordent le tems de six semaines à ceux qui ne signoient pas, le Traité de Paix.

SUr ce qui a été rapporté par l'Ambassade Impériale à Messieurs les Ambassadeurs de France, que quelques-uns des Etats de l'Empire de la Confession d'Ausbourg ne pourroient pas, faute d'ordre, signer le Traité de Paix qu'il s'agissoit de conclure, à cause de l'Article qui regarde la Religion à la fin du §. 4. dudit Traité, Messieurs lesdits Ambassadeurs de France nous ont déclaré, que ce défaut de signature n'empêcheroit point la Conclusion de la Paix, & qu'ils consentoient que lesdits Etats refusans ne laissassent pas de jouir du bénéfice de la cessation d'hostilitez durant le terme de six semaines, convenu pour l'échange des Ratifications, pendant lequel tems ils seroient aussi obligez de déclarer ici ou à Ratisbonne s'ils acceptent ou non toutes les Conditions dudit Traité. Et faute par eux de les accepter purement & simplement, ils declaroient que la Guerre continueroit contre les refusans, nonobstant même les Articles portez dans ledit Traité en leur faveur, qui en ce cas deviendroient caducs; la Paix au surplus demeurant réciproquement faite pour être exécutée à l'égard de tous les autres Etats de l'Empire, qui l'auroient signée & acceptée.

(L.S.) BONDE. (L.S.) LILLIEROOT.

1697.

AVERTISSEMENT.

MEssieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Impériale étant convenus avec les Ambassadeurs de France, sur tous les Articles de leur Traité de Paix, il ne s'agissoit plus que du Cérémonial, pour le signer. Les Ambassadeurs de l'Empereur prétendirent, à l'imitation de ce qui s'étoit pratiqué à Munster & à Nimégue, que les François devoient les attendre un peu de tems dans la Sale près de la Table; mais les François le refuserent, & l'on convint qu'on s'y rendroit sans cérémonie, ce qui fut exécuté: les Plénipotentiaires des deux Parties vinrent dans la Sale du Médiateur chacun de leur côté, & se placerent de même à une Table ovale dont les Médiateurs ténoient le bas bout; comme faisant les honneurs dans leur appartement. Quoique Messieurs les Ambassadeurs fussent arrivez au Château de Ryswick dès les 4. heures après-midi du 30. Octobre 1697. on ne signa pourtant le Traité que vers les 4. heures après minuit, parce qu'il falut du tems à Messieurs les Ambassadeurs de Seilern & de Caillieres pour collationner les Traitez, & qu'après que les Impériaux & les François eurent signé les Traitez, on les envoya aux Députez de l'Empire, qui étoient assemblez dans une autre Chambre; afin qu'ils les signassent aussi; ce qui fut fait par quelques-uns d'entr'eux, comme on le verra au bas du Traité qui suit.

TRAI-

1697.

TRAITE DE PAIX,

Entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France d'autre, conclu au Château Royal de Ryswick en Hollande, le 30. Octobre 1697.

IN nomine Sacro-Sanctæ Trinitatis, Amen. Notum sit omnibus & singulis, quorum interest : cùm ab aliquot jam annis ferale bellum cum multa sanguinis Christiani effusione & plurimarum Provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum & Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Leopoldum electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, superioris & inferioris Silesiæ, Wurtembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Halsburgi, Tyrolis, Kyburgi & Goritiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Slavonicæ, Portûs Naonis & Salinarum &c. Sacrumque Romanum Imperium ab una : & Serenissimum atque Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Ludovicum XIV. Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum ab altera parte, ita Sacra Cæsarea Majestas verò & sua Sacra Regia Majestas Christianissima ad finienda quanto-

1697. *cius hæc mala in perniciem rei Christianæ indies augescentia animum seriò advertissent, factum Divinâ Bonitate esse, ut annitente Serenissimo & Potentissimo Principe & Domino, Domino Carolo XI. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rege, Magno Principe Finlandiæ, Duce Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principe Rugiæ, Domino Ingriæ & Wismariæ, necnon Comite Palatino Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Duce, &c. inclytæ memoriæ, qui mox ab exortorum motuum initio Pacem inter Christianos Principes solicitè suadere non destitit, atque dein Mediator universim receptus illam quamprimùm conciliare, ad mortem usque gloriosè allaboravit, solemnes ea de causâ Tractatus in Palatio Ryswicensi in Hollandiâ instituti, post ejus autem è vivis decessum pari studio succedentis in paternas pro tranquillitate publicâ curas Serenissimi & Potentissimi Principis & Domini, Domini Caroli XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ, necnon Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ & Montium Ducis, &c. ad finem perducti fuerunt. Comparentes quippe dicto loco utrinque legitimè constituti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, nomine quidem Sacræ Cæsareæ Majestatis Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Dominicus Andreas S. R. I. Comes à Kaunitz, hæreditarius Dominus in Austerlitz, Hungarischbrod, Mahrischpruss & majoris Orzechan, Eques aurei Velleris, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Statûs intimus*

mus, Camerarius & Sacri Imperii Pro Cancellarius : Dominus Henricus Joannes S. R. I. Comes à Straatman & Peürbach , Dominus in Orth , Schmiding , Spatenbrun & Carlsberg , Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis Aulicus & Camerarius : & Dominus Joannes Fridericus liber & Nobilis Baro à Seilern , Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis Aulicus & in Imperii Comitiis Concommissarius Plenipotentiarius : nomine verò Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Nicolaus Augustus de Harlay Eques, Dominus de Bonneüil, Comes de Cely, Regiæ suæ Majestatis Consiliarius in Consilio Statûs ordinarius : Dominus Ludovicus Verjus Eques , Consiliarius Regis ordinarius in Consilio Statûs , Comes de Crecy , Marchio de Treon , Baro de Couvay , Dominus in Boullay , duarum Ecclesiarum , in Fortille , & in aliis locis : & Dominus Franciscus de Callieres , Eques , Dominus de Callieres , Rupischelle & Gigny ; interventu & operâ Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum , Domini Caroli Bonde , Comitis in Biörnöö , Domini in Hesleby , Tyresiô , Tostaholm , Grâffsteen , Gustafsberg & Rezitza , Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatoris, & supremi Dicasterii Dorpatensis in Livonia Præsidis, & Domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Secretarii Statûs , atque ad Celsos & Prapotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii Legati Extraordinarii, amborum ad Pacem universalem restabiliendam Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum , qui munere Mediatorio integrè , sedulò & prudentur perfuncti sunt , præsentibus , suffragantibus & consentientibus Sacri Romani Imperii Electorum, Principum 1697.

pum

1697. pum & Statuum Deputatorum Plenipotentiariis, post invocatam æterni Numinis opem & commutatas ritè mandatorum formulas, ad Divini Nominis gloriam & Christianæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & concordiæ leges convenerunt tenore sequenti.

I.

Pax sit Christiana, Universalis & perpetua, veraque amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem, ejusque Successores, totum Sacr. Romanum Imperium, Regnaque & ditiones hæreditarias, Clientes & subditos ab una: & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, ejusque Successores, Clientes & subditos ab altera parte: eaque ità sincerè servetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præstare, alteriusve subditos Rebelles, seu refractarios recipere, protegere, aut juvare quavis ratione possit aut debeat, sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum seriò promoveat, non obstantibus, sed annullatis omnibus in contrarium facientibus promissionibus, Tractatibus & fœderibus quomodocunque factis aut faciendis.

II.

Sit perpetua utrinque Amnestia & oblivio omnium eorum, quæ quocunque loco, modove, ultrò citroque hostiliter facta sunt, ità ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alteri quicquam inimicitiæ aut molestiæ, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti uspiam inferat, aut inferri patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum, rerumve re-

pectu ità penitus abolita sint, ut quicquid eo nomine alter adversùs alterum pretendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum. Gaudeant etiam hac amnestiâ ejusque beneficio & effectu omnes & singuli utriusque partis Vassalli ac subditi, ità ut nemini eorum noxæ aut præjudicio sit, has vel illas partes secutum esse, quò minùs pristino, in quo ante bellum immediatè fuit, statui, quoad honores & bona, plenè restituatur, servatis tamen iis, quæ ratione Beneficiorum Ecclesiasticorum, mobilium & fructuum articulis sequentibus speciatim definita sunt. 1697.

III.

Pacis bujus basis & fundamentum sit pax Westphalica & Neomagensis, eæque statim à commutatis ratificationum formulis in Sacris & profanis plenè executioni mandentur, & posthac sartæ tectæ conserventur, nisi quatenus nunc aliter expresse conventum fuerit.

IV.

Restituentur inprimis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, ejusque Statibus & membris, à S. R. Majestate Christianissima quævis tam durante bello & viâ facti, quam unionum seu reunionum nomine occupata loca & jura, quæ extra Alsatiam sita, aut indice reunionum à legatione Gallica exhibito expressa sunt, cassatis, quæ eâ de causa à Cameris Metensi, & Vesontinâ, ut & Consilio Brisacensi, edita sunt, decretis, arrestis, & declarationibus, omniaque in eum statum reponentur, quo ante illas occupationes, uniones, seu reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda seu inquietanda, Religione tamen Catholicâ Romanâ in locis sic restitutis, in statu quo nunc est, remanente.

1697.

V.

Et quamvis ex generalibus hisce regulis facilè dijudicari queat, qui & quatenus restituendi sint, nihilominus ad aliquorum instantiam, accedentibus peculiaribus rationibus, de quibusdam causis specialem mentionem fieri placuit, ita tamen, ut expressè non nominati pro omissis non habeantur, sed pari omnino cum nominatis loco sint, & eodem jure fruantur.

VI.

Nominatim restituendus Dominus Elector Trevirensis & Episcopus Spirensis in Urbem Trevirensem, in statu, quo nunc est, absque ulteriore demolitione, ullave ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis, quæ ibidem tempore postremæ occupationis reperta fuerunt. Omnia quoque de occupationibus, unionibus & reunionibus jam præcedenti articulo quarto statuta, in commodum Ecclesiarum Trevirensis & Spirensis speciatim repetita censeri debent.

VII.

Fruetur etiam omnibus emolumentis pacis hujus, ejusque assertione plenissimè comprehendetur Dominus Elector Brandeburgicus, cum omnibus ditionibus, possessionibus, subditis & juribus, nominatim iis, quæ ipsi ex tractatu 29. mensis Junii anni 1679. inito competunt, ac si singula speciatim relata essent.

VIII.

Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino occupata omnes ditiones, sive ad illum solum pertineant, sive cum aliis communes sint, quocunque nomine veniant, speciatim verò Civitas & Præfectura Germersheimensis, illaque comprehensa præpositura & subpræfectura, cum omnibus Arcibus, Urbibus, Oppidis, Pagis, Villis,

lis, fundis, feudis & juribus, prout per pacem Westphalicam restitutæ fuerunt, omnibus etiam documentis literariis ex Archivo, Cancellaria, Curia feudali, Camerâ rationum, præfecturis, aliisque officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure, aut documento exceptis. De juribus verò seu prætensionibus Dominæ Ducissæ Aurelianensis convenit, ut prævia restitutione supradictâ res secundùm formulam compromissi à Sacra Cæsarea Majestate & Sacra Regia Majestate Christianissima tanquam Arbitris juxta leges & constitutiones Imperii decidatur: illis verò in sententiâ discordibus, Papæ tanquam Super-arbitro decidenda deferatur. Non minùs tamen interea amicabilis compositio inter partes tentetur, donec res finem accipiat, annua summa ducentarum millium librarum Turonensium seu centenorum millium florenorum Rhenensium à Domino Electore Dominæ Ducissæ Aurelianensi eâ ratione & conditione solvatur, prout peculiari articulo, ejusdem cum Pace hac vigoris, expressum est, utriusque partis tam in possessorio, quàm in petitorio, uti & Imperii jure undiquaque integro. 1697.

IX.

Restituatur Serenissimo Sueciæ Regi, ut Comiti Palatino Rheni, Comiti Sponheimii & Veldenziæ, avitus Ducatus Bipontinus liber & integer cum appertinentiis & dependentiis, iisque juribus, quibus Sacræ Regiæ Majestatis prædecessores Comites Palatini & Duces Bipontini gavisi sunt, aut gaudere potuerunt; ad normam pacis Westphalicæ: ità ut omnia sub quocunque titulo à Corona Galliæ hactenus ex toto vel parte istius Ducatûs prætensa, occupata & reunita pleno jure ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ ejusque hæredes Comites Palatinos Rheni redeant. Reddantur quoque

1697. *que documenta literaria, ad dictum Ducatum spectantia, unà cum tormentis bellicis, quæ tempore occupationis ibidem exstiterunt, cunctaque alia, de quibus in favorem restituendorum, præcedentibus articulis conventum est.*

X.

Quantum ad Principatum Veldenziæ, & quæ sub nomine dicti Principatus aut Lauterecensis defunctus Princeps Leopoldus Ludovicus Comes Palatinus Rheni possederat, restituentur juxta §. quartum & indicem à Legatione Gallica exhibitum, salvis cujuscunque prætendentium tam in possessorio quam petitorio juribus.

XI.

Magno Ordinis Teutonici Magistro & Episcopo Wormatiensi Domino Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plene ablatæ à Gallia inclito Ordini antiquitùs dicatæ seu possessæ Commendæ, loca, reditus, & jura, fruēturque dictus Ordo ratione Commendarum & bonorum sub Dominio Gallico sitorum tam circa collationem, quàm administrationem iisdem usibus, privilegiis & immunitatibus, quibus antehac juxta statuta & regulas suas gavisus est, & Ordo Sancti Joannis Hierosolymitani gaudere consuevit. Locum etiam habebunt ratione Episcopatûs Wormatiensis reliquarumque Domini Principis Ecclesiarum, quæcunque pace hac de restitutione locorum, contributionibus, aliâsve conventa sunt.

XII.

Reddetur Domino Electori Coloniensi tanquam Episcopo & Principi Leodiensi Castrum & oppidum Dinantense in statu, quo tempore occupationis fuit, cum omnibus juribus & dependentiis, tormentis quoque bellicis & documentis ibi tum repertis. Omnia porro de occupationibus, unionibus & reu-

& reunionibus supra Articulo quarto statuta in commodum Ecclesiarum Coloniensis & Leodiensis speciatim repetita haberi debent. 1697.

XIII.

Restituatur Domus Wurtembergica & nominatim Dominus Dux Georgius pro se & successoribus ratione Principatûs seu Comitatûs Mompelgardensis in eum statum, jura, prærogativas, ac in specie in eam immedietatem erga Sacrum Romanum Imperium, quâ antea gavisus est, & quâ cæteri Imperii Principes gaudent, vel gaudere debent, annullatâ penitus Vassallagii recognitione, Coronæ Galliæ anno 1681. factâ. Fruanturque deinceps dicti Principes liberè omnibus eòdem pertinentibus reditibus, tam sæcularibus, quàm Ecclesiasticis, quibus ante Pacem Neomagensem fruebantur, non minùs ac feudis, quæ tempore detentionis Gallicæ vel alias iis aperta, nec ab ipsismet aliis concessa sunt, excepto Pago Baldenheim cum appertinentiis, quem Rex Christianissimus Commendatori de Chamlay Regiorum Castrorum Metatori Generali contulit, quodque ratum manere debet, ità tamen, ut Domino DuciWurtembergico, velut Domino directo, ejusque successoribus homagium præstare, ab eoque feudi hujus renovationem petere teneatur. Restituantur quoque in plenariam & liberam possessionem tam feudorum suorum Burgundicorum, Clereval & Paßavant quàm Dynastiarum Granges, Herricourt, Blamont, Chatelôt & Clemont, cæterarùmque in Comitatu Burgundiæ & Principatu Mompelgardensi sitarum cum omnibus juribus & reditibus eò planè modo, prout ante pacem Neomagensem poßederant, abolitis penitus iis, quæ quocunque titulo, tempore ac modo in contrarium facta vel prætensa fuerunt.

Gau-

1697. XIV.

Gaudeat etiam Domus Marchica Badensis omni jure & Beneficio pacis hujus, adeoque etiam Westphalicæ & Neomagensis, inprimis verò Articulorum 4. & 5. hujus Tractatûs.

XV.

Restituantur eodem modo Principes & Comites Nassovienses, & Leiningenses omnesque cæteri Sacri Romani Imperii Status, qui per articulum quartum hujus tractatûs aliosve restituendi veniunt, in omnes & singulas suas ditiones eoque pertinentes proventus & reditus, aliaque omnia jura & beneficia, quocunque nomine insignita sint.

XVI.

Cùm verò pacis meliùs stabiliendæ ergò, placuerit loca quædam hinc inde permutari, Sacra Cæsarea Majestas & Imperium cedunt Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ ejusque in Regno successoribus Urbem Argentinensem & quidquid ad illam civitatem, in sinistra Rheni parte pertinet, cum omni jure, proprietate & supremo Dominio, quod sibi & Romano Imperio hactenus in ea competiit, aut competere poterat, eaque omnia & singula in Regem Christianissimum ejusque successores transferunt, ita ut dicta Urbs cum omnibus suis appertinentiis & dependentiis in sinistra parte Rheni sitis, absque ulla reservatione cum omnimodâ jurisdictione & superioritate supremoque Dominio à modo in perpetuum ad Regem Christianissimum ejusque successores pertineat & Coronæ Gallicæ incorporata intelligatur, absque Cæsaris, Imperii vel cujuscunque alterius contradictione. Ad cujus cessionis alienationisve majorem validitatem, Imperator & Imperium vigore præsentis transactionis expressè derogant omnibus & singulis prædecessorum Impe-

Imperatorum Sacrique Romani Imperii Decretis, conſtitutionibus, ſtatutis & conſuetudinibus etiam juramento firmatis aut impoſterum firmandis, nominatimque capitulationi Cæſareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium Imperii prohibetur, quibus omnibus expreſſe renuntiant: dictamque Urbem unà cum Magiſtratibus, Officialibus, Civibus & Subditis omnibus, à vinculis & ſacramentis, quibus hucuſque Imperatoribus & Imperio obſtricta fuerat exſolvunt, eamque ad ſubjectionem, obedientiam & fidelitatem Regi Chriſtianiſſimo ejuſque ſucceſſoribus præſtandam remittunt, atque ita Regem Chriſtianiſſimum in plena juſtaque proprietate, poſſeſſione & ſuperioritate conſtituunt, omnibuſque in ea juribus ac prætenſionibus ex nunc in perpetuum renuntiant; inque hunc finem dictam Urbem Argentinenſem ab Imperii matricula expungi placet. 1697.

XVII.

Liberum tamen maneat omnibus & ſingulis, ejus urbis & appertinentiarum incolis, cujuſcunque conditionis ſint; qui emigrare voluerint, inde domicilium alio, quocunque lubuerit, unà cum mobilibus bonis ſine ullo impedimento, detractione aut exactione, intra annum à ratihabitâ Pace, poſt quinquiennium verò præſtitis præſtandis ſecundùm conditiones in ejuſmodi caſibus illic olim uſitatas transferre, immobilia verò aut vendere, aut retinere, & per ſe, vel per alios adminiſtrare. Eadem quoque facultas retinendi, & per ſe, vel alios adminiſtrandi aut alienandi omnibus aliis Imperii Membris aut ſubditis mediatis vel immediatis maneat, qui bona, reditus, debita, actiones, vel jura in dicta urbe, ejuſque appertinentiis habent, ſive ſemper retinuerint, ſive durante bello, aut ante illud confiſcata ſeu adempta aliiſque con-

1697. *concessa fuerint, per conventionem hanc restituenda, quocunque nomine veniant, aut ubicunque degant. Salva etiam sit jurisdictio Ecclesiastica iis ad quos antiquitùs spectavit, nec eam, ejusve exercitium impedire unquàm liceat.*

XVIII.

Vicissim Sacra Regia Majestas Christianissima restituet cum omnibus juribus & dependentiis intrà 30. dies à commutatis Ratificationum formulis, Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio munimentum Kebl à se exstructum in dextra Rheni parte situm integrum. Munimentum verò de la Pile cæteraque in ipso Rheno seu Rheni insulis exstructa intra mensem sequentem aut citiùs, si fieri poterit, sumptibus Regis Christianissimi solo planè æquabuntur, à neutra parte posthac reædificanda. Fluminis autem navigatio, aliusve usus utriusque partis subditis, aut qui aliàs illàc commeare, navigare aut merces transvehere volent, æquè patebit: nec quicquam ab alterutra parte illic aut alibi unquam fiet, quo Flumen divertatur, aut ejus cursus seu navigatio aliusve usus difficilior quavis ratione reddatur, multò minus nova telonia, portoria, aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, naveſve, quæ transeunt, ad unam magis quàm alteram ripam appellere, aut onera, seu merces exponere, vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debebit.

XIX.

Cedit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæsareæ Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, nec non fortalitium S. Petri, fortalitium item Stellæ nuncupatum, & quæcunque alia munimenta ibidem aut alibi per Sylvam Hercyniam vel reliquum Brisgowiæ districtum noviter erecta, aut restau-

restaurata, iu statu, quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione, cum Villis Leben, Metzhausen, & Kirchzarth, cumque omni jure, prout suæ Regiæ Majestati per Pacem Neomagensem cessa aut ab illa possessa & exercita fuerunt, uti & archivo, omnibusque scripturis seu documentis litterariis tempore occupationis illic repertis, sive ibi adhuc exstent, sive aliorsum translata sint, jure diœcesano aliisque juribus & reditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis. 1697.

XX.

Transfert similiter in Sacram Cæsaream Majestatem & Domum Austriacam Sacra Regia Majestas Christianissima Brisacum integrum in moderno statu, cum Granariis, armamentariis, munimentis, Vallis, muris, Turribus, aliisque ædificiis publicis ac privatis, atque omnibus dependentiis in dextra parte Rheni sitis: iis, quæ in sinistra Rheni parte sunt, interque ea fortalitio le Mortier dicto, Regi Christianissimo relictis. Urbs tamen, quæ nova dicitur, in eadem sinistra Rheni parte sita, uti & pons, ac munimentum insulæ Rheni inædificatum omnino destruetur & solo æquabitur à neutra parte ullo tempore reædificanda. Cæterùm eadem libertas Brisaco migrandi hic repetita censebitur, quæ ratione urbis Argentinæ conventa est.

XXI.

Præfata Loca, Urbes, Castra & Fortalitia cum omni districtu, appertinentiis & dependentiis Sacræ Cæsareæ Majestati à Sacra Regia Majestate Christianissima retrocessa restituantur & tradantur absque omni reservatione, exceptione aut retentione bonâ fide & sine dilatione, impedimento vel prætextu, iis, qui post ratihabitas pacis tabulas à Sacra Cæsarea Majestate ad id constituti

1697. & specialiter deputati fuerint, eaque de re locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut officialibus Gallicis fidem fecerint, ità ut dictæ Urbes, Arces, Fortalitia & loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus & emolumentis ac quibuscunque ibidem comprehensis, in jus, possessionem actualem & omnimodam potestatem ac superioritatem Sacr. Cæs. Maj. & Domûs Austriacæ redeant, & apud eandem perpetuis temporibus permaneant, quemadmodum antehac ad eam spectârunt, & à Sacra Regia Majestate Christianissima hactenus possessa fuêre, nihilque omnino juris aut prætensionis in loca præfata & eorum districtus Coronæ Galliæ remansisse, aut reservatum fuisse, intelligatur. Nec quicquam porro exigatur pro sumptibus & expensis in Munimenta aut alia ædificia publica vel privata insumptis, nec aliá quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à pace ratihabita executioni demandanda, adeò ut præsidia Gallica inde protinus abducantur, absque omni molestia, damno vel gravamine, civibus, & incolis, aut aliis quibuscunque subditis Austriacis titulo debitorum aut prætensionum quarumlibet inferendo. Neque fas sit militiæ Gallicæ in locis evacuandis, aut aliis quibusvis ad Sacram Regiam Majestatem Christianissimam non spectantibus diutiùs commorari, hyberna, vel stationes figere, sed in proprias Coronæ Galliæ ditiones illico commigrare teneantur.

XXII.

Eâdem ratione reddetur Sacræ Cæsareæ Majestati, Sacroque Romano Imperio Philippiburgium illæsum cum munimentis ei in dextra parte Rheni junctis, omnibusque tormentis bellicis, quæ tempore ultimæ occupationis ibidem exstiterunt, Episcopa-

copatûs Spirensis jure undiquaque reservato, atque eo nomine articulus quartus Instrumenti Pacis Neomagensis expresse repetitus habebitur. Munimentum verò, quod in sinistra ripa ædificatum est, unà cum ponte à Rege Christianissimo post occupationem facto, destruetur. 1697.

XXIII.

Curabit Rex Christianissimus suis impensis solo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextra ripa & in Insula Rheni exstructa, fundo cum ædificiis Domui Badensi reddendo: pons quoque illic Rheno superstructus destruetur.

XXIV.

Destruendum similiter Munimentum quod in dextra parte Rheni ædificatum est, è regione fortalitii, Fort-Loüis nuncupati, ipso fortalitio & Insula penes Regem Christianissimum remanentibus, solum verò Munimenti destructi Domino Marchioni Badensi cum ædificiis restituendum. Destruetur, etiam ea pontis pars, quæ illuc ab Insula pertingit, à neutra parte deinceps reparanda.

XXV.

Demolienda præterea à Rege Christianissimo Munimenta post pacem Neomagensem Castro Trarbacensi addita, nec non Fortalitium Montroyal ad Mosellam, à nullo posthac reædificanda, relictâ tamen in pristino statu arce Trarbacensi & unà cum Urbe & appertinentiis prioribus possessoribus plenariè restituendâ.

XXVI.

Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in Munimentis arci Kurburgensi à Rege Christianissimo additis: post quæ destructa, arx hæc cum integrâ relictâ Urbe Kirn non minùs ac reliqua ad Principem Salmensem ejusque Agnatos, Rheingravios

& Wildgravios spectantia bona, nominatim etiam
1697. *Principatus Salmensis, cæteraque illis reddentur, eodem omnino modo & jure possidenda, quo ea ante destitutionem possederunt, & pace hac conventum est.*

XXVII.

Idem etiam de destruendis novis Munimentis arci Eberenburgensi à Rege Christianissimo adjectis, eâque Baronibus de Sickingen cum reliquis ad illos spectantibus bonis ab utraque parte reddendis cautum esto.

XXVIII.

Cùm Dominus Dux Lotharingiæ hoc in bello cum Sacra Cæsareâ Majestate conjunctus sit, & præsenti Tractatu comprehendi voluerit, restituetur pro se, hæredibus & successoribus suis in liberam & plenariam possessionem eorum Statuum, locorum & bonorum, quæ Patruus ejus Dux Carolus anno millesimo sexcentesimo septuagesimo (cum à Christianissimi Regis armis occupata fuerunt) possidebat, exceptis tamen mutationibus, articulis sequentibus explanandis.

XXIX.

Restituet imprimis Sacra Regia Majestas Christianissima Domino Duci Urbem veterem & novam Nancei, cum omnibus appertinentiis, cumque tormentis bellicis, quæ in Urbe veteri tempore occupationis reperta fuerunt, eâ tamen conditione, ut integris relictis omnibus Vallis & Propugnaculis Urbis veteris, uti & portis Urbis novæ, hujus Valla & Propugnacula non minùs ac omnia utriusque Munimenta exteriora, impensis Sacræ Regiæ Majestatis solo planè æquentur, nullo deinceps tempore reparanda, nisi quòd Dominus Dux ejusve successores Urbem novam simplici & æquali muro absque angulis claudere possint, quandocunque libuerit. *Eva-*

XXX.

Evacuabit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Castrum Bitsch cum omnibus appertinentiis, uti & castrum Homburg, destructis priùs Munimentis amplius non reperandis, ità tamen, ut ipsis Castris, & quæ illis juncta sunt, Oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnino illæsa conserventur.

XXXI.

Suffragabuntur porrò Domino Duci omnia de unionibus seu reunionibus Articulo quarto statuta, ac si hîc verbo tenus repetita essent, ubicunque aut quomodocunque factæ seu decretæ fuerint.

XXXII.

Reservat sibi verò Sacra Regia Majestas Christianissima Fortalitium Saar-Loüis cum dimidiâ leucâ in circuitu à Commissariis Regiis & Lotharingicis designandâ, cumque omni superioritatis & supremi Dominii jure perpetuò possidendum

XXXIII.

Urbs quoque & Præfectura Longwicensis unà cum suis pertinentiis & dependentiis cum omni superioritate, supremo Dominio & proprietate maneat in perpetuum penes Dominum Regem Christianissimum ejusque hæredes & successores: nihilque juris imposterum in iis prætendere possit Dominus Dux ejusque hæredes & successores: sed in prædictæ urbis & præfecturæ permutationem Sacra Regia Majestas Christianissima, aliam Domino Duci cedet, in uno ex tribus Episcopatibus ejusdem amplitudinis & valoris præfecturam, de quâ bonâ fide inter eosdem Commissarios conveniet: eâque sic cessâ, & in Dominum Ducem à Rege Christianissimo translatâ, tam ipse Dux, quàm ipsius hæredes & successores fruentur in perpetuùm cum

1697. *omnimodis superioritatis, supremi Dominii & proprietatis juribus.*

XXXIV.

Pateat semper Regio militi ad loca limitanea pergenti aut inde redeunti sinè obstaculo aut impedimento transitus innoxius per ditionem Domini Ducis, praviâ tamen semper notificatione tempestivâ, & ut transiens miles non evagetur, nec diverticula quærat, sed viâ ordinariâ & brevissimâ utatur, & iter absque morâ debitè acceleret, nullam vim, nullumque damnum locis vel subditis Ducis inferat, annonamque ac alia necessaria à Commissariis Lotharingicis subministranda paratâ pecuniâ solvat, abolitis vicissim & in potestatem Domini Ducis sine exceptione plenè redeuntibus viis & locis quæ Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ per Pacem Neomagensem reservata fuerunt.

XXXV.

Beneficia Ecclesiastica usque ad diem præsentis Tractatûs à Rege Christianissimo collata, penes modernos possessores, qui ea à Sacra Majestate Regiâ consecuti sunt, quieta relinquantur.

XXXVI.

Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, sententiæ atque decreta lata per Consilium, Judices aut alios Regiæ Majestatis Christianissimæ Officiales in controversiis & actionibus ad finem perductis, tam inter subditos Ducatûs Lotharingiæ & Barri, quàm alios, tempore, quo Rex Christianissimus hosce Status possedit, locum habeant, atque plenum integrumque suum sortiantur effectum, non secus ac si Sacra Regia Majestas eorum possessor mansisset, neque dictas sententias & decreta in dubium vocare, annullare, aut executionem illorum retardare aut impedire integrum erit.

Parti-

Partibus quidem licitum erit juxta ordinem & diſpoſitionem legum atque conſtitutionum confugere ad reviſionem actorum, interim tamen ſententiæ ſuo in robore & vigore maneant. 1697.

XXXVII.

Reſtituentur mox à ratibabita Pace Domino Duci, archiva & documenta litteraria, quæ in Gazophilacio Nanceano & Barrenſi, atque in utrâque Camerâ Computorum ſive alibi locorum habebantur & ablata fuerunt.

XXXVIII.

Poterit ſtatim à ratibabitâ Pace Dominus Dux in Ducatus Lotharingiæ & Barri Commiſſarios mittere, qui rebus illius attendant, juſtitiam adminiſtrent, Teloniorum, Salinarum, aliorumque jurium curam gerant, curſum publicum diſponant, cæteraque agant, quæ ad Regimen à Domino Duce eodem tempore plenè ſuſcipiendum pertinere queant.

XXXIX.

Ratione vectigalium ſeu teloniorum, eorumve immunitatis in vecturâ ſalis, & lignorum, ſive terrâ, ſive per flumina, ſervetur ſtatus ſeu conſuetudo anni 1670. nullâ innovatione permiſſâ.

XL.

Maneat antiquus uſus & libertas Commerciorum inter Lotharingiam & Ditionem Metenſem, Tullenſem & Virodunenſem, mutuoque utriuſque partis beneficio impoſterum exactè ſervetur.

XLI.

Serventur ſimiliter in priſtino ſuo vigore & robore concordata illæſa inter Chriſtianiſſimos Reges & Duces Lotharingiæ inita.

XLII.

Domino Duci, ejuſque fratribus poſt reſtitutionem integrum erit, jus, quod ſibi in diverſis cau-

1697 *sis competere asserunt, viâ ordinariâ persequi, non obstantibus sententiis, quæ ipsis absentibus & non auditis latæ dici possint.*

XLIII.

In iis, quæ hîc aliter expressè conventa non sunt, observentur quoque ratione Domini Ducis ejusque ditionum & subditorum ea, quæ hoc Tractatu maximè §. Restituentur utriusque partis Vasalli, &c. §. Simul atque Instrumentum Pacis, &c. & §. Et ut ad subditos, &c. *cauta sunt, ac si hîc speciatim enuntiata essent.*

XLIV.

Dominus Cardinalis de Furstenberg restituetur in omnia jura, bona feudalia ac allodialia, beneficia, bonores & prærogativas, quæ Sacri Imperii Principibus & membris competunt, tam ratione Episcopatus Argentoratensis à dextrâ parte Rheni, quàm Abbatiæ Staveloensis, aliâsve, frueturque cum Agnatis seu Cognatis, qui illi adhæserunt, & domesticis, plenâ amnestiâ & securitate omnium factorum dictorumque & quorumlibet contra illum illosve decretorum, nec ipse, illiusque bæredes, aut Agnati seu Cognati & domestici, ob bæreditatem defuncti Domini Electoris Maximiliani Henrici à Dominis Electoribus Coloniensi & Bavariæ, eorumque bæredibus aut quibuscunque aliis conveniri unquàm poterunt, uti nec vicissim ex illâ bæreditate seu ob legata sibi relicta vel res donatas Dominus Cardinalis ejusque Agnati seu Cognati & domestici, aut causam ab iis babentes quicquam quovis modo à Dominis Electoribus aliisque petere debebunt, omni jure, prætensione seu actione personali ac reali penitùs extinctâ. Eâdem amnestiâ & securitate gaudebunt, eodemque omnino jure utentur ex Canonicis Coloniensibus ii, qui partes illius secuti & Canonicatibus

bus ac beneficiis privati fuerunt, restituenturque cum omnibus Canonicorum, beneficiorum & dignitatum juribus in eum Capituli Cathedralis & Collegiatarum Ecclesiarum locum & ordinem, quo ante depositionem fuerunt, ita tamen, ut reditibus penes modernos possessores manentibus, hi æquè ac restituti communibus dignitatum & beneficiorum titulis & functione, priore tamen loco restitutis delato, fruantur, post possessorum verò obitum aut voluntariam resignationem, restituti soli dignitates & reditus protinus occupent, intereà quoque pro ordine, quem inter se habent, singuli novas præbendas proximè vacaturas, consequantur. Hocque etiam superioribus Ecclesiasticis, ad quos res pertinet, grata fore nullatenus dubitatur. Hæredes quoque illorum Canonicorum, qui pariter destituti durante bello decesserunt, quorumque bona, reditus & jura sequestrata aut fisco addicta fuerunt in hisce recuperandis beneficio 1697.

§. Restituentur omnes utriusque partis Vasalli, . . . *plenè gaudebunt eâ expresse additâ conditione, ut legata à defunctis ad pias causas relicta juxta eorum dispositionem ex censibus assignatis absque morâ solvantur.*

XLV.

Amnestiâ quoque comprehenduntur specialiter Landgravii Hassiæ Reinfelsenses, & in eum statum, quoad Arcem Rheinfels totumque Comitatum inferiorem Cattimelibocensem cum omnibus juribus ac dependentiis reponantur, in quo eorum Pater Landgravius Ernestus ante initium hujus belli extitit, salvis tamen ubivis juribus Domino Landgravio Hasso-Cassellano competentibus.

XLVI.

Restituentur omnes utriusque partis Vasalli & ubditi, Ecclesiastici & sæculares, Corpora, Univer-

1697. versitates & Collegia honoribus, dignitatibus & beneficiis, quibus, ante bellum gaudebant, uti & in omnia jura, bona, mobilia & immobilia, census quoque seu reditus, etiam qui redimi possunt, & qui vitâ terminantur (dummodo sors extincta non sit) tempore & occasione belli occupata seu detenta, unà cum juribus, actionibus & successionibus, quæ ipsis durante bello evenerint, ita tamen, ut nihil ratione fructuum seu proventuum post occupationem seu detentionem ad diem usque ratihabitæ Pacis perceptorum, aut pensionum cessarum petere possint. Similiter peti amplius non poterunt debita, merces & mobilia tempore & ratione belli fisco addicta vel autboritate publicâ in alios usus conversa, adeoqae nec creditores ejusmodi debitorum, nec Domini earum mercium aut mobilium, eorumque hæredes aut causam ub iis habentes, ea persequi aut restitutionem seu satisfactionem prætendere unquàm debebunt. Restitutiones hæ ad eos quoque extendentur, qui partes contrarias secuti sunt, quive eo nomine suspecti fuerunt, & quibus post Pacem Neomagensem bona, reditus aut jura ideò quòd alibi habitaverint vel homagium non præstiterint, aut similes ob causas, seu prætextus ablata fuerunt, quique proinde virtute Pacis hujus in Principis sui gratiam redibunt, sicut & in pristina jura & quævis bona, qualia hæc tempore conclusionis & subscriptionis hujus Tractatûs fuerint. Atque omnia isthæc statim à ratihabitâ Pace executioni mandabuntur, non obstantibus ullis donationibus, concessionibus, alienationibus, declarationibus, confiscationibus, commissis, impensis, meliorationibus, sententiis interlocutoriis & definitivis ex contumaciâ partibus absentibus & non auditis latis, quæ sententiæ & res judicatæ nullæ erunt, & perinde habebuntur,

tur, ac si judicatæ aut pronuntiatæ non essent, plenâ libertate & integrâ manente iis omnibus in Patriam, seu ad bona ista redeundi, utque iis non minùs ac censibus & reditibus, vel ipsi frui, aut alibi, ubicunque ipsis visum fuerit, domicilium figere seu morari possint, prout elegerint, omni violentiâ seu coactione penitus exclusâ. Tumque fas illis erit per procuratores non suspectos bona & reditus administrare, iisque uti frui, exceptis tamen beneficiis Ecclesiasticis residentiam requirentibus, quæ personaliter administrari, & obiri debebunt. Omnibus denique utriusque partis subditis libera facultas erit, bona mobilia & immobilia, census & reditus quæ sub alterutrius ditione habent, vendendi, permutandi, alienandi & transferendi, aliterve de iis inter vivos & per ultimam voluntatem disponendi, ita ut quilibet, subditus vel extraneus, ea emere seu acquirere possit, nullâ aliâ seu ulteriori permissione Superioris requirendâ præter eam, quæ hoc articulo continetur. 1697.

XLVII.

Si aliqua beneficia Ecclesiastica mediata vel immediata, durante hoc bello, ab unâ alterâve parte in Terris seu locis sibi tunc subjectis juxta primævæ institutionis ac generalium vel particularium de iis factorum statutorum legitimorum normam, aut aliam quamvis à summo Pontifice canonicè factam dispositionem & provisionem capacibus collata fuerint, ea non minùs atque illa beneficia Ecclesiastica quæ ante præsens bellum in locis ex hac Pace restituendis tali modo collata fuerunt, præsentibus possessoribus relinquantur, ita ut nec in illorum possessione vel legitima administratione, nec in fructuum perceptione, à quocumque turbari aut impediri vel eorum nomine seu causâ præte-

1697. *ritâ aut præsenti in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.*

XLVIII.

Cum tranquillitatis publicæ intersit, ut pax conclusa Augustæ Taurinorum 29. Augusti 1696. inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Dominum Sabaudiæ Ducem exactè observetur, illam quoque Pace hac comprehendi & confirmari placuit, ut ejusdem cum Pace hac vigoris sit & perpetuò maneat. Confirmantur præterea sigillatim, quæ Pace Westphalicâ & Neomagensi superiùs restabilitâ pro Domo Sabaudicâ cauta sunt, & hîc nominatim repetita censentur; ita tamen ut per factam restitutionem Pinaroli ejusque dependentiarum nullâ in parte minui aut alterari queat obligatio, quam Sacra Regia Majestas Christianissima in se suscepit solvendi Domino Mantuæ Duci, quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum, in liberationem Domini Ducis Sabaudiæ; prout in Instrumento Westphalicæ Pacis fusiùs declaratum est. Atque ut ea pleniùs & firmiùs corroborentur, omnes & singuli Principes Pacis generalis consortes, quas inter se pro majori securitate stipulantur sponsiones seu garantias, easdem Domino Duci Sabaudiæ præstant, & ab eo vicissim accipient.

XLIX.

Redditione verò seu restitutione quâcunque locorum, personarum, rerum aut jurium à Galliâ factâ aut faciendâ, redintegratis seu redintegrandis nihil novi juris acquiretur. Si verò aliorum contra illos prætensiones fuerint, hæ post factam restitutionem, quæ propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendæ, examinandæ & decidendæ erunt. Si-

L.

Simul-atque Instrumentum Pacis hujus Dominis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis subscriptum & signatum fuerit, cesset omnis cujuscunque generis hostilitas ac violentia, ædificiorumque, Vinearum & Sylvarum vastatio aut arborum cæsio: deducanturque illicò post ratihabitiones commutatas utrinque copiæ ex locis non munitis ad alteram partem pertinentibus. Loca verò munita ex Pace hac restituenda tradantur intrà triginta dies à ratihabitâ Pace, aut citiùs, si fieri poterit, iis, qui præcedentibus articulis nominati sunt, vel si expressi non fuerint, illis, qui immediatè ante destitutionem in possessione fuerunt; absque ullâ munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum destructione, aut statûs, in quo nunc sunt, deterioratione, vel quarumvis impensarum in vel ob ea factarum repetitione, ullâve militum aut eorum nomine vel aliâ de causâ faciendâ exactione, aut rerum ad incolas spectantium vel ex hac Pace relinquendarum ablatione. Demolitio autem qualiscunque destruendorum, de quâ supra convenit, absque impensis & molestiâ alterius partis, minorum quidem intra mensem, majorum verò intra duos menses, aut citiùs, si fierit poterit, plenè perficiatur. Reddantur præterea bonâ fide statim à Ratificationibus commutatis omnia Archiva & Documenta litteraria, non ea tantùm, quæ ad loca Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio ejusque Statibus & membris restituenda aut relinquenda pertinent, sed & omnia illa, quæ ex Camerâ & Urbe Spirensi, alibique in Imperio ablata sunt, etsi eorum mentio specialis in hac conventione facta non sit. Captivi quoque utrinque facti ratione belli plenæ libertati absque lytro restituantur, maximè ii, qui remis ad-

1697.

1697. *addicti aut aliàs ad opus publicum damnati fuerunt.*

L I.

Et ut ad ſubditos utriuſque partis plenior Pacis fructus mox pervenire poſſit, convenit, ut quæcunque contributiones pecuniæ, frumenti, vini, fœni, lignorum, pecudum, aut alterius nominis, licet alterutrius ſubditis jam imperatæ aut per pacta ſtabilitæ fuerint, uti & pabulationes omnis generis in alterutrius ditione ſtatim à die ratihabitionis omnino ceſſent, & quod tum ex ejuſmodi aliiſque contributionibus, indictionibus aut exactionibus reſiduum debebitur, penitus abolitum ſit & maneat, obſides etiam ex quâcunque causâ hoc bello dati aut abducti ſine morâ abſque ære reddantur, liberèque in Patriam dimittantur.

L I I.

Redeant quoque mox à ſubſcriptâ Pace Commercia inter Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Imperiique & Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, Regnique Galliæ ſubditos durante bello prohibita, in eam, quæ ante bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes & ſinguli, nominatim Urbium Imperialium & Emporiorum Hanſeaticorum cives & incolæ terrâ marique pleniſſimâ ſecuritate, priſtinis juribus, immunitatibus, privilegiis & emolumentis per ſolemnes Tractatus aut vetuſtam conſuetudinem obtentis, ulteriori conventione poſt Pacem remiſſa.

L I I I.

Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, obſerventurque & executioni mandentur, non obſtantibus ſed abrogatis & caſſatis omnibus quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquàm poſſint, etſi talia ſint, ut eorum ſpecialor ſeu amplior mentio fieri debeat,

debeat, aut abrogatio, seu annullatio ulla seu invalida dici posse videatur. 1697.

L I V.

Utrique contrahentium parti liceat Pacem hanc ejusque observationem fœderibus, munimentis in proprio solo, extra loca tamen superiùs nominatim excepta, pro arbitrio extruendis & ampliandis, præsidiisque & stationibus, atque aliis mediis ad defensionem comparatis firmare: cum aliis quoque Regibus, Principibus & Rebuspublicis, tum imprimis Sueciæ Regi, ceu Mediatori, æquè ac virtute Pacis Westphalicæ eam asserere, Sacræque Cæsareæ Majestati, Imperioque, & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ garantiam præstare semper fas erit.

L V.

Et cùm Sacra Cæsarea Majestas, Imperiumque, & Sacra Regia Majestas Christianissima grato animo agnoscant indefessa studia & officia, quæ Serenissimus Sueciæ Rex tranquillitati publicæ reducendæ impendit, utrinque placuit, eum cum Regnis & Provinciis suis præsenti hoc Tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

L V I.

Porrò quoque Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii nomine Pace hac comprebenduntur præter nominata jam Imperii membra etiam reliqui Electores, Principes, Status & Membra Imperii, interque ea sigillatim Episcopus & Episcopatus Basiliensis, cum omnibus eorum ditionibus, prærogativis & juribus: tum & Tredecim Helvetiorum Cantones cum eorum fœderatis, nominatim cum Republicâ & Civitate Genevatum & dependentiis, Urbe & Comitatu Neocomensi ad Lacum, Civitatibus Sancti Galli, Mulbusæ & Biennæ, Tribus Ligis Rhæticis seu Grisonibus, Septem Decimis Valesianis & Abbate Sancti Galli. No-

LVII.

1697. *Nomine Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ comprehenduntur pariter tredecim Cantones Helvetiæ eorumque Fœderati, & nominatim Respublica Valesianorum.*

LVIII.

Includentur etiam Paci omnes illi, qui ante permutationem ratihabitionum, vel postea intra sex menses ab unâ vel alterâ parte ex communi consensu nominabuntur.

LIX.

Pacem hoc modo conclusam promittunt, Legati Cæsarei & Regii, Deputatorumque Imperii Ordinum Plenipotentiarii ab Imperatore, Imperio, & Rege Christianissimo ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum, & Ratificationum Instrumenta intra sex septimanarum spatium ab hodierno die computandarum, aut citiùs, si fieri queat, hîc reciprocè commutatum iri.

LX.

In quorum fidem roburque tam Cæsarei quam Regii Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, unà cum Electorum, Principum & Statuum Imperii ad hunc actum Deputatorum Plenipotentiariis, tabulas has propriis manibus subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt in Palatio Riswicensi in Hollandiâ trigesima die mensis Octobris anno Domini 1697.

(L.S.) D. *A. C. à Caunits.* (L.S. *de Harlay Bonneuil*

(L.S.) *Henr. C. de Stratman.* (L.S. *Verjus de Crecy.*

(L.S.) *J. F. L. B. à Seilern.* (L.S.) *de Caillieres.*

Nomi-

Nomine Em. Elect. Mogunt.

(L. S.) *M, Fridericus Baro de Schonborn Legat.*

Nomine Seren. Bavariæ Electoris.

de Prielmeyer, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.
(L. S.)

(L. S.) *Ignatius Anton. Otten. Plenipotentiarius.*

(L. S.) *Georgius Wilhelmus Moll, Plenipotentiarius.*

Nomine Domûs Austriacæ.

(L. S.) *Franciscus Rudolphus ab Halden L. Baro de Trazberg, &c.*

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri.

(L. S.) *Carolus B. à Loë, Ordinis Teutonici Eques.*

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis.

(L. S.) *Joannes Conradus Philippus Ignatius de Tastungen.*

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis.

(L. S.) *Joannes Henricus de Kaysersfeld, Plenipotentiarius.*

Nomine Celsissimi Principis & D. Episcopi Constantiensis.

(L. S.) *Fridericus à Durheim.*

Nomi-

1697. Nomine Reverendissimi & Celsissimi D. Episcopi & Principis Hildesiensis.

(L.S.) *Carolus Paulus Zimmerman, Celsitudinis suæ Cancellarius, Consiliarius intimus, & Plenipotentiarius.*

Nomine Serenissimi & Reverendissimi Electoris Coloniensis tanquam Episcopi & Principis Leodiensis.

(L S.) *Joannes Conradus Norff, Deputatus Plenipotentiarius.*

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis.

(L.S.) *Ferdinandus L. B. à Plettenberg ex Lenbausen, Ecclesiæ Cathedral. Paderborn. Monast. & Hildes. respectivè Decan. & Capit.*

Nomine Serenissimi Electoris Palatini tanquam Ducis Neoburgici.

(L. S.) *Joannes Henricus Hetterman, Plenipotentiarius.*

Nomine Serenissimi Ducis Wurtenbergici.

(L. S.) *Jo. Georgius Nobilis de Kulpis S. R. Imp. Eques Consil. Status intimus & Consil.* Di*rector.*

L. S.) *Antonius Gunterus de Hespen Consiliarius in Consilio superiori & Plenipotentiarius Serenissimi Domini Ducis.*

Nomi-

1697.

Nomine Serenissimi Marchionis Badæ Badensis.

(L. S.) *Carolus Ferdinandus* L. B. *de Plittersdorff, salvo alternationis Ordine.*

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ.

(L. S.) *Joseph Anton. Eusebius ab Halden in Neidberg L. Baro de Autenried, Plenipotentiarius.*

Nomine Comitum Scamni Wetteravici.

(L. S.) *Carolus Otto Comes à Solms.*

(L. S.) *F. C. ab Eclelsheim Consiliarius Hanoviensis & Plenipotentiarius.*

Nomine liberæ & Imperialis Civitatis Coloniæ Agrippinæ.

(L. S.) *Herman Joseph Büllingen, Syndicus & Plenipotentiarius.*

Nomine Civitatis Augustæ Vindelicorum.

(L. S.) *Joannes Christophorus à Dirheim, Plenipotentiarius.*

Nomine Civitatis Imperialis Francofurti.

(L. S.) *Joannes Jacobus Müller, Plenipotentiarius.*

(L. S.) *Joannes Melchior Lucius J. U. L. Syndicus & Plenipotentiarius.*

Sequi-

1697.

Sequitur tenor Plenipotentiarum.

Plenipotentia Cæsarea.

NOS LEOPOLDUS *Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ. Carniolæ, &c. Marchio Moraviæ, Dux Lucenburgiæ, ac Superioris & inferioris Silesiæ, Wirtenbergæ & Teckæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & inferioris Lusatiæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis, & Salinarum, &c. Notum testatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo ab aliquot jam annis Christianus orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantociùs converti queat, atque omnibus partibus belligerantibus placuerit, ut Tractatus & colloquia Pacis in loco ab iis communi consensu eligendo instituantur; ideò quidquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem orbi Christiano lubenter conferre volentes; confisi fidei, prudentiæ, & experientiæ nostrorum & Sacri Romani Imperii fidelium dilectorum Illustris & Magnifici nostri Consiliarii Status, Camerarii, & Sacri Imperii Pro-Cancellarii, Dominici Andreæ Comitis à Kaunitz, hæreditarii Domini in Austerlitz, Hungarischbrod, Mabrispruss, & Majoris Orzechau, Equitis aurei Velleris: nec non Illustris & Magnifici nostri Consiliarii Imperialis Aulici, Camerarii, Henrici* Joan-

Joannis Comitis à Stratman, Domini in Peür-bach, Orth, Schmiding, Spatenbrun & Carls-berg: uti & Magnifici nostri Consiliarii Imperialis Aulici, & in Comitiis Imperii Concommissarii Plenipotentiarii Joannis Friderici Liberi Baronis de Seilern, &c. eos nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus, & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos conventus & Tractatus Pacis habendos. Quibus proinde committimus & specialiter mandamus, ut se, quàm primùm fieri possit, ad locum, de quo inter partes conventum fuerit, conferant, ibique Pacis colloquia, sive directè sive interveniente operâ hinc indè recepti Mediatoris, instituant cum Serenissimi, Potentissimi & Christianissimi Principis Domini Ludovici Franciæ Regis, &c. Affinis & fratris nostri Charissimi, Legatis vel Deputatis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam Pacem componendas munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad id necessariis, supradictis nostris Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis sive tribus conjunctim, sive duobus ex illis tertio absente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli & seorsim, duobus reliquis similiter absentibus vel impeditis, Pacis Tractatum pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & Prædictum Serenissimum & Potentissimum Franciæ Regem Christianissimum, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, acta, declarationes, pacta conventa commutandi, alia- 1697.

que

1697. *que omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertineant, faciendi æquè liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus; quantumvis mandato adhuc specialiori, & expressiori, quàm quod præsentibus hisce continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro Imperiali acceptum & gratum, firmum quoque & ratum Nos habituros, quodcunque per dictos Legatos nostros Extraordinarios & Plenipotentiarios trinos conjunctim, vel binos ex illis tertio absente vel aliter impedito, unum etiam eorum solum similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, actum, conclusum, signatum, extraditum & commutatum fuerit; nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni forma intraque tempus, prout convenerit. In quorum fidem roburque præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro Imperatorio firmari jussimus. Datum in Civitate nostra Viennæ, die tertia mensis Februarii anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, Regnorum nostrorum, Romani trigesimo nono, Hungarici quadragesimo secundo, Bohemici verò quadragesimo primo.*

LEOPOLDUS.
(L.S.)

vt.

SEBASTIANUS WUNIBALDUS
Comes à Zeyll.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

CASPARUS FLORENTIUS CONSBRUCH.

Plein-

Plein-pouvoir général de l'Empire pour les Princes, Députez de la part d'icelui, donné en Latin aux Ambassadeurs de France.

DEmnach des Heyligen Römischen Reichs Churfürsten, Fürsten und Stände für rathumb befunden, aus dero mittel zu erkiesen, welche denen zwischen ihrer Käyserlichen Majesteyt unserem Allergnädigsten Herrn, und dem Reich, auch übrigen Hohen Alliirten eines, und der Crohn Franckreich andern theils, auf das fundament des Westphälischen zu Nimegen bestättigten Fridens veranlasten Tractaten von Reichswegen bey zuwohnen, und dessen interesse mit zu beobachten hätten, und dann aus dem Churfurstlichen Collegio Chur Maintz, Chur Bayern, Chur Sachsen und Chur Brandenburg: Aus dem Fürstlichen aber Catholischerseithen, Osterreich Saltsburg, hoch und Teutsch Meister, Würtsburg, Speyer, Costanz, Hildesheimb, Lüttich, Münster; salvo alternationis ordine, *Pfalz Neüburg, Baaden-Baaden, Schwäbische Prælaten; So dan A. C. Verwantenseiten, Magdeburg, Schweden, Brehmen, oder Pfalz-Zweybrücken, Sachsen-Coburg, Sachsen Gotha, Brandenburg-Cullenbach Braunschweig-Zell, Braunschweig-Wolfenbüttel, Hessen-Cassel, Würtenberg,* salvâ alternatione, *Holstein-Glückhstadt, Anhalt, Wetteravische Graffen: aus dem Reichs Stättischen Catholischen Theils, Colln und Augspurg: und A. C. Verwanten Theils, Francksurth und Nürenberg darzu erwehlet und benennent worden; Als wird denen selben, von gesambten Reichs wegen, zu obgedach-*

1697. *dachtem Ende, Krafft dieses volkommene gewalth ertheilet, auf das sie die ibrige mit genugsamer Vollmacht fordersämbst an dem bestimbten orth, zu denen genielten Tractaten schicken und abordnen mögen, umb daselbst mit, und neben denen Höchst Ansehentlichen Käyserlichen Herrn Herrn Plenipotentiariis zu erscheinen, und nach aufweis, der ihnen diesfals ertheilten Instruction, das ienige berathschlagen, und* juxta stilum Imperii *tractiren, und verrichten zu helfen, was zu widerherbringung eines ehrlichen, sichern, beständigen, und allgemeinen Fridens dienen, und zu beförderung der* quovis modo *beträngten, und untertruckten Reichs Ständen, und Gliedern, verlángter restitution auch Recht; und billichmässiger satisfaction, nicht weniger gemeiner Wohlfarth und beruhigung des Vatterlands gedeyhen mag. Was nuhn mit ihro der Crown Franckreich durch sie, oder in ein oder des andern abwesentheit, kranckheit, oder nicht erscheinen, durch die übrigen (doch das der abgehenden vota zu observirung der parität seinem Religions Verwanten Theil immittelst accresciren sollen) nebst Höchst Gedachter Käyserlichen Gesandschafft, nach anbiethung obangeregter instruction also gehandlet, verrichtet, und geschlossen werden wird; Solches soll, so wohl von der Deputirten Principalen, als auch von übrigen sämbtlichen Reichs Ständen, in gewisser allerseiths bestimmender und zulänglicher zeit ratificiret, augenommen und unverbrüchlich gehalten, auch die Deputirte Ständen deswegen, wie es sich in dergleichen füllen gebühret, jedesmahl kräfftig vertretten werden. Signatum Regenspurg den* 15. *Juni* 1697.

(L. S.) Churfurstl. Maintz: Canzley.

Plein-

1697.

Plein-pouvoir général de l'Empire pour les Princes Députez de la part d'icelui, donné en Latin aux Ambassadeurs de France.

POstquam Sacri Romani Imperii Electores, Principes & Status consultum esse duxerunt, ex corpore suo quosdam eligere qui illis, inter Sacram Cæsaream Majestatem dominum nostrum omnium Gratiosissimum & Imperium, etiam Cæteros summos confœderatos ex una, & Coronam Galliæ ex altera parte, ad fundamentum Westphalicæ Neomagensis confirmatæ Pacis institutis Tractatibus Imperii nomine adesse & ipsius interesse observare deberent, sicque ex Collegio Electorali elector Moguntinus, Elector Bavarius, Elector Saxonicus & Elector Brandenburgicus, ex Collegio Principum vero, & quidem ex parte Catholicorum Austriacus, saltsburgensis, Magni Ordinis Teutonici Magister, Herbipolensis, Spirensis, Constantiensis, Hildesiensis, Leodiensis, Monasteriensis, salvo Alternationis Ordine, Palatinus Neoburgicus, Badensis, Suevici Abbates; ex parte Principum Augustanæ Confessionis Magdeburgensis, Suevicus Bremensis, Palatinus, Bipontinus, Brandenburgicus Culenbacensis, Brunsvicensis Cellensis, Brunsvicensis Wolffenbuttelensis, Hassæ Cassellanus Wurtenbergensis salva Alternatione, Holsteingluckstatensis, Anhaltinus, Wetteraviæ Comites; ex Collegio Civitatum a parte Catholicorum Colonia & Augusta Windelicorum, a parte Augustanæ Confessionis Francofurtum & Nuremberga electi & nominati sunt, Hinc illis à toto Imperio ad dictum finem hisce præ-

1697. *sentibus absoluta potestas datur, ut suos cum sufficienti mandato quam primum ad destinatum locum nominatorum tractatuum mittant, & delegent, ut ibidem unà cum summe considerandis Dominis Plenipotentiariis Cæsareanis compareant, & secundum ipsis datam instructionem illud consultare, & juxta stilum Imperii tractare & perficere possint, quod ad consequendam honestam, certam, constantem & universalem Pacem prodesse, nec non ad mutuationem restitutionis quovis modo læsorum & suppressorum Statuum & Membrorum Imperii, uti & æquæ justæque satisfactionis, non minus communis salutis & tranquillitatis Patriæ conducere possit, quidquid autem cum Corona Galliæ per illos vel in unius alteriusvè absentia, morbo aut non comparitione per cæteros (ita tamen ut absentium vota ad observandam Religionis paritatem interim suæ Religioni addictos accrescere debeant) cum alte memorata Legatione Cæsarea secundum supra dictam instructionem ita autem Tractatum conclusumque fuerit, illud omne tam à Deputatorum principalibus, quam ab omnibus Cæteris Imperii Statibus in certo sufficientique omni ex parte constituendo tempore acceptari, ratihaberi, & inviolabiliter servari statusque deputati ideirco uti in ejusmodi casibus oportet omni tempore fortiter indemnisari debere. Signatum Ratisbonæ die 15, Junii 1697.*

(L.S.) Cancellariæ Moguntinæ.

Copiam hanc ex Germanino in Latinum Transflatam cum vero suo Originali concordare attestatur Haga Comitis 15. Octobris 1697.

(L. S.) Cancellaria Moguntina,

Plein-

Plein-pouvoir de sa Majesté Très-Chrêtienne. 1697.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrêtienté est présentement affligée, & que par les soins & la Médiation de nôtre très-cher & très-aimé Frére le Roi de Suéde, les Villes de Delft & de la Haye ont été agréées de toutes les parties, pour tenir les Conférences nécessaires à cet effet. Nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la divine providence, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de Sang Chrêtien. Savoir faisons, que nous confians entiérement en l'expérience, la capacité & la fidelité de nôtre bien amé & feal le Sieur de Harlay de Bonneüil, Conseiller Ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, & de nôtre bien amé le Sieur Verjus, Comte de Crecy, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, du Menillet & autres Lieux, comme aussi en celle de nôtre bien amé le Sieur de Caillieres, de la Rochechellay & de Gigny, qui est actuellement en la Ville de Delft, par les épreuves avantageuses, que nous en avons faites dans les divers emplois importans que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors du Royaume: Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy & de Caillieres, commettons, ordonnons & députons par ces présentes signées de nôtre main, & leur avons donné &

1697. donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement spécial, d'aller dans ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix, & conférer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs respectivement reçûs & agréez avec tous les Ambassadeurs Plénipotentiaires & Ministres, tant de nôtre très-cher & très-aimé Frére l'Empereur des Romains, que de nôtre très-cher & très aimé Frére & Cousin le Roi Catholique, comme aussi de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, & de tous les autres Princes leurs Alliez, tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens, qui causent aujourd'hui la Guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas d'absence de l'autre par maladie, ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, & généralement faire, & négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eut quelque chose, qui requît un mandement plus spécial, non contenu en cesdites présentes: promettant en foi & parole de Roi, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy & de Cailleres, ou par deux d'entr'eux en cas d'absence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou par un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas

de

de maladie ou autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Car tel est nôtre plaisir, en témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre scel à ces présentes. Donné à Versailles le vint cinquiéme jour de Février l'an de grace mil six cens quatre vint dix-sept & de nôtre Régne le cinquante quatriéme. Signé LOUIS. Et sur le repli par le Roi COLBERT, & scellé du grand Seau de cire jaune. 1697.

Articulus separatus.

AD *majorem elucidationem articuli* Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino, &c. 8. *Instrumenti Pacis hodie subscriptæ hic ampliùs statuere placuit, ut in proponendis & decidendis Dominæ Ducissæ Aurelianensis adversùs Dominum Electorem Palatinum prætensionibus seu juribus hæc servetur ratio. Ubi de loco congressus inter utrumque Arbitrum intra tempus ratihabitioni Pacis præfixum convenerit, parti utrique ille locus significabitur, illucque intra bimestre spatium à plenaria restitutione Domini Electoris Palatini juxta allegatum articulum factâ numerandum Delegati Dominorum Arbitrorum mittentur. Exhibeatur tùm illic intra mensem sequentem, à Dominâ Ducissâ, integra designatio prætensionum, seu petitionum adversùs Dominum Electorem, illaque intra octiduum Domino Electori communicetur. Deducantur inde & Dominorum Arbitrorum Delegatis ibidem tradantur, inter alios quatuor menses, eâdem die ab his nominandâ, utriusque partis fundamenta in quadruplo;*

1697. *ex quibus singuli Arbitri unum exemplar penes se retinebunt, tertium ad acta communia arbitrii reponetur, quartum verò partibus hinc inde intra octiduum communicabitur. Respondeatur pari ratione, & Dominorum Arbitrorum Delegatis eâdem die in quadruplo exhibeatur utriusque partis responsio; partibus rursum vice mutuâ intra octiduum extradendâ. Intra quatuor subsequentes menses ad conclusionem causæ utrinque procedatur, & Arbitrii sententiæ simul submittatur, atque hæc conclusio & submissio, partibus ad notitiam communicetur, actaque præsentibus partium Procuratoribus, quod dici solet, inrotulentur. Viso dein & examinato utriusque partis jure intra sex menses à Dominis Arbitris eorumve Delegatis juratis in loco congressûs sententia secundum Leges & Constitutiones Imperii publicè feratur, & ubi concors fuerit, executioni plenè mandetur. Sin Domini Arbitri eorumve Delegati in sententiâ discordes fuerint, acta Arbitrii communia intra bimestre spatium à die sententiæ inchoandum, communibus partium sumptibus Romam deferantur, & summo Pontifici, tanquàm Super-Arbitro exhibeantur, quò rem iterum examinandam, Delegatis neutri partium suspectis, & juratis intra binos menses committat, hique super actis prioribus, nullâ ulteriore deductione partibus permissâ, intra sex menses proximè secuturos, uti dictum est, juxta Leges & Constitutiones Imperii ultimam sententiam proferant, nullo modo convellendam; sed absque ullâ morâ aut contradictione à Dominis Arbitris executioni demandandam. Quod si alterutra pars in proponendis, deducendis aut probandis prætensionibus, & juribus moram fecerit, licebit nihilominùs alteri parti in terminis constitutis, qui extendi nunquàm debebunt, jura sua deducere, & exhi-*

exhibere, atque Arbitris aequè ac Super-Arbitro eâ quâ expressum est ratione procedere, sententiamque juxtà exhibita acta & probata pronunciare & exequi. Processu tamen hoc non obstante cum ab ipsismet partibus tùm à Dominis Arbitris via amicabilis compositionis tentetur, nihilque omittatur, quod ad terminandam amicè controversiam pertinere possit. Cum etiam articulo Pacis jam allegato convenerit, ut donec haec controversia finem accipiat, annua summa ducentarum millium librarum Turonensium, seu centenorum millium Florenorum Rhenensium, à Domino Electore Palatino, Dominae Ducissae Aurelianensi exsolvatur, ratione hujus solutionis & termini, à quo inchoare debeat, porrò specialiter conventum est, ut ista praestatio tunc demùm incipiat, postquàm juxta tenorem dicti articuli mentionatae inibi Ditiones & loca, Domino Electori plenariè restituta fuerint. Ut autem Domina Ducissa Aurelianensis de solutione praefatae summae tantò securior esse possit, Dominus Elector tot ex administratoribus seu Collectoribus Praefecturae Germersheimensis aliorumque locorum Palatinorum quot suffecerint, ante ratihabitam pacem nominabit, qui eam Dominae Ducissae, vel ejusdem Mandatario Landaviae singulis annis, dimidiâ parte quovis semestri solvendâ, praestandam in se suscipiant, quique si non satisfecerint, viâ juris ordinariâ, & si ulterior necessitas urgeat, vel ab ipso Rege Christianissimo executione militari ad solvendum cogi possint. Fiet autem haec solutio eâ lege, & conditione, ut ea, quae ratione dictae annuae praestationis Dominae Ducissae Aurelianensi, decisione coram Arbitris pendente soluta, cum praetensionibus, si quae ab Arbitris eidem adjudicarentur, compensanda, vel si nihil, aut minus illi deberi decideretur, restituen- 1697.

1697. *da veniant, hacque compensatio vel restitutio non minùs, quàm ipsa controversia per sententiam arbitralem determinetur. Si verò Domina Ducissa Aurelianensis formulæ compromissi in exhibendâ designatione prætensionum, instructione causæ, & Responsione ad exhibita Palatina non satisfecerit, sed in morâ fuerit, cursus dictæ præstationis annuæ pro isto solùm temporis spatio sistetur, ipsâ causæ processu juxta eandem compromissi formulam progrediente. Acta hæc sunt in Palatio Rysswicensi* 30. *Octobris* 1697.

(L.S.) D. *A.C. à Caunitz.* (L.S.) *de Harlay Bonneuil.*

(L.S.) *Henr.C. de Stratman.* (L.S.) *Verjus de Crecy.*

(L.S.) *J.F.L.B. à Seilern.* (L.S.) *de Caillieres.*

Nomine Em. Elect. Mogunt.

(L.S.) *M. Fridericus Baro de Schonborn Legat.*

Nomine Seren. Bavariæ Electoris.

de Prielmeyer, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius. (L.S.)

(L S.) *Ignatius Anton. Otten, Plenipotentiarius.*

(L.S.) *Georgius Wilhelmus Moll, Plénipotentiarius.*

Nomine Domûs Austriacæ.

(L.S.) *Franciscus Rudolphus ab Halden L. Baro de Trazberg; &c.*

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri.

(L.S.) *Carolus B. à Loë, Ordinis Teutonici Eques.*

Nomi-

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis. 1697.

(L. S.) *Joannes Conradus Philippus Ignatius de Tastungen.*

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis

(L. S.) *Joannes Henricus de Kaysersfeld, Plenipotentiarius.*

Nomine Celsissimi Principis & D. Episcopi Constantiensis.

(L. S.) *Fridericus à* Durheim.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi D. Episcopi & Principis Hildesiensis.

(L. S.) *Carolus Paulus Zimmerman, Celsitudinis suæ Cancellarius, Consiliarius intimus, & Plenipotentiarius.*

Nomine Serenissimi & Reverendissimi Electoris Coloniensis tanquam Episcopi & Principis Leodiensis.

(L. S.) *Joannes Conradus Norff, Deputatus Plenipotentiarius.*

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis.

(L. S) *Ferdinandus* L. B. *à Plettenberg ex Lenhausen, Ecclesiæ Cathedral. Paderborn. Monast. & Hildes. respectivè Decan. & Capit.*

1697. Nomine Sereniſſimi Electoris Palatini tanquam Ducis Neoburgici.

(L. S.) *Joannes Henricus Hetterman, Plenipotentiarius.*

Nomine Sereniſſimi Marchionis Badæ Badenſis.

(L. S.) *Carolus Ferdinandus L. B. de Plitterſdorff, ſalvo alternationis Ordine*

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ.

(L. S.) *Joſeph Anton. Euſebius ab Halden in Neidberg L. Baro de Autenried, Plenipotentiarius.*

Nomine liberæ & Imperialis Civitatis Coloniæ Agrippinæ.

(L. S.) *Herman Joſeph Bullingen, Syndicus & Plenipotentiarius.*

Nomine Civitatis Auguſtæ Vindelicorum.

(L. S.) *Joannes Chriſtophorus à Dirheim, Plenipotentiarius.*



TRA-

TRADUCTION.

TRAITÉ DE PAIX,

Entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France d'autre, conclu au Château Royal de Ryswick en Hollande, le 30 Octobre 1697.

AU nom de la très Sainte Trinité, Amen. A tous & un chacun soit notoire; qu'une cruelle Guerre, accompagnée de l'effusion de beaucoup de Sang Chrêtien, & de la désolation de plusieurs Provinces, s'étant faite depuis quelques années entre le très-Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie & d'Esclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole; Marquis de Moravie; Duc de Luxembourg, de la haute & de la basse Silésie, de Wirtemberg & de Teck; Prince de Suabe; Comte de Habsbourg, de Tyrol, de Kybourg & de Goricie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgow, & de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, &c. & le Saint Empire Romain d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Loüis XIV. Roi Très-

1697. Chrêtien de France & de Navarre, d'autre. Et sa Majesté Impériale & sa Majesté Très-Chrêtienne s'étant appliquez sérieusement à terminer au plûtôt ces maux, qui s'augmentoient tous les jours à la ruine du Christianisme, par la bonté divine & par les soins du Sérénissime & très puissant Prince & Seigneur Charles XI. Roi de Suéde, des Goths, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Ferden, de Stettin, de Pomeranie, de Cassubie & de Vandalie; Prince de Ruguen; Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Berghes, d'Illustre mémoire, qui dès les commencemens de ces mouvemens, ne cessa de solliciter puissamment les Princes Chrêtiens à la Paix, & ensuite ayant été reçû pour Médiateur Universel, ne cessa de travailler glorieusement jusques à sa mort à la procurer au plûtôt, ayant établi pour cet effet des Conférences dans le Palais de Ryswick en Hollande: & après sa mort, le Sérénissime & puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles XII. Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Ferden, de Stettin, de Poméranie, de Cassubie & de Vandalie; Prince de Ruguen; Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Berghes, ayant hérité du Roi son Pére le même empressement pour procurer la tranquilité publique, & les Traitez ayant été amenez à leur perfection, dans lesdites Conférences; les Ambassadeurs & Plénipotentiaires établis légiti-

gitimement de part & d'autre s'étant trouvez pour cet effet audit lieu : savoir de la part de sa Majesté Impériale les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Dominique André de Kaunitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur Héréditaire d'Austerliz, d'Hungarischbrod, de Mahrischpruss, & d'Orzechan le Grand, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat intime de sa Sacrée Majesté Impériale, Chambellan, & Vice-Chancelier du Saint Empire; le Sieur Henri Jean de Straatman & de Peurbach, Comte du Saint Empire Romain; Seigneur d'Orth, de Schmiding, de Spatenbrun, & de Carlsberg, Conseiller Impérial Aulique, & Chambellan de sa Sacrée Majesté Impériale : & le Sieur Jean Frideric libre & noble Baron de Seilern, Conseiller Impérial Aulique de sa Sacrée Majesté Impériale, & l'un des Commissaires Plénipotentiaires dans les Diétes Impériales : & de la part de sa Sacrée Majesté Très-Chrêtienne, les très-Illustres & très Excellens Seigneurs, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat : le Sieur Loüis Verjus, Chevalier Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, des deux Eglises, de Fort-Ile, & autres lieux: & le Sieur François de Caillières, Seigneur de Caillières, de la Rochechellay & de Gigny, par la Médiation & l'entremise de très Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Charles Bonde, Comte de Biörnoo, Seigneur d'Hesleby, de Tyres, de Tostaholm, de Grafsteen, de Gustavusberg & de Rezitza, Conseiller de sa Majesté le Roi de 1697.

1697. Suéde, & Président du Suprême Sénat de Dorpat en Livonie, & du Sieur Nicolas libre Baron de Lillienroot, Secretaire d'Etat de sa Majesté le Roi de Suéde, & Ambassadeur Extraordinaire près de leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces Unies, tous deux Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour l'établissement de la Paix Générale, qui se sont aquitez de la Charge de Médiateurs, avec intégrité, avec attachement, & avec prudence. Présens, approuvans, & consentens les Plénipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats Députez du Saint Empire Romain, après l'invocation du Saint nom de Dieu, & l'échange de leurs Plein-pouvoirs faite dans les formes, ils sont convenus pour la gloire du Saint nom de Dieu, & le bien de la République Chrêtienne, des conditions de Paix & de concorde dont la teneur s'ensuit.

I.

Il y aura une Paix Chrêtienne, Universelle, & Perpétuelle, & une vraye amitié entre sa Sacrée Majesté Impériale & ses Successeurs, tout le Saint Empire Romain, & les Royaumes & Etats héréditaires, leurs Vassaux & Sujets d'une part, & sa Majesté Très-Chrêtienne, & ses Successeurs, Vassaux, & Sujets d'autre; elle sera entretenuë sincérement & de bonne foi, en sorte que l'un n'entreprenne aucune chose sous quelque prétexte que ce soit à la ruine ou au préjudice de l'autre; & ne prête aucun secours sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, où qui en quelque maniére, voudroient faire quelque dommage; qu'il ne recevra, protégera, ou aidera, en quelque sorte que cela se puisse ou doive faire, les Sujets Rebel-

belles ou desobéïssans de l'autre Parti : mais au 1697.
contraire les deux Partis procureront sérieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage réciproquement l'un de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires faits ou à faire en quelque sorte que ce soit, lesquels tous sont abolis par le présent.

II.

Il y aura de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpetuel de toutes les hostilitez réciproquement commises, en quelque lieu ou maniére, que ce soit; en sorte que sous cause ou prétexte d'icelles, ou pour quelque autre raison, l'un ne puisse témoigner à l'autre aucun ressentiment, ni susciter aucune fâcherie directement ou indirectement, par voye de justice ou de fait, en quelque lieu que ce puisse être, ni permettre, qu'il en soit témoigné, ou suscité; mais toutes & chacunes injures & violences par parole, par écrit, ou de fait, sans aucun égard aux personnes ou choses, sont si entiérement & si pleinement abolies, que tout ce que l'un peut prétendre contre l'autre à ce sujet, sera mis & enseveli dans un perpétuel oubli. Joüiront de l'effet & bénéfice de la présente Amnistie tous & châcuns les Vassaux & Sujets d'une & d'autre part; en sorte qu'il ne puisse tourner au préjudice & desavantage d'aucun d'iceux d'avoir suivi tel ou tel parti; mais qu'il soit entiérement rétabli, quant à ses honneurs & biens, en l'état auquel il étoit immédiatement avant la Guerre; reservé néanmoins ce qui a été spécialement réglé dans les Articles suivans, à l'égard des Bénéfices Ecclésiastiques, des biens meubles, & des revenus.

III.

1697. Les Traitez de Westphalie & de Nimégue sont considerez comme la base & le fondement du présent Traité ; & en conséquence immédiatement après l'échange des Ratifications, lesdits Traitez seront entiérement exécutez à l'égard du spirituel & du temporel ; & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est entant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité.

IV.

Seront rendus en particulier à sa Majesté Impériale & à l'Empire, à ses Etats & Membres, tous les lieux & droits situez hors de l'Alsace, qui ont été occupez par sa Majesté Très Chrêtienne, tant durant la présente Guerre par voye de fait, que par voye d'Unions & Réunions, ou qui ont été exprimez dans la Liste des Réunions produite par les Ambassadeurs de France, cassant pour cet effet tous les Décrets, Arrêts, & Déclarations faits & publiez sur ce sujet par les Chambres de Mets & de Besançon, & par le Conseil de Brisac : & toutes choses seront mises dans l'état où elles étoient, avant lesdites prises, Unions, ou Réunions, sans qu'à l'avenir les Possesseurs desdits lieux soient plus troublez ou inquiétez ; la Réligion Catholique Romaine néanmoins demeurant dans lesdits lieux ainsi rétablis dans l'état auquel elle est à présent.

V.

Et bien que par ces régles générales on puisse facilement juger, qui sont ceux qui doivent être rétablis, & comment & jusques où ils le doivent être ; néanmoins sur l'instance de quelques uns, & pour des raisons particuliéres, il a été jugé à propos de faire une mention particuliére

sur-

sur quelques sujets, en sorte néanmoins, que 1697.
ceux qui ne seront pas expressément nommez, ne puissent être tenus pour omis ; mais joüissent absolument du même droit, que les nommez, & soient mis dans le même rang.

VI.

Nommément le Seigneur Electeur de Tréves & Evêque de Spire sera remis en possession de la Ville de Tréves, en l'état qu'elle est à présent, sans en rien démolir ou détériorer, tant des édifices publics, que particuliers ; avec l'Artillerie qui y étoit lors de la derniére mise en possession. Pareillement tout ce qui a été réglé dans l'Article IV. précédent, au sujet des lieux occupez, des Unions & Réunions, doit être sensé repeté en particulier en faveur des Eglises de Tréves & de Spire.

VII.

L'Electeur de Brandebourg joüira pareillement de tous les avantages de la présente Paix, & y sera compris avec tous ses Etats, possessions, sujets & droits, & spécialement ceux, qui lui appartiennent en vertu du Traité du 29. de Juin, de l'an 1679. de même que s'ils étoient ici spécifiez châcun en particulier.

VIII.

Tous les Etats occupez par le Roi Très-Chrêtien, seront rendus à l'Electeur Palatin, soit qu'ils lui appartiennent en particulier, soit qu'il les posséde en commun avec d'autres, quels qu'ils puissent être ; & spécialement la Ville & la Préfecture de Germersheim, & les Préfectures & Soûpréfectures y comprises, avec toutes les Forteresses, Citez, Villes, Villages, Hameaux, Fonds, Fiefs & Droits, selon qu'ils ont été rendus par la Paix de Westphalie, avec tous les Docu-

1697. Documens & Actes enlevez des Archives, de la Chancélerie, de la Cour des Fiefs, de la Chambre des Comptes, des Préfectures, & autres Offices Palatines, aucun lieu, effet, droit, ou Document excepté. Et quant aux droits & prétensions de Madame la Duchesse d'Orleans, il est convenu, que la susdite restitution étant préalablement faite, l'affaire sera jugée en forme de Compromis par sa Majesté Impériale & par sa Majesté Très-Chrêtienne comme Arbitres, ce qui sera décidé selon les loix & constitutions Impériales. Que s'ils ne conviennent pas dans leur sentiment, l'affaire sera déférée au Pape, pour en juger, comme Sur-Arbitre. On ne laissera pas néanmoins cependant de tâcher de procurer un accord amiable entre les Parties. Et jusques à ce que ladite affaire soit terminée, ledit Seigneur Electeur donnera toutes les années à ladite Duchesse d'Orleans la somme de deux cens mille livres Tournois, ou de cent mille florins du Rhin, en sorte & à cette condition, ainsi qu'il est porté par un article particulier, de même force & vigueur, que le présent Traité, que le droit des deux Parties, comme aussi celui de l'Empire, demeurera dans son entier, tant à l'égard du possessoire, que du péritoire.

IX.

Sera rendu au Roi de Suéde, en qualité de Comte Palatin du Rhin, de Comte de Sponheim & de Veldents, son ancien Duché des Deux-ponts libre & dans son entier, avec toutes ses appartenances & dépendances, & les droits, dont les Comtes Palatins & Ducs des deux Ponts Prédécesseurs de sa Majesté Suédoise, ont joüi, ou pû joüir, conformement à la Paix de Westphalie, en sorte que tout ce que la Couronne de

Fran-

France a prétendu jusques ici sur ce Duché en tout ou en partie, sous quelque tître que ce soit, & qu'elle a occupé, revienne de plein droit à sa Majesté Suédoise & à ses Héritiers Comtes Palatins du Rhin. Seront rendus pareillement tous les Actes & Documens, concernant ledit Duché, avec l'Artillerie, qui y étoit du tems que la France s'en empara, & toutes les autres choses dont il est convenu dans les Articles précédens au sujet des Restitutions. 1697.

X.

Quant à la Principauté de Veldents, & à ce que le Défunt Prince Leopold Loüis Comte Palatin du Rhin a possedé en vertu de ladite Principauté ou de celle de Lautrec, il sera rendu conformement à l'Article IV. & à la liste exhibée par les Ambassadeurs de France, sauf les droits de châcun des Prétendans tant à l'égard du possessoire, que du pétitoire.

X I.

Seront renduës au Prince François Loüis Palatin Grand Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes, entiérement toutes les Commanderies prises par la France audit Ordre, & qui lui ont été assignées, ou qu'il a possedées anciennement, avec les lieux, revenus, & droits, & joüira ledit Ordre en vertu desdites Commanderies & biens situez sous la domination de France, tant à l'égard de la Collation, que de l'Administration, des mêmes Usages, Priviléges; & exemtions, dont il a joüi ci-devant; selon ses Statuts & Loix, & dont l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem a accoûtumé de joüir. Aura aussi lieu à l'égard de l'Evêché de Wormes & des autres Eglises dudit Prince, tout ce qui a été arrêté par le présent Traité, à l'égard des resti-

1697. reſtitutions des lieux & des contributions ou autrement.

XII.

Seront rendus à l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liége, le Château & la Ville de Dinant en l'état qu'ils étoient lorſque la France s'en empara, avec tous les droits & dépendances, & toute l'Artillerie & Documens, qui s'y trouvérent pour lors. Au reſte, tout ce qui a été réglé dans l'Article IV. à l'égard de ce qui a été pris, des Unions & Réunions, ſera ſenſé repeté en particulier, en faveur des Egliſes de Cologne & de Liége.

XIII.

La Maiſon de Wirtemberg, & ſpécialement le Duc George, ſera rétabli pour lui & ſes Succeſſeurs eu égard à la Principauté & Comté de Monbelliard, dans les mêmes état, droits, prérogatives, & ſpécialement dans la même dépendance immédiate de l'Empire Romain, dont il a joüi ci devant, & dont joüiſſent ou doivent joüir les autres Princes de l'Empire, caſſant pour cèt effet toute reconnoiſſance en qualité de Vaſſal faite à la Couronne de France en 1681. Et joüiront déſormais leſdits Princes librement de tous les revenus qui dépendent de ladite Principauté & Comté, tant Séculiers, qu'Eccléſiaſtiques, dont ils jouïſſoient avant la Paix de Nimégue, de même que des Fiefs, qui ont été ouverts en leur faveur, ou qu'ils ont accordez à d'autres, du tems de la détention de la France. Excepté le Village de Baldenheim avec ſes appartenances, que le Roi Très-Chrêtien a donné au Commandeur de Chamlay Meſtre de Camp Général de ſes Armées, laquelle donation doit ſubſiſter, en ſorte néanmoins qu'il en ſoit fait hom-

hommage audit Duc de Wirtemberg & à ses Successeurs, comme au Seigneur direct, & qu'il soit obligé de lui en demander l'Investiture: seront pareillement rétablis lesdits Princes dans la pleine & libre possession tant de leurs fiefs possedez en Bourgogne, de Clereval & de Passavant, que des Seigneuries de Granges, d'Henricourt, de Blamont, de Châtelart, & de Clermont, & autres situées dans le Comté de Bourgogne & dans la Principauté de Monbelliard, avec tous leurs droits & revenus entiérement de la même maniére, qu'ils les ont possedez avant la Paix de Nimégue, abolissant pleinement tout ce qui a été fait & prétendu au contraire, sous quelque tître, en quelque tems, & de quelque maniére que ce puisse être. 1697.

XIV.

Joûira pareillement la Famille des Marquis de Bade de tout le droit & bénéfice de la présente Paix, & par consequent aussi de celle de Westphalie & de Nimégue, & particulierement des Articles 4. & 51. de ce present Traité.

XV.

Les Princes & Comtes de Nassau, de Hanaw, & de Leiningue, & tous les autres Etats du Saint Empire Romain, qui doivent être rétablis par l'Article IV. de ce Traité & autres, seront pareillement rétablis dans tous & chacuns leurs Etats, dans les rentes & revenus, qui en dépendent, & dans tous les autres droits & bénéfices, de quelque nature, qu'ils soient.

XVI.

Et parce que pour mieux affermir la présente Paix, il a été jugé à propos de faire échange çà & là de quelques Païs; sa Majesté Impériale & l'Empire cédent à sa Majesté Très-Chrêtienne

& aux

1697, & aux Rois ses Successeurs la Ville de Strasboug & tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin, avec tout droit, proprieté, & souveraineté, qui ont apartenu ou pouvoient apartenir, à sadite Majesté Impériale & à l'Empire Romain jusques à présent, & les transportent tous & un chacun à sa Majesté Très Chrêtienne & ses Successeurs, ensorte que ladite Ville avec toutes ses appartenances & dépendances situées à la gauche du Rhin, sans en rien excepter, avec toute jurisdiction, supériorité, & souveraineté dès à présent & à perpetuité appartiendront au Roi Très-Chrêtien & à ses Successeurs, & sont unis & incorporez à la Couronne de France, sans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ou de qui que ce soit: & pour plus grande confirmation de ladite cession & aliénation, l'Empereur & l'Empire dérogent expressément en vertu de la présente transaction, aux Decrets, Constitutions Statuts, & Coûtumes de l'Empire Romain, même confirmées par serment, ou qui pourroient être confirmées à l'avenir, & particuliérement à la Capitulation Impériale, entant qu'elle défend toute sorte d'aliénation des biens & droits de l'Empire, ausquelles toutes ils renoncent expressément, libérant ladite Ville, & tous ses Magistrats, Officiers, Citoyens, & Sujets de tous les liens & sermens, par lesquels ils avoient été obligez aux Empereurs & à l'Empire, & la laissant en liberté de prêter serment de sujettion, d'obéissance & de fidélité au Roi Très-Chrétien & à ses Successeurs; & en mettant le Roi Très-Chrêtien en la pleine & juste proprieté, possession, & souveraineté, renonçant dès à présent & à perpetuité à tous droits & prétensions sur icelle; & voulant pour cèt effet, que ladite

dite Ville de Strasbourg soit effacée de la Matricule de l'Empire. 1697.

XVII.

Il sera néanmoins libre à tous & un châcun les Habitans de ladite Ville & de ses dépendances, de quelque condition qu'ils soient, qui en voudront sortir, de s'aller établir ailleurs où ils voudront, & où ils pourront transporter leurs biens meubles sans aucun empêchement, diminution ou exaction, & durant une année après la ratification de la Paix, & durant l'espace de cinq ans, en exécutant les conditions, qu'on a accoutumé d'executer d'ancienneté dans ledit Païs en de semblables cas; & pourront vendre leurs biens immeubles, ou les retenir, & les régir eux mêmes ou les faire régir par d'autres; le même pouvoir de retenir & de régir leurs biens immeubles soi-même ou de les faire régir par d'autres appartiendra à tous autres Membres ou sujets de l'Empire médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, dettes, actions, ou droits dans ladite Ville, & dans ses dépendances, soit qu'ils en ayent toûjours joüi, soit qu'ils ayent été confisquez durant ou avant la guerre & donnez à d'autres, lesquels doivent être rendus par la présente Convention, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque endroit qu'ils soient situez, sauf aussi la Jurisdiction Ecclesiastique à ceux ausquels elle a appartenu d'ancienneté, sans qu'il soit jamais permis de s'y opposer ou d'en empêcher l'exercice.

XVIII.

Pareillement aussi sa Majesté Très-Chrêtienne de son côté rendra, trente jours après la Ratification du présent Traité, à sa Majesté Impériale & à l'Empire, avec tous ses droits & dépen-

1697. pendances, le Fort de Keyl construit par sa Majesté Très-Chrêtienne à la droite du Rhin, en son entier & sans en rien démolir. Et quant au Fort de la Pille & autres construits dans les Iles du Rhin, ils seront entiérement rasez dans un mois, ou plûtôt si faire se peut, aux dépens du Roi Très-Chrêtien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre parti. Et quant à la Navigation & autre usage du Fleuve, il sera libre & ouvert aux Sujets des deux Partis, & tous autres qui voudront passer par là, naviger ou transporter leurs marchandises; sans que l'un ou l'autre puisse rien entreprendre là ou ailleurs pour détourner ledit Fleuve, & en rendre, en quelque sorte le cours, la navigation ou autre usage plus difficile; moins encore sera-t-il permis d'éxiger de nouveaux droits, impôts, ou péages, ou d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plûtôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges, ou marchandises, ou d'y en recevoir; mais tout cela sera toûjours laissé à la liberté d'un chácun.

XIX.

Sa Majesté Très-Chrêtienne céde pareillement à sa Majesté Impériale & à la Sérénissime Maison d'Aûtriche la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de Saint Pierre, & le Fort appellé de *l'Etoile*, & tous les autres Forts nouvellement construits ou reparez là ou ailleurs dans la Forêt Noire ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état auquel il est présentement, sans rien démolir ou détériorer avec les Villages de Lehen, Metzhauzen, & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, comme ils ont été cedez à sa Maj: Très-Chrêtienne par la Paix de Nimégue, ou possedez & exercez par elle, avec les archives

& toutes Ecritures ou Documens écrits, qui y furent trouvez, lors que sadite Majesté s'en mit en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs, sauf & réservé le droit diocesain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance. 1697.

XX.

Semblablement Sa Majesté Très-Chrêtienne céde & transporte à Sa Majesté Impériale la Ville de Brisac entiérement, dans l'état où elle est à présent, avec les greniers, arsenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, & autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin; laissant au Roi Très-Chrêtien celles qui sont à la gauche, & entr'autres le Fort appellé le Mortier. Mais la Ville appellée Neuve située à la gauche dudit fleuve, avec le pont, & le Fort bâti dans l'Ile du Rhin, seront entiérement démolis & rasez, pour n'être plus rebâtis désormais par l'une ou par l'autre Partie. Du reste, la même liberté de se retirer de Brisac ailleurs, dont on est convenu à l'égard de la Ville de Strasbourg, doit être censée repetée ici de mot à mot.

XXI.

Lesdits Lieux, Villes, Châteaux, & Forteresses avec toutes leurs Jurisdictions, apartenances, & dépendances cedez à Sa Majesté Impériale par Sa Majesté Très-Chrêtienne, seront rendus & délivrez sans aucune reserve ou exception, & sans en rien retenir, de bonne foi, & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux, qui après la ratification du present Traité, seront établis &

1697. députez ſpécialement pour cela par Sa Majeſté Impériale, & en auront fait aparoir aux Intendans, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts, & Lieux, avec tous leurs priviléges, utilitez, revenus, & émolumens, & autres choſes quelconques y compriſes retournent ſous la juriſdiction, poſſeſſion actuelle, & abſoluë puiſſance & Souveraineté de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche, & y demeurent à perpetuité, ainſi qu'elles lui ont apartenu autrefois, & ont été poſſedées juſques ici par Sa Majeſté Très-Chrêtienne; ſans que la Couronne de France retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétenſion ſur les lieux ſuſdits, & leur juriſdiction. On n'exigera rien non plus pour les frais & dépens employez aux fortifications, ou autres édifices publics ou particuliers: la pleine & entiére reſtitution ne pourra être differée, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'elle ne ſe faſſe trente jours après la ratification du préſent Traité, en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſortent entiérement, ſans cauſer aucune fâcherie, perte, ou peine aux Citoyens & Habitans, ou autres quelconques ſujets de la Maiſon d'Autriche, ſous prétexte de dettes ou de prétenſions quelconques. Il ne ſera pas non plus permis aux Troupes Françoiſes, de demeurer plus long tems dans les lieux qui doivent être rendus ou autres quelconques, qui n'apartiennent pas à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, d'y établir des quartiers d'hiver, ou quelque ſéjour; mais ſeront obligées de ſe retirer inceſſamment ſur les terres apartenant à la Couronne de France

XXII.

XXII.

Sera semblablement rendu à Sa Majesté Impériale & au S. Empire Romain Philisbourg en son entier, avec ses fortifications qui y sont jointes, & qui sont à la droite du Rhin, & toute l'artillerie qui y étoit lors que la France s'en empara la derniére fois, reservé en tout le droit de l'Evêché de Spire; au sujet duquel l'Article quatriéme du Traité de Paix de Nimégue, est censé être repeté ici expressément. Mais le Fort, qui a été construit à la gauche du Rhin, & le pont qui fut fait par les ordres du Roi Très-Chrêtien après la prise, seront démolis. 1697.

XXIII.

Le Roi Très-Chrêtien aura soin de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis de Huningue sur la droite & dans l'Ile du Rhin, en rendant le fonds & les Edifices à la Famille de Bade. Le Pont construit en cêt endroit sur le Rhin sera aussi démoli.

XXIV.

On détruira pareillement le Fort, qui a été bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis de la Forteresse nommée le Fort-Loüis, ledit Fort & l'Ile demeurant au pouvoir du Roi Très-Chrêtien; & quant au terrain du fort démoli, il sera rendu avec les Maisons au Marquis de Bade. On détruira aussi cette partie du Pont, qui va dudit Fort à l'Ile, sans qu'elle puisse désormais être rétablie par aucun des partis.

XXV.

Le Roi Très-Chrêtien fera aussi démolir les Fortifications ajoûtées après la Paix de Nimégue au Château de Trarbach, & la Forteresse

1697. de Montroyal sur la Moselle, sans qu'aucun puisse les rétablir ci-après; laissant néanmoins en son premier état la Forteresse de Trarbach, pour être entiérement rendue avec la Ville & ses appartenances à ses premiers Possesseurs.

XXVI.

On démolira pareillement les Fortifications ajoutées par le Roi Très-Chrêtien à la Forteresse de Kirnburg; après laquelle démolition, ladite Forteresse avec la Ville de Kirn laissée en son entier, de même que les autres biens apartenans au Prince de Salm & à ses Cousins les Rheingraves & les Vildgraves, & autres choses, leur seront renduës, pour être possedées de la même maniére & avec le même droit, qu'ils les possedoient avant que d'en être dépouillez, & dont on est convenu par le présent Traité.

XXVII.

Seront démolies de même les nouvelles Fortifications ajoutées par le Roi Très Chrêtien à la Forteresse d'Ebernbourg, laquelle sera ensuite renduë aux Barons de Sickinguen, avec les autres biens leur apartenans, qui leur doivent être rendus par les deux partis.

XXVIII.

Monsieur le Duc de Lorraine ayant été uni dans cette guerre avec Sa Majesté Impériale, & ayant voulu être compris dans le présent Traité, il sera rétabli pour soi & ses Héritiers & Successeurs dans la libre & pleine possession des Etats, Lieux, & biens, que le Duc Charles son Oncle Paternel possedoit en mille six cens soixante & dix, lorsque le Roi Très-Chrêtien s'en empara, excepté néanmoins les changemens expliquez dans les articles suivans.

XXIX.

XXIX.

Sa Majesté Très-Chrêtienne rendra particuliérement audit Sieur Duc l'ancienne & la nouvelle Ville de Nancy, avec toutes ses apartenances, & l'artillerie, qui fut trouvée dans l'ancienne ville lors de sa prise, à cette condition néanmoins, que tous les remparts & bastions de l'ancienne Ville demeurant en leur entier, avec les portes de la nouvelle, les remparts & bastions de celle-ci, de même que toutes les fortifications extérieures de l'une & de l'autre, seront entiérement rasées aux dépens de Sa Majesté Très-Chrêtienne, pour n'être plus rétablies à l'avenir; si ce n'est que ledit Sieur Duc & ses successeurs pourront fermer lorsqu'ils voudront la nouvelle Ville d'une simple muraille, séche & sans flanc. 1697.

XXX.

Sa Majesté Très-Chrêtienne fera aussi évacuër le Château de Bitsch, avec toutes ses apartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faisant raser auparavant les Fortifications, pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins que lesdits Châteaux & les Villes qui y sont jointes, n'en recevront aucun dommage; mais demeureront totalement en leur entier.

XXXI.

Servira, au reste, audit Sieur Duc, tout ce qui a été ordonné ci-dessus dans l'Article IV. au sujet des Unions & Réunions, comme s'il étoit repeté ici mot pour mot, en quelque lieu ou de quelque maniére, que lesdites Unions & Réunions ayent été faites & ordonnées.

XXXII.

1697. Sa Majesté Très-Chretienne se reserve la Forteresse de Sar-Loüis avec une demi-lieüe à la ronde, qui sera marquée & terminée par les Commissaires de sadite Majesté & ceux de Lorraine, pour les posseder à perpétuité en toute souveraineté.

XXXIII.

La Ville & la Préfecture de Longwi, ensemble ses appartenances & dépendances avec toute supériorité, souveraineté, & proprieté demeurera aussi à toûjours en la puissance dudit Roi Très-Chretien & de ses Héritiers & Successeurs, sans que ledit Duc, ses Héritiers & Successeurs, y puissent désormais prétendre aucun droit, mais en échange de ladite Ville & Préfecture, sadite Majesté Très-Chretienne cédera une autre Préfecture audit Sieur Duc dans l'un des trois Evéchez, de la meme étenduë & valeur, de laquelle conviendront de bonne foi lesdits Commissaires. Et ladite Préfecture ainsi cedée, & transportée par le Roi Très-Chretien audit Duc, tant ledit Duc que ses Héritiers & Successeurs en joüiront à perpétuité, avec tous droits de supériorité, de Souveraineté, & de proprieté.

XXXIV.

Le passage sera toûjours ouvert par les Etats dudit Duc, sans aucun obstacle ou empechement, aux Troupes de Sa Majesté Très-Chretienne, qui iront ou reviendront des frontiéres, à condition néanmoins qu'on en donnera toûjours avis auparavant & à tems, que le Soldat qui passera ne s'écartera point, mais suivra le chemin ordinaire & le plus court, & continuera duëment son chemin sans retardement;

ment ; ne fera aucune violence & n'aportera aucun dommage aux lieux & aux sujets du Duc, & payera argent comptant les vivres & les autres choses nécessaires, qui lui seront délivrées par les Commissaires de Lorraine, abolissant réciproquement, & faisant retourner en la puissance du Duc, sans aucune exception, les chemins & lieux, que Sa Majesté Très-Chrêtienne s'étoit réservez par la Paix de Nimégue. 1697.

XXXV.

Les Bénéfices Ecclésiastiques conférez jusques au jour du présent Traité par Sa Majesté Très-Chrêtienne, demeureront en la joüissance de ceux, qui les possédent à présent, & qui les ont obtenus de Sa Majesté Très Chrêtienne, sans qu'ils en puissent être inquietez.

XXXVI.

Il a été de plus resolu, que tous les procès, sentences, & décrets rendus par le Conseil, les Juges, & autres Officiers de Sa Majesté Très-Chrêtienne, sur les différens & actions, qui ont été terminées, tant entre les Sujets des Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, du tems que le Roi Très-Chrêtien a possedé ces Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, tout de même que si sadite Majesté Très-Chrêtienne eut demeuré en possession desdits Etats ; sans qu'il soit permis de revoquer en doute la validité desdites sentences & décrets, de les casser, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution. Il sera néanmoins permis aux parties de redemander la revision de ce qui aura été fait, selon l'ordre & la disposition des loix & des constitutions, les sentences demeurant néanmoins cependant en leur force & vigueur.

XXXVII.

1697. Seront renduës audit S. Duc, après la ratification du present Traité, les Archives & Documens literaires, qui étoient dans le Trésor des Archives de Nancy & de Bar, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou autres lieux, & qui en ont été enlevez.

XXXVIII.

Pourra ledit Duc, immédiatement après la ratification de la Paix, envoyer des Commissaires aux Duchez de Lorraine & de Bar, pour veiller sur ses affaires, administrer la justice, avoir soin des impôts, salines, & autres droits, disposer des Traités publiques, & faire toutes les autres choses nécessaires afin que dans le même tems ledit Sieur Duc puisse entrer pleinement en possession du Gouvernement.

XXXIX.

A l'égard des impôts ou péages, & de l'exemtion dans le transport du sel ou du bois soit par terre ou par eau, on observera l'état ou la coûtume de l'année 1670. sans permettre aucune innovation.

XL.

L'ancien usage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, subsistera, & sera desormais exactement observé à l'avantage des deux Partis.

XLI.

Seront de même observez dans leur ancienne force & vigueur, sans y rien changer, les Concordats passez entre les Rois Très-Chrêtiens & les Ducs de Lorraine.

XLII.

Pourront ledit Duc & ses Fréres, après la restitution, poursuivre par la voye ordinaire,

le

le droit, qu'ils prétendent leur apartenir en di- 1697.
verses causes, nonobstant les sentences rendües en leur absence, & sans avoir été oüis.

XLIII.

Dans les choses, dont on n'est pas convenu ici expressément du contraire, ou autrement, on observera aussi à l'égard du S. Duc & de ses Etats & sujets, ce qui a été accordé par le présent Traité; & spécialement dans l'Article, qui commence, (a) *Tous les Vassaux & sujets d'une part & d'autre*, dans celui qui commence, (b) *Dès que le présent Traité de Paix aura été*, & celui qui commence, (c) *Et afin que les sujets de part & d'autre puissent au plûtôt joüir*; de même que s'ils avoient été ici spécialement exprimez.

XLIV.

Monsieur le Cardinal de Furstemberg sera rétabli dans tous les droits, biens feodeaux & allodiaux, bénéfices, honneurs, & prérogatives, qui appartiennent aux Princes & Membres du Saint Empire Romain, tant à l'égard de l'Evêché de Strasbourg à la droite du Rhin, que de son Abbaye de Stavelo, & autres, & joüira avec ses Cousins & Parens qui ont suivi son parti, & ses Domestiques, d'une pleine amnistie & assurance de tout ce qui a été fait & dit, & de tout ce qui a été décerné contre lui ou contr'eux; sans que lui, & ses héritiers, ses Cousins, Parens, & Domestiques, puissent être jamais tirez en cause par les Seigneurs Electeurs de Cologne & de Baviere, par leurs héritiers ou autres quelconques à cause de l'héritage du défunt Electeur

 Maxi-

(a) *C'est le XLVI.* (b) *C'est le* L. (c) *C'est le LI.*

1697. Maximilien Henri; & réciproquement, le S. Cardinal, & ses Cousins ou Parens & Domestiques, ou d'iceux ayant cause, ne pourront rien demander en quelque maniére que ce soit, desdits Seigneurs Electeurs ou autres, dudit héritage, des legs qui leur ont été laissez, ou des choses à eux données, demeurant entiérement éteint tout droit, prétension ou action, personnelle ou réelle. Joüiront de la même Amnistie & sureté, & se serviront entiérement du même droit, ceux des Chanoines de Cologne, qui ont suivi le parti dudit Cardinal, & qui ont été privez de leurs Canonicats & Bénéfices, & seront rétablis dans tous les droits des Chanoines, des Bénéfices, & dignitez, & dans le meme rang du Chapitre de l'Eglise Cathédrale & des Eglises Collégiales, où ils étoient avant leur déposition. En sorte néanmoins, que les revenus demeurant au pouvoir de ceux qui les possédent présentement, ceux-ci joüissent, de même que ceux qui seront rétablis, des titres & fonctions communes desdites dignitez & bénéfices, le premier rang néanmoins étant déferé à ceux qui seront rétablis; & après la mort, ou la résignation volontaire de ceux qui sont en possession, les seuls qui sont rétablis joüiront entiérement desdites dignitez & revenus, & cependant châcun d'eux, selon l'ordre, qu'ils ont entr'eux, obtiendra les nouvelles prébendes, qui viendront à vaquer. Et l'on ne doute point que cela ne soit aprouvé par les Ecclesiastiques susdits, que ce reglement concerne. Les héritiers pareillement des Chanoines qui ayant été privez de leur dignité sont morts durant la guerre, & dont les biens, revenus, & droits ont été mis

en

en ſequeſtre ou confiſquez, joüiront pleinement pour les recouvrer du bénéfice de l'article, qui commence, (a) *Tous les Vaſſaux & ſujets d'une part & d'autre*, avec cette clauſe expreſſe & particuliére, que les legs pieux faits par les défunts, ſeront payez ſans retardement, ſelon leur diſpoſition, des revenus par eux aſſignez. 1697.

XLV.

Seront auſſi ſpécialement compris dans l'Amniſtie les Landgraves de Heſſe Reinfels, & ſeront rétablis, à l'égard de la Fortereſſe de Reinfels, & tout le Comté Inférieur de Catzenelobogue, avec tous droits & dépendances, dans le même état, auquel étoit le Landgrave Erneſt leur Pere, avant le commencement de cette guerre, ſauf néanmoins en toutes choſes les droits apartenans à Monſieur le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

XLVI.

Tous les Vaſſaux & Sujets d'une & d'autre part, Eccléſiaſtiques & Séculiers, les Corps, les Univerſitez, & les Coléges, ſeront rétablis dans les honneurs, dignitez & bénéfices, dont ils joüiſſoient avant la guerre, de même que dans tous les droits, biens, meubles & immeubles, rentes & revenus, même ceux qui ſe peuvent racheter, ou qui ſont à vie, pourvû que le Capital n'en ſoit pas éteint, qui ont été occupez ou retenus durant & à l'occaſion de cette guerre, avec tous les droits, actions, & ſucceſſions, qui leur ſont échuës durant ladite guerre; enſorte néanmoins qu'ils ne pourront rien redemander à l'occaſion des

D 6 fruits

(a) *C'eſt le XLVI.*

1697. fruits ou revenus perçus, ou des pensions cedées, après la prise ou détention, jusques au jour de la ratification du présent Traité. Semblablement ne pourront plus être redemandées les dettes, marchandises, & meubles, confisquées durant, & à l'occasion de la guerre, ou converties en d'autres usages par autorité publique; ni par conséquent les créanciers desdites dettes, ou les proprietaires desdites marchandises; ou meubles, ou leurs héritiers, ou d'eux ayant cause, ne pourront jamais les poursuivre, ni en pretendre restitution ou satisfaction. Lesdites restitutions s'étendront aussi à ceux qui ont suivi un parti contraire, qui pour cèt effet ont été suspects, & à qui ont été ôtez après la Paix de Nimégue, biens, revenus, ou droits, pour avoir habité ailleurs, ou n'avoir pas prêté hommage, ou pour autres causes ou prétextes semblables; lesquels par conséquent, en vertu de cette paix, rentreront en la faveur de leur Prince, & dans leurs anciens droits & biens quelconques, tels qu'ils sont dans le tems de la conclusion & signature de ce Traité. Et tout ce qui est dit dans cèt article, sera exécuté immédiatement après la ratification de la Paix, nonobstant toutes donations, concessions, alienations, déclarations, confiscations, fautes, dépenses, méliorations, sentences interlocutoires & définitives, renduës par contumace, les parties absentes non oüies, lesquelles sentences & jugemens seront nuls, & considérez, comme s'ils n'avoient point été faits & prononcez; eux tous demeurant entiérement libres de retourner dans leur patrie, de rentrer dans leursdits biens, & d'en joüir, de même que de leurs ren-

rentes & revenus, ou d'aller séjourner & établir leur domicile ailleurs où ils jugeront à propos, & tels qu'ils voudront choisir, sans aucune violence ni contrainte. Et en tel cas, il leur sera permis de faire administrer leurs biens & revenus par procureurs non suspects, & d'en joüir; excepté néanmoins les Bénéfices Ecclésiastiques, qui requiérent la résidence; lesquels seront administrez & régis personnellement. Enfin il sera libre à tous les sujets d'une & d'autre part de vendre, échanger, aliéner, & transporter, ou de disposer autrement entre vifs ou par testament de leurs biens meubles & immeubles, rentes & revenus, qu'ils possédent dans les Etats d'un autre Souverain; en sorte que quelconque sujet ou étranger puisse les acheter ou aquerir, sans avoir besoin d'autre permission du Souverain, que celle qui est contenuë dans le présent article. 1697.

XLVII.

Si quelques Bénéfices Ecclésiastiques médiats ou immédiats ont été durant cette guerre conférez par l'un des Partis dans les Terres ou lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la régle de leur premiére institution, & les statuts légitimes généraux ou particuliers faits sur ce sujet, ou par quelque autre disposition canonique faite par le Pape; lesdits Bénéfices Ecclésiastiques seront laissez aux présens possesseurs, de même que les Bénéfices Ecclésiastiques, conférez de cette maniére avant cette guerre, dans les lieux, qui doivent être rendus par la présente Paix: en sorte qu'aucun ne les puisse ou doive désormais troubler ou empêcher, dans la possession & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des

1697. fruits, ni être à leur occasion, ou par quelque autre raison passée ou présente, apellez ou citez en justice, ou en quelque autre sorte inquiétez ou molestez à ce sujet; à condition néanmoins qu'ils s'aquittent de ce à quoi ils sont tenus, en vertu desdits Bénéfices.

XLVIII.

Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix concluë à Turin le 29. Août 1696. entre Sa Majesté très-Chrêtienne & Son Altesse le Duc de Savoye soit exactement observée; il a aussi été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le présent Traité, pour être de même valeur & subsister à toûjours. Sont confirmez en particulier, & censez être ici repetez, mot pour mot, les points qui ont été réglez en faveur de la Maison de Savoye dans les Traitez de Westphalie & de Nimégue rétablis ci-dessus: en sorte néanmoins, que la restitution de Pignerol & de ses dépendances; qui a été faite, ne puisse en aucune façon diminuer ou alterer l'obligation à laquelle s'est engagée Sa Majesté très-Chrêtienne de payer au Duc de Mantoüe la somme de quatre vints quatorze mille écus, à la décharge du Duc de Savoye, comme il est plus amplement expliqué dans le Traité de Paix de Westphalie. Et afin que ceci soit plus pleinement & plus fortement confirmé, tous & châcuns les Princes, qui ont part à la paix générale, promettent au Duc de Savoye, & recevront réciproquement de lui, les promesses & garanties, qu'ils stipulent entr'eux, pour une plus ferme assurance.

XLIX.

On n'entend pas, au reste; que par la restitution quelconque des lieux, personnes, biens,

biens, ou droits faite ou à faire par la France, il soit aquis aucun nouveau droit à ceux qui sont ou seront ainsi rétablis. Mais si d'autres ont quelques prétensions contr'eux, elles seront proposées, examinées, & décidées en lieu convenable, après ladite restitution faite, laquelle pour cette cause ne doit étre en aucune façon différée. 1697.

L.

Dès que le présent Traité de Paix aura été signé & séellé par les S Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires; cesseront toutes hostilitez & violences de quelque nature qu'elles soient, toutes démolitions d'édifices, tous dégats de vignes & de forêts, & toute coupe d'arbres: & immédiatement après l'échange des Ratifications seront retirées de part & d'autre toutes les Troupes des lieux non fortifiez apartenans à l'autre Parti. Et quant aux lieux fortifiez, qui doivent être rendus par le présent traité, ils seront remis dans trente jours après la ratification de la paix, ou plutôt, si faire se peut, à ceux qui sont nommez dans les articles précédens, ou, s'ils ne sont pas exprimez nommément, à ceux qui les possedoient immédiatement avant leur prise, sans aucune démolition de fortifications, ou d'édifices, publics ou particuliers, & sans aucune détérioration de l'état auquel ils sont présentement, sans rien exiger pour aucune dépense faite dans lesdits lieux ou à leur occasion, & sans que les Soldats puissent rien exiger à cette occasion, ou pour quelque autre cause que ce soit, ou rien emporter des effets apartenans aux habitans, ou de ce qui y doit être laissé conformément à ce Traité. Et quant à la

1667. à la démolition quelconque des choses qui doivent être démolies, & dont il est convenu ci-dessus, elle sera entiérement faite, à l'égard des moins considérables dans un mois, & à l'égard des plus considérables dans deux mois, si faire se peut, & sans qu'il en coûte rien à l'autre partie, sans lui causer aucune fâcherie: seront aussi renduës de bonne foi immédiatement après l'échange des ratifications, toutes les Archives & documens literaires, tant ceux qui apartiennent aux lieux qui doivent être rendus & cedez à sa Majesté Impériale, à l'Empire, & à ses Etats Membres, que ceux qui ont été transportez de la Chambre & ville de Spire & des autres lieux de l'Empire; quoi qu'il n'en ait pas été fait mention particuliére dans le présent Traité. Les prisonniers faits à l'occasion de la guerre seront aussi remis de part & d'autre en pleine liberté, sans aucune rançon, & en particulier ceux qui ont été condamnez aux Galéres, ou à d'autres ouvrages publics.

L I.

Et afin que les sujets de part & d'autre puissent au plutôt joüir de l'entier bénéfice de cette Paix, il a été convenu, que toutes contributions d'argent, de grains, de vin, de fourage, de bois, de bétail, ou autres, quoi que déja imposées aux sujets de l'autre parti; & qu'elles ayent été établies par convention, de même que tous fouragemens de quelque nature qu'ils soient sur la jurisdiction l'un de l'autre cesseront entiérement du jour de la ratification, & ce qui sera dû de reste de semblables contributions, impositions, ou exactions, sera & demeurera entiérement aboli, pareillement

ment les ôtages livrez ou emmenez durant 1697.
cette guerre, pour quelque cause que ce soit, seront rendus, & renvoyez libres dans leur Patrie, sans aucun retardement & sans être obligez à rien payer.

L I I.

Sera pareillement rétabli dès la signature de cette paix, le commerce défendu durant la guerre entre les sujets de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, & ceux de Sa Majesté très-Chrêtienne & du Royaume de France, avec la même liberté qu'avant la guerre, & joüiront tous & un châcun, & spécialement les Citoyens & Habitans des Villes Hanséatiques, de toute sorte de sureté par mer & par terre, de leurs anciens droits, immunitez, priviléges, & avantages obtenus par des traitez solemnels, ou par l'ancienne coutume; renvoyant à faire un Traité plus particulier sur ce sujet après la Paix.

L I I I.

Tout ce dont il est convenu par ce Traité sera ferme & inviolable à perpetuité, & sera observé & exécuté, nonobstant tout ce qui pourroit être cru, allegué, ou imaginé au contraire, lequel demeure entiérement cassé & aboli, encore qu'il fut tel, qu'on en eût dû faire une mention plus particuliére & plus ample, ou que la cassation & abrogation semble devoir être considérée comme nulle & invalide.

L I V.

Pourront châcune des Parties contractantes confirmer cette présente Paix & son observation par des alliances, des fortifications sur leur propre terrain, hormis dans les lieux spéciale-

1697. cialement exceptez ci-dessus, lesquelles ils pourront bâtir ou agrandir, y mettre des Garnisons, & employer les autres moyens, qu'ils jugeront nécessaires pour leur défense. Il sera pareillement permis tant à tous les Rois, Princes, & Républiques en général; qu'au Roi de Suéde en particulier comme Médiateur, d'en donner leur garantie à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, & à Sa Majesté Très-Chrêtienne, de même qu'en vertu de la Paix de Westphalie.

L V.

Et comme Sa Majesté Impériale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrêtienne reconnoissent avec des sentimens de gratitude les soins continuels & bons offices, que Sa Majesté Suédoise a employez pour rétablir la tranquilité publique, les deux partis sont convenus, que Sa Majesté Suédoise, avec ses Royaumes & Etats seront nommément compris dans le present Traité, en la meilleure forme & maniére que faire se peut.

L V I.

Sont aussi compris dans le présent Traité de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, outre les Membres de l'Empire déja nommez, les autres Electeurs, Princes, Etats, & Membres de l'Empire, & entr'eux spécialement l'Evêque & l'Evêché de Bâle, avec tous ses Etats, Priviléges, & droits: item les treize Cantons Suisses avec leurs Alliez, nommément avec la République & Cité de Géneve & ses dépendances, la Ville & Comté de Neuchâtel, les Villes de Saint Gal, de Mulhausen, & de Bienne, les trois Ligues Grises, les sept Jurisdictions ou *Dizaines* du Vallais, & l'Abbé de S. Gal.

L V I I.

L V I I.

De la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne 1697.
sont semblablement compris les treize Cantons Suisses & leurs Alliez, & nommément la République du Vallais.

L V I I I.

Seront aussi compris dans le present Traité, tous ceux qui seront nommez d'un commun consentement d'une & d'autre part, avant l'échange des Ratifications ou dans l'espace de six mois après.

L I X.

Promettent les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale & du Roi Très-Chrêtien, ensemble les Plénipotentiaires des Etats députez de l'Empire de faire ratifier la présente paix ainsi concluë par l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chrêtien en la forme dont on est ici reciproquement convenu, & de faire l'échange des lettres de Ratification en ce même lieu, dans l'espace de six semaines à compter du présent jour, ou plûtôt, si faire se peut.

L X.

En foi & confirmation de quoi les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires tant Imperiaux, que du Roi Très-Chrêtien, ensemble les Plénipotentiaires des Electeurs, & des Députez des Etats de l'Empire à cèt effet ont soussigné le présent Traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs seaux. Fait au Palais de Ryswick en Hollande, le trentiéme Octobre de l'année mille six cens quatre vints dix sept.

(L. S.) *D. A. C. à Caunits.* (L. S. *de Harlay Bonneuil.*
(L. S.) *Henr. C. de Straatman.* (L. S. *Verjus de Crecy.*
(L. S.) *J. F. L. B. de Seilern.* (L. S.) *de Caillieres.*

Au

1697. Au nom de l'Electeur de Mayence.

(L.S.) *M. Frideric, Baron de Schonborn, Ambassadeur.*

Au nom de l'Electeur de Baviére.

De Prielmeyer, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire. (L.S.)

(L.S.) *Ignace Antoine Otten, Plénipotentiaire.*

(L. S.) *George Guillaume Moll, Plénipotentiaire.*

Au nom de la Maison d'Autriche.

(L.S.) *François Rodolphe de Halden L. Baron de Trazberg, &c.*

Au nom du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

(L. S.) *Charles B. de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.*

Au nom du Prince Evêque de Würtsbourg.

(L. S.) *Jean Conrard Philippe Ignace de Tastungen.*

Au nom de l'Electeur de Trêves, comme Evêque de Spire.

(L. S.) *Jean Henri de Kaysersfeld, Plénipotentiaire.*

Au nom du Prince & Evêque de Constance.

(L S.) *Frideric de Dürheim.*

Au

Au nom de l'Evêque Prince d'Hildesheim.

(L. S.) *Charles Paul Zimmerman, Chancelier de Son Altesse, Conseiller du Conseil secret, & Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liége.

(L. S.) *Jean Conrard Norff Député Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Evêque & Prince de Munster.

(L. S.) *Ferdinand L. B. de Plettenberg de Lenhausen respectivement Doyen & Capit. de l'Eglise Cathédrale de Paderb. de Munst. & de Hildes.*

Au nom de l'Electeur Palatin, comme Duc de Neubourg.

(L. S.) *Jean Henri Hetterman, Plénipotentiaire.*

Au nom du Duc de Wirtemberg.

(L. S.) *Jean George Noble de Kulpis Chevalier du S. Empire Romain, Conseiller d'Etat intime, & Directeur du Conseil.*

(L. S.) *Antoine Gunter de Hespen Conseiller dans le Conseil suprême & Plénipotentiaire du Sérenissime Duc.*

Au nom du Prince de Bade-Bade.

(L. S.) *Charles Ferdinand L. B. à Plettersdorff Reservé l'Ordre alternatif.*

Au

1697. Au nom du Colége Abbatial de Suabe.

(L.S.) *Joseph Antoine Eusebe de Halden de Neidtberg L. B. de Autenriedt, Plénipotentiaire.*

Au nom des Comtes du Banc de Vétéravie.

(L.S.) *Charles Otton Comte de Solms.*

(L.S.) *F. C. de Eclolsheim Conseiller de* Hanaw *& Plénipotentiaire,*

Au nom de la Ville libre & Impériale de Cologne.

(L.S.) *Herman Joseph Büllingen Bourguemaître & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville d'Ausbourg.

(L.S.) *Jean Christophle de Dirheim Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville Impériale de Francfort.

(L. S.) *Jean Jaques Muller Plénipotentiaire.*

(L.S.) *Jean Melchior Lucius Lecteur en Droit Civil & Canon, Bourguemaître & Plénipotentiaire.*



Su -

1697.

Suivent les Pleinpouvoirs.

PLEINPOUVOIR
DE L'EMPEREUR

Traduit du Latin.

NOus LEOPOLD, par la grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste, & Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, &c. Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, & de la Haute & Basse Siléfie, de Wirtemberg & de Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tyrol, de Ferrette, de Kybourg, & de Goricie, Marquis du St. Empire Romain, de Burgaw, de la Haute & Basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavone, de Port Naon & de Salins, &c. notifions & certifions, que ne desirant rien plus ardemment, sinon que la présente guerre dont la République Chrêtienne est affligée depuis quelques années, puisse au plûtôt être convertie en une paix honnête & équitable, & qu'il a semblé bon à toutes les Parties engagées dans la présente guerre d'entrer en traité de conférence de paix, dans le lieu qui sera choisi par eux d'un commun consentement : c'est pourquoi voulant de bon cœur contribuer tout ce qui est en nôtre pouvoir, pour procurer le repos à la République Chrêtienne ; & nous confiant en la fidélité, prudence, & expé-

1697. expérience de nos chers & fidéles & du S. Empire Romain l'illustre & magnifique Dominique André Comte de Caunitz, Seigneur héréditaire d'Austerlitz, d'Hungarischbrod, de Mahrispruss, & du Grand Orzechan, nôtre Conseiller d'Etat, Chambellam, & Vicechancelier de l'Empire, Chevalier de la Toison d'or; de l'illustre & magnifique Henri Jean Comte de Stratman, Seigneur de Peurbach, d'Orth, de Smiding, de Sparenbrun, & de Carlsberg, nôtre Conseiller Impérial Aulique & Chambellan; & de Magnifique Jean Frideric Libre Baron de Seilern, &c. nôtre Conseiller Impérial Aulique, & Con-Commissaire Plénipotentiaire dans les Diétes Impériales; les avons nommez, élus & établis, comme par les présentes, nous les nommons, élisons, & établissons, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ausdites Assemblées & Conférences de paix, qui se doivent tenir. Ausquels pour cet effet nous donnons charge & ordonnons spécialement de se transporter le plûtôt que faire se pourra au lieu dont il sera convenu entre les Parties, & y étant, entrer en conférence de paix, ou directement, ou par l'entremise d'un Médiateur reconnu de part & d'autre avec les Ambassadeurs ou Députez de très haut, très puissant, & très Chrêtien Prince Loüis Roi de France nôtre très-cher Cousin & Frére, lesdits Ambassadeurs munis de Pouvoir suffisant pour terminer la présente guerre, & régler les différens qui la concernent, par une bonne & solide Paix. Donnons aussi plein & absolu pouvoir avec toute autorité & ordre à ce nécessaire à nos susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Pléni-

Plénipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux en cas d'absence du troisiéme, ou pour être occupé ailleurs, ou un seul séparement, en l'absence pareillement des deux autres ou étant occupez ailleurs, de faire, conclurre, & signer pour nous & en nôtre nom un Traité de Paix entre nous & le susdit sérénissime & très-puissant Prince le Roi très-Chrêtien, d'en faire expédier, & délivrer tous Actes nécessaires à cette fin, & de faire entiérement, promettre, stipuler, conclurre & signer les Actes & Déclarations, d'échanger les articles dont on sera convenu, & de faire toutes les autres choses apartenant à ladite affaire de la Paix, aussi librement & amplement, que nous le ferions ou pourrions faire étant présens; quoi qu'il semblât être nécessaire d'un ordre encore plus spécial & plus exprès, que celui qui est contenu dans ces présentes. Promettant, au reste, & déclarant de bonne foi, & sur nôtre parole Impériale d'accepter & agréer, & de confirmer & ratifier tout ce qui aura été fait, conclu, signé, délivré, & échangé, par nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, soit tous trois conjointement, soit deux d'entr'eux, dans l'absence du troisiéme, ou pour être occupé ailleurs, ou même par un seul en l'absence pareillement des deux autres ou étant occupez ailleurs; nous engageant par ces présentes à faire expédier en bonne forme & dans le tems requis, dont on sera convenu, nos lettres de ratification. En foi & pour confirmation de quoi nous avons fait confirmer ces présentes signées de nôtre main, de nôtre Seau Impérial. Donné dans nôtre Ville de Vienne, le troisiéme du mois de Février, de 1697.

1697. l'année mille six cens quatre-vints dix-sept, & de nôtre Régne, de celui de Roi des Romains le trente-neuviéme, de celui de Hongrie le quarante deuxiéme, & de celui de Bohéme le quarante-uniéme.

LEOPOLD.
(L. S.)

vt.
SEBASTIEN WUNIBALD,
Comte de Zeyll.

Par ordre exprès de Sa Majesté Impériale.

GASPARD FLOREND CONSBRUCH.

PLEINPOUVOIR
GENERAL
Pour la Députation de l'Empire,

Traduit de l'Allemand.

LEs Electeurs, Princes, & Etats du S. Empire ayant trouvé bon de choisir quelques-uns d'entreux, pour veiller à leurs intérêts, & assister de leur part aux Traitez de Paix, qui se doivent faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire & ses Hauts Alliez d'une part, & entre la Couronne de France de l'autre, & selon le fondement de la Paix faite ci devant en Westphalie & confirmée ensuite à Nimégue; ont député & nommé du Collége Electoral les Electeurs de Mayence, de Baviére, de Saxe, &

& de Brandebourg : du Collége des Princes & d'entre les Catholiques, ceux d'Autriche, de Saltsbourg, le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, de Wirtzbourg, de Spire, Conſtance, Hildesheim, Liége, Munſter (ſauf l'ordre de leur alternative) Palatin Neubourg, Bade-Bade, & les Prélats en Suabe, & d'entre les Proteſtans ceux de Magdebourg, de Suede de la part de Brême ou des Deux Ponts, de Saxe-Cobourg, de Saxe-Gotha, de Brandebourg-Culenbach, de Brunſwick-Zell, de Brunſwick-Wolfenbuttel, de Heſſe-Caſſel, de Wirtemberg (ſauf leur alternative) de Holſtein-Gluckſtat, d'Anhalt, & les Comtes en Weteravie : & finalement du Collége des Villes Impériales entre les Catholiques celles de Cologne & d'Ausbourg, & entre les Proteſtantes celles de Francfort & de Nuremberg, auſquels on donne de la part dudit Empire & en vertu de ce préſent Acte une pleine autorité, afin qu'ils puiſſent promtement envoyer leurs Miniſtres au lieu des Traitez, pour y aſſiſter conjointement avec les Principaux Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale, & en conformité de leur inſtruction concourir à traiter, régler ſelon le ſtile obſervé dans l'Empire, & conclurre tout ce qui pourra être néceſſaire pour obtenir une Paix générale, ſûre, honnête & perpetuelle avec le rétabliſſement de la tranquillité publique, comme auſſi avec reſtitution, & toute la ſatisfaction, qui ſera trouvée duë à des Etats & Membres de l'Empire endommagez ou entierement opprimez. Ainſi on acceptera, ratifiera dans le tems convenu, & obſervera de la part de tout l'Empire auſſi bien que des Etats Deputez, tout ce que les 1697.

1697. Miniftres de ceux-ci ou quelques uns d'entr'eux en cas d'abfence, de maladie, ou d'empêchement des autres (où pour obferver la parité les prefens opineront pour les abfens Membres de leur Réligion) auront conjointement avec l'Ambaffade Impériale, traité, ajufté, & conclu avec la Couronne de France, & les Etats Deputez, y feront, comme de raifon & de coûtume toûjours maintenus & puiffamment foûtenus. Signé à Ratisbonne le 15. de Juin 1697.

(L.S.)

La Chancelerie Electorale de Mayence.

N. B. Le Pleinpouvoir de Sa Majefté Très-Chrêtienne fe trouve pag. 51.

ARTICLE SEPARE'.

POur plus grande explication de l'Article huitiéme du Traité de Paix aujourdhui figné, lequel Article commence, *Tous les Etats occupez par le Roi très-Chrêtien feront rendus à l'Electeur Palatin*, il a été trouvé à propos de refoudre ici de plus, qu'on obfervera cet ordre dans la propofition des prétenfions & droits de Madame la Ducheffe d'Orleans contre le S. Electeur Palatin. Quand les Arbitres feront convenus dans le tems fixé pour la Ratification de la Paix, d'un lieu pour s'affembler, ce lieu fera fignifié aux deux Parties. Les Députez de la part des Arbitres y feront envoyez dans l'ef-

pace

pace de deux mois, à compter dès que le S. Electeur Palatin, aura entiérement été rétabli, conformément à l'Article ci-dessus allegué. Dans le mois suivant ladite Dame Duchesse produira au même lieu l'entiére explication de ses prétensions ou demandes contre le S. Electeur, laquelle lui sera communiquée dans la huitaine suivante. Seront expliquées dans l'espace de quatre mois ensuivans, & délivrées aux Députez des Seigneurs Arbitres, qui marqueront le jour que les quatre mois commenceront à courir, les raisons & fondemens des deux Parties, dont seront délivrées quatre copies; savoir une pour châcun des Arbitres, une troisiéme pour être jointe aux Actes communs de l'Arbitrage, & une quatriéme pour être réciproquement communiquée dans la huitaine à châque partie. On répondra semblablement, & seront données dans le même jour quatre copies de la réponse de châque Partie, aux Envoyez des Seigneurs Arbitres, laquelle sera derechef communiquée dans la huitaine aux Parties réciproquement. Dans les quatre mois suivans l'instruction de l'affaire de part & d'autre sera terminée, les Parties déclareront vouloir se soumette à la sentence des Arbitres, & cette conclusion de l'instruction & soumission sera communiquée aux Parties, afin qu'elles en ayent connoissance, & les Actes seront contrerollez en présence des Procureurs desdites Parties. Ensuite les Arbitres, & leurs Députez, qui auront prêté serment, ayant vû & examiné le droit des Parties pendant l'espace de six mois ensuivans, prononceront publiquement leur sentence dans 1697.

1697. le lieu de la Conférence, conformément aux loix & constitutions de l'Empire. Que si elle se trouve conforme elle sera entiérement exécutée. Que si les Arbitres ou leurs Députez différent dans leur sentiment, les Actes communs de l'Arbitrage seront transportez à Rome, aux frais communs des Parties, dans l'espace de deux mois à commencer du jour de la sentence renduë, & livrez au Pape comme Sur-Arbitre, pour donner l'affaire à examiner dans l'espace d'autres deux mois à des Deputez, non suspects aux Parties, & lesquels prêteront le serment, & ceux-ci, sur les procedures déja faites, & sans qu'il soit loisible aux Parties de faire aucune nouvelle déduction de leurs droits, prononceront dans l'espace de six mois ensuivans, & comme il a été dit, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire une derniére sentence définitive, qui ne pourra point être annullée, mais que les Seigneurs Arbitres feront exécuter sans aucun retardement ni contradiction. Que si l'une des Parties tarde de proposer, d'expliquer, & de prouver ses prétensions & droits dans le tems requis, il sera néanmoins loisible à l'autre Partie d'expliquer & de déduire ses droits, dans le terme marqué, qui ne pourra jamais être allongé; & aux Arbitres & Sur-Arbitre de proceder de la maniére, qui vient d'être expliquée, & de prononcer & exécuter leur sentence, selon les Actes produits & prouvez.

Non obstant cette Procedure, les Parties elles mêmes, & les Seigneurs Arbitres de leur côté ne laisseront de tenter une voye amiable d'accommodement, & n'oublieront rien de

ce

ce qui pourra contribuer à terminer cette affaire amiablement. Comme on est aussi convenu dans l'Article du Traité de Paix ci-dessus allegué, que jusqu'à ce que ce différent soit terminé, le S. Electeur Palatin payera annuellement à Madame la Duchesse d'Orleans la somme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, on est convenu en particulier à l'égard dudit payement, pour le tems auquel il doit commencer; qu'il commencera seulement, après que, selon le contenu dudit Article, les Etats & lieux, qui y sont spécifiez, auront été entiérement rendus audit Electeur. Et afin que Madame la Duchesse d'Orleans puisse être d'autant plus assurée du payement de ladite somme; M. l'Electeur nommera avant la Ratification de la Paix, un nombre suffisant de Rentiers ou Receveurs de la Préfecture de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qui se chargeront de payer ladite somme à ladite Dame Duchesse, ou à ceux qui auront charge de sa part, toutes les années à Landaw, savoir la moitié tous les six mois; lesquels s'ils ne satisfont pas, pourront être contrains au payement, par la voye de la justice ordinaire, ou si la nécessité le requiert par exécution militaire de la part du Roi très-Chrêtien. Du reste, ce payement se fera à cette condition; que ce qui aura été payé, en vertu de cette obligation annuelle, à Madame la Duchesse d'Orleans, durant la discussion du Procès devant les Arbitres, sera en compensation & à compte de ce que lesdits Arbitres pourront lui adjuger, en cas qu'ils lui adjugent quelque chose, que s'ils ne lui adjugeoient 1697.

 rien,

1697. rien, ou moins que ladite somme, elle sera restituée; & cette compensation ou restitution, de même que le fond du Procès sera réglée par la sentence des Arbitres. Que si Madame la Duchesse d'Orleans ne satisfait pas à la forme du Compromis, soit dans l'explication de ses prétensions, soit dans l'instruction du Procès, soit dans la réponse à ce qui sera produit par l'Electeur Palatin, ou qu'elle tarde, le cours dudit payement annuel sera interrompu seulement pendant ce tems-là, le Procès allant toûjours son train, selon la forme du Compromis. Fait au Palais de Ryswic le 30. Octobre, 1697.

(L.S.) D. *A. C. à Caunitz.* (L.S.) *de Harlay Bonneuil.*

(L.S.) *Henr. C. de Stratman.* (L.S.) *Verjus de Crecy.*

(L.S.) *J. F. L. B. à Seilern.* (L.S.) *de Caillieres.*

Au nom de l'Electeur de Mayence.

(L. S.) *M. Frideric Baron de Schonborn Ambassadeur.*

(L. S.) *Ignace Antoine Otten. Plenipotentiaire.*

(L. S.) *George Guillaume Moll, Plenipotentiaire.*

Au nom de l'Electeur de Baviere.

de Prielmeyer, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire.

(L S.)

Au

Au nom de la Maison d'Autriche.

(L. S.) *François Rodolphe de Halden L. Baron de Trazberg, &c.*

Au uom du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

(L. S.) *Charles B. de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.*

Au nom du Prince Evêque de Würtsbourg.

(L. S.) *Jean Conrard Philippe Ignace de Taſtungen.*

Au nom de l'Electeur de Trêves, comme Evêque de Spire.

(L. S.) *Jean Henri de Kayſersfeld, Plénipotentiaire.*

Au nom du Prince & Evêque de Conſtance.

(L. S.) *Frideric de Dürheim.*

Au nom de l'Evêque Prince d'Hildesheim.

(L. S.) *Charles Paul Zimmerman, Chancelier de Son Alteſſe, Conſeiller du Conſeil ſecret, & Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liége.

(L. S.) *Jean Conrard Norff Député Plénipotentiaire.*

1697. Au nom de l'Evêque & Prince de Munster.

(L. S.) *Ferdinand L. B. de Plettenberg de Lenhausen, respectivement Doyen & Capit. de l'Eglise Cathedrale de Paderb. de Munst. & de Hildes.*

Au nom de l'Electeur Palatin, comme Duc de Neubourg.

(L. S.) *Jean Henri Hetterman, Plénipotentiaire.*

Au nom du Prince de Bade-Bade.

(L. S.) *Charles Ferdinand L. B. de Pletterſdorff. Réservé l'Ordre alternatif.*

Au nom du Colége Abbatial de Suabe.

(L. S.) *Joseph Antoine Eusebius de Helden de Neidberg L. Baron de Autenriedt. Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville libre & Imperiale de Cologne.

(L. S.) *Herman Joseph Bullingen, Bourguemaître & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville Impériale d'Ausbourg.

(L. S.) *Jean Christophle à Dierheim Plénipotentiaire.*



ECRIT

ECRIT 1697.

Des Ministres du Duc de Wirtemberg, portant les raisons pourquoi ils ont signé la Paix, avec reservation des droits de leur Maître, du $\frac{20}{30}$ Octobre 1697.

Cum plurimorum Sacri Romani Imperii Electorum & Principum Augustanæ Confessioni addictorum Legati & Plenipotentiarii ideo quod Excellentissima Regis Christianissimi Legatio clausulam quandam Articulo IV. Religionem concernentem, super qua non instructi fuerunt, Instrumento Pacis die $\frac{20}{30}$ Octobris in Palatio Riswicensi signato inseri urserit ad ejusdem subscriptionem concurrere recusaverint, vel ut ipsi consequentur asseverarunt, non potuerint, & ne propterea publicæ tranquillitatis redintegratio in totum protraheretur, vel incertis eventibus aliis exponeretur ab Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Cæsareis, auctoribus Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Gallicis pro temperamento in medium allatum fuerit, ut supra dicto modo subscriptionem recusantibus, liberum sit vel ab eadem penitus abstinere, ita tamen, ut intra spatium 6. septimanarum ratificationi Pacis præfixum, mentem Dominorum suorum Principalium de acceptatis ejusdem articulis declarent, vel iisdem jam tum sub spe & conditione ratificationis apponere, infrascripti Serenissimi Ducis Wirtenbergici Ministri Plenipotentiarii quo suum promovendæ Pacis studium eò magis testarentur ultimum propositionis membrum eligere, & sic præsentibus hisce Serenissimo Domino Principali suo quævis inde competentia reservare voluerunt, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos

1697. *Mediatores ea, qua par est, observantiâ requirentes ut hanc reservationem ad acta recipere dignentur. Hagæ-Comitum die $\frac{20}{30}$ Octobris 1697.*

J. GEORGIUS DE KULPIS.
(L. S.)
A. G. DE HESPEN.
(L. S.)

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ministres du Duc de Wirtemberg, portant les raisons pourquoi ils ont signé la Paix, avec reservation des Droits de leur Maître du $\frac{20}{30}$ Octobre 1697.

COmme les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de plusieurs Electeurs & Princes du St. Empire Romain, qui suivent la Confession d'Ausbourg, ont refusé de signer comme les autres, & même déclaré constamment qu'ils ne pouvoient signer une certaine clause concernant la Religion, que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France ont fait inserer le $\frac{20}{30}$ d'Octobre dans le 4. Article du Traité de Paix signé le $\frac{20}{30}$ d'Octobre dans le Palais de Ryswick, & sur lequel lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires n'ont point reçû d'instructions, & que néanmoins pour ne pas retarder par là le rétablissement de la tranquilité publique, ou pour ne la pas exposer à d'autres événemens douteux, leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, par le Conseil de leurs Excel-

Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, ont proposé un milieu, par lequel il seroit libre à ceux qui refusoient de signer le Traité, de ne le pas faire, à condition néanmoins, que dans l'espace de six semaines, qui étoit le terme préfix pour la Ratification de la Paix, il eussent à déclarer la résolution des Princes leurs Maîtres sur l'acceptation ou le refus des articles dudit Traité; ou d'y souscrire dès à présent à condition de les faire ratifier; les soussignez Ministres Plénipotentiaires du Séreniſsime Duc de Wirtemberg voulant témoigner le désir qu'ils avoient pour l'avancement de la Paix, ont jugé à propos de se déterminer à choisir le dernier article de cette proposition, & par ces présentes ils ont reservé au Sérénissime Prince leur Maître toutes les clauses qui en résultent; & ils prient leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs avec tout le respect qui est dû à leur Caractére, de vouloir insérer cette reserve dans les actes de leur Protocole. A la Haye le 20/30 d'Octobre 1697. 1697.

J. GEORGE DE KULPIS.
(L. S.)

A. G. HESPEN.
(L. S.)



1697.

DECLARATION

Faite par Monsieur Norff Député de Son Altesse Sérénissime & Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, & inserée au Protocole de Ryswick le 30. Octobre 1697.

Quandoquidem Serenitas Sua Electoralis Coloniensis, ut Episcopus & Princeps Leodiensis, Deputationi sibi ab Imperio Romano, unà cum aliis Principibus & Constatibus ad restabiliendam pacem cum Corona Galliæ, delatæ, consensit, & ad eam perfungendam, pacemque in hac qualitate ad normam instructionis Imperii die 1. Junii 1697. in Comitiis Ratisbonensibus conclusa subscribendam, infra nominatum Plenipotentiarium suum delegavit, is muneris sui esse duxit præsentibus declarare, se imminentem Tractatum Pacis, non aliter nisi in supra dictâ qualitate Delegati subscripturum, neque mentem suam esse, hac sua subscriptione approbare articulum 28. Pacis Neomagensis, quatenus hac pace Ryswicensi foret confirmandus, eò quod evidenter deroget juri Episcopatui Leodiensi sine ulla controversia in Ducatum Bullionensem competenti, quodque dictæ Paci Neomagensi, contra expressum mandatum Episcopi & Capituli Leodiensis insertus sit, reservando altememoratæ Suæ Serenitati & Episcopatui ulteriores protestationes quas pro conservandis suis juribus sibi convenire duxerit, requirendoque Excellentissimos Dominos Legatos & Plenipotentiarios illustris hujus Congressus, pro dandâ sibi benevolâ declaratione hanc suam subscriptionem nullum supramemoratis juribus Suæ Serenitatis Electoralis adferre præjudicium, sed ad perficiendam commissio-

missionem Imperii Serenitati Suæ Electorali delatam fuisse necessariam. Actum in Palatio Ryswicensi 30. *Octobris* 1697. 1697.

Signatum erat.

J. C. Norff.

TRADUCTION.

DECLARATION

Faite par Monsieur Norff Député de Son Altesse Sérénissime & Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, & inserée au Protocole de Ryswick le 30. *Octobre* 1697.

Comme S. A. Electorale Sérénissime de Cologne s'est bien voulu charger, comme Evêque & Prince de Liége, de la Députation Impériale, conjointement avec les autres Princes de l'Empire, pour concourir à l'acheminement de la paix qui se traite à Ryswick avec la France; & qu'il a plû à sadite A. E. Sérénissime de subdéleguer le soussigné son Plénipotentiaire au Congrès de ladite Paix pour la signer de sa part en qualité de Député de l'Empire, suivant l'instruction, qui en a été donnée à Ratisbonne le premier de Juin 1697. le soussigné déclare par les présentes, qu'il ne signe ledit Traité qu'en ladite qualité de Député de l'Empire; & que son intention n'est nullement, d'approuver par là le 28. Article du Traité de Nimégue, qui va être confirmé par le présent Traité de Ryswick, puis qu'il déroge évidemment aux droits incontestables de l'Evêché de Liége au Duché de Boüillon; &

1697. & qu'il y est inseré contre ses ordres, réservant à sadite A. E. Sérénissime & à son Evêché telles ulterieures protestations, qu'elle trouvera convenables pour la conservation de ses droits, & priant leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires qui composent cet Illustre Congrès de lui donner une déclaration que ladite signature ne doit en aucune maniére préjudicier aux droits de sadite Altesse, & qu'elle est nécessaire pour accomplir la commission de l'Empire, dont S. A. E. Sérénissime a bien voulu se charger. Fait à Ryswick le $\frac{20}{30}$ Octobre 1697.

NORFF.

PROTESTATION

Des Ministres de Liége touchant Boüillon, du 31. Octobre 1697.

LEs soussignez Ambassadeurs, & Plénipotentiaires de Son Altesse Sérénissime Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége ayant plusieurs fois, avant, pendant, & après la dictature des Préliminaires du 10. Février dernier, déclaré par ordre exprès de sadite Altesse Sérénissime Electorale de ne pas pouvoir prendre le Traité de Nimégue pour Base, & pour fondement de la Paix présente, à cause de l'Article 28. qui déroge entiérement aux droits de son Eglise de Liége, à l'égard du Duché de Boüillon, qui y a été inséré contre les ordres & instructions de Son A. S. E. Maximilien Henri son Prédécesseur, & desaprouvé

vé par les proteſtations ſolennelles dudit Prince & du Chapître de Liége, en date du 17. & 18. Février 1679. avant la Ratification dudit Traité comme il conſte par les * Actes de ladite Négociation de Nimégue, & voyant, que nonobſtant toutes inſtances & répréſentations jointes à celles, que Son Excellence Monſieur le Baron de Lillieroot Ambaſſadeur Médiateur & les autres Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Hauts Alliez ont très-ſouvent réitérées pendant la Négociation de la Paix en ce Congrès, on n'a ſû porter leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France de faire inſérer au Traité de Paix fait avec l'Empire la reſtitution du Château, Ville, & Duché de Boüillon, avec tout ce qui en dépend apartenant à ladite Eglise de Liége, ſi juſtement redemandée par Son A. S. E. après une poſſeſſion de ſix ſiécles, confirmée par les Traitez de Cambray & de Cambreſis, reconnuë par les Rois Très-Chrêtiens, & même par Sa Majeſté à préſent régnante, qui a offert encore pendant cette guerre des équivalens aux Rois de Suéde, & de Dannemarc pour leſdites Ville, Château, & Duché de Boüillon, après avoir été occupez par ſes armes dans un tems, que le Pays de Liége n'étoit point en guerre, & qui par conſéquent, ſelon toute juſtice, & raiſon, doivent être rendus à Son Alteſſe Séréniſſime, & la poſſeſſion remiſe à l'Egliſe de Liége, comme en ayant été privée par voye de fait, ils ſe trouvent obligez par ordre exprès de leur Prince & Maître, pour la conſervation de ſes droits, & de ceux de ſon Egliſe de Liége, de renouveller les reclamations & Proteſta- 1697.

* *Tom. 3. pag. 504.*

1697. testations ci devant faites, en protestant derechef contre l'article 28. dudit Traité de Nimégue, & contre le présent Traité, pour autant, qu'il se pourroit confirmer dans ce point, comme aussi contre la détention dudit Duché de Boüillon, qui se fait au préjudice desdits droits incontestables de Son Altesse Sérénissime Electorale, & de l'Eglise de Liége, déclarant en même tems que ledit Traité, & la détention d'un des plus anciens Patrimoines de ladite Eglise doivent être sensez nuls & de nul effet; & comme s'ils n'étoient jamais arrivez, & qu'ils ne pourront ni à présent, ni à l'avenir porter aucun préjudice aux droits & à la possession appartenante incontestablement à l'Evêché de Liége; n'étant point dans le pouvoir d'aucune Puissance quelle qu'elle soit de disposer, diminuër, altérer ou compromettre en aucune maniére les droits & la possession de ladite Eglise sans le consentement exprès des Evêques & du Chapître, ni à ceux ci d'aliéner ou de mettre en doute lesdits droits, & possession lui appartenans, si clairement & si incontestablement; & afin qu'on ne puisse jamais prétexter aucune ignorance de cette Déclaration & Protestation, lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires requierent leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs de les vouloir faire mettre au Protocole de la Médiation, Son Altesse Sérénissime Electorale & son Chapître de Liége se reservant de s'en pouvoir servir en tout tems pour marque, & preuve qu'ils n'ont jamais consenti audit Article 28. ni à tous autres Traitez qui le pourroient en ce point confirmer, nonobstant la signature que les Ministres Plénipotentiaires de

de sadite Altesse Sérénissime Electorale ont été obligez de faire, comme Députez de l'Empire du présent Traité de Ryswick, puisqu'il ne l'a signé que par l'obligation à l'Empire, qu'il a protesté contre ledit 28. Article, agréant toujours les autres Articles de ce Traité, & qu'il soit garanti par un Acte exprès, de tout le préjudice qui en pourroit jamais arriver à ladite Eglise, prétendant de s'en faire relever en tout tems, en cas de besoin, afin de pouvoir toûjours recouvrer lesdits Château, Ville & Duché de Boüillon, avec leurs appendances & dependances : fait au Château de Ryswick en Hollande, ce 31. Octobre 1697. 1697.

L. B. MEAN. NORFF.

(L. S.) (L. S.)

CERTIFICAT

Touchant la Protestation de Boüillon ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu au Château de Ryswick, le 31. Octobre 1697.

MOnsieur le Baron de Mean, Ambassadeur Extraordinaire de Son Altesse Electorale de Cologne, & son Plénipotentiaire Monsieur Norff ont aujourd'hui présenté à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs une Protestation touchant les droits de l'Eglise de Liége sur le Château, Ville & Duché de Boüillon, avec ses dépendances, laquelle a été inserée dans les Actes dudit Protocole, & communiquée à leurs Excellences Mes-

1697. Messieurs les Ambassadeurs de France. Fait à Ryswick comme dessus.

C. G. FRIESENDORFF Secretaire de l'Ambassade.

RELATION,

Que la Députation de l'Empire envoya de la Haye à la Diéte Impériale à Ratisbonne le 1. Novembre 1697.

Man setzet in keinen zweifel, es werde der Hochlöbliche Reichs Convent zu Regenspurg schon längstens einigen bericht über die albiesige Friedens Conferences erwartet haber, welches diesseits gewiß auch nicht were unterlassen worden, wan die sachen sich der gestalt betten fügen wollen, das die vorgewesene difficulteten sich eher betten erheben lassen. Nachdeme aber anwesende Herren Plenipotentiarii das temperament pêle mêle *in denen Deliberationen zu sitzen*, cum reservatione & absque consequentia *auch acceptiret, so ist die eröffnung der Deputation an* $\frac{20}{30}$ *Octobris zu nachts zu Ryswich geschehen, damit der bereits geschlossen Frieden von Reichs wegen* ante lapsum termini *auch hat unterschriben werden können, wie solche Subscription und Sigillation bis morgens fünf uhr gewehret hat, wobey abzunehmen seyn wird, das die ertheilte Reichs Instruction bey gegenwertigen conjoncturen ohnmöglich hat beobachtet werden können, so doch denen anwesende Gesandtschaften und Reichs Gevollmächtigten umb so weniger zu imputiren, als bekant ist, das nach erfolgten absonderlichen Frieden der übrigen auslandische*

dischen Herren Alliirten das gantze Römische Reich der völligen discretion der Kron Franckreich 1697.
allerdings ist überlassen worden, welches daraus wohl kan begriffen werden, das die Frantzösische Gesandtschaft die allergeringste raison, noch justitiam causarum *nicht habe attendiret, deßwegen man dan mit gut befinden der Hochanschentlichen Kayserlichen Gesandtschaft die Conditiones lieber acceptiren, als sich länger in dem unglucklichen Krieg verwickelet sehen wollen, dazumahln nach verschiedenen reiffen deliberationen man nicht finden können, wie der Krieg mit besseren progressen gegen die Kron Franckreich, nach deren Herren Aliirten separation, zu Kayserlichen Majestet und des Reichs besten sölte fortgesetzet werden, vorab doch nicht zu præsumiren, das von seiten der Herren Alliirten der gemachte und publicirte Frieden abermahl dem Römischen Reich zu liebe sölte gebrochen werden, worzu sie sich auf vielfeltige an sie geschickte Subdeputationes und ihnen gemachte Vorstellungen keines wegs bequemen wollen, umb so mehr man dan den schlechten Frieden dieser unglücklichen separation einzig und allein zu imputiren hat, von welcher begebenheit ein jeder Reichs Gevollmächtiger seinem Gnädigsten Herrn Principaln bereits umbständige Relation zu dem ende abgestattet haben wird, damit zu obgedachten Regenspurg die* deliberationes in puncto ratificationis *ohn verziglich vorgenommen, und ein Reichs Gutachten gemacht und verfasset werden möge, zu dessen beforderung das* Instrumentum Pacis in copia vidimata *unter dem Chur-Maintzischen Directorial Insigel angeschlossen, weil aber dabey abzumercken seyn wird, das nicht alle Deputati sothanes Instrumentum unterscriben und signiret, so dienet zur information, das solche*

sub-

1697. *subscription deßwegen von einigen und meisten Herren Protestirenden unterlassen worden, weil in art.* 4. circa finem *bey denen* Locis restituendis contra Instrumentum Pacis Westphalicæ *eine änderung in Religion von denen Frantzösischen Herren Gesandten in folgenden formalien:* Religione tamen Catholicâ Romanâ in locis sic restitutis in statu, quo nunc est, remanente, *hat angedrungen werden wollen, welche sie* absque speciali mandato *ihrer höchst, und hohen Herren Principalen nicht eingeben können, dahero dan auch die Frantzösische Gesandtschaft zugeben, dasselbe, ohngeachtet sie nicht subscribiret, jedoch des* armistitii *bis zur ratification zu geniessen, indessen aber entweder alhier, oder zu Regenspurg* particulariter *in gesetzter sechs wochentlicher zeit anzuzeigen, das dero höchst und hohe Herren Principalen* in specie *mit in die* ratificationem Imperii *gewilliget hetten, sonsten sie* pro exclusis *geachtet werden solten, welche Declaration von der Frantzösischen Gesandtschaft* ad Protocollum Mediatorum *zu der mit subscribirter Standen versicherung gegeben worden und ist wohl keinem menschen einzubilden, und fast ohnglaubbahr, wie hart sonsten und schwehr die mit der Frantzösischen Gesandtschaft gehabte Tractaten, nach denen publicirten particular Frieder den mehrigen außlandischen Alliirten, hergangen seynd. Indessen hat man doch für höchst nöthig erachtet, dieses in zeiten zu berichten, wie sich dan auch dem Hochlöblichen Reichs Convent anwesende Chur-Fürsten und Standen Gesandten und Gevollmächtigte befehlen.* Signatum Hagæ *den* 1. *Novembris* 1697.

Churfürstliche Maintzische Cantzly.

TRA-

TRADUCTION.

RELATION,

Que la Députation de l'Empire envoya de la Haye à la Diéte Impériale à Ratisbonne le 1. *Novembre* 1697.

ON ne doute pas, que l'Illustre Assemblée de l'Empire à Ratisbonne n'ait attendu depuis long tems une Rélation sur les Conférences de Paix qu'on tient ici, & on n'y auroit pas manqué non plus, si les choses avoient été disposées d'une maniére, qu'on eut pû plûtôt ôter les obstacles. Messieurs les Plénipotentiaires, qui sont ici, ayant enfin, avec reservation & avec protestation contre les conséquences, accepté le temperamment de s'asseoir comme on se trouveroit, & sans observer aucun ordre dans les conférences, l'ouverture de la Députation se fit la nuit du $\frac{29}{30}$ Octobre à Ryswick, afin qu'on y pût aussi signer de la part de l'Empire le Traité de Paix, qui étoit déja conclû, & cette souscription & apposition des sceaux dura jusqu'à cinq heures du matin. L'on remarquera, que les conjonctures pressantes n'avoient pas permis de suivre la lettre de l'Instruction de l'Empire, & que ceci ne pouvoit pas être imputé aux Ambassadeurs & aux Plénipotentiaires, qui s'y trouvoient de la part de l'Empire, parce qu'il est constant, qu'après les Paix particuliéres des autres Alliez, le Saint Empire étoit entiérement délaissé, & exposé à la discretion de la France, & que les Ambassadeurs François n'y vou-

1697. vouloient plus écouter ni raison, ni justice, de sorte, qu'avec l'approbation de l'Illustre Ambassade Impériale, on se détermina d'accepter plûtôt les conditions, que de continuer dans une malheureuse guerre; car, après plusieurs délibérations il ne se trouva pas, qu'on pût faire la guerre avec succès & avec avantage pour Sa Majesté Impériale & pour l'Empire, dans un tems, où les autres Alliez s'en étoient séparez, & où il n'y avoit pas d'apparence, qu'ils rompissent, pour complaire à l'Empire, leurs Paix faites & publiées, puis qu'ils s'en expliquérent tout autrement à ceux, que nous avions député & envoyé tout exprès, pour leur en faire des remontrances. C'est ainsi que cette malheureuse séparation, produit une Paix peu avantageuse. Chacun des Plénipotentiaires, qui sont ici, aura déja fait un rapport plus ample à son Maître de toutes ces circonstances, afin qu'on puisse incessamment déliberer à Ratisbonne sur le point de la ratification, & en former une conclusion de l'Empire, & pour faciliter ceci, on envoye cette copie autentique du Traité de Paix incluse sous le cachet du Directoire Electoral de Mayence. Mais, comme il se trouve, que ledit Traité n'a pas été signé de tous les Deputez, il servira d'information, de marquer ici, que la plûpart des Protestans refusérent de signer, parce que Messieurs les Ambassadeurs de France avoient ajouté à la fin de l'article quatriéme une clause contraire à la Paix de Westphalie, & portant un changement dans la Religion, en ces termes: *Religione tamen Catholicâ in locis sic restitutis in statu, quo nunc est, remanente.* C'est ce que lesdits Ministres Plénipotentiaires

Pro-

Protestans n'osérent pas accorder sans un ordre exprès de leurs Maîtres, & c'est ce qui obligea les François à consentir, que ces Protestans, encore qu'ils n'avoient pas signé ce Traité, jouïront pourtant de l'effet de la cessation d'armes jusques à la Ratification, mais à condition, qu'ils declareront particuliérement ici ou à Ratisbonne, pendant le cours de six semaines, que respectivement leurs Souverains & Maîtres avoient specialement consenti à la Ratification de l'Empire, & qu'autrement ils en seront tenus pour exclus, & cette Déclaration de l'Ambassade de France fut donnée au Protocole des Médiateurs pour la sûreté de ceux des Etats, qui n'avoient pas signé le Traité. Du reste personne ne sauroit croire, ni se figurer les difficultez, qu'il y eut de traiter pour l'Empire, avec les Ambassadeurs de France, après que ceux-ci étoient assurez de leur fait, par la publication des Paix particuliéres des autres Alliez. C'est ce, dont on a jugé nécessaire d'aviser à tems, après quoi, les Ambassadeurs & les Plénipotentiaires, qui sont ici de la part des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, se recommandent à l'Illustre Assemblée de la Diéte Impériale. Signé à la Haye ce 1. Novembre 1697. 1697.

La Chancelerie Electorale de Mayence.



1697. # PROTESTATION

Du Comte Bagliani Envoyé du Duc de Mantoüe, touchant les pertes que ses Etats ont souffertes durant la guerre, & les différens entre le Duc son Maître & le Duc de Savoye; présentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

PErventus ad hunc Hagæ-Comitis Congressum infrascriptus Comes Camillus Ballianus à Serenissimo Domino Duce Mantuæ ex propria benignitate in Nuntium extraordinarium electus, pro illius pertractandis negotiis apud hunc præstantissimum Ryswicensem Congressum, petiit admitti coram celebratissima fide ad exempla Commissionis sibi à Clementissimo Domino suo, Domino Duce Mantuæ pro reparandis præjudiciis omnibus, si quæ sunt & obtinendis provisionibus opportunis atque necessariis super damnis occasione præsentis ultimi belli passis in illius Statibus cum Mantuæ tum Montisferrati, nec non & super differentiis inter illum & Dominum Ducem Sabaudiæ jamdiu vertentibus, quæ nunquam debitum finem consecutæ fuere; qua super petitione, cùm haud exauditus fuerit. Volens propterea, omni quo potest meliori modo, dicti Domini Ducis indemnitati consulere, tenore præsentiam declarat, atque protestatur, quidquid in præsentibus Pacis Tractatibus actum, conclusum vel decretum fuerit, quod juribus ejusdem Domini Ducis contrariari posset, nullius præjudicii fuisse & esse debere ipsi Domino Duci, utpote quod nec illius jura intellecta fuerint, nec infrascriptus tacitum vel expressum consensum præstiterit, minusque præstare potuerit, adeo ut jura sæpe

dicto

dicto Domino Duci Mantuæ quomodo & qualitercunque competentia ac competenda, ex causis præmissis & aliis suis loco & tempore exprimendis, illæsa semper & intacta prout antea perdurent temporibus quandocunque exercenda; & non aliter nec alio modo cunctanter usus, præsentis reverenter protestationis & jurium reservationis scripturam unà cum edito in scriptis instantia, pro obtinenda enarrata audientia Illustrissimis atque Excellentissimis Dominis Legatis Extraordinariis Suedensibus Mediatoribus ad hanc Pacem generalem sub die 24. mox præteriti mensis Octobris consignata, in illarum Protocollo & relationibus dictæ pacis, ad perpetuam rei memoriam inseri testimonialiaque opportuna & authentica infrascripto Comiti Balliano concedi, die 4. Novembris 1697. 1697.

TRADUCTION.

PROTESTATION

Du Comte Bagliani Envoyé du Duc de Mantoüe, touchant les pertes que ses Etats ont soufferte durant la guerre, & les différens entre le Duc son Maître & le Duc de Savoye; présentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

LE soussigné Comte Camille Balliani, qui a été choisi par le Sérénissime Duc de Mantoüe pour son Envoyé Extraordinaire, étant arrivé à la Haye, a demandé, suivant la commission qui lui a été donnée par son Seigneur très-benin, d'être admis en présence de la très-célébre Compagnie assemblée à Ryswick, pour maintenir ses intérêts dans cet illustre Congrès, & pour demander la reparation de tous les dommages qui peuvent lui avoir été

 causez,

1697. causez, & pour prendre les précautions requises & nécessaires, sur les pertes que ses Etats tant du Mantoûan que du Montferrat ont souffertes, à l'occasion de la présente guerre, & pareillement pour les différens qui regnent depuis long-tems entre lui & le Duc de Savoye, lesquels n'ont jamais été terminez, comme ils le doivent être : & comme on ne lui a fait aucune raison sur cette demande, c'est pour ce sujet que voulant prendre toutes les précautions nécessaires, afin de pourvoir au dédommagement dudit Seigneur Duc de Mantoüe, il déclare & proteste par ces présentes que tout ce qui a été fait, conclu, arrêté ou décerné dans le présent Traité de Paix, qui pourroit être contraire aux droits du même Seigneur Duc, ne doit lui avoir préjudicié, ni lui préjudicier en aucune maniére, d'autant que l'on n'a point eu connoissance de ses droits, & que ledit Envoyé soussigné n'y a point donne ni encore moins pû donner son consentement exprès ni tacite, de telle sorte que les droits qui appartiennent ou qui ont appartenu de quelque maniére & en quelque qualité que ce puisse être, audit Seigneur Duc de Mantoüe, pour les causes ci-dessus mentionnées & pour d'autres qui feront déduites en tems & lieu, demeureront toûjours en leur entier tels qu'ils étoient ci-devant, pour les exercer & faire valoir en tout tems de quelque façon que ce soit, & non autrement ni d'autre maniére; c'est pourquoi sans plus tarder il a présenté avec soumission à leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Suede Médiateurs de la Paix générale, la présente protestation & réserve de droits mise par

par écrit, comme aussi l'instance qu'il a consignée par écrit en date du 24. du mois d'Octobre dernier, pour être admis à l'Audience ci-dessus énoncée, & il demande qu'elles soient enregîtrées dans le Protocole & Relations dudit Traité de Paix, pour en conserver à jamais le souvenir, & qu'on en accorde un témoignage nécessaire & autentique au Comte Balliani soussigné; le 4. de Novembre 1697. 1697.

CERTIFICAT

Touchant la Protestation de Mantoüe, ou Extrait du Protocolle de la Médiation tenu dans le Château de Ryswick le 4. Novembre 1697.

Eodem die exhibuit Serenissimi Ducis Mantuæ Nuncius Dominus Comes Camillus Ballianus Protestationem scripto comprehensam super damnis Statibus Mantuæ & Montisferrati occasione præsentis belli illatis, nec non differentiis inter laudatum Dominum Ducem & Dominum Ducem Sabaudiæ, jam diu vertentibus quod ita actum esse attestor.

In fidem Protocolli,

C. G. FRIESENDORFF.
Secretarius Legationis & Mediationis Regiæ.



1697, TRADUCTION.

CERTIFICAT

Touchant la Protestation de Mantoüe, ou Extrait du Protocolle de la Médiation tenu dans le Château de Ryswick le 4. de Novembre 1697.

LE même jour Mr. le Comte Camille Balliani Envoyé du Séréniſſime Duc de Mantoüe a préſenté une Proteſtation par écrit touchant les dommages que les Etats de Mantoüe & du Montferrat ont ſoufferts à l'occaſion de la préſente guerre, comme auſſi ſur les différens qui régnent depuis long-tems entre ledit Seigneur Duc & Monſieur le Duc de Savoye. Ce que je certifie avoir été ainſi fait.

En foy du Protocolle.

C. G. FRIESENDORFF,
Secretaire de l'Ambaſſade
& de la Médiation Royale.

PROTESTATION

De la part du Duc de Wolſenbuttel, touchant deux Canonicats en Alſace, préſentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

ILluſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis Legatis Mediatoribus, tam ex Inſtrumento Pacis Oſnabrugenſis art. XIII. §. 11. & 12., quam ex iteratis apud Excellentias ſuas factis repræſentationibus

bus notum erit, quàm liquidum sit jus, quod Serenissimis Ducibus Brunswico-Luneburgicis, Lineæ Gaelpherbytanæ in duas Præbendas seu Canonicatus in Episcopatu Argentoratensi competit, speraverant inde altè memorati Duces justum ipsorum petitum ut scil. ipsis duæ Præbendæ per Instrumentum Pacis Westphalicæ collatæ & per sententiam quandam à Consilio Brisacensi ablatæ juxta tenorem Præliminarium Pacis restituerentur, illum consecuturum effectum, ut per specialem articulum Instrumento Pacis Cæsareo Gallico inserendum in possessionem dictorum beneficiorum iterum immitterentur. Cùm verò infrascriptus altememoratorum Serenissimorum Ducum ad Conventum Pacis missus Plenipotentiarius, animadverterit, petiti hujus in Instrumento Pacis mentionem non fieri, hinc ex speciali mandato Serenissimorum suorum Principalium declarare voluit, se Serenissimorum Ducum juri per Instrumentum Pacis Westphaliæ titulo satis onerosè quæsito renuntiare non posse, & cùm restitutio dictorum Canonicatuum obtineri non potuerit, hinc in omnes illos actus, conventiones aut pacta, quibus Serenissimorum Ducum jus in dictas præbendas lædi aut inverti ullo modo potest, se consentire non posse declarat, justasque altememoratorum Ducum prætensiones per Instrumentum Pacis Westphalicæ quæsitas & per præliminaria Pacis Ryswicensis pro parte restauratas conservare, & quævis competunt altememoratis Ducibus expressè reservare voluit, donec illi ea de re mentem suam intra terminum ratificationis amplius exponant; Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Legatos Extraordinarios Mediatores rogat ut protestationem hanc, per quam nibil aliud quàm Serenissimorum suorum Principalium jus ratione illarum Præbendarum competens, illæsum reser- 1697.

1697. *vare intendit Protocollo Mediatorio debito loco inseri & reponi jubeant. Hagæ-Comitis die 4. Novembris 1697.*

FRIDERICUS à STEINBERG.

TRADUCTION.

PROTESTATION

De la part du Duc de Wolfenbuttel, touchant deux Canonicats en Alsace, présentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

Leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs connoîtront tant par l'Article 13. §. 11. & 12. du Traité de Paix d'Osnabrug que par les remontrances réïtérées qui leur ont été faites, la justice du droit qui apartient aux Sérénissimes Ducs de Bronswick-Lunebourg de la Branche de Wolfenbuttel sur deux Prébendes ou Canonicats de l'Evêché de Strasbourg. Lesdits Ducs ci-dessus mentionnez avoient espéré que leur juste demande auroit son effet, & que lesdites deux Prébendes qui leur avoient été adjugées par le Traité de Westphalie, & dont ils ont été dépossedez par certaine sentence émanée du Conseil Souverain de Brisack, leur seroient restituées, suivant la teneur des Préliminaires de Paix, afin d'être derechef mis en possession desdits Bénéfices par un article particulier, qui devoit être inseré dans le Traité de Paix qui a été conclu entre Sa Majesté Impériale & le Roi de France. Mais comme le Plénipotentiaire soussigné desdits Sérénissimes Ducs Envoyé au Congrès général de la Paix a remarqué

qué qu'on n'avoit fait aucune mention de cette demande dans ledit Traité de Paix, c'est pour ce sujet que suivant l'ordre particulier qu'il a reçû desdits Sérénissimes Ducs ses Maîtres, il a déclaré expressément, qu'il ne pouvoit renoncer au droit qui leur est aquis par les conventions de la Paix de Westphalie, sous des conditions assez onereuses, & comme ils n'ont pû obtenir la restitution desdits Canonicats, il proteste qu'il ne peut consentir à tous les actes, conventions, ou Pactes, qui peuvent préjudicier au droit que lesdits Sérénissimes Ducs ont sur lesdites Prebendes, & il a crû devoir conserver les justes prétensions desdits Ducs qui leur sont aquises par la Paix de Westphalie, & qui ont été renouvellées en partie par les Préliminaires de la Paix de Ryswick, & de leur reserver expressément tout ce qui leur apartient à cèt égard, jusqu'à ce qu'ils exposent plus amplement leurs intentions sur ce sujet, dans le terme préfix pour la Ratification, & il prie leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires, Médiateurs de la Paix, de faire insérer dans le Protocole de la Médiation, cette Protestation, par laquelle il n'a point d'autre intention que celle de réserver en son entier auxdits Sérénissimes Princes ses Maîtres le droit qui leur apartient sur lesdites Prébendes. A la Haye le 4. de Novembre 1697. 1697.

FRIDERIC DE STEINBERG.



1687.

ARREST

Du Conseil Souverain d'Alsace donné à Brisac, portant restitution de la moitié du Village de Lampertsheim, en faveur du Chapître de Strasbourg, du 11. Juillet 1687.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre au premier nôtre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, faisons savoir que ce jourd'hui vû par nôtre Conseil Souverain d'Alsace, le deffaut fait de comparoir obtenu au greffe des présentations d'icelui, par les Prévot, Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de nôtre Ville de Strasbourg, demandeurs aux fins de la commission par eux obtenuë en Chancellerie le 15. Janvier dernier d'une part, & les Princes Antoine Ulrich, Ferdinand Albert & Auguste Guillaume de Brunswyck, Fery, & Adolphe de Mecklenbourg, & Charles Gustave de Bade Dourlach Deffendeurs & deffaillans d'autre part, ladite commission tendante à ce qu'il leur soit permis de faire assigner les Deffendeurs pour se voir condamner, de se désister & départir à leur profit de l'occupation & jouissance de la moitié du Village de Lampertsheim, située dans la basse Alsace, d'une Maison size dans nôtre Ville de Strasbourg appellée communément de Brouderhoff, ensemble de plusieurs autres Maisons situées audit Strasbourg & des Rentes & revenus consistant en bled, argent, grains, poules appartenant & dépendans dudit Brouderhoff à la restitution des fruits depuis leur injuste détention & leurs domma-

dommages & intérêts, & aux dépens, assignation donnée aux Deffendeurs en l'Hôtel de nôtre Procureur général, attendu leur qualité d'étrangers le dix huitiéme du même mois de Janvier, ledit deffaut obtenu contre les deffendeurs & deffaillans le 2. d'Avril, suivant, demande en profit & celui avec huit piéces 7. attaches sous les Cottes A B C. D. E. F. G H. savoir sous les Cottes A. deux décrets ou Mandats de l'Empereur Rodolphe, le premier du 12. Septembre 1588. adressé à tous les Bourguemaîtres, Juges, Ballifs, & Officiers de l'Evêché de Strasbourg, le deuxiéme du troisiéme Février, mil six cent, adressé aux Sieurs Herman Adolphe Comte de Solms, Ernest Comte de Mansfeld, Gulberhard Trucses & adhérans, portant injonction de rendre au Chapître Catholique le Brouderhoff, & généralement tous les biens desquels ils étoient emparez sous la Cotte B. un extrait du Traité fait à Hagenau le douziéme Novembre mil six cent quatre au sujet de la moitié du Village de Lampertsheim & ledit Brouderhoff, sous la Cotte C. une spécification des Rentes & Revenus repetés par les demandeurs, sous la Cotte D. & le Procès Verbal par lequel il paroît que l'onziéme Juin mil six cent trente trois les Députez de nôtredite Ville de Strasbourg dépossedérent les Doyens, Chanoines, & Chapître dudit Strasbourg dudit Brouderhoff & de tous les biens en dépendans, en se saisissant de tous les titres, papiers, bled, ornemens d'Eglise, Argenterie & autres effets, qui y étoient, & deffendant au Receveur de plus administrer ni faire aucune recette, sous les Cottes E. & F. sont deux missives des vingt 1697.

1697 un & vingt neuviéme Novembre 1648. la premiére du feu François Evêque de Verdun adressée à nôtredite Ville sous la Cotte G. & un ordre de l'Evêque de Worms, comme Prince Circulaire, du Rhin & Commissaire Deputé par Sa Majesté Impériale pour l'exécution de l'Edit à lui envoyé, concernant la restitution, à faire au Chapître de nôtredite Ville de Strasbourg, adressé aux Magistrats de la même Ville le quinziéme Decembre de la même année, sous la Cotte H. & un acte en forme de Protestation faite aux Magistrats de Strasbourg en date du 3. Février, mille six cent quarante neuf, par le grand Chapître de la même Ville, de leur rendre & restituer en conformité de l'Edit ci-dessus envoyé à l'Evêque de Worms la moitié du Village de Lampertsheim, du Brouderhoff, & biens en dependant, ensemble toutes les autres piéces par eux produites & employées. Conclusions de nôtre Procureur Général, tout diligemment veu & examiné, oüi sur ce le raport de Monsieur Jean Mauri, Conseiller en nôtredit Conseil a déclaré & déclare le deffaut bien & valablement obtenu, & adjugeant le profit des demandeurs de la moitié du Village de Lampertsheim, d'une Maison size dans nôtre Ville de Strasbourg vulgairement appellée de Brouderhoff, ensemble de plusieurs autres Maisons, situées audit Strasbourg, & de toutes les rentes & revenus en dépendans, à la restitution des fruits par eux perceus depuis leur injuste détention, aux dommages & intérêts des demandeurs & aux dépens du deffaut & de tout ce qui s'en est ensuivi; si te mandons pour faire pour l'exécution du présent arrêt tous exploits & autres actes de justi-

justice requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir: donné à la Ville Neuve de Brisack, en nôtre Conseil Souverain d'Alsace, l'onzième Juillet l'an de Grace mil six cent quatre vingt sept & de nôtre Regne le quarante cinquième. Collationé par ordre & arrêt du Conseil, Jacquiret avec Paraphe & scellé. 1697.

CERTIFICAT

Touchant la Protestation de Wolfenbuttel au sujet des deux Canonicats situez dans l'Evêché de Strasbourg, ou Extrait du Protocolle de la Médiation, fait dans le Château de Ryswick le 4. Novembre 1697.

Serenissimorum Ducum Brunswico-Luneburgicorum Lineæ Guelpherbytanæ, Plenipotentiarium generosissimum Dominum Fridericum à Steinberg scriptum quoddam pro reservando Principalibus suis jure, quod ipsis ex Instrumento Pacis Westphalicæ in duas Præbendas seu Canonicatus in Episcopatu Argentoratensi competere contendunt, hodie exhibuisse attestor.

In fidem Protocolli,

C. G. Friesendorff,
Secretarius Legationis & Mediationis Regiæ.

1697

TRADUCTION.

CERTIFICAT

Touchant la Protestation de Wolfenbuttel, au sujet des deux Canonicats situez dans l'Evêché de Strasbourg, ou Extrait du Protocolle de la Médiation fait dans le Château de Rysswick le 4. de Novembre 1697.

JE certifie que le très-Noble Seigneur Frideric de Steinberg Plénipotentiaire des Sérénissimes Ducs de Brunswich Lunebourg de la Branche de Wolfenbuttel, a présenté ce jourd'hui un Mémoire par écrit par lequel les Princes ses Maîtres se reservent les droits qu'ils soûtiennent leur apartenir sur deux Prébendes ou Canonicats de l'Evêché de Strasbourg, en vertu du Traité de Westphalie.

En foi du Protocolle.

C. G. FRIESENDORFF
Secretaire de l'Ambassade
& de la Médiation Royale.



PRO-

1697.

PROTESTATION

Faite au nom du Séréniſſime Prince d'Oſtfriſe, contre l'Article par lequel la Ville d'Embden s'eſt fait comprendre en particulier dans le Traité de Paix conclu entre la France & la Hollande ; préſentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

SErenissimus Princeps & Dominus Chriſtianus Eberhardus, Friſiæ Orientalis, Eſenæ, Stedeſdorpii & Witmundæ Princeps ac Dominus, poſtquam cognovit quod Urbs ejus Embdenſis conditionibus Pacis inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem & Dominum Ludovicum XIV. Galliarum Regem Chriſtianiſſimum, & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Générales Fœderati Belgii die XX. Septembris nuper pactis, articulo XIX. peculiari mentione tanquam ſocia aut particeps comprehenſa ſit, non potuit quin publico teſtatum faceret, quod iſti quidem Urbi ſuæ commerciorum libertatem & communia pacis illius commoda adeo non invideat, ut vel ipſe ea non ſecus ac aliorum ſuorum Subditorum ſalutem quantum poteſt promovere ſtudeat, eumque in finem pro Urbe : ſi qua opus ; & illa hoc ab eo petiiſſet, ſuo loco & tempore interceſſurus fuiſſet.

Cum autem inſcio & irrequiſito ſe hæreditario Provinciæ & Urbis Principe ac Domino, inſertio iſta facta ſit, atque inde quidem conditionis Urbis ejuſdem ignari colligere aut falſo perſuaderi poſſent, liberam eam & ſui juris eſſe, quæ tamen, quod nec ipſa nec quiſquam alius negare auſit, non niſi municipalis, homagiique ſacramento Principi ſuo obſtricta, imo nec in Hanſeaticarum ſaltem Civitatum

1697. *vitatum societatem unquam recepta est, cuique tanto minus ullum jus fœderum competit;*

Idcirco laudatus Serenissimus Princeps publica hac mihi demandata potestatione juribus suis in eam Urbem, ad avertendam, quam quis ex ea admissione in illa pacta elicere velit aut possit, adversam aut sinistram interpretationem, argumentationem, aut consecutionem, solemniter omnique meliori modo cavere, simulque cuivis constare voluit, si quid in ea Urbis istius in fœdus Gallo-Belgicum ante confectum Pacis universalis Imperii Rom. Germanici, cujus Membrum est Principatus Ostfrisiæ, negotium adoptatione præpropere aut præpostere, id nec sciente nec volente se actum esse; quin &, quod fortassis prætenditur, exemplum pactorum Pacis Neomagensis inter eundem Regem Christianissimum & Dominos Ordines Fœderatos, qua Urbs illa etiam continetur, in exemplum transire, vel causæ huic inservire non posse, quoniam id quoque non solum minori Principis ætate, sed & clam Serenissimam ejus matrem tunc temporis Tutricem & Gubernatricem, gestum est. Quamobrem nomine & jussu prædicti Serenissimi Principis, Domini mei clementissimi, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, qua par est, observantia & reverentia majorem in modum oro & obtestor, ut cautionem & protestationem hanc benignè admittere, & in Acta pacificationis referre, indeque ejusdem interpositæ documentum & testimonium perpetuam fidem facturum mihi concedere non graventur.

Scr. Hagæ-Com. die 4. mensis Novembris Kal. Gregor. Anno 1697.

HENRIC. AVEMAN Serenissimi Principis Ostfris. Consiliarius intimus & Pro-Cancellarius.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

PROTESTATION

Faite au nom du Sérénissime Prince d'Ostfrise, contre l'article par lequel la Ville d'Embden s'est fait comprendre en particulier dans le Traité de Paix conclu entre la France & la Hollande. Présentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

LE Sérénissime Prince Monsieur Christian Eberhard, Prince de la Frise Orientale, Seigneur d'Esen, Stedesdorp, & Westmunde ayant apris que sa Ville d'Embden a été comprise en particulier comme Alliée, dans le Traité de Paix conclu le 20. de Septembre entre le Sérénissime & très-Puissant Prince Louïs XIV. Roi de France Très-Chrêtien, & Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, comme il paroit par l'article 19. dudit Traité; il a cru être obligé de déclarer publiquement, que bien loin de s'opposer à la liberté du commerce de sadite Ville d'Embden il l'avoit toujours favorisée de tout son pouvoir de même que ses autres sujets, & que si elle avoit demandé sa protection, il auroit intercedé pour elle en tems & lieu, suivant son besoin

Mais comme il a été informé qu'à son insçû & sans lui en demander permission, comme Prince & Seigneur de la Province & de ladite Ville, elle avoit été comprise en particulier dans ledit Traité, & que ceux qui ignôrent l'état de ladite Ville pourroient conclure de là & s'imaginer mal-à-propos qu'elle est libre & indé-

1697. indépendante, quoique, ni elle, ni qui que ce soit puisse nier qu'elle n'est que Municipale & dépendante de son Prince en vertu de l'hommage qu'elle lui doit, & que même elle n'a jamais été reçûë dans la ligue des Villes Hanséatiques, & que par conséquent elle est incapable de contracter des Alliances.

C'est la raison pour laquelle le Sérénissime Prince susdit m'a ordonne de faire en la meilleure forme qu'il se peut cette protestation publique, pour maintenir ses droits sur cette Ville & à ce que personne n'en ignore, afin de prévenir les interprétations sinistres & les fausses conséquences que l'on pourroit tirer à l'avenir de ce qu'elle a été admise audit Traité: & pour faire connoître à tout le monde que si dans cette insinuation dans la paix susdite elle a fait des démarches contraires à la Paix générale que l'Empire, dont elle est un Membre, comme dépendante de la Province d'Oostfrise, doit conclure avec la France, ç'a été à son insçû & contre son intention. Que si elle prétend alléguer pour sa justification le Traité de Nimégue fait entre le même Roi Très-Chrêtien & Messieurs les Etats Généraux, où elle est pareillement comprise, cela ne doit point être tiré à conséquence contre les droits dudit Sérénissime Prince, puisque cela s'est passé non seulement pendant sa minorité, mais encore même sans en donner avis à la Sérenissime Princesse sa mére & sa tutrice. C'est la raison pour laquelle je suplie tres-instamment leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté Suédoise, Médiateurs de la paix au nom & par le commandement du Sérénissime

Prince

Prince mon Maître très-benin, avec tout le respect qui leur est dû de recevoir favorablement cette protestation & de la faire enregîtrer dans les actes du présent Traité de Paix, afin qu'elle y demeure comme un témoignage perpétuel, qui produira son effet en tems & lieu. 1697.

Fait à la Haye le 4. du mois de Novembre, suivant le Calendrier Grégorien 1697.

HENRI AVEMAN *Conseiller d'Etat & Vice-Chancelier du Sérénissime Prince d'Oostfrise.*

CERTIFICAT

Touchant la reception de la Protestation d'Oostfrise, au sujet de la Ville d'Embden, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryswick le 4. Novembre 1697.

QUod Celsissimi Principis Frisiæ Orientalis Christiani Eberhardi Plénipotiarius Dominus Henricus Aveman declarationem quandam hodie insinuaverit, quâ potestatur contra quamcunque interpretationem, argumentationem, vel consecutionem, quæ contra Principis sui jura ex eo poterit elici, quod Urbs Embdensis in Instrumento hujus pacis inter Regem Christianissimum & Status Generales Fœderati Belgii conclusæ nominatim sit comprehensa, hisce attestor.

In fidem Protocolli,

C. G. FRIESENDORFF.
Secretarius Legationis & Mediationis Regiæ.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

CERTIFICAT

Touchant la reception de la Protestation d'Oostfrise, touchant la Ville d'Embden, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryswick le 4. de Novembre St. Nov. 1697.

J'Atteste par le présent Certificat, que Monsieur Aveman Plénipotentiaire de Son Altesse Monseigneur Christian Eberhard Prince d'Oostfrise a fait enregîtrer ce jourd'hui une Déclaration par laquelle il proteste contre toute sorte d'interprétations, de raisonnement, de conséquence que l'on pourroit tirer au préjudice des droits de son Prince, de ce que la Ville d'Embden a été comprise en particulier dans le Traité de Paix qui a été conclu entre le Roi Très-Chrêtien, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

En foi du Protocolle.

C. G. FRIESENDORFF.
Secretaire de l'Ambassade & de la Médiation Royale.



ECRIT

1667.

ECRIT

Des Ministres des Comtes de Wetteravie, portant les raisons pourquoi ils avoient signé la Paix; présenté aux Médiateurs le $\frac{25\ \text{Octobre}}{4\ \text{Novemb.}}$ 1697.

Cum nuper in signatione Instrumenti Pacis die $\frac{20}{30}$ Octobris in Palatio Ryswicensi facta, quorundam Sacri Romani Imperii Statuum Augustanæ Confessioni addictorum Plenipotentiarii qui ad subscriptionem ejusdem concurrere nomenque suum apponere voluerunt, expresse declaraverint, id propter clausulam Religionem concernentem, quæ Art. IV. subjuncta fuit, & super qua nemo eorum instructus esse potuit ad eum modum quem Illustrissima & Excellentissima Legatio Cæsarea, auctoribus ipsis Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Gallicis, pro temperamento in medium attulit, nimirum sub spe & conditione ratifieri & hanc suam mentem scriptis insuper testari promiserint; Nos infrascripti Illustrissimorum Dominorum Comitum Scamni Wetteravici Plenipotentiarii, ad præsentibus hisce per actum, & Illustrissimos ac Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores, dignentur, hanc nostram declarationem ad acta recipere, omni qua par est observantia rogatos volumus. Haga Comitum die $\frac{25\ \text{Octobre}}{4\ \text{Novemb.}}$ 1697.

(L.S.) CAROLUS OTTO, Comes à Solms.

(L.S.) FRIDER: CHRIST: ab EDELSHEIM Plenip.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ministres des Comtes de Wetteravie portant les raisons pourquoi ils avoient signé la Paix ; présenté aux Médiateurs le 25 Octobre / 4 Novemb. 1697.

COmme il est arrivé depuis peu que dans la signature de la Paix concluë le $\frac{20}{30}$ d'Octobre dans le Palais de Ryswick, les Plénipotentiaires de quelques Etats du St. Empire Romain, qui suivent la Confession d'Ausbourg, & qui ont voulu la signer, comme les autres, ont déclaré expressément au sujet d'une clause qui concerne la Religion ajoutée au quatriéme Article, & sur laquelle pas un d'eux n'a pu recevoir aucune instruction ; qu'ils n'entendoient la signer que suivant le temperament que leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ont mis en avant, après qu'il a été proposé par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, savoir sous condition de ratifier, & sous la promesse qu'ils ont faite de donner par écrit leurs intentions sur ce sujet ; Nous soussignez Plénipotentiaires des Illustrissimes Seigneurs Comtes du Banc de Wétéravie, avons prié leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs avec toute la vénération qui leur est dûë de vouloir faire enregîtrer la pré-

présente déclaration dans leur Protococole. A la Haye le $\frac{25 \text{ October}}{4 \text{ Novemb.}}$ 1697. 1697.

(L.S.) CHARLES OTTON
Comte de Solms.

(L.S.) FRIDERIC CHRISTIAN
D'EDELSHEIM Plénip.

ECRIT

Des Ministres Protestans de l'Empire en général, portant les raisons pourquoi ils n'avoient pû signer la Paix, du 4. Novembre 1697.

Simul ac Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Sacræ Cæsoreæ Majestatis 29. *mensis Octobris atque ita pridie ante conclusam signatamque pacem proposuerunt, Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Legatos Gallicos, sub conditione sine qua non, postulare ut Articulo IV. Tractatus qui de restituendis ex capite Reunionum agit, quique totus lectus relectusque, utrinque tandem approbatus fuit, sequens clausula annecteretur.* Religione tamen Catholica Romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente, *Electorum Principum, ac Statuum Imperii Augustanæ Confessionis ad Tractatus Pacis deputatorum Legati ac Plenipotentiarii hic præsentes in unum convenerunt, & re bene perpensa unanimiter existimarunt dictam Clausulam adversari;*

1. *Legibus Imperii Fundamentalibus nimirum tam Paci religiosæ de Anno* 1555, *quâ definitum est quod*

1697. *quod Augustanæ Confessionis Consortes in quieta possessione bonorum Ecclesiasticor. & redituum ad ipsos appertinentium relinqui, & nullæ inde lites ab ipsis moveri debeant, quam etiam imprimis Paci Westphalicæ, quæ præsenti Tractatui, tanquam basis & fundamentum substernitur. Hujus enim verba expressa sunt: Quod unicum & solum restitutionis & observantiæ futuræ fundamentum in Ecclesiasticis esse debeat annus 1624 & respectivè in Palatinatu status, ante motus Bohemicos, donec controversiæ Religionis amicabili partium compositione universali definiantur.*

2. *Capitulationibus Cæsareæ & Regis Romanorum, in quibus assertio Pacis Religiosæ, & eam insecutæ Westphalicæ solenniter confirmatur.*

3. *Instructioni ab Imperio Deputatis Ejus ad præsentes Pacis Tractatus datæ, quæ utriusque, tam Catholicis, quàm Evangelicis normam agendi præscribit. Eadem etiam Instructio à Sacra Cæsarea Majestate confirmata fuit, atque in hoc sensu Excellentissimam Legationem Cæsaream pariter obligat: tenor illius est, quod omnia tam in Ecclesiasticis, quam Policitis quocunque modo mutata, ad normam Pacis Westphalicæ in pristinum statum reponi debeant. Porro*

4. *Clausula illa contraria est instructioni particulari, quam Deputati Augustanæ Confessionis à Corpore Evangelicorum acceperunt, uti etiam*

5. *Mandatis particularibus Principalium Ipsorum eò collimantibus.*

6. *Ipsi Garantiæ Pacis Westphalicæ, quam Rex Christianissimus una suscepit.*

7. *Præliminari hujus Pacis, quod fundamentum fuit Tractatuum inde secutorum, nec non*

8. *Projecto die 20. Julii & Declarationi die 1. Septembris ab Excellentissima Legatione Gallica*

extra-

extraditis, quæ de mutatione adeo periculosa Instrumenti Pacis Westphalicæ, ne minimam quidem mentionem faciunt. Et cum prædicta Legatio adhuc paucos ante signatam pacem dies Cæsareæ Legationi optionem dederit, an Illud Projectum & Declarationem super Pace, prout jacent, signare vellet, vel exinde apparet, de dicta clausula nullum tunc temporis adhuc à Rege Christianissimo mandatum adfuisse. 1697.

9. *Contrariatur quoque dicta Clausula Articulo præcedenti Tertio Pacis Ryswicensis, juxta quem Pax Westphalica & Neomagensis dictæ præsentis basis & fundamentum esse, & ut additum est, statim à commutatis ratificationum formulis, in sacris & profanis plene executioni mandari, & postbac sartæ tectæ servari debent. Quod attinet ad clausulam ibi adjunctam, nisi quatenus aliter conventum est, illum tantum de profanis, & nullo modo de Ecclesiasticis intelligi posse, ex superius allegato & multis aliis Paribus Instrumenti Pacis Westphalicæ manifeste deprehenditur, Sancitum enim ibi est, & specialiter Articulo V. §. 9. Instrumenti Pacis Osnabrugensis, quod Augustanæ Confessioni addicti posthac in habita vel recuperata possessione nullo modo turbari, sed ab omni persecutione juris & facti perpetuo tuti esse debeant, donec Controversiæ Religionis compositæ fuerint.*

10. *Repugnat quoque allegata sæpius Clausula Articulis separatis Tractatuum cum Rege Magnæ Britanniæ, & Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, per quos Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio liberum manet, Pacem iis conditionibus quæ in supra memoratis Projecto & Declaratione Gallica stipulatæ sunt intra terminum inire.*

1697. 11. *Talis Clausula Unionem & Vinculum concordiæ inter Status Imperii nimium quamtum lædit, & cum,*

12. *Excellentissima Legatio Cæsarea commune Evangelicorum monitum ad Articulum III. executionem pacis in Imperio tantum concernens, ex hac ratione admittere recusaverit, quod dicta executio in Imperio nil quicquam Galliam tangat, sed unicè ad Cæsarem & Imperium spectet, cum insuper,*

13. *Excellentissima Legatio Gallica non tantum monitu particulari quorundam Evangelicorum, quibus restitutioni Religionis suæ in Provinciis ad Romanum Imperium redeuntibus cavere voluerunt, tanquam superflua, Regem Christianissimum non concernentia & sub generali dispositione Articuli Tertii jam comprehensa admittere noluerit, sed etiam illud commune Evangelicorum monitum, quo conservationi Religionis Evangelicæ in Civitate Argentinensi ac in Alsatia ad normam Pacis Westphalicæ prospicere voluerunt, rejecerit, non apparet, quâ ratione eadem prætendere aut Legatio Cæsarea admittere possit, ut contra dictam Pacem mutatio circa statum Sacrorum in terris Imperii fiat. Deniquè,*

14. *Supradicti Legati & Plenipotentiarii hic præsentes in sæpius citatam clausulam, contra Mandata quæ habent, & conscientias suas consentire haud potuerunt, ne eo ipso quoque Dominis suis Principalibus ut & reliquis Pacis Westphalicæ Assertoribus & Compaciscentibus insigne præjudicium afferrent, præsertim cum etiam in lectura Instrumenti Pacis Riswici in ipso articulo signaturæ facta animadverterint in aliis quoque postibus ipsi insertis, quædam inserta alia quamvis jam placita, omissa tamen fuisse, quæ Evangeli-*

cos

cos non leviter tangunt, de quibus etiam Relatio ad Comitia Imperii fiet, & quamvis, 1697.

15. *Proexpedienti propositum fuerit, ut Evangelici sub spe rati Instrumentum Pacis subscriberent, hac tamen exceptio tribus ad id per speciales rationes motis, apud Reliquos Legatos & Plenipotentiarios Locum in casu præsenti invenire non potuit, ubi sicut dictum est, instructiones expressè contrarium injungunt, & ubi de mutatione status circa Sacra in Terris Imperii agitur, præsertim cùm Excellentissima Legatio Gallica durante pacis Negotiatione in rebus etiam levioris momenti defectum mandatorum Regis sui sæpius pro excusatione allegaverit, unde consultius habitum fuit,*

16. *Alterum expediens acceptare, subscriptionemque eo usque differre, donec Dominis Principalibus ea omnia referri, hique intra tempus ratificationis hac super re, aut hic, aut Ratisbonnæ sese declarare possint.*

Quo autem de rationibus in re tam ardui momenti eò melius apud acta præsentis Negotiationis, nunc & imposterum constet, Legati ac Plenipotentiarii hic subscripti Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores, ut repræsentationem hanc in Protocollo suo inserant, atque ipsis documentum insinuationis desuper extradant, enixè requirunt, & pariter testantur Principales suos non minore zelo, quàm reliquos Imperii deputatos in Pacem ferri, & non nisi cum dolore perceptum esse, quod illa ipsorum nomine ob difficultatem minime prævisam signari non potuerit.

Declarationem hanc nomine Sacri Romani Imperii, Electorum, Principum & Statuum Augustanæ Confessionis ad Tractatus Pacis Deputatorum, Eorundem Legati & Plenipotentiarii hic

 præ-

1697. *præsentes subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Hagæ Comitum die* 25 Octobris / 4 Novemb. 1697.

Nomine Serenissimi Electoris Saxoniæ.
Christophorus Dietericus Bose Junior, Legatus.
(L. S.)

Nomine Serenis. Electoris Brandenburgici.
W. de Schmettau, N. B. de Danckelman, Legati Extraord. & Plenipot.
(L. S.) (L. S.)

Nomine Ducatus Palatino-Bipontini.
Georgius Fridericus de Snolsky.
(L. S.)

Nomine Sereniss. Ducis Saxo-Coburgici.
Henricus Richardus liber Baro ab Hagen, Plenip.
(L. S.)

Nomine Sereniss. Ducis Saxo-Gothani.
Adolf Christian Aveman Plenipotentiarius.

Nomine Serenis. Marchionis Brandenburgiei Culmbacensis.
Ez. B. de Stein.

Nomine Serenis. Ducis Brunswico-Zellensis.
Eklinckgraef, Plenipotentiarius.

Nomine Serenis. Ducum Brunswico Guelfferbitanorum.
Johan Wilhelm de Mansbergh.

Nomine Serenis. Landtgravii Hasso-Cassellani.
Wilhelm Vultejus, Plenipotentiarius.
(L. S.)

Nom. Ducatus Holsato-Gluchstadiensis suo loco & ordine.
Dethlerus Nicolaus de Lewencroon, Plenipotent.
(L. S.)



TRA-

1697.

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ministres Protestans de l'Empire en général, portant les raisons pourquoi ils n'avoient pas pû signer la paix du 4. Novembre 1697.

LEurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ayant proposé le 29. du mois d'Octobre, qui étoit la veille de la conclusion & de la Signature de la Paix, que Leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de France, demandoient sous une certaine condition qu'à l'article 4. du Traité, où il est parlé de la restitution de ce qui a été occupé par les Réünions, & qui après avoir été tant de fois lû & relû avoit été enfin aprouvé, on ajoûtât la clause suivante; savoir *que la Religion Catholique Romaine demeureroit en l'état qu'elle est présentement dans les lieux qui auront été rendus*; les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, de la Confession d'Ausbourg, qui sont ici présens, se sont assemblez entr'eux, & après avoir bien examiné la chose, ils sont convenus unanimément que ladite clause étoit contraire.

1. Aux loix fondamentales de l'Empire savoir au Traité fait en 1555. touchant la Religion, par lequel il a été défini que tous ceux qui suivoient la Confession d'Ausbourg, joüiroient paisiblement de tous les biens Ecclésiastiques & des revenus qui y étoient annexez,

1697. & qu'on ne formeroit contr'eux aucune contestation sur ce sujet, elle est pareillement opposée à la Paix de Westphalie qui sert de base & de fondement au présent Traité; & par laquelle il a été convenu expressément; Que *l'an 1624 doit être le seul & unique fondement du rétablissement & de la sûreté future à l'égard des affaires Ecclésiastiques, & respectivement dans le Palatinat, où tous choses doivent être rétablies en l'état qu'elles étoient avant la guerre de Bohême, jusqu'à ce que tous les différens qui regardent la Religion soient réglez à l'amiable, du consentement général des Parties.*

2. Elle est opposée à la Capitulation Imperiale & à celle du Roi des Romains, dans lesquelles la sureté de la Paix de Religion, & de celle de Westphalie, est confirmée.

3. A l'instruction que l'Empire a donnée à ses Deputez au présent Traité de Paix, laquelle prescrit tant aux Deputez Catholiques qu'aux Evangeliques les régles qu'ils doivent suivre. Et cette même Instruction a été confirmée par Sa Majesté Impériale, & dans le même sens elle oblige pareillement leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de sadite Majesté, & la teneur de cette instruction porte que toutes choses qui ont été changées, de quelque maniére que ce soit, tant en matiére Ecclésiastique que Politique, seront remises en leur premier état sur le pié du Traité de Westphalie.

En 4. lieu cette clause est contraire à l'instruction particuliére que les Deputez de la Confession d'Ausbourg ont reçuë de tout le Corps des Evangeliques.

5. Elle n'est pas moins opposée aux ordres parti-

particuliers des Princes leurs Maîtres qui tendent à la même fin. 1697.

6. A la garantie de la Paix de Westphalie, à laquelle le Roi Très-Chrêtien s'est engagé, comme les autres Princes.

7. Aux Préliminaires de cette Paix qui ont été la Base du Traité qui s'en est ensuivi.

8. Et pareillement au Projet du 20. de Juillet & à la Déclaration du 1. de Septembre, qui ont été délivrez par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, qui ne font nulle mention d'un changement si dangereux & si contraire à la Paix de Westphalie; & comme lesdits Srs. Ambassadeurs, peu de jours avant la signature du Traité, ont donné à l'Ambassade Impériale le choix de signer les mêmes projets de déclaration pour la Paix, selon leur forme & teneur, cela seul fait connoître que le Roi Très-Chrêtien n'avoit encore donné aucun ordre touchant cette clause.

9. Cette clause contredit ce qui est porté par le 3. Article du Traité de Ryswick, selon lequel les Traitez de Westphalie & de Nimégue lui doivent servir de Base & de fondement, & l'on y a ajouté *qu'incontinent après l'échange des Ratifications, Ils seroient entiérement exécutez, tant à l'égard des choses sacrées que des profanes, & qu'ils seroient maintenus à l'avenir.* Pour ce qui regarde la clause qu'on y a ajoutée, *si ce n'est entant que l'on sera convenu autrement*; Il est aisé de reconnoître par l'endroit du Traité de Westphalie, que nous avons allégué ci devant, & par plusieurs pages du même Traité, que cette clause ne regarde que les Matiéres Civiles, & qu'elle ne doit nullement être étendue aux Matiéres Ecclésiasti-

 ques.

1697. ques. En effet il a été stipulé dans ce Traité & surtout dans l'Article V. §. 9. du Traité d'Osnabrug ; *Que ceux de la Confession d'Ausbourg ne seront point troublez à l'avenir dans la possession des choses qu'ils possedoient auparavant, ni dans celle des choses qui leur auront été renduës, mais qu'ils seront désormais exempts pour toujours de toutes sortes de poursuites, soit de droit soit de fait, jusqu'à ce que les différens survenus pour la Religion soient entiérement assoupis.*

10. Ladite clause repugne semblablement à ce qui est énoncé par les Articles séparez des Traitez que le Roi Très-Chrêtien a conclus avec le Roi de la Grande Bretagne & Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, par lesquels il est dit, qu'il sera libre à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, de faire la Paix aux conditions portées par ledit Projet, & déclaration de la France, dans le terme qui y est limité.

11. Elle tend à détruire entiérement l'union des Membres de l'Empire.

12. C'est pour la même raison que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Plénipotentiaires Impériaux n'ont pas voulu recevoir l'avertissement commun des Evangeliques sur le 3. Article du Traité, concernant seulement l'exécution de la Paix dans l'Empire, d'autant que ladite exécution n'avoit aucune relation à la France, regardant uniquement l'Empereur & l'Empire.

13. Comme leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France non seulement n'ont pas voulu admettre les avis particuliers que quelques Plénipotentiaires Evangeliques avoient proposé, pour assûrer le rétablissement de

de leur Religion dans les Provinces qui devoient être renduës à l'Empire ; alleguant pour raison que ces avertissemens étoient superflus, en ce qu'ils ne regardoient nullement le Roi Très Chrêtien, & que d'ailleurs ils étoient déja compris dans la disposition générale en l'article 3, mais qu'ils ont encore rejetté l'avis général que tous les Evangeliques ont mis en avant pour la Conservation de leur Religion dans la ville de Strasbourg & dans toute l'Alsace suivant la régle du Traité de Westphalie, on ne voit pas par quelle raison l'Ambassade Impériale peut prétendre ou soufrir, qu'au préjudice du même Traité on introduise un changement en matiére de Religion sur les Terres de l'Empire. 1697.

14. Lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires qui sont ici présens, n'ont pû consentir à la clause susdite, sans contrevenir aux ordres qu'ils ont reçus de leurs Maîtres, & sans blesser leur conscience, ne voulant pas causer un préjudice si considérable à leurs Princes & à tous ceux qui sont garants de la Paix de Westphalie, & qui y sont compris, & surtout parce qu'ils se sont apperçus, en faisant la lecture du Traité de Paix de Ryswick, & après que la signature eut été faite, que dans cèt article & dans d'autres passages, on avoit inséré de certaines choses, & qu'on en avoit omis d'autres dont on étoit pourtant convenu auparavant, qui étoient de très-grande importance pour les Evangeliques, & dont on fera le raport à la Diéte de l'Empire.

15. Bien que l'on aît proposé pour expédient aux Evangeliques de signer le Traité de Paix sous une Condition qu'on leur fait espérer, &

1697. que trois des Plénipotentiaires Evangeliques y ayent consenti, pour des raisons particuliéres qui les y ont engagez, néanmoins cette condition n'a point été reçuë des autres Ambassadeurs & Plénipotentiaires dans le cas présent, puisque comme il a déja été dit les Instructions qu'ils ont reçuës leur enjoignent expressément le contraire, & qu'il s'agit d'aporter du changement dans l'Etat de l'Empire en matiére d'affaires Ecclésiastiques, & ils ont d'autant plus de raison d'en user ainsi, que Messieurs les Ambassadeurs de France, durant le cours des Négociations de la Paix, se sont souvent excusez, même pour des choses de peu de conséquence, sur ce qu'ils n'en avoient point reçu d'ordre de leur Maître.

16. On a donc jugé plus à propos d'accepter un autre expedient qui est de différer la signature du Traité jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur raport de toutes ces choses à leurs Maîtres & que ces Princes pussent déclarer leurs intentions dans ce lieu ici ou à Ratisbonne dans le tems qui a été fixé pour l'échange des Ratifications.

Et afin que l'on soit d'autant mieux informé pour le présent & pour l'avenir, par les actes de la présente Négociation, des raisons qui ont été alleguées pour une affaire si importante, les Ambassadeurs & Plénipotentiaires soussignez supplient instamment leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs de faire insinuer cette déclaration dans leur Protocole, & de leur donner un certificat de ladite insinuation, & ils protestent en même tems que les Princes leurs Maîtres ne sont pas moins zélez pour la Paix, que les autres Députez de l'Empire, & que ce n'est qu'avec un re-

regret

gret sensible qu'ils n'ont pu se résoudre de signer 1697.
la Paix, à cause d'une difficulté à laquelle ils ne s'attendoient nullement.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire Romain, suivant la confession d'Ausbourg, Députez aux Conférences du présent Traité de Paix, qui sont ici présens, ont signé la présente declaration au nom desdits Electeurs, Princes & Etats, & ils y ont apposé leurs cachets. A la Haye le 25 Octobre / 4 Novemb. 1697.

Au nom du Séréniſſime Electeur de Saxe.
Christophle Dieteric de *Bose le Jeune, Ambassadeur.*
(L.S.)

Au nom du Séréniſſime Elect. de Brandeb.
W. de Schmettau. N.B. de Danckelman, Ambas. Extraord. & Plénipot.
(L.S.) (L.S.)

Au nom du Duché Palatin de Deux Ponts.
George Frideric de Snolsky.
(L.S.)

Au nom du Séréniſſ. Duc de Saxe-Cobourg.
Henri Richard *libre Baron de Hagen, Plénipot.*
(L.S.)

Au nom du Duc de Saxe-Gotha.
Adolfe Chrlſtian Aveman, Plénipot.

Au nom du Sérénif. Marquis de Brandebourg-Culmbach.
Ez. B. de Stein.

Au nom du Séréniſſime Duc de Brunſwich-Zell.
Eklinckgraef, Plénipot.

Au nom des Séréniſſim. Dues de Brunſwick-Wolfenbuttel.
Jean Guill. de Mansberg.

Au nom du Séréniſſime Landtgrave de Heſſe-Caſſel.
Guillaume Wultejus, Plénipot.
(L.S.)

Au nom du Duché de Holſtein-Gluckſtat selon son rang.
Dethler Nicol. de Lewencroon, Plénipot.
(L.S.)

1697. CERTIFICAT

Touchant l'écrit des Ministres Protestans qui n'avoient pas pu signer la Paix, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryswick le 4. Novembre 1697.

Exhibuerunt eodem die Domini Legati & Plenipotentiarii Sacri Romani Imperii, deputati Electorum, Principum & Statuum, Augustanæ Confessioni addictorum demonstrationem scripto comprehensam de die $\frac{25\ Octobris}{4\ Novemb.}$ *quâ exponuntur rationes, cur subscribere non potuerint Instrumento Pacis die* $\frac{20}{30}$ *Octobris conclusæ, postquam Articulo quarto ejusdem sequens Clausula inserta fuisset:* Religione tamen Catholica Romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente, *hoc itaque scriptum ritè insinuatum esse attestor.*

In fidem Protocolli.

C. G. Friesendorff.



TRADUCTION.

CERTIFICAT

Touchant l'Ecrit des Ministres Protestans qui n'avoient pas pu signer la Paix, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryswick le 4. de Novembre St. Nov. 1697.

LE même jour Messieurs les Ambassadeurs, & Plénipotentiaires, des Electeurs, Princes, & Etats du St. Empire Romain de la Confession d'Ausbourg, ont présenté une Déclaration par écrit du $\frac{25 \text{ Octobre}}{4 \text{ Novemb.}}$ où ils exposent les raisons, pour lesquelles ils n'ont pu signer le Traité de Paix conclu le $\frac{20}{30}$ Octobre dernier, depuis qu'on y a ajouté la clause suivante, *la Religion Catholique Romaine demeurant au même état qu'elle est présentement dans les lieux ainsi restituez.* C'est pourquoi je certifie que cet écrit a été bien & duëment inséré dans le Protocole de la Médiation.

En foi du Protocolle.

C. G. FRIESENDORFF.



1697.

ARTICLE

D'inclusion faite par les Impériaux avec réservation d'une inclusion ultérieure du 9. Novembre 1697.

Cum Articulo 58. *Pacis* 30. *Octobris nuperi Imperatorem ac Imperium inter & Regem Christianissimum conclusæ convenerit, ut intra præfixum illud tempus ab utraque parte comprehensi nominentur; nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii pace istâ speciatim comprehenduntur Rex Catholicus, Rex Magnæ Britanniæ, & Fœderatum Belgium, cum omnibus Regnis, Provinciis, Ditionibus, Juribus, Vasallis & subditis: Salvâ ulteriore designatione includendorum posthâc exhibenda. Actum in Palatio Ryswicensi* 9. *Novembris* 1697.

D.A.C à Kaunitz.	*H.C. de Straatman.*	*J.F.L.B. à Seilern.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

Nom. Em. El. Mog.	Nom. Ser. Bav. El.	Nom. Ser. El. Saxon.	Nomine Serenissimi El. Brandeb.

M.L.B. de Schonborn, Legatus.	*De Prielmeyer Leg. Ext & Pl.*	*Christ. Dieter. Bose, Legatus.*	*Wilhelm de Schmettau.*	*De Dankelman.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

(L.S.) *Ignatius Anton. Otten Plenipot.*

(L.S.) *Georg. Wilhelm Moll Plenipot.*

Nomi-

(L.S.) Nomine Domus Austriacæ. Franc. 1697.

Rud. ab Halden. *L. B. de Tratsberg.*

(L.S.) Nomine Seren. Magni Ordinis Teutonici Magistri.

Carol. Baro à Loë Ord Teuton. Eques.

(L.S.) Nomine Reverendissimi & Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis.

J. Conr. Philip. Ignat. de Tastungen, Consil. intimus & Aulæ Superior Mareschallus.

(L. S.) Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis.

Johannes Henricus de Keysersfeldt.

TRADUCTION.

ARTICLE.

D'inclusion faite par les Impériaux avec réservation d'une inclusion ultérieure du 9. *Nov.* 1697.

COmme on est convenu par le 58. Article du Traité de Paix conclû le 30. Octobre dernier entre l'Empereur & l'Empire, & le Roi Très-Chrêtien, que dans le tems préfix par ledit article on nommera de part & d'autre ceux qui y doivent être compris : on comprend spécialement dans cette Paix au nom de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, le Roi Catholique, le Roi de la Grande Bretagne, & les Etats

1697. Etats Généraux des Provinces-Unies, avec tous leurs Royaumes, Provinces, Seigneuries, Droits, Vassaux & Sujets: sauf à désigner de nouveau dans la suite ceux qui y seront compris. Fait dans la Maison Royale de Ryswick le 9. de Novembre 1697.

D. A. C. de Kaunitz.	*H. C. de Straatman.*	*J. F. L. B. de Seilern.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Au nom de l'Em. El. de Mayence.	Au nom du Sérén. El. de Baviére.	Au nom du Sérén. El. de Saxe.	Au nom du Sérénissime Electeur de Brandebourg.

M. L. B. de Schonborn, Amb. Ext. & Plénip.	*De Prielmeyer, Amb. Ext. & Plénip.*	*Christ. Dieteric de Bose Ambass. Extr.*	*Guillaume de Schmettan.*	*N. B. de Danckelman.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

(L. S.) *Ignace Antoine Otten, Plénipot.*

(L. S.) *George Guillaume Moll, Plénipot.*

(L. S.) Au nom de la Maison d'Autriche.

François Rodolphe de Halden L. Baron de Tratzberg.

(L. S.) Au nom du Sérénissime Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

Charles Baron de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.

(L. S.) Au nom du Reverendissime & très-Haut Prince & Evêque de Würtsbourg.

Jean Conrard Philippe Ignace de Tastungen, Conseiller intime & Grand Maréchal de la Cour.

Au

(L.S.) Au nom de l'Eminentissime & très-Haut Prince Monseigneur l'Electeur de Trêves, comme Evêque de Spire. 1697.

Jean Henri de Kaysersfeld.

EXTRAIT

Du Protocole du Directoire de la Chancelerie de Mayence, ou Certificat délivré à Monsieur Norff touchant la Protestation faite sur le Duché de Boüillon du 11. Novembre 1697.

Serenitatis suæ Electoralis Coloniensis Consiliarius & Plenipotentiarius Dominus Norff, produxit nomine Clementissimi Domini sui, ut Episcopi Leodiensis, reservationem & Protestationem in scriptis ad Protocollum, vigore cujus declarat, subscriptionem à se in Instrumento pacis tanquam Subdelegato Imperii factam, Juribus, Serenissimo Domino Suo in Ducatum Bullionensem, competentibus, nullatenus præjudicare, neque se hunc Articulum 28. pacis Neomagiensis velle agnoscere, petendo desuper sibi nomine Deputationis Imperii, attestationem quandam extradi. Cumque dicta Reservatio ad futuram rei memoriam Protocollo Imperii inserta, perque Conclusum Deputatorum placitum sit prædictam attestationem extradi; Extractus hic cum Sigillo Cancellariæ Electoralis Moguntinæ & Directorialis Imperii, Præfato Domino Subdelegato Norff ad majorem conservationem juris Serenissimi Electoris Coloniensis, ut Episcopi Leodiensis juxta prædictum conclusum Depu-

1697. *Deputationis Imperii in optimâ formâ concessus est, signatum Hagæ Comitis* 11. *Novemb.* 1697.

Locus Sigilli Cancellariæ Mogantinæ.

Versionem hanc ex Idiomate Germanico factam cum originali suo per omnia concordare attestor.

Erat signatum.

JOANNES CONRARDUS NORFF, Serenissimi Electoris Coloniensis ad Tractatus Pacis Sub-Deputatus Plenipotentiarius.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole du Directoire de la Chancelerie de Mayence, ou Certificat délivré à Monsieur Norff touchant la Protestation faite sur le Duché de Boüillon du 11. *Novembre* 1697.

MOnsieur Norff Conseiller & Plénipotentiaire de Sa Sérénité Electorale de Cologne, a présenté au nom de son Seigneur très-benin en qualité d'Evêque de Liége, un acte de reserve & de protestation au Protocole, en vertu de laquelle il déclare que la signature qu'il a écrite au bas du Traité de paix comme Subdélegué de l'Empire, ne doit préjudicier en aucune maniére aux droits de son Sérénissime Maître, déclarant par le present acte, qu'il ne veut point recon-

reconnoître ni admettre le 28. Article du Traité de Nimégue : & de plus il demande qu'on lui délivre une atteſtation ſur ce ſujet au nom de la députation de l'Empire. Et comme ladite reſerve a été inſérée dans le Protocole de l'Empire pour en conſerver la mémoire dans le tems avenir, & que ſuivant la concluſion des Députez on a jugé à propos de lui délivrer ladite atteſtation, on a accordé audit Sieur Norff Subdélegué, ſuivant ladite concluſion de la députation de l'Empire le preſent extrait en la meilleure forme qu'il eſt poſſible, avec le Sceau de la Chancellerie Electorale de Mayence & Directoriale de l'Empire, pour une plus grande aſſurance des droits du Séréniſſime Electeur de Cologne en qualité d'Evêque de Liége. Signé à la Haye, l'onziéme de Novembre 1697. 1697.

(Place du Sceau de la Chancellerie de Mayence.)

Je certifie que cette Traduction faite de l'Allemand eſt entiérement conforme à l'Original.

Signé,

JEAN CONRARD NORFF,

Plénipotentiaire ſubdélegué du Séréniſſime Electeur de Cologne au Traité de Paix.



ECRIT

1697.

ECRIT

Du Sécretaire de l'Ambassade Impériale contenant le rapport qu'il avoit fait de bouche à la Médiation touchant ce que les Ambassadeurs de l'Empereur avoient proposé aux Ministres Catholiques pour concourir avec les Protestans dans l'affaire de la Religion, mais qu'ils y avoient trouvé de la répugnance, à cause que la Deputation étoit si avanceé; du $\frac{4}{14}$ Novembre 1697.

Ist von dem Kayserlichen Legations Secretario Hayeck bey Seiner Excellenz Herrn Graf Bonde gelassen den $\frac{4}{14}$ Novembris mittags umb 12 uhr 1697.

Die Kayserliche Gesandtschaft hette nicht unterlassen der Herren Mediatorum Excellentien gestrigen Vortrag gehörigen orths mitzutheilen, zur antwort aber bekommen, das die Reichs Deputation aufgehoben, die meiste Glieder schon verreiset, und die wenige noch anwesende aber gleichmässig auf der abreise stehende Ministri für ohnerlaubt hielten, alles dessen ohngeacht verhengen zu helfen, das in dem vorhin geschlossenen, unterschribenen, und an die Herren Principalen so wohl als die Reichs Versamblung gebrachtem Instrument eine solche änderung nicht nur vergeblich, wie aus vorigem verlauf, und wegen der von der Frantzöfischen Gesandtschaft ständlich erwartenden Ratification geurtheilet werden könte, sondern auch, vielen anzeigungen nach, mit gröster gefahr des Friedens und dessen vollziehung wiederumb gesucht werde; werden dahero her Herren Mediatorum Excellentien hochvernünftig ermessen, das umb so weniger

weniger die Kayserliche Gesandtschaft dagegen 1697.
etwas für sich vornehmen dürfte, oder zu dem ende weiter zusammen kommen möge, als vorhin auch verlauten wolle, ob wären einige bey solcher gelegenheit gesinnet, der Kayserlichen Gesandtschaft noch andere unbekante zumuthungen zu thun, womit selbige billig verschonet bleiben möchte; im übrigen auf gestrige Vorstellung sich nochmahlen beziehend, und zu allerseitigen vertraulichkeit und guter verständnus sich ferner aufs kräftigste erbietend.

TRADUCTION.

ECRIT

Du Sécretaire de l'Ambassade Impériale contenant le raport qu'il avoit fait de bouche à la Médiation touchant ce que les Ambassadeurs de l'Empereur avoient proposé aux Ministres Catholiques, pour concourir, avec les Protestans dans l'affaire de la Religion; mais qu'ils y avoient trouvé de la repugnance, à cause que la Députation étoit si avancée. Du $\frac{4}{14}$ Novembre 1697.

LE Sieur Hayeck Secretaire de l'Ambassade Impériale laissa l'écrit suivant chez S. E. Monsieur le Comte de Bonde le $\frac{4}{14}$ de Novembre sur le midy 1697.

Que l'Ambassade Impériale n'avoit pas manqué de communiquer à ceux, qu'il convenoit, la proposition, que Messieurs les Médiateurs lui firent hier, mais qu'elle avoit eu pour toute réponse, que la Députation de l'Empire ayant cessé, & la plupart des Députez étant partis, ceux des Ministres, qui se trouvent encore

1697. core ici étant pareillement à la veille de leur départ, ne croiroient pas être en leur pouvoir d'entreprendre inutilement de faire un changement dans le Traité de paix, qui a été conclu, signé, & envoyé à leurs Principaux, aussi-bien qu'à la Diéte de l'Empire, & cela dans un tems, où l'Ambassade de France attend à tout moment la ratification d'icelui, & où probablement cette paix & l'exécution d'icelle seroit en danger. En conséquence de quoi on laissa à la prudence de leurs Excellences Messieurs les Médiateurs de juger, si l'Ambassade Impériale pouvoit entreprendre quelque chose de son chef, ou s'assembler davantage sur cette matiére, principalement après qu'il semble, que quelques-uns cherchent l'occasion d'imputer des choses à la conduite de l'Ambassade Impériale, dont Elle voudroit bien être dispensée. On se rapporte, pour le reste à la proposition d'hier, & on s'offre de continuer dans une parfaite sincérité & bonne intelligence.

EXTRAIT

*Du Protocole de la Médiation, de quelle maniere les Ambassadeurs de France avoient déclaré que les Protestans qui ne signoient pas joüiroient néanmoins de la Paix. Cet écrit sert d'amplification à un autre de la même date * 20/30 Octobre 1697.*

MEssieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale étant entrez avec Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrêtienne dans

* *Tom. 4. pag.* 11.

dans le Cabinet de notre appartement, où les Conférences se sont tenuës ordinairement, & nous ayant fait prier de nous y rendre, nous ont dit; que Messieurs les Ambassadeurs de France ne vouloient accorder aucune des Conditions que Messieurs les Ministres des Etats Protestans demandoient, mais qu'à la requisition de l'Ambassade Impériale ils voudroient bien permettre que lesdits Ministres Protestans, signassent d'abord la Paix avec tous les autres *Sub spe rati*, ou bien fissent leur déclaration de l'accepter soit à Ratisbonne ou ici, avant le terme de l'échange des Ratifications, & qu'en attendant ils joüiroient de la Paix, comme les autres qui alloient signer, ce que Messieurs les Ambassadeurs de France ont avoué en notre présence, & ils y ont ajouté ce qui est contenu dans l'extrait du présent Protocole qui a été extradé aujourdhui à part. V. jour, le 30. Octobre 1697. 1697.

HARANGUE

De Monsieur Schonborn Ambassadeur de Sa Sérénité Electorale de Mayence faite à leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à son Audience de Congé faite le **21.** *Novembre* 1697.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire de S. A. E. de Mayence étant sur le point de partir pour s'en retourner chez lui, a crû de son devoir de remercier V. H. P. pour tous les bons ac-

1697. accueils, qu'il a reçus, pendant son séjour ici, de leur part, & comme il s'est apperçu du désir sincére, qu'elles ont de cultiver une parfaite amitié, & intelligence avec sadite A. E.; & tout l'Empire; Il ne manquera pas d'en faire fidele rapport, & de contribuer tout ce qu'il pourra pour la leur rendre utile & réciproque, les priant de lui vouloir conserver l'affection qu'elles lui ont fait témoigner par Mrs. leurs Députez dans les Conférences qu'il a eu l'honneur d'avoir avec eux. Fait à la Haye le 21. de Novembre 1697.

LETTRE

De Sa Majesté Très-Chrêtienne à l'Archevêque de Paris, lui ordonnant de faire chanter le Te Deum en actions de graces pour la Paix : du 12. Nov. 1697.

MON COUSIN.

LEs heureux succès dont le Ciel a favorisé mes Armes dans le cours d'une si longue guerre, ne m'ont jamais éloigné du desir sincére, que j'avois pour la paix; qui a toujours été l'unique fin, que je me suis proposée dans toutes mes entreprises. Quoi que les glorieuses expéditions de cette Campagne, & les avantages, qu'elles me préparoient eussent pu m'engager à soûtenir mes intérêts, & à porter même plus loin mes prétensions; je les ai abandonnez avec d'autant moins de peine, que je me suis vû en état de les maintenir; & je me suis fait une Loi, de consacrer au repos de l'Europe le fruit de mes conquêtes. Je suis assez recompensé de tout ce que me cou-

te

te cette modération, puis qu'elle finit les maux inséparables de la guerre. Le promt soulagement, que mes Peuples en reçoivent, & le plaisir, que je ressens de les rendre heureux, me dédommagent assez de tout ce que je leur sacrifie; & l'éclat des plus grands triomphes ne vaut pas la gloire de recompenser le zéle de mes sujets, qui tous, avec une ardeur égale, & sans jamais se démentir, ont prodigué leur sang & leurs biens pour mon service. Dieu, favorable aux desseins, qu'il m'a toûjours inspirez, a ouvert les yeux aux Puissances Confedérées, qui desabusées de leurs fausses espérances, & touchées de leurs véritables maux, ont accepté les conditions, que je leur ai si souvent offertes. La paix, qui fut signée le 20. Septembre dernier avec l'Espagne, l'Angleterre, & la Hollande, a été ratifiée depuis peu de jours. La Ratification de celle que je viens de conclurre avec l'Empereur & l'Empire, achévera bientôt cèt ouvrage si important & si nécessaire à l'Europe: mais je ne puis différer jusques là, de temoigner à Dieu ma juste reconnoissance, & de lui rendre les actions de graces, que je lui dois; de ce qu'après avoir rendu tant de fois mes armes victorieuses, il commence à répandre sur mon Royaume la plus précieuse de ses bénédictions, & fait renaître entre mes Etats & ceux de mes Voisins une paix stable & sincére. Je désire donc, que vous fassiez chanter le *Te Deum*, dans l'Eglise Métropolitaine de ma bonne ville de Paris, au jour & à l'heure, que le Grand Maître, ou le Maître des Cerémonies vous dira de ma part, & je lui ordonne d'y inviter mes Cours, & ceux qui ont accou-

1697.

1697. tumé d'y assister. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous aît, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles, le 12. jour de Novembre, 1697. *Signé* LOÜIS, *& plus bas* PHELYPEAUX.

RESERVATION

De l'Ambassadeur de Hanover touchant ce qui avoit été stipulé par la Paix entre l'Electeur Palatin, & la Duchesse d'Orleans; delivrée à la Médiation le $\frac{15}{25}$ Novembre 1697.

INfra scriptus Serenissimi Domini Electoris Brunswicensis & Luneburgensis ad Tractatus pacis Universalis Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius in mandatis habet, decenter, prout hisce fit, exponere & significare sequentia.

Perspexit Serenitas sua Electoralis Brunswicensis & Luneburgensis, in pacis nuperrime inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ab una, & Sacram Cæsaream Majestatem cum Sacro Romano Imperio ab altera parte restauratæ tabulis §. Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino &c., *inter alia cautum esse, ut circa jura seu prætentiones Serenissimæ Dominæ Ducissæ Aurelianensis tanquam sororis & per id proximæ heredis Serenissimi quondam Principis ac Domini, Domini Caroli Electoris Palatini Gloriosæ Memoriæ, adversus Serenissimum Dominum Electorem Palatinum jam regnantem, res secundum formulam compromissi à Sacra Cæsarea Majestate & Sacra Regia Majestate Christianissima tanquam arbitris, juxta leges & constitutiones*

Imperii

Imperii decidatur, illis vero in sententia discordibus, Papæ tanquam superarbitro decidenda deferatur, non minus tamen interea amicabilis compositio inter partes tentetur. Optavit semper tam Serenissimus Dominus Elector Brunswicensis quam Serenissima Domina Electris Conjux ipsius, ut amicabili compositione hæc res terminaretur, neque ullo modo illi se immiscere voluerunt. 1697.

Nunquam etiam se intendisse nec jam intendere se quidquam, quod uni, vel alteri Serenissimarum Partium litigantium, vel cuiquam alii præjudicio ulla ratione esse possit quàm maxime protestantur.

Quum verò per ante memoratas pacis tabulas modo supra dicto de hac lite vel amicè componenda, vel per sententiam arbitrorum intra certum tempus dirimenda convenerit, & omni dubio carere videatur, quin in illum, si nulla amplius ex Serenissima Domina Ducissa Aurelianensi descendens superfit proles eventum (quem tamen Deus clementer avertat, & prosapiam Serenissimæ Dominæ Ducissæ sempiternam esse jubeat) Amita ejus Serenissima Domina Electrix Brunswicensis proxima Serenissimæ Dominæ Ducissæ ejusque descendentium, sit futura hæres, & post mortem Serenissimæ Dominæ Electricis Descendentes ejus jure successionis secuturi, nemo statuere aliter poterit, quàm illud etiam quod Serenissimæ Dominæ Ducissæ Aurelianensi, ejusque posteris, ex supra memorata controversia vel per amicam cedet compositionem vel per Laudum Arbitrorum adjudicabitur in modo dictum insperatum eventum ad Serenissimam Dominam Electricem Brunswicensem ejusque posteros jure devolutum iri.

Quamobrem Serenissimus Dominus Elector Brunswicensis in hunc eventum Serenissimæ Dominæ Electrici conjugi ejusque posteris, quævis jura ei com-

1697. *competentia circa hanc rem reservare se debere judicavit & hisce reservat.*

Iterum tamen protestatur Serenissimus Dominus Elector se neutiquam per hanc eventualem reservationem uni vel alteri Serenissimarum partium vel cuiquam alii ullum præjudicium afferre intendere, neque supra dictam à Serenissima Domina Ducissa Aurelianensi contra Serenissimum Dominum Electorem Palatinum motam controversiam difficiliorem redditam velle, sed potius ex animo desiderare & vovere ut isthæc controversia ad communem utriusque Serenissimarum partium satisfactionem, ad Serenissimæ Domus Palatinæ tranquillitatem & unionem, & ad universi Sacri Romani Imperii commodum atque utilitatem quantocius componatur.

Si quo etiam Officiorum genere Serenissimus Dominus Elector hunc scopum promovere poterit, in eo totum se fore pollicetur.

Enixe itaque nomine Serenissimi Domini Electoris hisce rogantur Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Mediatores ne graventur hanc eventualem reservationem ad acta reponere, Protocollo Mediatorio loco congruo inserere, & de eo per Extractum illius Protocolli documentum edere, nec non eo qui maxime ipsis placebit modo efficere, ut argumentum hujus eventualis declarationis ad omnium quorum interest, notitiam perveniat. Hagæ-Comitum de $\frac{15}{25}$ Novembris 1697.

B. DE BOTHMAR,
Legatus Extraord: &
Plenipotentiarius.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

RESERVATION

De l'Ambassadeur de Hanover touchant ce qui avoit été stipulé par la Paix, entre l'Electeur Palatin & la Duchesse d'Orleans; délivrée à la Médiation le $\frac{15}{25}$ de Novembre 1697.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Seigneur Electeur de Brunswick & de Lunebourg, a reçu un ordre exprès d'exposer & de signifier avec la bienseance requise, comme il fait par ces présentes, ce qui suit:

Sa Sérénité Electorale de Brunswick & de Lunebourg a remarqué que dans le Traité de Paix conclu depuis peu entre Sa Majesté Très-Chrêtienne d'une part, & Sa Majesté Impériale avec le St. Empire Romain d'autre; dans l'article qui commence par ces mots; *Sa Majesté Très-Chrêtienne restituera à Mr. l'Electeur Palatin &c.* Il avoit été stipulé entr'autres choses qu'à l'égard des droits ou prétensions de la Sérénissime Dame Duchesse d'Orleans, comme sœur & par conséquent la plus prochaine héritiére du feu Sérénissime Prince & Seigneur Charles Electeur Palatin de Glorieuse Mémoire, contre le Sérénissime Electeur Palatin à présent régnant, l'affaire seroit réglée suivant la forme du compromis, & selon les loix & les constitutions de l'Empire par leurs Majestez Impériale

1697. & Très-Chrêtienne comme Arbitres, & que s'ils ne pouvoient convenir ensemble sur le réglement de ces Prétensions, le jugement de ce différent seroit déféré au Pape en qualité de Sur-arbitre; & que cependant on tenteroit toutes les voyes possibles pour terminer cette dispute à l'amiable.

Le Sérénissime Seigneur Electeur de Brunswick & la Sérénissime Dame Electrice son épouse ont toujours souhaité que cette contestation fût réglée par des voyes pacifiques, & ils n'ont point voulu s'en mêler en aucune maniére. Ils protestent hautement qu'ils n'ont jamais eu & qu'ils n'ont maintenant l'intention de rien faire qui puisse préjudicier à l'une ou à l'autre des Parties qui sont en différent, ni à quelqu'autre que ce puisse être.

Mais comme on est convenu par le traité susdit de régler cette affaire à l'amiable, ou de la faire juger dans un certain tems par des Arbitres, & qu'on ne peut douter nullement que si la Sérénissime Dame Duchesse d'Orleans venoit à déceder sans enfans, ce qu'à Dieu ne plaise, désirant que la postérité de ladite Sérénissime Duchesse ne finisse jamais, Madame l'Electrice de Brunswick tante de ladite Sérénissime Dame sera sa plus proche héritiére, aussi-bien que de ses descendans, & après le décès de ladite Sérénissime Electrice, ceux qui la représenteront en qualité de ses héritiers, personne ne peut disconvenir que tout ce qui sera adjugé à ladite Sérénissime Dame Duchesse d'Orleans & à ses descendans par la décision amiable du différent susdit ou par le jugement des Arbitres, doit être dévolu en ce cas-là par droit de succes-

sion

sion à la Sérénissime Dame Electrice de Brunswick & à ses héritiers. 1697.

C'est là raison pour laquelle le Sérénissime Seigneur Electeur de Brunswic, a crû être obligé de réserver, comme il fait par ces présentes, à la Sérénissime Dame Electrice son épouse & à ses descendans, tous les droits qui lui apartiennent à cèt égard.

Le Sérénissime Seigneur Electeur proteste néanmoins pour la seconde fois, que par cette réservation qu'il a faite à tout évenement il ne prétend porter aucun préjudice à l'une ni à l'autre desdites Sérénissimes Parties, ni à quelqu'autre que ce soit; ni faire naître de nouvelles difficultez dans le procès intenté par la Sérénissime Dame Duchesse d'Orleans contre le Sérénissime Seigneur Electeur Palatin; mais qu'au contraire il souhaite de tout son cœur que ce différent soit assoupi le plûtôt qu'il se pourrà à la satisfaction des deux Sérénissimes parties, tant pour le repos & l'union de la Sérénissime Maison Palatine, que pour le bien commun de l'Empire Romain.

Le Sérénissime Seigneur Electeur promet de son côté de contribuer autant qu'il lui sera possible à l'avancement de cèt accord.

C'est pourquoi leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs sont priez très-instamment de ne faire aucune difficulté d'insérer dans les actes cette réservation faite à tout événement, & de la faire insinuer dans le Protocole de la Médiation, selon le rang qu'elle y doit tenir; comme aussi d'en donner un témoignage par un Extrait dudit Protocole & d'employer leurs bons offices de telle maniére, qu'il leur plaira, pour faire en

sorte que le sujet de cette déclaration casuelle
1697. vienne à la connoissance de ceux qui y ont intérêt.

A la Haye le $\frac{15}{25}$ de Novembre 1697.

B. DE BOTHMAR,
Ambassadeur Extraordinaire
& Plénipotentiaire.

ACTE

D'Inclusion de la part de l'Angleterre pour l'Espagne, la Hollande, les Suisses & les Villes Hanséatiques, du $\frac{8}{18}$ Novembre 1697.

GUilielmus Tertius Dei Gratiâ Magnæ Brittaniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor. Omnibus præsentes inspecturis Salutem: quandoquidem ex articulo decimosexto Tractatus Pacis conclusi vigesimo die Septembris hujus præsentis anni in ædibus nostris Ryswycensibus inter nos & Regem Christianissimum per Legatos & Plenipotentarios ex utraque parte constitutos concordatum fuerit quòd in dicto Tractatu comprehenderentur, illi qui intra sex menses ex Ratihabitionum Commutatione numerandos à nobis nominati fuerint; Nos qui studio & affectu particulari colendam & conservandam duximus Amicitiam Serenissimi & Invictissimi Imperatoris & Sacri Romani Imperii, omniumque ejus Electorum, Principum, Statuum & Civitatum, cum etiam Serenissimi & Potentissimi Regis Hispaniarum, itemque Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Belgicæ

Belgii Provinciarum, Tredecim itidem Rerumpublicarum, & Cantonum Helveticorum, & specialius Rerumpublicarum & Cantonum Evangelicorum, Tiguri, Bernæ, Glaronæ, Basileæ, Schafhusii & Abbatis-Cellæ, cum omnibus & singulis, quos inter sese habent respective Fœderatis, Republicæ Scilicet & Urbe Genevatum, cum suis dependentiis, Comitatu & Civitate Neocomensi ad Lacum, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusii & Biennæ, atque Ligis Rhæticis seu Grisonibus cum suis dependentiis nec non Rerumpublicarum & Civitatum Lubecensis, Bremensis & Hamburgensis, eosdem omnes Principes, Respublicas, Status & Civitates eorumque omnium Confœderatos recipimus, & comprehendimus omni meliori modo & forma. In quorum omnium testimonium & fidem præsentes manu nostra Regia signatas, communi nostro Sigillo muniri jussimus. Dabantur in Aula Nostra Hagæ Comitum in Provincia Hollandiæ die decimo octavo mensis Novembris, st. novo 1697. Regnique nostri nono. 1697.

(L.S.) GUILIELMUS REX.

G. BLATHWAYTH.

TRADUCTION.

ACTE

D'inclusion de la part de l'Angleterre, pour l'Espagne, la Hollande, les Suisses, & les Villes Hanseatiques; du $\frac{8}{18}$ de Novembre 1697.

GUillaume Troisiéme, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de

1697. France, & d'Irlande; Défenseur de la foi.
A tous ceux qui verront ces présentes; salut. Comme on est convenu par le seiziéme Article du Traité de Paix conclu le 20. de Septembre de la présente année dans nôtre maison de Ryswick, entre nous & le Roi Très-Chrêtien, par les Ambassadeurs & Plénipotentiaires envoyez de part & d'autre; Que tous ceux que nous nommerions dans six mois à compter du jour de l'échange des Ratifications seroient compris dans ledit Traité; comme nous avons crû être obligez de cultiver & de maintenir avec un soin tout particulier l'amitié du Sérénissime & Très-Invincible Empereur, de l'Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes, Etats, & Villes de l'Empire; comme aussi celle du Sérénissime & Très-Puissant Roi d'Espagne, & pareillement celle de leurs Hautes Puissances Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies; & de même celle des Treize Républiques & Cantons Suisses, & particuliérement des Républiques & Cantons Evangeliques de Zurich, de Berne, de Glaris, de Bâle, de Schafhouse & d'Appenzel, avec tous ceux en général & en particulier qui leur sont alliez, sçavoir la Ville & République de Genéve avec ses dépendances, la Ville & Comté de Neuf-châtel sur le Lac, les Villes de Saint Gal, de Mulhause, & de Bienne, & les Grisons autrement dits Ligues Grises avec leurs dépendances; comme aussi les Villes & Républiques de Lubeck, de Breme & de Hambourg; nous recevons & comprenons audit Traité de Paix tous lesdits Princes, Républiques, Etats & Villes & tous leurs Alliez, en la meilleure forme & maniére qu'il se peut. En témoigna-
ge

ge de quoi nous avons signé ces présentes de notre main Royale, & nous les avons fait seller de notre seau ordinaire. Donné dans notre Cour, à la Haye dans la Province de Hollande le 18. du mois de Novembre selon le nouveau stile 1697. Et de Notre Regne le 9. *1697.*

GUILLAUME ROI.

G. BLATWAYTH,

PLEINPOUVOIR

De l'Electeur de Mayence pour Monsieur Norff Pléni potentiaire de Cologne pour échanger la ratification de l'Empire contre celle de France, du 2. Décembre 1697.

NOs Lotharius Franciscus, Dei Gratia Sanctæ sedis Moguntinæ Archiepiscopus, Sacri Romani Imperii per germaniam Archi-Cancellarius & Elector, Episcopus Bambergensis. Notum facimus præsentibus, quod cum gravibus de causis è re nostra esse duxerimus, Nostram ad Tractatus Pacis inter Sacram Cæsaream Majestatem, Romanum Imperium & Coronam Galliæ, Hagæ Comitis conclusæ, missam Legationem revocare, & ad alia negotia adhibere, necessum sit, ut Ratificatio Imperii cum ratificatione Gallica permutetur, illudque ex parte Directorii nobis ab Imperio concrediti curetur & perficiatur; nos Plenariam potestatem damus, Honorabili Consiliario nostro fideli nobis Dilecto Joanni Conrardo Norff Electorali Coloniensi Consiliario & Residenti Hagæ Comitis, ut nostro nomine supradicto actui permutationis aliisque

1697. *que ea propter instituendis Colloquiis intersit, dictamque ratificationum permutationem, juxta datam ipsi Instructionem perficiat, ut cara Patria Nostra Pacis conclusæ fructibus plenè fruatur, & ab omni timore & periculo liberetur. Promittentes nos ratum & acceptum habituros, quidquid præfatus Plénipotentiarius noster in hoc negotio est facturus. In cujus rei fidem hasce manu nostra subscripsimus, nostræque Cancellariæ Sigillo munivimus. Bambergæ 2. Decembris 1697.*

LOTH. FRANZ ELECTOR.
(L.S)

TRADUCTION.

PLEINPOUVOIR

Donné par l'Electeur de Mayence à Monsieur Norff pour l'échange des Ratifications de la Paix, le 2. Décembre 1697.

NOus Lothaire François par la grace de Dieu Archevêque du St. Siége de Mayence, Electeur & Grand Chancelier du St. Empire Romain dans l'Allemagne, Evêque de Bamberg; faisons savoir par ces présentes qu'ayant jugé pour des raisons importantes qu'il étoit de nôtre intérêt de rapeller l'Ambassadeur, que nous avions envoyé au Traité de Paix conclu à la Haye entre Sa Majesté Impériale, l'Empire Romain & la Couronne de France, & de l'employer à d'autres affaires; & qu'étant nécessaire que la Ratification de l'Empire soit échangée avec celle de France, & que cela se fasse de la part du Directoire que l'Empire nous a confié;

Nous

Nous donnons un Pleinpouvoir à honorable personne nôtre bien aimé & fidele Conseiller Jean Conrard Norff, Conseiller Electoral de Cologne Résident à la Haye, d'assister en nôtre nom audit acte d'échange & aux autres Conférences qui se tiendront pour cèt effet, & de faire ladite échange des Ratifications, selon l'Instruction qui lui en a été donnée, afin que nôtre chére patrie jouïsse pleinement des fruits de la Paix, qui a été concluë, & qu'à l'avenir elle soit exemte de toutes sortes d'apréhension & de danger. Promettant d'aprouver & d'avoir pour agréable tout ce que nôtredit Plénipotentiaire fera dans cette Négociation. En foi dequoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, & nous y avons fait apposer le Sceau de nôtre Chancelerie. A Bamberg le 2. jour de Décembre 1697. 1697.

LOTH. FRANZ ELECTOR.
(L. S.)

RESERVATION

Des Ministres de l'Empire touchant la maniére de traiter des Impériaux pendant la Négociation; présentée à la Médiation le $\frac{11}{21}$ Novembre 1697.

CUm ille tractandi modus, qui tam ab initio quam in progressu & fine præsentium pacis Tractatuum, inter Sacram Cæsaream Majestatem Sacrumque Romanum Imperium ab una, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ab altera parte conclusorum servatus fuit, libero, quod

Electoribus, Principibus, & Statibus Imperii competit, Suffragio, & consensui circa Fœdera cum exteris, Imperii nomine pangendu, in variis passibus adversetur, ac Stylo Imperii, cujus exacta observantia ejus ad dictos Tractatus deputatis in instructione seriò commendatur, consentaneus non sit; dictorum Electorum, Principum, ac Statuum ad Tractatus pacis deputatorum Legati ac Plenipotentiarii, contra hujusmodi tractandi modum, in quantum is Juribus Statuum, & in specie Articulo 8. Instrumenti pacis Osnabrugensis nec non Stylo Imperii repugnat, Dominis suis Principalibus & Universo Imperio, jura sua omni meliori modo sarta tecta reservant, ne scilicet ea, qua, uti dictum, ob injuriam aut angustiam temporis, vel ob aliam quamvis rationem in præsenti pacis negotio, circa tractandi modum incongrue facta sunt, nunc & futuris temporibus ullo modo in prajudium jurium Statibus Imperii competentium, allegari aut vergere possunt aut debeant. Atque ut hujus reser vationis eò major sit effectus, infra subscripti Legati ac Plenipotentiarii Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores, quo illa Mediationis Protocollo inseratur, decenter requirunt, eademque in Comitiis Imperii ad acta hujus Negotiationis cum expositione singularium insinuabunt. Signatum Haga-Comitum die $\frac{11}{21}$ Novembris anni 1697.

1697.

Nomine Serenis. Electoris Saxoniæ.	Nomine Serenis. Electoris Brandeburgici.
Christophorus Dietericus Bose Junior, Legatus.	*W. de Schmettau, W. B de Danckelman, Legati Extraordin. & Plenip.*

Nomi-

Nomine Reverendissimi & Celsis. Episcopi ac Princip. Monast.	Nomine Serenis. Marchionis Brandenburg. Culmbacensis.
Ferdinandus L. B. de Plettenberg.	*E. L B, de Stein.*
Nomine Serenissimi Ducis Sax. Goth.	Nomine Ducatus Holsat. Gluckstadiensis.
Adolffus Christian Aveman.	*Dethlerus* Nicolas *de Lewencroon.*
Nomine Seren. Landgr. Hessen. Cassel.	Nomine Serenis. Ducis Brunswico-Luneburg-Cellensis.
Wilhelmus Vultejus.	*E. Klinckgraeff.*
Nomine Ducatus Palatino Bipontini.	Nom. Ducum Brunsw. Luneburg. Welferbytanorum.
Georgius Fridericus à Snoilsky.	*M. de Mansbergen.*

TRADUCTION.

RESERVATION

Des Ministres de l'Empire touchant la maniére de traiter des Impériaux pendant la Négociation; presentée à la Médiation le $\frac{11}{21}$ Novembre 1697.

CEtte Maniére de Negocier la Paix, qui a été observée tant depuis le commencement que dans la suite, jusqu'à la conclusion de

1697 de la Paix entre Sa Majesté Impériale & le Saint Empire Romain d'une part, & Sa Majesté Très-Chrêtienne de l'autre, étant contraire a la liberté des suffrages que doivent avoir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & au consentement qu'ils doivent donner aux Traitez, qui se font au nom de l'Empire avec les Puissances Etrangéres; outre qu'elle n'est pas conforme à l'usage ordinaire de l'Empire, que l'on recommande sur toutes choses à ses Députez dans leurs Instructions, de garder exactement: les Ambassadeurs & Plénipotentiaires desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, députez aux Conférences de la Paix, réservent aux Princes leurs Seigneurs & Maîtres & à tout l'Empire en général leurs droits en la meilleure forme qu'il se peut, en protestant contre cette maniére de négocier la Paix, entant qu'elle est contraire aux droits des Etats de l'Empire, & particuliérement à l'Article 8. du Traité de Paix d'Osnabrug, & au stile ordinaire de l'Empire; afin que tout ce qui a été fait, comme on le vient de dire, contre les régles, dans la maniére de cette Négociation, à cause du malheur ou de la briéveté du tems ou pour quelqu'autre raison que ce soit, ne puisse ni ne doive être maintenant & à l'avenir allégué ni tourné au desavantage ni au préjudice des droits qui appartiennent aux Etats de l'Empire; & afin que cette réserve ait tout l'effet qu'elle doit avoir, les soussignez Ambassadeurs & Plénipotentiaires, prient avec la bienséance requise leurs Excellences Illustrissimes Mrs. les Ambassadeurs Médiateurs, de la faire insérer dans le Protocole de la Médiation; & ils la feront enregitrer à la Diéte de l'Empire parmi les ac-

tes.

tes de cette Négociation, en faisant une exposition de chaque chose en particulier. Signé à la Haye le $\frac{21}{21}$ de Novembre 1697. 1697.

Au nom du Sérénissime Electeur de Saxe.	Au nom du Sérénis. Electeur de Brandebourg.
Christophle Dieteric Bose le Jeune, Ambassadeur.	*W. de Schmettau, W.B. de Dankelman, Ambassadeurs Extr. & Plénip.*
Au nom du Révérendis. & très-Haut Evêque & Pr. de Munster.	Au nom du Sérénis. Marquis de Brandebourg-Culmbach.
Ferdinand L.B. de Plettenberg.	*E. L. B. de Stein.*
Au nom du Sérénissime Duc de Saxe-Gotha.	Au nom du Duché de Holstein Gluckstadt.
Adolfe Christian Aveman.	*Dethlerus Nicolas de Leewencroon.*
Au nom du Sérénissime Landgrave de Hesse-Cassel.	Au nom du Sérénis. Duc de Bronswick-Lunebourg de Cell.
Guillaume Vultejus.	*E. Klinckgraeff.*
Au nom du Prince-Palatin Duc de Deux-Ponts.	Au nom des Ducs de Bronswick-Luneb. Wolfenbuttel.
George Frideric de Snoilsky.	*M. de Mansbergen.*

1697.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation portant de quelle maniére les Ambassadeurs de France avoient été requis par les Ambassadeurs Médiateurs de changer la Clause de Religion du $\frac{20}{30}$ Octobre: délivré le $\frac{14}{24}$ Novembre 1697.

MEssieurs les Ambassadeurs de France nous ont dit ces jours passez plusieurs fois, & en diverses rencontres au sujet du point de Religion, que, la paix étant signée, & les ratifications prêtes à être échangées, ayant déja celle du Roi leur Maître entre leurs mains; ils ne pouvoient plus admettre de changement au sujet de la clause qui est inférée à la fin du 4. Article du Traité de Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France, & qu'ils ne pouvoient pas se rendre à Ryswick pour en entendre parler. A quoi ils ont ajouté, que si les Protestans persistoient à vouloir en traiter, ils proposeroient des choses, qui leur seroient, peut-être, moins agréables. Ils ont dit de plus, que les changemens dans les Réünions, étoient de peu de consequence & ne donnoient aucune atteinte à la Paix de Westphalie.

BONDE. LILLIEROOT.



EXTRAIT 1697.

Du Regître des Resolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays Bas, contenant le rapport que les Ambassadeurs de Hollande avoient fait, touchant l'affaire de Religion. Du Judi 28. Novembre 1697.

DE Heeren Heinsius, van Dykvelt, ende van Haren, haar Hoogh Mog: Extraordinarisse Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen tot de Vredehandelinge, hebben ter Vergaderinge gerapporteert, dat sy ingevolge ende tot voldoeninge van Haar Hoog Mogende resolutie van den 30. October laetstleden, ende andere daar op gevolgt, waar by sy Heeren Ambassadeurs gelast waeren, om de Heeren Ambassadeurs en Plenipotentiarissen vande Protestante Keurvorsten, Vorsten en Stenden van het Rijk te seconderen, inde saeke vande Religie, die sy met Syn Majesteyt van Vrankrijk te demesleren hebben, ende op de instantien van wegen de gemelte Heeren Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen gedaen, by de Heeren Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen van Syn Koninklyke Majesteyt van Vrankryk officien hadden gepasseert, en ernstig aangehouden ten eynde de Clausulen influerende in het 4. Artykel van het Tractaat van Vrede tusschen den Keyser ende het Ryk ter eenre, ende den Koning van Vrankryk ter andere zyde, naementlijk dat de Roomse Catholique Godsdienst sal moeten blyven in alle de plaetsen die door Vrankryk sullen werden gerestitueert, soodanig als deselve aldaar tegenwoordig is, mogte werden geligt en opgeheven, ende terwyl sulx wierde gedeclineert, dat ten minste de

1697. *de voorschreve Clausulen soodanigh mogte werden verandert, ofte gemodereert, dat daar aen naermaels geen quade interpretatie tegens de intentie moghte werden gegeven, dat de gemelte Heeren Ambassadeurs van Syn Majesteyt van Vrankrijk daar op in substantie hadden verklaert, dat de voorgedraege Clausule in het Tractaat insluerende, daer uyt niet konde werden geligt, dat Syn Majesteyt van Vrankryk gedurende den tyd dat hy was geweest in het besit van plaetsen, die in gevolge van het voorschreve Vredens Tractaat stonden gerestitueert te werden, in eenige van dien hadde doen bouwen verscheyde Kerken, ende die met inkomste gedoteert, dat syn conscientie noch eere niet toeliet dat de voorschreve Kerken naer de restitutie vandeselve plaetsen wederom soude werden gedemolieert, ofte afgenomen, aan die Syn Majesteyt daar mede heeft begiftigt, dat het selve genoegsaem alleen plaets hadde gehad inde Paltz; dat verders syne Majesteyts intentie niet was eenige veranderinge te maken in het stuk vande Religie inde voorschreve plaetsen tegens de Westphaelse Vredens Tractaten, dat gedurende dat syne Majesteyt in het besit was geweest vande voorschreve plaetsen, die nu gerestitueert staen te werden, noch selfs inde Elsas, het welke aen Syne Majesteyt staet te blyven, hoogstgedagte sijne Majesteyt noyt eenig verbot hadde gedaen tegen de oeffeninge vande Protestante Religie aldaar, dat syne intentie ook nu nog niet anders was, als inde restituerende plaetsen de Kerken en donatien voor de Rooms Catholique Religie te laten inde staet als die tegenwoordig syn, sonder te willen beletten, daer nevens de Protestante Religie niet soude mogen werden geoeffent en voortgeset, ende dat het haer leed was, dat men aen Syne Majesteyts intentie op veele plaetsen eene quade interpretatie hadde*

soeken

soeken te geven. Waer op gedelibereert sijnde, hebben haer Hog: Mog. gemelte Heeren Ambassadeurs voor de genomene moeyte bedankt; zoo als deselve bedankt werden mits desen. 1697.

Accordeert met het voorsz Register.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les États Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, contenant le raport que les Ambassadeurs de Hollande avoient fait touchant l'affaire de Religion; du Judi 28. Novembre 1697.

MEssieurs Heinsius, de Dykvelt, & de Haren, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de leurs Hautes Puissances aux Traitez de paix, ont rapporté à l'assemblée que conformément à la Résolution de leurs Hautes Puissances du 30. Octobre dernier, & à d'autres posterieures, par lesquelles il est enjoint à eux Ambassadeurs de seconder Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & autres Membres de l'Empire Protestans, dans l'affaire de la Religion, qu'ils ont à démêler avec le Roi de France, & sur les instances, qui leur en avoient été faites par lesdits Sieurs Ambassadeurs & Plénipotentiaires, ils ont passé des offices auprès de Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & fait de vives instances à ce que les clauses, qui ont été insérées dans le 4. Article du Traité de paix entre l'Empe-

1697. l'Empereur & l'Empire d'une, & le Roi de France d'autre part, savoir que dans toutes les places que la France rendra, l'exercice de la Religion Catholique Romaine y demeurera en l'état qu'il est maintenant, en fussent ôtées & omises, & que puis qu'on s'en défendoit, au moins ces clauses fussent changées & couchées de maniére que cy-après on n'y pût pas donner une finistre interprétation, & contraire à l'intention : que sur cela Messieurs les Ambassadeurs de France avoient déclaré en substance, que les clauses, qui avoient été insérées dans le Traité, n'en pouvoient pas être ôtées : que pendant que S. M. Très-Chrêtienne a été en possession des places, qu'elle doit rendre en vertu dudit Traité de paix, elle a fait bâtir en quelques-unes d'icelles plusieurs Eglises, qu'elle a dotées, de sorte que sa conscience ni son honneur ne permettent pas qu'après la restitution desdites places, lesdites Eglises soient démolies, ou ôtées à ceux, ausquels S. M. les a données; ce qui n'a presque eu lieu que dans le Palatinat. Qu'au reste, l'intention de S. M. n'étoit pas de faire aucun changement en ce qui concerne la Religion dans lesdits lieux, au préjudice des Traitez de paix de Westphalie. Que tant que S. M. a été en possession des lieux, qui doivent être rendus, ni mêmes dans l'Alsace, qui doit demeurer à S. M. elle n'y a jamais défendu l'exercice de la Religion Protestante, n'ayant point encore d'autre intention, sinon que dans les lieux qui doivent être rendus, les Eglises & les fondations faites à l'usage des Catholiques Romains y demeurent dans l'état qu'elles sont, sans prétendre empêcher que la Religion Protestante y soit aussi exercée. Et qu'ils

qu'ils étoient fâchez de ce qu'en plusieurs lieux on tâche de donner de sinistres interprétations à l'intention de Sa Majesté. Surquoi ayant été déliberé, leurs Hautes Puissances ont remercié Messieurs leurs Ambassadeurs de la peine qu'ils ont prise, ainsi qu'elles les en remercient par les présentes. 1697.

LETTRE

De Monsieur Norff Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Prince de Liége, à Monsieur le Baron de Lillieroot Médiateur, touchant le certificat, signé de Monsieur Friesendorff du 18. Decembre 1697.

MONSIEUR.

AYant prié Monsieur de Frisendorff, de me donner un Extrait du Protocole de la Médiation touchant la Protestation, que Monsieur le Baron de Mean & moi avons donnée à Vos Excellences, & qui a été communiquée à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, au sujet du Duché de Bouillon, j'ai reçu ledit Extrait signé de la main dudit Sieur de Frisendorff en qualité de Secretaire de l'Ambassade; mais comme son Altesse Electorale mon Maître & son Chapître de Liége, croyent, que cet Extrait devroit être signé par vos Excellences mêmes, pour avoir plus de force, je prens la liberté d'en demander l'avis de vos Excellences, & de les prier, que si la signature de vos Excellences y est nécessaire, j'en puisse avoir

1697. avoir un autre Extrait, pour satisfaire aux défirs de sadite Altesse Electorale Sérénissime, & de son Chapitre, étant toûjours.

MONSIEUR.

De vôtre Excellence,
Le Très-humble & Très-obéissant Sérviteur.

NORFF.

LETTRE

De Monsr. le Baron de Lillieroot servant de Réponse à la Lettre de Monsieur Norff: du 30 Novembre / 10 Decembre 1697.

MONSIEUR.

J'Ai veu par le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce matin, que vous souhaiteriez, que l'Extrait du Protocole de la Médiation qui vous a été donné par le Sieur de Frisendorff Secretaire de l'Ambassade, touchant la protestation, que Monsieur le Baron de Mean & vous, Monsieur, nous avez donnée, au sujet du Duché de Bouillon, fut signé par nous mêmes; surquoi je prendrai la liberté de vous dire, que si cela se pratiquoit ainsi, nous n'en ferions aucune difficulté, puis que ledit Extrait est conforme à la vérité & donné par nos ordres, mais comme ces sortes d'Extraits, ne se donnent ordinairement que par les Secretaires des Ambassades, j'espére qu'il suffira pour vôtre

votre sureté, vous jugez bien Monsieur que s'il étoit absolument nécessaire, qu'il fût signé par nos mains, nous ne vous le refuserions pas, ne cherchant qu'à vous faire plaisir & qu'à vous donner toute sorte de satisfaction, cependant cette réponse vous servira de confirmation de la vérité dudit Extrait. Je suis avec passion & sincérité. 1697.

MONSIEUR.

Votre Très-humble & Très-obéïssant Serviteur.

N. LILLIBROOT.

RATIFICATION

De son Altesse Electorale Sérénissime de Cologne, de la Protestation faite touchant Boüillon.

SOn Altesse Sérenissime Electorale déclare d'avoir ratifié, comme elle ratifie encore par cette, la Protestation que son Ambassadeur le Baron de Mean & son Plénipotentiaire Norff ont fait contre le Traité dernier de Ryswick pour la conservation des droits de son Eglise sur le Duché de Boüillon. Liége ce 10. de Décembre 1697.

Etoit signé.

JOSEPH CLEMENT.

1697.

RATIFICATION

Du Chapître de la très-Illustre Cathédrale de Liége, touchant la Protestation faite touchant Boüillon.

MEssieigneurs les Doyen & Chapître de la très-Illustre Eglise Cathédrale de Liége déclarent de ratifier comme ils ratifient par cette, la Protestation faite au Château de Ryswick le 31. d'Octobre par ordre exprès de son Altesse Séréniſſime leur Evêque & Prince, pour la conservation des droits de ſadite Alteſſe Séréniſſime & de l'Egliſe de Liége, sur le Château, Ville & Duché de Boüillon, avec ses dépendances; insérée dans les Actes du Protocole de la Médiation, & communiquée à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, dont la teneur s'enſuit.

* PROTESTATION.

Donné à Liége au lieu Capitulaire ce 9. Decembre 1697.

Par ordonnance de mes très-Révérendiſſimes, très-Illuſtres & Généreux Seigneurs les Doyen & Chapître susdits.

SCHEPERS.

* *On la trouve ci-dessus pag.* 112.

1697.

REICHS

Gutachten, ou Resultat de la Diéte de l'Empire à Ratisbonne, par lequel l'Empereur est requis de consentir à la Ratification de la Paix du $\frac{20}{30}$ Octobre, moyennant certaines restrictions y ajoûtées, particuliérement touchant l'affaire du Palatinat, du 26. Novembre 1697.

DEr Römischen Kayserlichen Majestet zu gegenwertigem Reichstage Gevollmächtigten höchstansehentlichen principal Commissarii hoch Fürstlichen Gnaden bleibet hiemit geziemend ohnverhalten; nachdeme man in denen dreyen Reichs Collegiis nicht ermanglet das den 20. dieses dictirte Kayserliche Commissions Decret, nicht weniger die aus dem Haag von der Reichs Deputation erstattete Relationen in behörige berathschlagung zu ziehen, ist dafür gehalten and geschlossen worden, das der den 30. Octobris jüngsthin zu Riswigh in Holland zwischen Ihro Kayserliche Majestet und dem Reich eines, und der Kron Franckreich anderen theils getroffene Friede, nebst dem sub eodem dato *aufgerichteten separat Articul, wie imgleichen der den 9. dieses verglichene* Articulus includendorum *von Reichs wegen zu ratificiren und zu bestettigen seye, wie man dan solche hiemit von aller dreyen Reichs Collegien wegen* omni meliori modo *ratificiret und bestättiget, Ihre Kayserliche Majestet, nebst aller gehorsambster dancksagung vor dero bey dieser fürgewesener Friedens handelung eingewendete ohnermüdete Reichs vätterliche versorge, allerunterthänigst ersuchend, das sie denselben auch ihres allerhöchsten orths im gleichen zu* ra-

1697 ratificiren und zu beſtättigen geruhen wollen, jedoch das ſo wohl gedachter Articulus ſeparatus wegen der Hertzogin von Orleans prætenſion, weder der diſpoſition der aureæ Bullæ, noch der Churfürſtlichen und Fürſtlichen Häuſer Pactis Familiæ, und der bekanten Reichs Obſervanz, als auch all das jenige, ſo an ſeiten der Kayſerlichen Geſandtſchaft im Haag bey mehrender dieſer Friedens Negotiation circa modum tractandi & communicandi mit der Reichs Deputation nicht beobachtet worden, und ſonſten dem Inſtrumento Pacis Weſtphalicæ zuwider vorgegangen ſeyn möchte, dem Reich weder jetz noch ins künftig præjudicirlich ſeyn, und zu einiger conſequenz gereichen ſolle. Und wie man zu ihrer Kayſerlichen Majeſtet der allerunterthänigſten zuverſicht lebet, es werden dieſelbe das jene, was ſolcher geſtalten etwan allhier oder im Haag hierunter vorgeloſſen ſeyn möchte, nicht gutheiſſen; alſo ſeyn dieſelbe gleichfals allergehorſambſt zu erſuchen, bey approbation dieſes allerunterthänigſten Reichs Gutachtens, ſuper Ratificatione, eine allergnädigſte erklarung zu thun, wodurch die Stände des Reichs auſſer beyſorge geſetzet, und in deren allerunterthänigſtem vertrauen gegen ihro allerhöchſtes Ober-Haubt ſo viel mehr geſtercket werden möchten; Womit des Kayſerlichen Herrn Principal Commiſſarii hoch Fürſtlicher Gnade der Churfürſten, Fürſten, und Stände anweſende Räthe, Bottſchafter and Geſandte ſich geziemend empfehlen. Signatum Regenſpurg den 26. Novembris 1697.

Chur Maintziſche Cantzeley.

(L. S.)

Auch

1697.

P. S. 1.

Auch geben des Kayserlichen Principal Commissarii Hoch-Fürstlichen Gnaden, Churfürsten, Fürsten, und Stände des orths anwesende Räthe, Bottschaften und Gesandte hiemit geziemend zu vernehmen, das man in allen drey Reichs Collegiis dafür gehalten, das Seine Königliche Majestet in Polen und Churfürstliche Durchleucht zu Sachsen in diesen Frieden mit einzuschliessen seyn, und Ihre Kayserliche Majestet allerunterthänigst zu ersuchen, das sie dero höchste officia *zu dem ende gehörigen orths anzuwenden geruhen möchten; Womit &c. Regenspurg den* 26. *Novembris* 1697.

P. S. 2.

Ferner wird des Kayserlichen Principal Commissarii Hochfürstlichen Gnaden das jenige was der Augspurgischen Confessions Verwanten Stände des Reichs ihrer Religions angelegenheiten halber in allen dreyen Reichs Collegiis anzeigen lassen, mit dem ersuchen hiemit communiciret, damit Ihre Kayserliche Majestet derselben anligen daraus erkennen, und darauf allergnädigst reflectiren mögen; Womit &c. Regenspurg den 26. *Nov.* 1697.

Chur Maintzische Canzeley.

Votum commune Evangelicorum.

N*Achdeme si. heren aus dem Haag eingeloffenen bericht nach die Evangelische Stände durch den zu Riswigh von der Kayserlichen Ambassade adhibirten* modum tractandi Pacem inter Cæsarem, Imperium, & Galliam (*wie es damit im anfang*, in progressu negotii, *und im ende zugangen, und welcher dem* libero & Comitiali suffra-

1697. gio, juribusque Statuum, *auch dem* Stilo Imperii, *und der denen Reichs Deputirten von Reichs wegen ertheilten und von Kayserlicher Majestet approbirten Instruction in vielen stücken gar nicht gemâs befunden werden) sich darin vornemblich zum höchsten gravirt und lædirt zu seyn halten musten, das man ihre Religions angelegenheiten und* gravamina *von denen Tractaten mit Franckreich gantz und gar abgewiesen, und selbe damit zu keiner zeit hören, noch ihre deßwegen vorgebrachte* monita *attendiren, ja ihnen nicht einmahl eine schriftliche Versicherung* ad Protocollum Mediatoris *geben, sondern sich über dergleichen sâ billiges verlangen viel mehr entrüsten wollen; woraus am ende erfolget ist, das die Frantzösische mit der bekanten dem Religions Frieden im Reich so nachtheiligen* clausulâ *bey dem* 4. *articul umb solcher zeit herfür gebrochen, da die Evangelische sich zu resolviren kaum noch wenig stunden übrig gehabt, welches gar nicht hätte geschehen konnen, wan man ihre Religions sache gleich anfangs zu denen Tractaten mitgezogen, und darüber mit der Frantzösischen Gesandtschaft gehandelet hätte, so erachtet man sich bemüssiget hiemit zu verwahren und zu reserviren, das alles was solcher gestalten* circa modum tractandi pacem *zu großem præjuditz und beschwerde der Evangelischen passiret, und deßen* remedur re adhuc integrâ *auf vielfältiges remonstriren und erinneren nicht zu erhalten gewesen, den Religions Frieden und* art. 4. & 5. Instrumenti Pacis Westphalicæ, *allerdings ohnabbrüchlich seyn, und weder jetz noch künftig in eine consequenz gezogen, noch zu abbruch und nachtheil des Religions Friedens im Reich, wie derselbe in Westphälischen Friedenschlus* dicto art. 4. & 5. *bevestiget und gefasset ist, alleguiret werden solle.*

solle oder könne, nicht zweiflend, es werden die 1697.
gesambte Catholische Stände geneigt seyn, denen Evangelischen eine solche versicherung de pace religiosa, sartâ, tectâ conservandâ *so forth* post pacem ratihabitam *von sich zu stellen, das man ein und ander seits im Reich dabey acquiesciren könne, und die Evangelische dadurch tranquillirt werden mögen, mithin in der that gezeiget werde, das man sich* utrinque *aufrichtig zu meinen, und in einmüthig rechtschaffene postur, als die Garantie des Friedens zusammen zu setzen verlange, welches auf diese weis am besten geschehen kan, wan man gegen einander sich erklâret, und* unanimiter *statuiret, das die Catholische, die ohne dem in* Terris Imperii *keine neüerung* circa Pacem Religiosam *verlanget haben, noch verlangen können, sich der durch Franckreich dem Reich bey dem 4. Art. obtendirten Clausul im gantzen Reich wider die Protestirende Stände weder in, noch ausser Gerichts, nimmermehr prævaliren, noch daran für sich den geringsten antheil nehmen, sondern es lediglich bey dem Westphâlischen Friedenschlus bewenden lassen wollen; solcher gestalt bleiblet die Clausul allein eine sache zwischen dem Reich und der Kron Franckreich, und mit dem Religions Frieden, welcher* vinculum concordiæ Statuum *ist, nicht meliret, und haben deshalben die Stände nicht unter sich mit einander zu thun, sondern seynd viel mehr schuldig einander hierin treülich zu assistiren; damit niemand sich dieser Clausul* durante hac pace *zum wenigsten weiter nicht gebrauche, als der Frantzösischen Gesandtschaft gegen die Mediation und sonst geschehene mündliche erklärungen selbst gestehen, das nemblich diese Clausul allein von wenigen vom Könige in Franckreich* propriis sumptibus *erbauten und do-*

1697. *dotirten Kirchen zu verstehen seye. Solte wider verhoffen dieser equitable Vorschlag keinen ingress finden, und man Catholischer seits selbst von dieser Clausul, die an so vielen orthen den Religions Frieden alteriret, profitiren wollen, so gibet man zu bedencken anheim, was hier durch vor misstrauen und trennung der Gemüther bey gegenwertigen ohne dem betrübten und gefährlichen conjoncturen zwischen beyder seits Religions Verwanten entstehen, und was hieraus vor unheil erwachschen dörfte, derentwegen man aber Evangelischer seits, da man allein* de damno evitando *certiret, entschuldigt seyn, und sich desshalben bestermassen verwahret haben wollen* cum reservatione ulteriorum, & salvo eo, *was in Haag diesentwegen mit Franckreich entweder schon verglichen, oder noch verglichen werden möge.*

TRADUCTION.

REICHS

Gutachten, *ou resultat de la Diéte de l'Empire tenuë à Ratisbonne, par lequel l'Empereur est requis de consentir à la Ratification de la Paix du $\frac{20}{30}$ Octobre, moyenant certaines restrictions y ajoutées, particuliérement touchant l'affaire Palatine du* 26. *Novembre* 1697.

ON donne duëment, & par les présentes à connoître à son Altesse le Commissaire Principal & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale en cette Diéte, que les trois Colléges de l'Empire, après avoir examiné le décret de la commission Impériale dicté le 20. & pareillement les relations écrites de la Haye par la Députation de l'Empire, avoient trouvé bon, & conclû, que la Paix faite à Ryswick en

en Hollande entre Sa Majesté Impériale & l'Empire d'une part, & la Couronne de France de l'autre, conjointement avec l'article séparé de la même date, & avec l'article d'inclusion des autres Puissances arrêté le 9. dudit mois, seroit ratifiée & confirmée de la part de tout l'Empire, comme on la ratifie & la confirme au nom de tous les trois Coléges par la présente, & dans la meilleure forme, que faire se peut, & qu'on prieroit très-humblement Sa Majesté Impériale (après l'avoir pareillement remerciée en toute humilité de la continuation de ses soins paternels pendant toute cette Négociation de Paix) de vouloir bien de son côté, & comme Chef de l'Empire, la ratifier & confirmer; toutefois que ledit article séparé concernant la prétension de la Duchesse d'Orleans, ne pourroit aucunement être préjudiciable ni à la disposition de la Bulle d'or, ni aux accords des familles faits entre les Electeurs Princes sur cette matiére, ni au stile pratiqué dans l'Empire: & que d'ailleurs tout ce, que l'Ambassade Impériale à la Haye n'a pas assez exactement observé dans la maniére de traiter & de communiquer avec la Députation de l'Empire pendant cette Négociation, & qui est en quelque sorte contraire aux Traitez de Westphalie, ne seroit jamais tiré à conséquence ni au préjudice du Saint Empire: & comme on espere de la bonté de Sa Majesté Impériale, qu'elle n'approuvera pas ce qui seroit ainsi mal pratiqué ou ici, ou à la Haye, qu'on la supplieroit de même très-humblement, de vouloir bien, en approuvant & ratifiant le présent résultat de la Diéte, accorder un mot de déclaration, par où les Etats de l'Empire se-

1697.

1697. roient préservez de toute appréhension, & confirmez davantage dans leur très-humble confiance, qu'ils ont en Sa Majesté Impériale, comme en leur Chef. Avec quoi les Conseillers, Ambassadeurs, & Ministres des Electeurs des Princes, & des Etats, se recommandent respectivement à son Altesse Monseigneur le Commissaire Principal & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale pour cette Diéte. Signé à Ratisbonne le 26. Novembre 1697.

La Chancelerie Electorale de Mayence.
(L.S.)

P.S. 1.

On donne pareillement à connoître à son Altesse le Commissaire Principal & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, respectivement de la part des Conseillers, Ambassadeurs, & Ministres, qui se trouvent ici pour les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, que le sentiment de tous les trois Colléges de l'Empire est, qu'on insereroit & comprendroit dans ce Traité de Paix Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & qu'on prieroit très humblement Sa Majesté Impériale, de vouloir pour cette fin employer son autorité & ses bons offices, là où il convient. Signé à Ratisbonne le 26. Novembre 1697.

P.S. 2.

On communique de plus à son Altesse le Commissaire Principal de Sa Majesté Impériale, ce que les Etats de l'Empire, qui sont de la Confession d'Ausbourg, avoient fait propo-

fer

ser dans tous les trois Colléges ici, & on le re- 1697.
commande à sadite Altesse, afin que Sa Majesté Impériale puisse par là connoître les nécessitez de ceux de ladite Confession, & y reflêchir selon sa très-grande bonté. Signé à Ratisbonne le 26. Novembre 1697.

La Chancelerie Electorale de Mayence.

Voix commune de ceux de la Religion Evangelique.

LEs Etats de l'Empire, qui sont de la Confession d'Ausbourg, ayant vû par de certains avis venus de la Haye, que l'Ambassade Impériale en traitant de la Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France, y avoit agi dès le commencement de cette Négotiation, d'une certaine maniére, qui est fort contraire aux libres suffrages & aux droits des Etats de l'Empire, au stile qui est pratiqué & à la teneur de l'instruction qui fut donnée de la part de l'Empire à la Députation, & approuvée même par Sa Majesté Impériale, y trouvent à redire & à se plaindre principalement de ce qu'on y a négligé les intérêts de leur Religion, qu'on a refusé de traiter sur les griefs d'icelle, & que bien loin d'avoir égard à leurs demandes & d'en donner quelque sureté au Protocole du Médiateur, on s'est formalisé des demandes si justes, d'où il est arrivé à la fin, que l'Ambassade de France a ajouté à l'article quatriéme la clause très-préjudiciable à la Paix de Religion dans l'Empire, & cela justement, dans un tems, où ceux de la Confession d'Ausbourg n'avoient plus que

1697. quelques heures de tems pour se résoudre ; c'est ce qui ne seroit jamais arrivé, si on eut fait réflexion dès le commencement sur les choses concernant leur Religion, & qu'on en eut Traité avec l'Ambassade de France. Ainsi on a jugé nécessaire de faire insérer au Protocole ces réservations, savoir, que tout ce, qui se trouve d'irrégulier dans la maniére de traiter, ou de préjudiciable aux Etats Evangeliques, & dont les remontrances, pendant que la chose étoit encore dans son entier, n'ont pas été considérées, ne pourroit jamais tirer à conséquence, ni altérer aucunement la Paix de Religion confirmée dans les Traitez de Westphalie par les articles, 4. & 5. L'on ne doute pas même, que les Etats Catholiques ne donnent, après la Ratification de la Paix, telles assurances pour la conservation de ladite Paix de Religion aux Protestans, qu'on s'y puisse reposer de part & d'autre, & ayant mis en tranquilité les Protestans, travailler de concert dans l'Empire, pour la fureté & la garantie de la Paix. C'est ce qui se fera aisément, quand on voudroit declarer par un accord commun, que les Catholiques (qui sans cela n'avoient pas demandé & ne pourroient pas même demander quelque changement dans ladite Paix de Religion) ne se serviroient jamais ni dans le cours de la justice, ni hors d'icelle, de la clause, que les François viennent d'ajouter au 4. article du Traité de Paix, mais qu'au contraire lesdits Catholiques ne prenant aucune part à ladite clause, se tiendront simplement à l'observation des Traitez de Westphalie ; c'est ce qui feroit subsister ladite clause à l'égard de la France & de l'Empire, sans que les Etats de celui-

lui-ci eussent à en démêler la moindre chose entr'eux, mais qu'ils continueroient de s'assister mutuellement & fidélement, puisque la Paix de Religion, qui est le lien de leur concorde, demeureroit dans sa force. Et d'autant que selon les déclarations, que l'Ambassade de France a faites aux Médiateurs & ailleurs, ladite clause de l'article 4. ne s'entend que de quelque peu d'Eglises que leur Roi avoit bâties à ses propres dépens, ou dotées, personne ne devroit dans l'Empire donner d'autre étenduë ou interprétation à ladite clause. En cas, que les Catholiques ne voulussent pas s'accommoder, de cette proposition raisonnable, mais s'opiniâtrer à profiter de ladite clause, on leur donne à juger quelle discorde & mesintelligence en seroit suscitée entre les Etats de différentes Religions, & quel dommage en suivroit dans ces conjonctures pressantes, dont pourtant les Protestans ne pourroient être accusez, & c'est ce, dont ils font ces protestations solemnelles, avec reservation d'ultérieures, & de ce, dont pourroit déja être convenu dans cette matière entre les François & leurs Ministres à la Haye, ou dont on conviendroit dans la suite. 1697.

RESCRIT

Par le premier Commissaire de l'Empereur où il demande le *Reichs-Gutachten* simple : du 3. Décembre 1697.

ES haben Ihro Kayserliche Majestet zwar das jüngst von dero hiesigen Herrn Principal Commissarii Hoch-Fürstliche Gnaden durch denCourier

1697. *zugeschiktes Reichs-Gutachten, sambt denen beylagen allergnädigst wohl erhalten, weillen aber zu vermuthen, das die Frantzösische Gesandtschaft bey auswexelung der Ratification eine authentische abschrift des Reichs-Gutachtens begehren werden, können zwar Ihro Kayserliche Majestet wohl leiden, das die wegen der Orleanischen prætensen betreffenden* Articuli separati *angehängte reservation dabey verbleibe, besorgen aber nicht ohnzeitlich, das, wan man Frantzösischer seits etwan gern einen prætext haben wolte, die Friedens execution zu verziehen, ihnen obgedachte reservation, als ob man dadurch alles was des arbitrii und der religion halber verglichen worden, umbstossen wolte, gar guten anlaß geben dorfte; als haben höchstgedachte Ihro Kayserliche Majestet seiner Hoch-Fürstlichen Gnaden durch einen Expressen heut angelangten Courier allergnädigst befohlen, der Churfürsten, Fürsten, und Stende vortrefflichen Räthe, Bottschaften und Gesandten gezimend vorzustelleu, ob es nicht thulicher, das wie der* Punctus Inclusionis Regis Poloniæ, *und dur Religion in besondere neben Gutachten separiret, und in dem einen von der Ratification allein gemeldet, was aber des* Articuli separati *halber, wie auch wegen der Kayserlichen höchstansehentlicher Gesandtschaft, und des von Ihro gebrauchten* modi tractandi *dabey zu reserviren nöthig befunder oder geschlossen worden, durch ein besonderes Gutachten insinuiret werden möge; allenfals aber an seiten hiesiger Reichs versamblung hierin difficultet gemacht würde, die materias des Reichs Gutachtens oberwenter maßen zu separiren, werden Ihro Kayserliche Majestet zwar alsò, wie es Ihro zugeschicket worden, der Frantzösischen Gesandtschaft aushändigen lassen, von dem daraus etwan entstehenden*

henden widrigen erfolg aber ſolchen ſals entſchuldiget ſeyn. 1697.

Welches Seine Hoch Fürſtliche Gnade dieſes mahl der Chur-Furſten, und Stände vortreffentlichen Räthen, Bottſchaften, und Geſandten hiemit ſchleunig mittheilen wollen, mit den erſuchen, dieſelbe belieben der ſache wichtigheit nach, und in erwegung der zeit koſtbaren verluſts, in ſchleunige berathſchlagung zu ziehen, und Ihro Hoch-Fürſtlichen Gnaden ſolches mit gewöhnlichen Reichs Gutachten, vor noch ſtündlich erwartenden anderen Courier, zu eröffnen; verbleiben anbey denenſelben mit freundlich geneigten willen allzeit wohl beygethan. Signatum *Regenſpurg den* 3. *Decembris* 1697.

FERDINAND Fürſt von
Lobcovitz.

TRADUCTION.

RESCRIT

Par le premier Commiſſaire de l'Empereur, où il demande le Reighs Gutaghten *ſimple: du* 3. *Décembre* 1697.

SA Majeſté Impériale ayant reçû le dernier réſultat de la Diéte avec ſes annexes, que ſon Alteſſe le Commiſſaire Principal lui avoit envoyé par un Courier, & croyant que l'Ambaſſade Françoiſe en pourroit demander une copie autentique au tems de l'échange de leur Traité, ſadite Majeſté Impériale, qui d'ailleurs pourroit bien ſouffrir la reſervation y ajoutée à l'occaſion de l'article ſéparé, qui concerne la prétenſion de Madame la Ducheſſe d'Orleans,

leans, appréhende feulement, que, fi les
1697. François vouloient quelque prétexte pour traîner l'exécution de la Paix, ladite réfervation ne leur en fournît un, parce qu'il femble, qu'on veüille renverfer par là tout ce qui a été accordé touchant l'arbitrage & l'exercice de la Religion.

C'eft pour cela, que Sa Majefté Impériale a envoyé des ordres à fon Alteffe fon Commiffaire Principal & Plénipotentiaire par un Exprès, qui vient d'arriver, pour propofer inceffamment aux Miniftres Confeillers, Ambaffadeurs & Députez des Electeurs, Princes, & Etats, s'ils ne trouveroient pas plus à propos, en fuivant l'exemple de leur acte d'inclufion du Roi de Pologne, & de l'acte concernant la Religion, de former deux Réfultats féparez, de ne parler dans l'un, que fimplement de la Ratification, & de mettre dans l'autre tout ce, qu'ils voudroient réferver fur l'article féparé, & fur ce, qu'on prétend avoir été mal obfervé par les Ambaffadeurs de Sa Majéfté Impériale dans leur maniére de traiter de la Paix. Mais, en cas que cette Affemblée de l'Empire trouve des difficultez à féparer ainfi les matiéres de fon réfultat, Sa Majefté Impériale fe contentera de faire communiquer à l'Ambaffade de France le refultat de la Diéte tel qu'il eft, mais elle ne repondra pas du mauvais effet, que cela pourroit caufer.

C'eft ce que Son Alteffe le Commiffaire Principal fe trouve obligé de communiquer aux Miniftres Confeillers Ambaffadeurs & Députez affemblez ici de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les priant en même

même tems de vouloir bien, en considération de l'importance de l'affaire, & du dommage que la perte du tems y causeroit, délibérer promptement sur cette matiére, & lui en découvrir leurs sentimens par un Résultat accoutumé, avant qu'il en soit pressé par un second Courier; avec quoi je suis vôtre très-affectionné. Ratisbonne le 3. Décembre 1697. 1697.

FERDINAND *Prince de Lobcovits.*

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant la liste des lieux dont l'Electeur Palatin avoit destiné les rentes au payement des cent mille florins, accordez par la Paix à Madame d'Orleans: délivré à la Médiation le 10. Décembre, 1697.

A*D solvenda Landaviæ Serenissimæ Dominæ Ducissæ Aurelianensi per Art:* 8. *instrumenti pacis Riswicensis, & Articulum separatum promissa annua* 200. *m. librarum Turonensium seu florenorum Rhenensium* 100. *m. obligantur, juxta eam conventionem à Serenissimo Electore Palatino.*

Dominus Hofmannus Scriba Provincialis Præfecturæ Germersheimensis, qui solvit.	libr. 100000
Dominus Scherer Scriba Provincialis Neostadiensis.	55000

Domi-

1697. *Dominus Jocobi Scriba Provincialis Lutraa Casarea.* . . . 45000

200000

Hagæ Comitis 10. Decembris 1697.

HENR. C. de STRAATMAN.
(L.S.)
J. F. L. B. de SEILERN.
(L.S.)

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant la liste des lieux dont l'Electeur Palatin avoit destiné les rentes au payement des cent mille florins, accordez par la Paix à Madame d'Orleans : délivré à la Médiation le 10. Décembre 1697.

POur payer à Landau les deux cent mille livres Tournois, qui valent cent mille florins du Rhin, qui ont été promis par chacun an, par le 8. Article du Traité de Ryswick & par un Article séparé ; le Sérénissime Electeur Palatin, suivant ladite convention oblige les ciaprès nommez, savoir ;

Mr. Hofman Greffier Provincial de la Préfecture de Germersheim qui paye la somme de. . . . 100000

Mr. Scherer Greffier Provincial de Neustadt. 55000

Mr.

Mr. Jacobi Greffier Provincial de Keyser-Lautern. 45000 1697.

200000

A la Haye le 10. *de Décembre* 1697.

HENRI C. de STRAATMAN.
(L. S.)
J. F. L. B. de SEILERN.
(L. S.)

NOUVEAU

Reichs Gutachten, intitulé : *Conclusum Trium Collegiorum* (puisque l'Empereur avoit desaprouvé le premier) qui fait simplement mention de la Ratification de la Paix, un autre *Reichs Gutachten* ayant été addressé à l'Empereur pour réserver les droits de l'Empire tant eu égard à la maniere de traiter qu'autrement; du 26. Novembre 1697.

Conclusum Trium Collegiorum.

Postquam in tribus Imperii Collegiis, super nupero decreto Commissionis Cæsareæ 20. *hujus mensis dictato uti & Relationibus à Deputatis Imperii Hagæ Comitis huc transmissis, deliberatio rite instituta fuit, conclusum est pacem proximè lapsa die* 30. *Octobris in arce Ryswicensi in Hollandia inter Sacram Cæsaream Majestatem & Imperium ab una, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ab altera parte initam cum Articulo separato sub eodem dato; itemque Articulo includendorum, de quo die Nonâ Novembris conventum.*

1697. *tum est, ex parte Imperii ratam habend. atque approbandam esse, quemadmodum eam prædicta Tria Collegia hisce omni meliori modo approbant, ac ratam & firmam habent, Sacram Cæsaream Majestatem prævia obsequentissima gratiarum actione pro sua in hoc pacis negotio adhibita indefessa paternaque cura, demississime rogando, ut & ipsa hanc pacem ratihabere & confirmare clementissimè dignetur. Signatum Ratisbonnæ 26. Novembris 1697.*

(L. S.)
Electoralis Moguntina
Cancellaria.

TRADUCTION.

NOUVEAU

Reichs Gutachten, *intitulé*: Conclusum Trium Collegiorum (*puisque l'Empereur avoit desaprouvé le premier*) *qui fait simplement mention de la Ratification de la Paix*; *un autre* Reichs Gutachten *ayant été addressé à l'Empereur pour réserver les droits de l'Empire tant eu égard à la maniere de traiter qu'autrement*; *du* 26. *Novembre* 1697.

Résolution des trois Coléges de l'Empire.

QU'il soit donné par les présentes à son Altesse le Principal Commissaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, qu'après avoir délibéré duëment dans les trois Coléges de l'Empire sur le décret de la Commission Impériale du 20. de ce mois, comme aussi sur les relations faites par la députation de l'Empire à la

la Haye, il a été trouvé bon, & conclu, que la Paix signée à Ryswyck en Hollande, le 30. du mois d'Octobre, entre Sa Majesté Impériale & l'Empire d'une part, & la Couronne de France d'autre part, avec l'Article séparé de la même date, comme aussi l'Article d'inclusion du 9. de ce mois, doivent être ratifiez & confirmez de la part de l'Empire, comme ils sont ratifiez & confirmez par les présentes dans les trois Coléges de l'Empire, dans la meilleure forme, que cela se peut faire; priant Sa Majesté Impériale très-humblement après lui avoir fait de très-humbles remercimens, pour les soins paternels, qu'Elle a bien voulu se donner pendant cette Négociation de Paix, qu'il lui plaise de la ratifier & confirmer pareillement de son côté; après quoi les Conseillers Ambassadeurs & Envoyez des Electeurs, Princes, & Etats présens en icelui se recommandent duëment à son Altesse le Principal Commissaire susdit. Fait à Ratisbonne le 26. de Novembre 1697. 1697.

(L. S.)

La Chancelerie Electorale de Mayence.

Il est atteste par le Seau de la Chancelerie Electorale, & Directoriale de Mayence, imprimé ci-dessous, que cette Copie est conforme au Décret Original de l'Empire, donné aujourd'hui à S. A. le Principal Commissaire de Sa Majesté Impériale. Fait à Ratisbonne le 3. Décembre 1697.

(L. S.)

La Chancelerie Electorale de Mayence.

POST-

1697.

POSTSCRIPTA

Adjoints aux déliberations de l'Empire à la Diète de Ratisbonne, touchant l'inclusion du Roi de Pologne dans la Paix générale; du 26. Novembre 1697.

I.

AUssi le Prince de Lobcovits principal Commiſſaire de l'Empereur a donné à connoitre aux préſens Conſeillers, Ambaſſadeurs & Envoyez des Electeurs, Princes, & Etats; que dans tous les trois Colléges on a été de ſentiment, que le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui eſt compris, comme Membre de l'Empire, dans la paix générale, y devroit auſſi être ſpecialement compris, & que pour cela on prieroit l'Empereur, qu'il voudroit faire ſon devoir au lieu, où cela ſe doit faire. Surquoy &c. Signé à Ratisbonne le 26. de Novembre 1697.

(L. S.) *Au Sceau de la Chancelerie de Mayence.*

2.

De plus l'on a communiqué audit Prince premier Commiſſaire de l'Empereur ce qu'ont fait propoſer les Etats de l'Empire qui ſont profeſſion de la Confeſſion d'Ausbourg de tous les trois Coléges Impériaux, touchant l'intérêt de leur Religion, avec priére que S. M. I en puiſſe comprendre leur Etat, & faire reflexion là deſſus. Surquoi &c. Signé à Ratisbonne le 26. de Novembre 1697.

(L. S.) *Au Sceau de la Chancelerie de Mayence.*

RATI-

1697.

RATIFICATION

Faite par Sa Majeſté Impériale du Traité de Paix avec Sa Majeſté Très-Chrêtienne conclu à Ryſwick, le 30. Octobre 1697.

NOS LEOPOLDUS (totus titulus) *notum facimus omnibus & ſingulis præſentes litteras inſpecturis, lecturis, vel legi audituris aut quomodocunque infraſcriptorum notitia ad ipſos pervenire poterit, poſtquam ad reſtinguendum, quod ante annos aliquot exarſit, grave bellum, Congreſſus in Palatio Riſwicenſi in Hollandia inſtitutus fuerit, Divinâ favente Clementiâ factum eſt ut poſt multos & laborioſos tractatus per deſtinatos ad id ab utraque parte Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios pax & amicitia tandem concluſa ſit, forma, modo, & tenore ſequenti.*

In Nomine &c.

Cum igitur hæc omnia per Noſtros Legatos & Plenipotentiarios ſupra memoratos, noſtro mandato munitos prout hæc verbo tenus inſerta & deſcripta leguntur, geſta, peracta & conventa ſint, nos eadem omnia & ſingula præhabita matura & diligenti conſideratione ex certa noſtra ſcientia approbamus, ratificamus & confirmamus, rataque & firma eſſe & fore, virtute præſentium declaramus, ſimulque verbo Imperiali promittimus pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus, & Imperio Romano, cujus ſtatus Ratisbonnæ congregati, memoratam pacem vigore concluſi die 26. proxime elapſi menſis Novembris facti & ad manus noſtras tranſmiſſi approbarunt, & ratum habuerunt, nos omnes & ſingulos

1697. *gulos supra descriptos Articulos & quicquid tota hac pacis conventione continetur firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos atque executioni mandaturos, nullaque ratione, ut vel ex nostra parte vel per alios contraveniatur; passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis: in horum omnium testimonium & fidem sigillum nostrum Cæsareum Majus huic diplomati manu nostra subscripto appendi fecimus. Datum in Civitate nostra Viennæ, septima Decembris, anno millesimo sexcentesimo non agesimo septimo, Regnorum nostrorum, Romani quadragesimo, Hungarici quadragesimo tertio, Bohemici verò quadragesimo secundo.*

LEOPOLDUS.

(L.S.)
Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis Proprium.

Vt.
SEBASTIANUS WUNIBALDUS Comes à Zeyhl.

C. F. CONSBRUCH.

RATIFICATION

De Sa Majesté Imperiale pour l'Article séparé.

NOS LEOPOLDUS (totus titulus) *notum testatumque facimus, cum præter Instrumentum nos & Imperium inter & Serenissimum & Potentissimum Regem Franciæ Christianissimum pacis conclusæ à nobis jam ratihabitum, etiam in Articulum sequentem conventum fuerit.*

Ad

Ad Majorem Elucidationem.

Quod nos eum pariter ratum habuerimus, & confirmaverimus prout eum hisce confirmamus, verbo Cæsareo promittentes nos eundem accuratè observaturos, nec unquam permissuros esse ut illi quavis ratione contraveniatur. In quorum fidem Sigillum Nostrum Cæsareum tabulis hisce manu nostra subscriptis appendi jussimus. Datum in Civitate Nostra Viennæ, Septima Decembris, anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum Romani quadragesimo septimo, Hungarici quadragesimo tertio, Bohemici vero quadragesimo secundo.

LEOPOLDUS.
(L S.)

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis Proprium.

Vt.
SEBASTIANUS WUNIBALDUS
Comes à Zeyhl.

C. F. CONSBRUCH.

TRADUCTION.

RATIFICATION

Faite par Sa Majesté Impériale du Traité de Paix avec Sa Majesté Très-Chrétienne conclu à Ryswick le 30. *d'Octobre* 1697.

LEOPOLD par la grace Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, Roi

1697. de Germanie, de Hongrie, & de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Moravie, de Carinthie, Comte du Tirol &c.

Nous faisons savoir à tous en général & en particulier qui liront ou qui entendront lire ces présentes ou qui en auront connoissance, de quelque maniére que ce puisse être : Que les Conférences ayant été établies dans la Maison Royale de Ryswick en Hollande, pour terminer une sanglante guerre qui s'est allumée depuis plusieurs années, il a plu à la Providence Divine qu'après un grand nombre de Conférences & de Négociations épineuses traitées par les Ambassadeurs Extraordinaires nommez pour cèt effet de part & d'autre, la Paix aît été concluë, en la forme & en la maniére qui suit.

Il faut ici insérer le Traité de Paix.

Comme donc toutes les choses ci-dessus énoncées ont été accordées, concluës & consenties par nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires ci-dessus nommez & munis de nos pleinpouvoirs, ainsi qu'elles sont ici insérées & écrites mot-à-mot; aprés les avoir examinées avec attention & pesées murement, nous de nôtre science certaine, les aprouvons, ratifions, & confirmons, & les déclarons ratifiées & confirmées pour le présent & pour l'avenir, & nous promettons sur nôtre parole d'Empereur, pour nous & pour nos successeurs & pour l'Empire Romain dont les Etats assemblez à Ratisbonne ont aprouvé & ratifié le présent Traité de Paix en vertu du résultat de la

la Diéte conclu & arrêté le 26. du mois de Novembre dernier, dont l'acte a été mis entre nos mains d'observer & d'exécuter fidélement, constamment & inviolablement tous & un chacun les articles ci-dessus énoncez, & généralement tout ce qui est contenu dans ledit Traité; & de ne jamais souffrir qu'on y contrevienne de quelque maniére que ce puisse être, soit de nôtre part, ou de celle des autres; renonçant pour cèt effet à toutes sortes de fraudes & de termes captieux. Et pour donner plus de force & d'autorité à tout ce qui a été stipulé ci-dessus, nous avons signé ces présentes de nôtre main, & nous y avons fait apposer nôtre grand Sceau Impérial. Donné dans nôtre Ville de Vienne le 7. de Décembre 1697. l'an 40. de nôtre Empire, le 43. de nôtre Régne de Hongrie, & de nôtre Régne de Bohême le 42. 1697.

LEOPOLD.

(L. S.)

Vt.
SEBASTIEN WUNIBALDE
Comte de Zeyhl.

De l'Ordonnance expresse de Sa Majesté Impériale.

C. F. CONSBRUCH.



1697.

RATIFICATION

De Sa Majesté Impériale pour l'Article séparé.

LEOPOLD (*place des titres*) nous faisons savoir à tous, que comme outre le Traité de Paix qui a été conclu entre nous & l'Empire d'une part & le Sérénissime & très-Puissant Prince le Roi de France Très-Chrêtien d'autre, nous sommes encore convenus de l'article qui suit.

Il faut ici insérer mot-à-mot l'Article séparé.

Nous l'avons pareillement ratifié & confirmé, comme aussi nous le confirmons par ces présentes, promettant sur nôtre parole d'Empereur, de l'observer inviolablement & de ne permettre jamais qu'on y contrevienne en quelque façon que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, & nous y avons fait apposer nôtre Sceau Impérial. Donné dans nôtre Ville de Vienne le 7. de Décembre 1697. l'an 40. de nôtre Empire, le 43. de nôtre Régne de Hongrie, & de nôtre Régne de Bohême le 42.

LEOPOLD.

(L.S.)

Vt.
SEBASTIEN WUNIBALDE
Comte de Zeyhl.

De l'Ordonnance expresse de Sa Majesté Impériale.

C.F. CONSBRUCH.

RATI-

1697.

RATIFICATION

De Sa Majesté Très-Chrêtienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux, qui ces presentes verront, Salut. Comme nôtre amé & feal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil Comte de Cely; nôtre cher & bien-amé Loüis Verjus Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, de Fortisle & du Menillet; & nôtre cher & bien-amé François de Callieres Chevalier Sieur de la Roche-Chellay & de Gigny nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avons donné, auroient conclu, arrêté & signé le trentiéme Octobre dernier à Ryswick avec le Sieur Dominique André Comte de Caunitz, Seigneur Héréditaire d'Austerlitz, Hongarischbrod, Marischprufs & du grand Orzechan, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller Secretaire & Chambellan de nôtre très cher & très-amé frere l'Empereur, & vice Chancelier de l'Empire, le Sieur Henri Jean Comte de Straatman & Peurbach, Sieur d'Orth, Smiding, Spatenbrun & Carlsberg, Conseiller Aulique & Chambellan de nôtre dit frere l'Empereur, & le Sieur Jean Frideric libre & noble Baron de Seilern son Conseiller Aulique & Commissaire Plénipotentiaire dans les Diétes de l'Empire, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtre

très-cher & très-amé frere l'Empereur & les
1697. Députez Plénipotentiaires des Electeurs Princes & Etats du Saint Empire pareillement munis de pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

Il faut ici inserer le Traité de Paix.

NOus ayant agréable le susdit Traité en tous & en chacun les points & articles, qui y sont contenus & declarez, avons iceux, tant pour nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi & sous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns nos biens presens & avenir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniére que ce soit. En temoin de quoi nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre scel. Donné à Meudon le quatorziéme jour de Novembre l'an de grace mil six cens quatre vingt dix sept, & de nôtre Regne le cinquante cinquiéme. Etoit signé.

LOUIS.

par le Roi

COLBERT.

Ici pendoit le grand Seau dans une boëte d'argent

RATI-

RATIFICATION 1697.

De l'Article separé par Sa Majesté Très-Chrêtienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant veu & examiné l'article separé, que nôtre amé & feal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Cely; nôtre cher & bien amé Loüis Verjus Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, de Fortisle, & du Menillet; & nôtre cher & bien-amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Roche-Chellay & de Gigny, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs, que nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté & signé le trentiéme Octobre dernier à Ryswick avec le Sieur Dominique André Comte de Caunitz Sieur Héréditaire d'Austerlitz, Hongarischbrod, Marischpruss & du grand Orzechan, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller Sécretaire, & Chambellan de nôtre très-cher & très amé frere l'Empereur, & Vice-Chancelier de l'Empire; le Sieur Henri Jean Comte de Straatman & Peurbach Sieur d'Orth, Smiding, Spatenbrun, Conseiller Aulique, & Chambellan de nôtredit frere l'Empereur; & le Sieur Jean Frideric libre & noble Baron de Seilern son Conseiller Aulique & Commissaire Plénipotentiaire dans les Diétes de l'Empire, Ambassadeurs Extraordinaires & Pléni-

potentiaires de nôtre très cher & très-amé
1697. frere l'Empereur; & les Deputez Plénipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire pareillement munis de pleinpouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Il faut ici inserer l'Article separé.

NOus ayant agréable le susdit Article separé, en tout son contenu, avons icelui aprouvé, loüé & ratifié, aprouvons, loüons & ratifions par ces présentes signées de nôtre main, promettons en soi & parole de Roi de l'accomplir, observer, & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ni indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse être, en témoin dequoi nous avons signé ces présentes & à icelles fait apposer nôtre séel. Donné à Versailles l'onziême jour de Novembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de notre Régne le cinquantecinquiême. Etoit signé,

LOUIS.

Par le Roi,

COLBERT.

Ici pendoit le grand Sceau dans une boëte d'argent.

CERTIFICAT

Des Ambassadeurs de l'Empereur & de France sur ce que la Ratification s'étoit faite le $\frac{3}{13}$ Décembre 1697.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur, & du Roi

Roi Très-Chrêtien, certifions à tous, que le Traité de Paix conclu en ce lieu le 30. Octobre a été ratifié ſolemnellement par Sa Majeſté Impériale, & l'Empire, & par Sa Majeſté Très-Chrêtienne, conjoinctement avec l'Article ſéparé, & que les Actes des Ratifications ont été échangez ce jourd'hui à Ryſwick le 3/13 Décembre 1697. 1697.

STRAATMAN. CRECY.
SEILERN. CALLIERES.

LETTRE

De Monſieur Norff au Secretaire de la Médiation touchant le Reichs-Gutachten *qui devoit ſervir de Ratification du côté de l'Empire, où il prétend que ledit écrit étoit Autentique; du* 13. *Décembre* 1697.

MONSIEUR.

J'Envoye, ſuivant ce que ſon Excellence le Comte de Bonde m'a fait dire, mon Sécretaire pour faire l'échange de la Ratification de l'Empire, contre celle de France, vous priant Monſieur de l'aſſiſter en ce qu'il pourra avoir beſoin, particuliérement au cas que du coté de la France, on voulut héſiter à accepter * le *Reichs-Gutachten* dans la forme qu'il m'a été envoyé de Ratisbonne, ſous prétexte que ce n'eſt qu'une copie, & qu'on ne peut échanger une Ratification originale, contr'elle; car cela n'eſt pas, le ſtile de l'Empire n'étant pas autrement, ce que Monſieur le

K 5 Com-

* *C'eſt la Ratification de l'Empire.*

1697. Comte de Crecy ne peut pas ignorer, & que tous les autres Ministres, qui ont été à Ratisbonne peuvent attester ; en tout cas si l'opposition des Ambassadeurs de France étoit insurmontable, je suis prêt à faire déposer cet acte entre les mains des Ambassadeurs Médiateurs, pourvû que Messieurs les Ambassadeurs de France, en fassent autant avec leur Ratification originale & que entretems la Paix sera toûjours exécutée : j'écrirai à son Altesse Electorale de Mayence pour procurer un autre Acte si cela se peut faire pour l'échanger par après l'un contre l'autre, à quoi vous priant de tenir la main, je suis.

MONSIEUR.

Votre très-humble & très-obeissant serviteur.

NORPE.

A la Haye ce 13. Décembre 1697.

PROTESTATION

Générale des Ambassadeurs de France contre toutes celles, qui pourroient avoir été faites pendant la Négociation.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrêtien déclarons au nom & par ordre exprès de Sa Majesté que, comme son intention est d'exécuter ponctuellement le Traité de Paix, que nous avons signé au Château de Ryswick le 30. du mois d'Octobre dernier avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire munis reciproquement

ment des pouvoirs nécessaires, Sa Majesté ne permettra pas qu'il soit fait aucun changement, omission, restriction ou reserve, à la teneur d'aucun des articles dudit Traité, soit en tout ou en partie; qu'ainsi elle nous a ordonné de déclarer, comme nous déclarons par le présent acte, que toutes protestations, conventions, promesses, lettres, ou autres actes prétendus dérogatoires, soit publics, ou particuliers soit avant ou depuis la conclusion dudit Traité de Paix, si aucun y en a, par où on prétendit abolir, diminuer, ou affoiblir le sens & l'effet d'aucun article dudit Traité, ou d'aucunes clauses desdits articles, sont & demeureront nuls & de nulle valeur, comme étant contraires aux conditions convenuës, réglées & accordées pour le parfait rétablissement du repos de la Chrêtienté; & afin que personne ne puisse tirer à l'avenir aucun droit ni induction de pareils actes, ou écrits, nous avons remis nôtre présente Déclaration à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de Suéde Médiateurs pour les traitez de la Paix générale, conjoinctement avec la Ratification pure & simple de sadite Majesté sans aucune restriction ni reserve; pour être échangée avec les Ratifications de l'Empereur & de l'Empire par les mains desdits Sieurs Ambassadeurs Médiateurs, & nous les avons requis d'insérer nôtredite Déclaration dans leur Protocole & de nous en donner acte signé de leurs mains. Fait à Ryswick ce 13. Décembre 1697. 1697.

VERJUS DE CRECY (L.S.) F. CALLIERES. (L.S.)

1697.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation sur la Protestation Générale des Ambassadeurs de France, tenu à la Haye ce 13. *Décembre* 1697.

MEssieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrêtienne ont aujourd'hui remis entre les mains de Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs, une déclaration par laquelle ils ont déclaré invalides & de nulle valeur toutes les protestations (en cas qu'il y en eût) conventions, promesses, Lettres ou autres Actes prétendus dérogatoires, soit en tout ou en partie au Traité conclu à Ryswyck le 30. d'Octobre dernier; ils ont désiré que cette déclaration fût inserée au Protocole de la Médiation, & il leur en a été donné le présent Extrait.

C. G. FRISENDORFF.
Secretaire de la Médiation.

ACTE

De Consentement des Ministres des Electeurs & Princes, afin que Monsieur Norff fit l'échange des Ratifications: du $\frac{2}{12}$ Décembre, 1697.

MAn könte an seiten anwesender Chur und Fürstlicher Gesandten und Plenipotentiarien gar gern geschehen lassen, das der Herr Resident Norff vermöge der Vollmacht und ordre, so er von Ihro

Ihro Churfürstlichen Gnaden zu Maintz diesfals erhalten, die Ratificationem Imperii *über den geschlossenen Frieden extradire, hâte auch die Hochansehentliche Königliche Schwedische Mediation dienstlich ihme hieruntur zu assistiren, damit das Reich eine original Ratification dagegen von der Königlichen Frantzösischen Gesandtschaft, gleich beydenen Münsterischen, Nimegischen, und Armistitie Tractaten geschehen, empfange, obwohl das Reich beydenen beiden lestern nicht, wie alhier,* per Deputationem *concurrirt habe. Im übrigen lasse man dahin gestellet seyn, in wie weith Chur Maintz* ab Imperio *zu dieser Ratification bevollmächtigt seye, da man annoch keine nachricht von Regenspurg habe, und diesen punct zu der erklärung, so aldorten geschehen wird, ausgestellet seyn lasse.* 1697.

TRADUCTION.

ACTE

De consentement des Ministres des Electeurs, & Princes, afin que Monsieur Norff fît l'échange des Ratifications: du $\frac{2}{12}$ Decembre 1697.

QUe de la part des Ministres & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire assemblez ici on permettroit volontiers, que le Sr. Resident Norff puisse, en vertu du pouvoir & ordre reçû de son Altesse Electorale de Mayence, présenter la Ratification de l'Empire sur la paix concluë, & qu'on prieroit même l'Illustre Médiation Royale de Suéde, de l'y assister, afin que l'Empire reçoive en échange une Ratification originale de l'Am-

1697 l'Ambassade de France, comme il s'étoit pratiqué aussi dans les Traitez de Munster, de Nimégue, & de la derniére Trêve, encore que l'Empire n'ait pas assisté aux deux derniers par sa Médiation; du reste on ne met pas en question ici le pouvoir, que son Altesse Electorale de Mayence peut avoir de l'Empire au sujet de ladite Ratification, parce qu'on n'en a pas encore eu avis de Ratisbonne, & qu'on y pourroit donner l'éclaircissement nécessaire dans cette matiere.

LETTRE

De Monsieur Norff, au Secretaire de la Médiation, touchant la maniére dont il étoit convenu avec Monsieur de Crecy pour l'échange des Ratifications à part avec l'Empire: du $\frac{4}{14}$ Decembre 1697.

MONSIEUR.

Ayant fait hier au soir un tour à Delft, suivant ce qu'il vous a plû me mander, pour parler à Messieurs les Ambassadeurs de France, Monsieur le Comte de Crecy m'a dit qu'il laissera le Sieur de la Closure ici, qui fera l'échange de la Ratification pour l'Empire avec moi en présence de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs, lors que j'aurai reçu de Ratisbonne un autre *Reichs-Gutachten* qui sera écrit & sellé de la maniere qu'il a été donné au Principal Commissaire de l'Empereur & point autrement: j'en ai averti par le Courier, que l'Ambassade Impériale a fait partir

tir cette nuit pour le Directoire de Mayence à 1697.
Ratisbonne, pour me faire avoir au plûtôt cet Acte, & afin que cet incident ne donne pas d'accrochement à l'exécution de la Paix. J'ai donné à Monsieur le Comte de Creci une Copie vidimée dudit *Reichs-Gutachten* qu'il envoyera aujourdhui par le Courier qui part, au Roi, pour informer Sa Majesté, que l'Empire a vrayement & simplement ratifié la Paix, & que ce n'est que cette formalité qui a différé l'échange de la Ratification. Je vous en donne avis Monsieur pour en informer, s'il vous plait, leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs, & comme Monsieur le Comte de Creci m'a dit qu'il étoit nécessaire qu'il eût une Copie Françoise vidimée par la Médiation de mon Pleinpouvoir de l'Electeur de Mayence, pour l'envoyer en même tems au Roi par le Courier, qui partira à une heure, je me suis chargé de la lui faire avoir, vous priant de vidimer celle que j'ai traduite, sachant vos occupations, & qui est ci-jointe pour l'envoyer incessamment audit Sr. Comte. Je suis.

MONSIEUR.

Vôtre Très-humble, & Très-obéïssant Serviteur,

NORFF.

A la Haye 14. *Décembre* 1697.

EX-

1697.

EXTRAIT

Du Regître des Resolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays Bas, pour remercier le Roi de Suéde des soins de la Médiation. Du Vendredi 13. Décembre 1697.

SYnde ter Vergaderinge voorgedragen ende bekent gemaekt, dat de Ratificatien op het Tractaet van Vrede, tusschen den Keyser en het Ryk ter eenre, en de Koning van Vrankrijk ter andere zyde, desen dag staen uytgewisselt te werden, en also het groote werk van de generale Vrede volkomen afgedaen te werden, is na voorgaende deliberatie goetgevonden, dat Syne Majesteyt van Sweeden by Missive sal werden bedankt voor sijne Mediatie en loffelijken yver, sorge ende moeyte daerinne aengewent, waer door de generale Vrede daer in desen Staet soo grooten deel heeft, is uytgewerkt, ende dat de voorschreven Missive gesonden sal werden aen den Heere van Heekeren Haer Hoog Mogende Extraordinaris Envoyé, en Rumps haer Hoog Mogende Resident aen het Hof van Sweeden, om deselve met de Complimenten ter materie dienende over te leveren, ende Hoogstgedagte Syne Majesteyt uyt den naem van Haer Hoog Mogende, voor sijne Mediatie by woorde te bedanken, ende werden de Heeren Heinsius, van Dykvelt, en Haeren, haar Hoog-Mog: Extraordinaris Ambassadeurs en Plenipotentiarissen tot de Vredehandelinge mits desen verzogt ende gecommitteert, om de Heeren Grave Bonde en Baron de Lillieroot Extraordinaris Ambassadeurs en Plenipotentiarisse van Hoogstgedagte Syne Majesteyt van Sweeden voor Hoogstgedagte Syne

Syne Majesteyts Mediatie ende haere genomen 1697.
moeyte ende goede devoiren in het uytwerken vande Vrede insgelyks te bedanken.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pour remercier le Roi de Suéde des soins de la Médiation. Du Vendredi 13. *Décembre* 1697.

ON a représenté & notifié à l'Assemblée que les Ratifications du Traité de Paix entre l'Empereur & l'Empire d'une, & le Roi de France d'autre part, doivent être échangées aujourd'hui, & par ce moyen le grand ouvrage de la Paix générale recevoir sa perfection; surquoi après déliberation, il a été trouvé bon & arrêté, que par une lettre on remerciera le Roi de Suéde de sa Médiation, du zéle, des soins & des peines avec lesquelles il s'y est employé & qui ont produit la Paix générale, à laquelle cet Etat a si bonne part. Que cette lettre sera envoyée à Messieurs de Heekeren, Envoyé Extraordinaire, & Rumph, Résident de leurs Hautes Puissances, à la Cour de Suéde, afin qu'ils la délivrent à S. M. Suédoise, en l'accompagnant de complimens propres au sujet, & en la remerciant de bouche, au nom de leurs Hautes Puissances, de sa Médiation. Et Messieurs Heinsius, de Dykvelt & de Haren Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de leurs Hautes Puissances aux

1697. aux Traitez de Paix, sont requis & Députez pour remercier aussi Messieurs le Comte Bonde & le Baron de Lillieroot, Ambassadeurs Extraordinaires de sadite Majesté Suédoise de ladite Médiation, comme aussi des peines qu'ils ont prises & des bons offices qu'ils ont rendus pour procurer la paix.

LETTRE

De leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies au Roi de Suéde; du 13. de Décembre 1697. pour le remercier de sa Médiation.

SERENISSIME &c.

Quod positis armis, quibus inter se misere decertabant Christiani Principes, pacem habemus, quam hodie ratam esse jusserunt, qui postremi eam amplexi fuerant, id Regiæ Majestatis Vestræ piis curis & saluberrimis Consiliis Europa debet, & nos qui pars magna fuimus eorum, ad quos belli calamitates pertinuerunt, & Pacis commoda spectant Regiæ Majestati Vestræ acceptum ferimus, & gratias, quantas possumus maximas, agimus: opus erat arduum & multum difficile, conciliare aversos, & longo bello exasperatos Principum animos; hoc tamen a divo Parente susceptum Regia Majestas Vestra citiùs, quàm propter rei magnitudinem sperari poterat, ad optatum finem perduxit; gloriosum hoc revera est Majestati Vestræ, & felicem consiliorum suorum exitum gratulamur, multumque gaudemus quod, ita dirigente Divinâ Providentiâ, salus nostra, & tranquillitas

tas, cum immortali Regiæ Majestatis Vestræ Gloriâ conjuncta sit; non enim alius quisquam est, cujus officiis nos magis devinctos esse cupiamus. Laudanda etiam nobis est prudentia, labor, & fides legatorum, qui jussa Majestatis Vestræ in hoc Négotio executi sunt, & qui spartam hanc tam pulchre ornarunt ut nihil a se desiderari passi sint, quod a quoquam sperare fas sit; verùm ne nimis longi simus, pluribus gratitudinem nostram ore tenus testandam dedimus Plenipotentiario nostro Baroni de Heekeren, & Residenti Rumphio quos ut Regia Vestra Majestas benignè audiat amice rogamus. Cæterum &c. 1697.

TRADUCTION.

LETTRE

De leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies au Roi de Suéde; du 13. de Décembre 1697. pour le remercier de sa Médiation.

SERENISSIME &c.

SI après avoir mis bas les Armes, dont les Princes se faisoient entr'eux une cruelle guerre, nous jouïssons maintenant d'une heureuse Paix qui a été ratifiée aujourd'hui par ceux qui ont été les derniers à la conclure, l'Europe en est entiérement redevable au zéle Chrêtien & aux conseils très salutaires de vôtre Majesté. Pour nous qui avons eu beaucoup de part aux calamitez de cette funeste guerre & qui devons participer aux avantages de la Paix, nous reconnoissons que nous la tenons

1697. nons de vôtre Majesté, & nous l'en remercions avec tous les sentimens de reconnoissance dont nous sommes capables. Ce n'étoit pas une entreprise de peu d'importance, & un travail peu pénible, que de mettre d'accord les esprits des Puissances irritées & animées l'une contre l'autre par une guerre de longue durée. Cependant vôtre Majesté a fini heureusement & plûtôt qu'on ne l'osoit espérer, ce grand ouvrage, qui avoit été entrepris par le feu Roi vôtre Pere de glorieuse Mémoire. C'est sans doute un succès très glorieux à V. M. que nous felicitons sur l'heureuse réüssite de ses Conseils, & nous avons une joye extrême de ce qu'il a plu à la Providence Divine de disposer les choses de telle maniére, que la gloire immortelle de vôtre Majesté se trouve en même tems d'intelligence avec nôtre sureté & nôtre repos; puis qu'il n'y a point de Prince dans toute l'Europe à qui nous prenions plus de plaisir d'être obligez qu'à vôtre Majesté. Nous ne pouvons aussi nous dispenser de loüer en même tems la prudence, les soins laborieux, & la fidélité des Ambassadeurs qui ont exécuté les ordres de V. M. dans cette importante Négociation, & qui n'ont rien oublié de tout ce qui pouvoit contribuer à la perfection de cet Ouvrage, qui leur avoit été confié, & de tout ce que pouvoient raisonnablement espérer ceux qui étoient intéressez dans cette grande affaire. Mais pour ne pas nous étendre d'avantage sur cette matiére inépuisable, nous avons ordonné au Baron de Heekeren nôtre Plénipotentiaire & au Sieur Rumph nôtre Résident, de témoigner plus amplement de vive voix nôtre reconnoissance à vôtre Majesté, que nous prions de vouloir leur

leur donner une Audience favorable. Au reſte 1697.
&c.

L E T T R E

De Monſieur de la Cloſure, à Monſieur Norff, touchant l'échange des Ratifications: du 18. *Décembre* 1697.

MONSIEUR.

AYant lû le projet de ce que vous voulez écrire au Directoire de l'Empire des meſures que vous avez priſes avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France au ſujet des Ratifications de l'Empire, & de la maniére qu'elles doivent être échangées, que vous me faites l'honneur de me communiquer; j'aurai celui de vous aſſurer que ce ſont en effet leurs véritables ſentimens & que vous pouvez en écrire dans ce ſens-là en toute aſſurance. Je vous prie de me croire avec toute la paſſion poſſible.

MONSIEUR.

Vôtre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

LA CLOSURE

A Delft le 18. *Décembre* 1697.



QUA-

1697.

ACTE

D'inclusion de la France signés par les Ambassadeurs, savoir pour l'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, & la Hollande, dans lesquels sont compris le Pape & autres Princes d'Italie, le Roi de Portugal, les Suisses &c. Du 15. Novembre; exhibés à la Médiation le $\frac{10}{20}$ Décembre 1697.

Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ expresso mandato declarant Legati ejus Extraordinarii & Plenipotentiarii, idque vi articuli 52. tractatus Pacis inter altissime dictam Sacram Majestatem ab una, & Imperatorem & Imperium ab altera parte in Palatio Rysvicensi 30. Octobris anni præsentis conclusi, quod Sacra Majestas Christianissima regio suo nomine. omni meliori quâ potest forma hac pace includit, comprehenditquè summum Pontificem, omnes Italiæ Principes, Respublicas & Status, Regemque Lusitaniæ cum omnibus suis Provinciis & Statibus ubicunque sitis, idque eodem robore ac si ipsi in Pacis Tractatu expressis verbis inclusi fuerint.

Et quamvis articulo 57. ejusdem tractatus nomine Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ pace hac jam nominatim comprehendatur una cum tredecim Helvetiæ Cantonibus non tantum Respublica Valesiana sed etiam cœteri Helvetiæ Fœderati omnes, nihilominus ad majorem rei elucidationem denuo declarant dicti Regis Christianissimi Legati Extraordinarii Sacram Regiam Majestatem Christianissimam hoc in Tractatu nominatim inter tredecim Helvetiæ Cantonum Fœderatos pro se comprehensos velle Rempublicam & Civitatem Genevæ cum

cum ſuis dependentiis, urbem & Comitatum Neomagenſem ad Lacum, Civitates Sancti Galli Mulhauſen & Biennam, Griſones ſive Ligas Rhæticas ut & abbatem Sancti Galli una cum ſupra dictis ſeptem Juriſdictionibus ſeu decimis Valeſianis. 1697.

VERJUS DE CRECY. F. CALLIERES.

TRADUCTION.

ACTE

D'inclusion de la France, ſignez par ſes Ambaſſadeurs, ſavoir pour l'Empire, l'Angleterre, l'Eſpagne, & la Hollande, dans leſquels ſont compris le Pape, & autres Princes d'Italie, le Roi de Portugal, les Suiſſes &c. du 15. Novembre; exhibés à la Médiation le $\frac{10}{20}$ Decembre 1697.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrêtienne déclarent par ſon ordre exprès, & ce en vertu de l'Article 52. du Traité de Paix conclu au Château de Ryſwick le 30. d'Octobre de l'année préſente entre ſadite Majeſté d'une part & l'Empereur & l'Empire d'autre; Que Sa Majeſté Très-Chrêtienne en ſon nom, renferme & comprend dans ce Traité de Paix en la meilleure forme & maniére qu'il ſe peut le Pape, tous les Princes, Républiques & Etats d'Italie, le Roi de Portugal avec toutes ſes Provinces & Etats en quelque part qu'ils ſoient ſituez; & ce auſſi valablement & autentiquement

1697. ment que s'ils avoient été compris en termes exprès dans ledit Traité de Paix.

Et encore que dans l'article 57. du même Traité de Paix on ait déja compris nommément au nom de Sa Majesté Très-Chrêtienne, avec les Treize Cantons Suisses, non seulement la République de Valais, mais encore tous les autres Alliez des Suisses; Néanmoins pour un plus grand éclaircissement de ce point, lesdits Ambassadeurs Extraordinaires de sadite Majesté déclarent de nouveau qu'entre les Alliez des 13. Cantons Suisses, elle entend aussi comprendre nommément la Ville & République de Génève avec toutes ses dépendances, la Ville & Comté de Neuf-châtel sur le Lac, les Villes de St. Gal, de Mulhausen & de Bienne, les Grisons autrement dits les trois Ligues Grises, comme aussi l'Abbé de St. Gal avec lesdites sept Jurisdictions ou dizaines du païs de Valais.

VERJUS DE CRECY. F. CALLIERES.

AUTRE ACTE

D'inclusion de la France donné à la Médiation le $\frac{18}{28}$ Décembre 1697.

CUm Articulo LVII. Tractatus Pacis Ryswici a Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Regis Legatisque Extraordinariis & Plenipotentiariis Imperatoris & Imperii conclusi, cautum conventumque sit, quod intra sex mensium spatium à die permutationis ratihabitionum omnes quos velit Sacra Christianissima Majestas includere & compre-

comprehendere poſſit eo ſummum Pontificem omneſque Principes Italiæ, Regem Luſitaniæ cum omnibus ejus ſtatibus & ditionibus, tredecim Helvetiæ Cantones, omneſque eorum confœderatos nempe Abbatem & Civitatem Sancti Galli, Rempublicam Valeſianam, Principem & Comitatum Neocomenſem ad lacum, urbem Genevam cum dependentiis, urbem Mulhauſen & Biennam, Griſones ſive tres-Ligas Rhœticas pro includendis nominat, declaratque ita ſe intellexiſſe, ut revera ſupradicto Tractatui qui 30. die Octobris concluſus & ſubſcriptus eſt, omnes ſupra memorati Principes & Status, omni meliori modo & forma includantur & comprehendantur & pro incluſis ac comprehenſis habeantur. In quorum fidem Sacra Chriſtianiſſima Majeſtas præſentem declarationem manu ſua ſubſcripſit eamque ſecreto ſuo ſigillo muniri juſſit. Datum Verſaliæ 15. Novembris anni 1697, 1697.

VERJUS DE CRECY. CALLIERES.

TRADUCTION.

AUTRE ACTE

D'Incluſion de la France, donné à la Médiation le $\frac{1}{20}$ Décembre 1697.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire, étant convenus dans l'Article 57. du Traité de Paix conclû à Ryſwick, que dans l'eſpace de ſix mois à compter

1697. depuis le jour de l'échange des Ratifications, sa Majesté Très-Chrêtienne pourroit comprendre dans ledit Traité tous ceux qu'elle jugeroit à propos, Elle nomme pour ce sujet le Pape, tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal avec tous ses Etats & Seigneuries, les treize Cantons des Suisses, & tous leurs Alliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gal, la République de Valais, la Principauté & Comté de Neuf-Châtel sur le Lac, la Ville de Genéve avec ses dépendances, les Villes de Mulhausen & de Bienne, les Grisons autrement dits les trois Ligues Grises; & elle déclare qu'elle a entendu que tous les Princes & Etats ci-dessus énoncez soient effectivement & véritablement compris en la meilleure forme & maniére qu'il se peut dant ledit Traité, conclû & signé le 30. d'Octobre, & qu'ils soient reputez y avoir été compris; en témoignage de quoi sa Majesté Très-Chrêtienne a signé de sa main la présente déclaration & y a fait apposer son Seau secret. Donné à Versailles le 15. de Novembre 1697.

VERJUS DE CRECY. CALLIERES.



A C-

1697.

ACTE

D'Inclusion de la Part de l'Empereur, signé par ses Ambassadeurs dans lequel sont compris le Pape & autres Princes d'Italie, & le Roi de Portugal : exhibé à la Médiation le même jour $\frac{10}{20}$ Décembre 1697.

NOmine Sacræ Cæsareæ Majestatis Pace 30. Octobris 1697. cum Rege Christianissimo conclusa, præter jam nominatos, ulterius comprehenduntur, summus Pontifex omnesque Principes & Respublicæ Italiæ, tum & Rex Lusitaniæ, salva ampliore inclusione intra præfixum tempus indicanda. Hagæ Comitis 14. Decembris 1697.

(L.S.) HENR. C. de STRAATMAN.
(L.S.) J. F. L. B. A. SEILERN.

TRADUCTION.

ACTE

D'Inclusion de la Part de l'Empereur, signé par ses Ambassadeurs dans lequel sont compris le Pape & autres Princes d'Italie, & le Roi de Portugal : exhibé à la Médiation le même jour $\frac{10}{20}$ Décembre 1697.

OUtre ceux que sa Majesté Impériale a déja compris dans le Traité de Paix, conclû avec le Roi Très-Chrêtien le 30 d'Octobre, Elle y comprend encore le Pape & tous les Prin-

ces & Républiques d'Italie, comme aussi le Roi
1697. de Portugal, & elle se reserve la faculté d'en comprendre d'autres dans le terme préfix, selon qu'elle le jugera à propos. A la Haye le 14. de Décembre 1697.

(L. S.) HENRI C. de STRAATMAN.
(L. S.) J. F. L. B. de SEILERN.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant la réservation faite par Monsieur le Baron de Gortz, pour la Noblesse de l'Empire, du 6. Décembre 1697.

ES hat der Herr Baron von Görtz Hochfurstlicher Hessen-Casselischer Plenipotentiarius derer Herrn Ambassadeurs Mediatoren Excellentien am unterstehenden dato behändigen laßen. 1. Ein factum schriftlich aufgesetzet wegen desen, das die obnmittelbare Reichs Ritterschaften in dem zu Ryswigh jüngsthin geschlossenen Friden nicht nominatim, wie in den Wesphälischen, benennet worden seye. 2. Eine erklärung der Kaiserlichen Gesandtschaft über denselben sub data Haag den 10. Novembris 1697. 3. Eine dergleichen erklärung nahmens der Gesanden und Plenipotentiarien der Churfürsten, Fürsten, und Stände des Heiligen Römischen Reichs bey der Fridenshandelung und Reichs Deputation vom Herrn Baron von Görtz unterzeichnet. 4. Ein attestatum der Chur Maintzischen Canzeley über denselbigen. Welche Documenten ad acta Protocolli *gele-*

geleget seyn, so biemit bezeüge Haag den 6. Decembris 1697. 1697.

C. G. FRIESENDORFF, Secret. Legat. & Mediationis Regiæ.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant la reservation faite par Monsieur le Baron de Gortz, pour la Noblesse de l'Empire, du 6. Décembre 1697.

MOnsieur le Baron de Gortz, Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime d'Hesse-Cassel, a fait consigner aujourd'hui à leurs Excellences Messieurs les Médiateurs. 1. Une Deduction de ce que la Noblesse immédiate de l'Empire n'avoit pas été nommément comprise dans la Paix faite derniérement à Ryswick, encore qu'elle l'ait été dans celle de Westphalie. 2. Une Déclaration de l'Ambassade Impériale au sujet de la Paix ainsi concluë, dattée de la Haye le 10. de Novembre 1697. 3. Une pareille Déclaration de la part des Ministres Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats, & de la Députation de l'Empire assemblez ici, signée par le Seigneur Baron de Gortz. 4. Une attestation de la Chancellerie Electorale de Mayence sur le même point. Et tous ces Documens ont été mis aux Actes du Protocole. C'est ce que je déclare par celle ci faite à la Haye le 6. Décembre 1697.

C. G. FRIESENDORFF, *Secretaire de l'Ambassade & de la Médiation Royale.*

1697.

CERTIFICAT

Ou Extrait du Protocole de la Médiation, touchant le Plein-pouvoir de Monsieur le Baron de Bothmar, Ambassadeur de Hanover. A la Haye le 6. de Décembre 1697.

Exposuit Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Legatus Baro de Bothmar, se animadvertisse in narratione quadam typis vulgata quæ, information de ce qui s'est passé touchant la légitimation de Monsieur le Baron de Bothmar, *inscribitur, affirmari, quasi tabulæ Plenipotentiæ ipsius, quibus se die* $\frac{13}{23}$ *Julii proximè præterlapsi Illustrissimo & Excellentissimo Legato Mediatori legitimaverat, non exhibitæ neque ad Acta Protocolli Mediatorii sepositæ fuerint, rogans proinde ut si forte hactenus non facta fuerit talis insertio eadem adhuc insereretur, ipsique excerptum ex Protocollo desuper extraderetur, quod cum negari non potuerit, hæc omnia ita accidisse, nec non prædictas Plenipotentiarum tabulas præfato die* $\frac{13}{23}$ *Julii exhibitas fuisse, pro rei veritate attestor.*

C. G. FRIESENDORFF, Secret. Legat. & Mediationis Regiæ.



TRA-

TRADUCTION.

CERTIFICAT

Ou Extrait du Protocole de la Médiation, touchant le Plein pouvoir de Monsieur le Baron de Bothmar, Ambassadeur de Hanover. A la Haye le 6 Décembre 1697.

SOn Excellence Illustrissime Monsieur le Baron de Bothmar, Ambassadeur a répréſenté que dans un certain discours Imprimé, qui a pour Tître, *Information de ce qui s'est passé touchant la legitimation de Monsieur le Baron de Bothmar*, il avoit remarqué que l'on assuroit que ses Lettres de Plein-pouvoir, par lesquelles il s'étoit fait reconnoître à son Excellence Illustrissime Monsieur le Médiateur, pour Ambassadeur légitime le $\frac{13}{23}$ de Juillet dernier, n'avoient point été présentées ni insinuées dans les Actes du Protocole; c'est pourquoi il nous a prié que si par hazard elles n'y avoient pas été insérées, elles le fussent maintenant, & qu'on lui délivrât un Extrait du Protocole sur ce sujet; & comme on n'a pu lui refuser ce qu'il a demandé, je certifie que le tout s'est passé de la sorte, & que ses Lettres de Plein Pouvoir ont été présentées le $\frac{13}{23}$ de Juillet 1697.

C. G. FRIESENDORFF, *Secrétaire de l'Ambassade & de la Médiation Royale.*



1697.

ADRESSE

Présentée par l'Université d'Oxford à sa Majesté Britannique, pour la remercier d'avoir procuré la Paix au Royaume d'Angleterre.

SIRE,

NOus les très-obéïssans & fidéles Sujets de votre Majesté l'Université d'Oxford, demandons humblement permission à vôtre Majesté de nous jetter à ses piés, pour lui présenter ces marques de nôtre devoir & obéissance, de même que de nôtre sincere joye de vôtre heureux retour dans vos Royaumes, où vôtre Majesté est revenuë avec la Paix, la Gloire, & la Tranquillité.

Nous adorons dans le sentiment de la plus humble reconnoissance & de la plus sincere devotion, la Toute-Puissance de Dieu, qui dans sa très-Sage Providence a confié à vôtre Majesté l'exécution de ces grandes & glorieuses Entreprises, que nos yeux ont vûës, & que tout le monde admire. Cette même Providence, qui vous a destiné, après avoir délivré & mis en sureté nôtre Religion & nôtre Etat, à proteger tant de Nations voisines, vous a constamment défendu contre tous les dangers auxquels vôtre Majesté a été exposée par Mer & par Terre, ayant donné la force à vos mains, & couvert vôtre tête au jour de la Bataille, & ayant enfin répandu sa bénédiction sur vos Armes, que vôtre Majesté a toûjours heureusement

ment employées, dans le seul dessein de finir la Guerre par une honorable & heureuse Paix. 1697.

Nous venons au milieu de cette Joye Universelle dont toute l'Europe est obligée au Courage & à la Conduite de vôtre sacrée Majesté, lui rendre des premiers ce Tribut d'Actions de Graces & de fidélité, de la part de vôtre très-fidéle Université d'Oxfort. Ce sera toûjours l'Ambition de cet Ancien Palais de la Science, de servir d'exemple à tous vos Sujets, en leur enseignant la fidélité, la soumission, l'obéïssance, & l'affection qu'ils doivent avoir pour votre Personne Sacrée & pour votre Gouvernement, & en les pratiquant elle même. Aussi ne sçaurions nous autrement, ni mieux témoigner notre reconnoissance, pour ces Priviléges Extraordinaires dont nous joüissons par la bonté de Dieu, & par la faveur de votre Sacrée Majesté.

Que cette même Providence, qui a jusqu'à présent conservé votre Majesté, défende & prolonge votre Regne, en y augmentant la Paix & la Gloire. Que votre Majesté fasse à jamais les délices & la joye de tous ses Sujets, & puissent-ils être toûjours l'Objet de ses faveurs & de sa bonté; Et que votre Majesté après avoir regné plusieurs Années, passe des honneurs d'une Couronne Terrestre, à la paisible possession d'un Royaume Eternel.



1697.

ADRESSE

Présentée par le Comté de Dorset, à sa Majesté Britannique, pour la remercier d'avoir procuré la Paix à l'Angleterre.

SIRE,

VOs très obéissans & fidéles sujets de ce Comté, demandent très-humblement permission à votre Majesté, de la féliciter sur la Paix honorable qu'elle vient de conclurre & d'établir heureusement, après avoir exposé sa personne sacrée & rendu par sa merveilleuse conduite, ses Armes victorieuses delà la Mer. Lors que nous regardons votre Majesté, comme le grand & le seul instrument de notre délivrance du Papisme & du pouvoir arbitraire, ausquels il n'y a pas long-tems, que nous étions exposez, & comme un Prince, qui a véritablement porté la valeur & la réputation de la Nation Angloise au delà de tous ses Prédécesseurs, & qui a enfin couronné toutes ses victorieuses actions de guerre, par l'établissement de notre félicité sur les fondemens d'une solide paix; nous nous sentons obligez de conclure, que, comme aux siécles précédens, Dieu suscita vos Ancêtres pour le bien & le soulagement du Genre humain; de même il a de nos jours envoyé votre Majesté, comme une marque particuliére de sa bénédiction sur cette Nation. C'est, Sire, le sentiment de notre reconnoissance, qui nous a portez à présenter cette Adresse à votre Majesté, pour la suplier d'accepter nos féli-

félicitations & nos très humbles remercimens; 1697.
assurant votre Majesté, que lui étant, après Dieu, obligez de toutes ces faveurs du Ciel, & de cette heureuse Paix, dont nous joüirons, la possession & la joüissance de ces avantages ne produiront d'autres fruits en nous, que l'augmentation de notre obéïssance, de notre zéle, & de notre attachement pour votre Majesté, priant le Dieu tout puissant qu'il lui donne un long & heureux régne.

HARANGUE

De sa Majesté Britannique au Parlement, dans laquelle Elle les avertit, que la Paix a enfin été concluë.

MILORDS ET MESSIEURS,

LA Guerre dans laquelle j'étois entré de l'avis de mon Peuple, est, par la grace de Dieu, & par les secours que j'ai reçûs de votre affection, parvenuë à la fin que nous nous étions tous proposez, par la Paix que je souhaitois de conclure, non pas tant pour me mettre à couvert des travaux & des hazards, que pour décharger le Royaume du poids d'une longue Guerre.

J'ai un véritable déplaisir de ce que mes Sujets ne pourront pas ressentir tout le soulagement de cette Paix aussi promtement que je l'aurois souhaité, & qu'ils auroient pû espérer, si les fonds accordez pour le service de l'année derniére ne se fussent pas trouvez defectueux pour une partie considérable qui reste à remplir.

Il reste encore beaucoup de dû à la Flote & à
1697. l'Armée. Les revenus de la Couronne ayant été anticipez de mon consentement pour des usages publics, je suis hors d'état de soûtenir les dépenses de ma Maison. Ainsi j'espére que non seulement vous y aurez égard, mais que vous y pourvoirez durant ma vie d'une maniere convenable, pour l'honneur du Gouvernement.

Les forces Maritimes étant augmentées de près du double depuis mon avénement à la Couronne, les dépenses pour les maintenir doivent être augmentées à proportion ; & certainement il est nécessaire pour l'intérêt & la réputation de l'Angleterre, que nous ayons de grandes forces sur Mer.

L'état des affaires du dehors est tel, que je me crois obligé de vous dire, que pour le présent l'Angleterre ne peut pas être en sureté sans une Armée ; & j'espére que nous ne donnerons pas à ceux qui nous veulent du mal, l'occasion d'effectuer en tems de Paix, ce qu'ils n'ont pû exécuter pendant la Guerre.

Je ne doute pas, que vous, Messieurs de la Chambre des Communes, ne preniez en considération châcun de ces Chefs en particulier, afin de pourvoir aux Subsides necessaires; ce que je vous recommande très-instamment.

Milords & Messieurs,

La chose à laquelle je pense avec le plus de plaisir, & que je reconnois avec le plus de satisfaction, est que j'ai toutes les preuves de l'affection de mon Peuple, qu'un Prince peut souhaiter ; Et je prens cette occasion pour lui donner les plus solennelles assurances, que comme je n'ai jamais eu, ni n'aurai, & ne puis avoir d'intérêt séparé du sien ; je regarde pour un des

plus

plus grands avantages de cette Paix, que j'aurai présentement le loisir de redresser les abus & les malversations qui peuvent s'être glissées dans une partie de l'administration pendant la guerre, & de reprimer toutes sortes de profonations & de dépravations dans les Mœurs. J'employerai aussi mes soins pour augmenter le Commerce, & pour avancer le bonheur & l'état florissant du Royaume. 1697.

Je finis en vous disant, que comme j'ai tout hazardé pour délivrer la Religion, les Loix, & votre Liberté, lors qu'elles étoient dans le plus extrême peril, aussi ferai-je consister la gloire de mon Régne à les conserver & à les transmettre en leur entier à la Posterité.

ADRESSE

De la Chambre Basse à sa Majesté Britannique, pour la remercier, d'avoir procuré la Paix à ses Etats.

NOus les Loyaux & Fidéles Sujets de votre Majesté assemblez en Parlement, qui nous sommes si souvent présentez devant Elle avec les offres de nos assistances, pour la continuation de la guerre, venons présentement la féliciter pour la conclusion, que vous en avez faite par une Paix si honorable & si avantageuse, ce qui est un témoignage suffisant de la sagesse des Communes, de vous avoir conseillé d'entrer dans cette guerre, & de la conduite de votre Majesté qui l'a si bien soûtenuë.

Vos Peuples se representent avec plaisir les

avantages, qu'ils doivent recevoir de la Paix.
1697. L'honneur, que votre Majesté a redonné à l'Angleterre de tenir la balance de l'Europe, donne une très-grande satisfaction à vos Sujets. Mais ce qui les touche le plus sensiblement, est que la Personne sacrée de votre Majesté sera présentement à couvert de tant de grands dangers, ausquels Elle a été si souvent exposée pour l'amour de nous: & il est très évident, que vos Peuples ont ressenti plus vivement ce bonheur, & ont témoigné plus de joye pour votre heureux retour, que pour la Paix même. Nous donc, ayant les cœurs remplis de sentimens d'affection, de devoir, & de reconnoissance, donnons des assurances, au nom de toutes les Communes d'Angleterre, que cette Chambre sera toûjours prête à assister & à maintenir votre Majesté, qui ayant amené la guerre à son période, nous a confirmez dans la paisible possession de nos droits & de nos libertez; & par ce moyen entiérement accompli le glorieux ouvrage de notre délivrance.

*Sa Majesté répondit à cette Adresse, qu'*Elle remercioit les Communes de leur affection; & qu'Elle espéroit, que, comme elles l'avoient assisté pendant la guerre, elles l'assisteroient aussi pendant la Paix.



ADRES-

ADRESSE

De la Chambre Haute à sa Majesté Britannique, pour la remercier d'avoir procuré la Paix à ses Etats.

NOus les loyaux & fidéles sujets de vôtre Majesté les Seigneurs spirituels & temporels assemblez en Parlement, félicitons votre Majesté avec une joye inexprimable de son heureux retour, accompagné du bonheur d'une Paix sure & honorable, que nous reconnoissons n'être duë après Dieu, qu'au courage & à la conduite de votre Majesté. Après les hazards & les travaux, que vous avez si longtems soutenus pour le bien de l'Europe, il ne manquoit plus que cela, pour porter la gloire de vôtre Régne à son plus haut point : Et nous demandons la liberté d'assurer votre Majesté, que nous ferons tous nos efforts pour vous aider à maintenir ce repos, que vous avez si glorieusement rétabli dans vos Royaumes; & que nous contribuerons de tout notre pouvoir à la sureté de votre Personne, à l'afermissement de la Paix & à la prosperité de votre Gouvernement.

Le Roi répondit :

Mylords, Je vous remercie de tout mon cœur de votre Adresse. J'espére, que cette Paix sera si heureuse, que nous en pourrons joüir longtems. Mylords, vous pouvez être toûjours assurez de ma protection.

QUATRE ACTES

D'Inclusion de la France, signez par le Roi même, savoir pour l'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande. Monsieur de la Closure en délivrant ceux-ci, redemanda les autres.

COmme par l'Article 16. du Traité de Paix, conclu à Ryswick par les Ambassadeurs Ex-

1697. Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux du Roi de la Grande Bretagne, il est porté que sa Majesté pourra comprendre dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications tous ceux qu'Elle jugeroit à propos, sa Majesté a nommé le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal & ses Etats, les treize Cantons des Ligues Suisses & leurs Coalliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gall, la Republique de Valais, le Prince & l'Etat de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses Dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons, & Elle les nomme, & déclare qu'Elle a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité qui a été conclu & signé à Ryswick le 20. jour de Septembre dernier en la meilleure forme & maniére, que faire se peut. En témoin de quoi sa Majesté a signé le présent Acte de sa main & y a fait apposer son scel secret. Fait à Versailles le 15. Novembre 1697.

LOUIS. COLBERT.

CINQUIE'ME ACTE

D'inclusion du Roi de France livré pour l'Empire à part, lors de l'Echange des Ratifications, avec l'Empire séparement.

COmme par l'Article LVII. du Traité de Paix conclu à Ryswick par les Ambassadeurs Extraordinaires du Roi, & par ceux de l'Empereur & de l'Empire il est porté que sa Majesté pourra comprendre dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications tous ceux qu'Elle jugeroit à propos, sa Majesté a nommé le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal & ses Etats, les treize Cantons des Ligues Suisses & leurs Coalliez, savoir l'Ab-

l'Abbé & Ville de St. Gal, la République de 1697.
Valais, le Prince & les Etats de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses Dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons, & Elle les nomme & déclare qu'Elle a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité qui a été conclu & signé à Ryswick le 30. jour d'Octobre dernier en la meilleure forme & maniere que faire se peut. En témoin de quoi sa Majesté a signé ce présent Acte de sa main & y a fait apposer son scel secret. Fait à Versailles le 15. Novembre 1697.

LOUIS.

COLBERT.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant la transposition des noms dans la signature des Traitez, inserée aux Ratifications de France avec l'Empire 9. Janvier 1698.

A L'échange des Ratifications entre la France & l'Empire de la Paix concluë à Ryswick le $\frac{20}{30}$ d'Octobre 1697. qui s'est fait aujourd'hui, il a été remarqué de la part de Monsieur Norff Plénipotentiaire de son Altesse Electorale de Cologne autorisé pour ledit échange de la part de l'Empire, que Monsieur Prielmeyer Ambassadeur Extraordinaire de Baviére étoit nommé dans la Ratification de France sur le Traité principal après les deux Plénipotentiaires de Mayence, Messieurs Otto & Moll, & dans celle

celle sur l'Article séparé, après lesdits deux
1697. Messieurs & encore après Monsieur de Halden, Plénipotentiaire d'Autriche, au lieu qu'il devroit avoir été nommé immédiatement après Monsieur de Schonborn Ambassadeur Extraordinaire de Mayence, ce qui avoit été ainsi observé dans les Originaux où l'on avoit signé en Colomnes. Fait à la Haye comme dessus.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant ce qu'on avoit été obligé de collationer le Traité, inséré dans ladite Ratification contre un Exemplaire imprimé. Le 9. Janvier 1698.

A L'échange des Ratifications entre la France & l'Empire sur la Paix, concluë à Ryswick le $\frac{20}{30}$ Octobre 1697. qui s'est fait aujourd'hui, il a été remarqué de la part de Monsieur Norff Plénipotentiaire de son Altesse Electorale de Cologne, autorisé pour ledit échange de la part de l'Empire, que comme l'on n'avoit point d'Original ni de Copie autentique à la main, à laquelle on auroit pû collationner le Traité Principal & l'Article séparé, compris dans les Ratifications de France, & qu'ainsi on étoit obligé à les collationner, avec les Exemplaires imprimez on entendoit néanmoins que pour être valables, il falloit qu'ils accordassent l'un & l'autre aux Originaux signez à Ryswick. Fait à la Haye comme dessus.

C. G. FRIESENDORFF, *Secretaire de la Médiation.*

LET-

1697.

LETTRE

De sa Majesté Très-Chrêtienne, à Monsieur l'Archevêque de Paris, sur la Paix avec l'Empire; du 5. Janvier 1698.

MON COUSIN,

LE moment, que le Ciel avoit marqué pour réconcilier les Nations, est arrivé; l'Europe est tranquille; la Ratification du Traité que mes Ambassadeurs avoient conclu depuis quelque tems avec ceux de l'Empereur & de l'Empire, achève de rétablir partout cette tranquilité si desirée; Strasbourg un des principaux remparts de l'Empire & de l'Hérésie, réüni pour toûjours à l'Eglise & à ma Couronne; le Rhin rétabli pour barriére entre la France & l'Allemagne; & ce qui me touche encore plus, le culte de la véritable Religion autorisé par un Traité solemnel chez des Souverains d'une Religion différente, sont les avantages de ce dernier Traité. L'Auteur de tant de graces se manifeste trop clairement, pour ne le pas reconnoître; & le caractére visible qu'elles portent de sa main toute-puissante, est comme le seau qu'il semble y avoir mis pour justifier mes intentions. Occupé desormais à le faire servir dans mes Etats & à rendre mes Peuples heureux, je commence par satisfaire à l'obligation où je suis de lui rendre les actions de graces que je lui dois. C'est pourquoi je desire que vous fassiez chanter le *Te Deum* dans l'Eglise Metropolitaine de ma bonne Ville de Paris: le grand Maître,

ou

1667. ou le Maître des Cérémonies à qui je donne ordre d'y convier mes Cours, & ceux qui ont accoûtumé d'y assister, vous avertira du jour & de l'heure que j'ai pris pour cette Cérémonie. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous aît, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le cinquiéme jour de Janvier mil six cens quatre vingt dix huit.

Signé, LOUIS,

Et plus bas, PHELYPEAUX.

EXTRAIT

Du Regître & Résolution de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par laquelle ils déclarent qu'ils ne sauroient recevoir l'inclusion du Pape, que comme un Prince séculier; du 8. Janvier 1698.

ZYnde ter Vergaderinge gerepresenteert en voorgedragen dat by het 18. *Articul van 't Tractaet van Vreede tusschen sijne Majesteyt van Vranckrijck en desen Staet, den* 20. *September des voorleden jaers te Ryswick geslooten ende geteyckent, is over een gekomen dat in het voorschreeve Tractaet begreepen sullen wesen, van de zijde van Hooghstgedachte syne Majesteyt alle de geene die syne Majesteyt soude goetvinden te noemen, binnen ses maenden, naer de uytwisselinge van*

van de Ratificatien, en dat gevolgelijk meer 1697.
Hoogstgedachte sijne Majesteyt by Acte gepasseert te Versailles den 15.*November als voorleden jaers, en alhier aen de Heeren Extraordinaris Ambassadeurs en Plenipotentiarissen van syn Koninckiyke Majesteyt van Sweeden, als Mediateur overgelevert, ten dien eynde heeft genoemt, den Paus en alle de Prinze van Italien, den Koning van Poortugaal en sijne Staten, de derthien Switzersche Cantons en hare Geallieerden, te weten den Abt ende de Stadt van Sint Gallen, de Republique van Valais, de Prince en den Staet van Neuf-chatel, de Stadt van Geneve en haer dependentien, de Steden Mulhausen en Bienne, en de drie Ligues Grises. Is naer voorgaende deliberatie goedgevonden en verstaen, dat sal werden verklaert, soo als verklaert werd by desen, dat gelijck onder anderen alle de Prince van Italien by de voorschreeve Acte in de Vreede, van wegen Hoogstgedachte sijne Majesteyt werden geincludeert, haar Hoogh Moogende konnen aensien, dat den Paus ook geincludeert werde, als een seculier Prins in Italien; soo als de Heeren haer Hoogh Moogende geweese Extraordinarisse Ambassadeurs en Plenipotentiarissen tot de Vreede handelinge, hebben gerapporteert, dat de Heeren Extraordinarissen Ambassadeurs en Plenipotentiarissen van sijne Koninklyke Majesteyt van Vranckrijck, aen haer hebben verklaert, ook te wesen de intentie van Hooghstgedachte sijne Koninklijke Majesteyt by de voorschreve Acte.*

Ende sal Extract van dese haer Hoog Moogentheden Resolutie door den Agent Rosenboom gestelt werden in handen van de Heeren Extraordinaris Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen van sijne Koninckiycke Majesteyt van Sweeden, als Me-

1697. *Mediateur, met versoek van deselve te doen insereren in haer Protocolle.*

JOHAN BECKER.

Accordeert met het voorschreeve Register.

F. FAGEL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître & Résolution de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par laquelle ils déclarent qu'ils ne sauroient recevoir l'inclusion du Pape, que comme un Prince séculier: du 8. *Janvier* 1698.

Ayant été représenté dans l'Assemblée, que par le 18. Article du Traité de Paix, conclu & signé à Ryswick le 20. Septembre de l'année derniére entre sa Majesté Très-Chrêtienne & ces Etats, on est convenu que dans ledit Traité seroient compris de la part de sadite Majesté, tous ceux qu'Elle trouveroit bon de nommer, dans l'espace de six mois, depuis l'échange des Ratifications, & qu'en consequence de ce, par un Acte passé à Versailles le 15. Novembre de la derniére année, & delivré ici aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de Suéde, comme Médiateurs, sadite Majesté a nommé à cet effet le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roi de

de Portugal & ses Etats, les treize Cantons 1697.
Suisses & leurs Alliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gall, la République de Valais, les Princes & l'Etat de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses dépendances, les Villes de Neuhausen & de Bienne & les trois Ligues Grises, après une mûre délibération, il a été trouvé bon & arrêté qu'on déclareroit, comme il est déclaré par ces présentes, que comme entr'autres, tous les Princes d'Italie, sont par ledit Acte compris dans la Paix de la part de sadite Majesté, leurs Hautes Puissances peuvent regarder, que le Pape y soit aussi compris en qualité de Prince séculier d'Italie, ainsi que les Sieurs ci-devant Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de leursdites Hautes Puissances pour la Négociation de la Paix, ont rapporté que les Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France leur ont déclaré que c'étoit aussi l'intention de sa Majesté Très-Chrêtienne dans ledit Acte.

Et sera l'Extrait de cette Résolution de leurs Hautes Puissances remis par l'Agent Rosenboom entre les mains des Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires de sa Majesté Suédoise, avec priére de le faire insérer dans leur Protocole.

JEAN BECKER.

Accorde avec le Régitre ci-devant

F. FAGEL.



1697.

HARANGUE

De Monsieur le Baron de Lillieroot, par laquelle il fit part à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'avénement du Roi son Maître à la Couronne : du $\frac{6}{16}$ Janvier 1698.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

Sacra Regia Majestas Rex & Dominus meus Clementissimus, Ordinum & subditorum suorum communibus, iisque ardentissimis votis pro conscendendo à Majestate sua quantocius Paterno solio fusis permota, Postquam circa auspicatissimi nuperi conventus Comitialis finem, Anni scilicet præteriti die vigesima nona Novembris stili veteris, ad capessenda avita regnorum Gubernacula inter multas præsentium omnis ordinis subditorum devotissimas acclamationes accessisset; sua Regia Majestas ea de re Celsas & Præpotentes Dominationes vestras, tanquam Fœderatos & Amicos suos indubios probatissimosque certiores reddere morari noluit. Confidit sua Regia Majestas, hujus eventus nuntium non ingratum fore Celsis & Præpotentibus Dominationibus vestris, quarum intima sinceri animi consilia toties experta est, nec non Celsas & Præpotentes Dominationes vestras in mentem sibi revocaturas, quo pacto jam antea securas easdem reddi curaverit desiderii sui atque propensionis, pro servando & colendo incorruptè amicitiæ fœderumque nexu, quæ divo sacræ Regiæ Majestatis Parenti, Gloriosissimæ Memoriæ Regi, cum Celsis & Præpotentibus Dominationibus vestris,

ſtris interceſſerant. Hanc ipſam candidæ voluntatis ſuæ teſtificationem Celſis & præpot. Dominationibus veſtris, data præſenti occaſione renovatam cupit. Laudatum verò mutuæ neceſſitudinis vinculum indiſſolubile permanere, cùm utriuſque partis commodis, tùm præſenti temporum rationi non parum conveuire exiſtimat. Interea autem Celſæ & Præpotentes Dominationes veſtræ certò ſibi polliceantur, intemeratum ſemper futurum ſacræ Regiæ Majeſtatis in hanc Rempublicam cordatioris affectus Propoſitum, ipſique nihil magis exoptatum evenire poſſe, quàm ſi Celſas & Præpotentes Dominationes veſtras continuis rerum ſucceſſibus, incolumitate & incrementis, à Majeſtate ſua quoties caſus tulerit, libenter promovendis vigere atque florere contigerit. 1697.

TRADUCTION.

HARANGUE

De Monſieur le Baron de Lillieroot, par laquelle il fit part à leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'avénement du Roi ſon Maître à la Couronne: du $\frac{6}{16}$ Janvier 1698.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

SA Majeſté Royale, mon Seigneur & Maître très-benin, touchée des communes & très-ardentes priéres que ſes Etats & ſujets ont faites pour ſon élévation ſur le Trône paternel; ayant pris poſſeſſion du gouvernement des Royaumes qu'il a reçus de ſes Ancêtres, parmi les acclamations de tous ſes ſujets le 29. jour de Novem-

1697. bre, vieux stile, sur la fin de l'heureuse Assemblée des Etats; sa Majesté n'a pas voulu différer d'en donner avis à vos hautes Puissances, comme à ses bons & véritables Alliez & amis. Elle s'assûre que cette nouvelle sera très-agréable à vos hautes Puissances, dont elle a éprouvé tant de fois la sincerité, & l'affection cordiale, & qu'elles se souviendront de la maniere dont sa Majesté a pris soin de leur donner des assurances de ses intentions & du désir qu'Elle a de conserver & de maintenir dans leur entier l'amitié & les Alliances que feu sa Majesté le Roi son Pére de glorieuse Mémoire a contractées avec vos Hautes Puissances & elle désire se servir de l'occasion pour les renouveller. Elle croit qu'il est de l'intérêt des deux Parties, tant pour l'utilité qui leur en peut arriver, qu'à cause de la conjoncture des tems, de conserver cette union & cette correspondance mutuelle. Cependant sa Majesté prie vos Hautes Puissances d'être persuadées, qu'elle perseverera toûjours dans les sentimens d'estime & d'affection très-sincere qu'elle a pour cette République, & qu'il ne lui peut rien arriver de plus agréable que lorsqu'elle verra vos Hautes Puissances comblées de prosperitez, & d'accroissemens de bonheur, auquel sa Majesté contribuera avec beaucoup de joye toutes les fois que l'occasion s'en présentera.



HA-

1697.

HARANGUE

De son Excellence Monsieur le Comte de Bonde, Médiateur, faite à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies, en prenant congé, avant que de passer en Angleterre, en datte du $\frac{3}{13}$ Février 1698.

PUisque sa Majesté le Roi mon Maître m'a ordonné de songer au plûtôt à mon depart, mais de sorte que j'eusse l'honneur de prendre audience de leurs Hautes Puissances avant que de m'en aller, où je pourrois avoir l'avantage de prendre congé d'Elles, & de les assurer à même tems des sincéres inclinations de sa Majesté pour cet Etat, je viens présentement satisfaire aux ordres qui m'ont été donnez là dessus & declarer que sa Majesté a une sincere & parfaite volonté de montrer toûjours comme Elle a fait jusqu'ici l'intention & le penchant qu'elle a d'entretenir avec leurs Hautes Puissances une bonne amitié & correspondance; & que sa Majesté à l'exemple du feu Roi son Pere de glorieuse memoire, ne souhaite rien davantage que d'en donner des preuves effectives & de faire voir toute la disposition possible pour rendre toûjours plus forts les liens d'amitié & de bonne intelligence que sa feu Majesté a déja faits de son tems: d'ailleurs que sa Majesté est assurée que Vos Seigneuries ne trouveront pas seulement agréables les veritables sentimens qu'Elle m'a donné ordre de leur témoigner par cette occasion, mais encore qu'Elles y repondront parfaitement de leur côté

1697. par des marques proportionnées aux assurances que sa Majesté m'a fait la grace de m'employer pour leur donner, ce que sa Majesté se promet d'autant plus qu'une telle liaison d'amitié & de bonne foi reciproque paroit être le vray fondement non seulement des grands avantages & accroissemens des deux Nations, mais encore celui de la Paix & de la Tranquillité publique, qui seules font valoir & fleurir le commerce. Pour ce qui est de moi, je remercie très-humblement leurs hautes Puissances de la bonté qu'Elles ont eu pour moi pendant mon sejour ici, & les assure de toutes sortes de services, & de reconnoissance, que je ne manquerai de montrer d'abord par les avis que j'aurai l'honneur de donner à sa Majesté le Roi mon Maître de toutes les honnêtetez & graces qu'il a plû à vos Seigneuries de me faire ici.

MEMOIRE

De Monsieur Norff, touchant de Pretendües Contraventions des François, sur la Terre de Saint Hubert, dans le Luxembourg & autres lieux, appartenans à l'Evêché de Liége : présenté à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs, le $\frac{4}{14}$ Janvier 1698.

LE Duc d'Albret ayant envoyé prendre possession de la terre de Saint Hubert, située au Païs de Luxembourg & appartenant à l'Evêché de Liége, on ne sait pas sous quel tître il a prétendu faire faire cet acte, sinon qu'on s'imagine,

gine, que ce pourra bien être ſous prétexte que ladite terre ſeroit fief de Bouillon, ce qu'étant, 1697.
ſon Alteſſe Electorale Séréniſſime de Cologne Evêque & Prince de Liége a chargé le ſouſſigné ſon Réſident & Plénipotentiaire à la Haye de repréſenter à vos Excellences, que ce prétexte ne peut avoir aucun fondement, parce que la détention dudit Duché ne donne aucun droit audit Seigneur Duc ſur ladite Terre, dans la poſſeſſion de laquelle l'Evêché de Liége eſt toûjours demeuré, même pendant qu'il a été privé de celle du Duché de Bouillon. Il eſt vrai, que de la part de ſa Majeſté Catholique, comme Duc de Luxembourg, la Souveraineté de ladite terre a voulû être conteſtée, mais cela ne peut rien faire pour ledit Seigneur Duc, y ayant même un Concordat entre l'Empereur Charles V. & l'Evêque de Liége, portant que la conteſtation à l'égard de ladite Souveraineté devoit finir par arbitrage, & que, *pendente lite*, les inhabitans de Saint Hubert auroient le choix d'appeller ou aux Echevins de Liége ou au Conſeil de Luxembourg, des ſentences renduës en matiére civile par les Cours ſupérieures de ladite Terre; & comme ni la Paix de Nimégue, ni celle de Ryſwick, n'ont en aucune maniére altéré ledit Concordat, on ne voit pas ſur quelle eſpéce de raiſon ledit Seigneur Duc peut fonder cette entrepriſe, non plus que celle qu'il a faite à l'égard de la terre de Hierge, qui eſt auſſi fief de Bouillon, mais inconteſtablement Territoire de Liége, de ſorte que ſon Alteſſe Electorale Séréniſſime ſe promet que ſa Majeſté Très-Chrêtienne fera deſiſter ledit Seigneur Duc de ces ſortes de faits, comme contraires aux Traitez de Paix ſuſmen-

 tion-

1697. tionnez, laissant ladite terre audit Evêché auquel Elle appartient de notorieté; & puisque sadite Altesse Electorale Sérénissime est aussi avertie, que la Terre de Florinne sera reunie aux Terres conquises de France, qu'il sera bâti une nouvelle forteresse à l'entour, & que Monsieur de Ximenés a ordre de démolir les remparts de la Ville de Thuin appartenant incontestablement audit Evêché, ce qui seroit tout contraire à la Paix nouvellement concluë, elle se confie entiérement, qu'ou il n'y a point de fondement à cet avis, ou bien que sa Majesté Très-Chrêtienne étant informée des Droits incontestables que l'Evêché de Liége y a, ordonnera où il convient, qu'on n'entreprenne rien, qui puisse donner atteinte auxdits Droits, requerant vos Excellences d'employer leurs bons offices, pour procurer à son Altesse Electorale Sérénissime cette satisfaction. Fait à la Haye ce 14. Janvier de l'an 1698.

NORFF.

MEMOIRE

De Monsieur Norff touchant de prétenduës Exactions dans les terres de l'Evêché de Liege, contraires à la Paix; comme aussi touchant le retardement de l'évacuation de Dinant : présenté à leurs Excellences Messieurs les Ambaßadeurs Mediateurs le $\frac{17}{27}$ Janvier 1698.

LE Magistrat de la Ville de Verviers Païs de Liége ayant été executé le 13. de ce mois dans

dans la personne de quelqu'un de son corps par un parti commandé par le Commandant du Château de la Roche, pour le payement des arrérages des contributions, qui ont été imposées à ladite Ville pendant la guerre de par sa Majesté très-Chrêtienne, le sousigné Conseiller & Plénipotentiaire de son Altesse Séréníssime de Cologne, Evêque & Prince de Liége a ordre de représenter à vos Excellences, qu'étant convenu par l'Art. 51. du Traité de Paix, en termes exprès, que non seulement toutes contributions en argent, froment, vin, foin, bois, bétail, ou de quelque nom que ce fût cesseront entiérement avec les fouragemens sur les terres de l'un & de l'autre, du jour de la Ratification de la Paix, nonobstant qu'elles fussent établies & ordonnées par des Conventions particuliéres, mais qu'aussi tous les arrérages en seront abolis, & les ôtages, qui auroient été donnez ou emmenez pour le payement ou pour quelque cause, que ce fût, incessamment remis en liberté sans aucune rançon ou payement, sadite Altesse Electorale Séréníssime ne peut pas croire, qu'un procedé si directement contraire audit Article de la paix soit avoué par sadite Majesté. Comme cependant ses pauvres sujets en souffrent, au lieu de joüir incessamment des fruits de la Paix, comme est porté par le susdit Article, elle a ordonné au soussigné, d'en faire ses plaintes par tout où il convient, pour y être rémédié au plutôt, ce que ne pouvant faire avec meilleur succès qu'en s'addressant à vos Excellences, par les soins desquelles la Paix est rétablie, & qui par conséquent sont autorisées à concourir à son exécution; il les prie, très-instamment de la Part du Prince son Maître de se vouloir interesser 1697.

1697. téreſſer pour ſon accompliſſement, & de faire relâcher leſdits priſonniers ſans rançon ou payement deſdits arrérages, rien ne pouvant autoriſer les Intendans, ou Commandans de France à les demander, quand même il en ſeroit donné Caution, comme peutêtre il ſe trouve dans le cas préſent, puiſque l'Article ſuſmentionné caſſe & abolit tout ce qui peut être fait, convenu, ou donné pour le payement; les ôtages mêmes, qui ne ſervent proprement que pour aſſurance ou caution, devant être remis en pleine liberté. Sadite Alteſſe Electorale Séréniſſime ayant auſſi appris que l'Evacuation & la réſtitution de ſa Ville, & de ſon Château de Dinant, ſera retardée de pluſieurs mois, au delà de ce qui eſt ſtipulé, par l'Article 50. de la Paix, dont lui arriveroit un préjudice très-conſiderable, a chargé le ſouſſigné de prier vos Excellences en même tems, qu'il leur plaiſe de coopérer à ce que ladite Ville, & Château ſoient rendus dans le tems marqué par ledit Article. Vos Excellences acheveront par là un ouvrage, auquel Elles ont travaillé avec tant d'application, de zéle, & de gloire, & ſon Alteſſe Electorale Séréniſſime leur en aura des obligations très-particuliéres, Fait à la Haye ce 27. Janvier 1698.

NORFF.



EX-

EXTRAIT

Des Regîtres des Resolutions de la Chambre des Comptes du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, pour être inserée dans le Protocole de la Médiation avec la Protestation que la Province de Gueldre, a fait insinuer contre celle du Comte d'Egmont du 7. Octobre de l'année passée, ce 30. Janvier 1698.

NOus Gouverneur Héreditaire, Conseillers, & ceux de la Chambre des Comptes dans le Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, au nom de nos Seigneurs les Etats dudit Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, à tous ceux, qui ces présentes verront, Salut: comme nous avons trouvé à propos de faire dresser une Protestation générale contre les Mémoires, Déclarations, & Protestations de Monsieur le Comte d'Egmont, touchant sa prétension sur la Souveraineté des Etats, Domaines, Seigneuries, & autres droits du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, afin qu'elle puisse être inserée dans le protocole de la Médiation, nous avons commis & autorisé, commettons & autorisons par ces présentes les Deputez de la part des Seigneurs les Etats du Duché de Gueldre & Comté de Zutphen à l'Assemblée des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en général, & chacun en particulier, pour s'adresser à Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Roi de Suéde, Gots & Vandales, & le prier & requerir de vouloir recevoir, & de faire insérer dans le Protocole de la Médiation

1697. la Proteſtation ici jointe, & de leur en accorder un Acte dans la meilleure forme, que faire ſe pourra, promettant d'avoir pour agréable tout ce que par leſdits Deputez ou bien par un d'iceux en cas d'abſence, concernant la Proteſtation ſuſnommée contre les Mémoires du Comte d'Egmont à l'égard de ſa prétenſion ſur la Souveraineté du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, ſera fait: en foi dequoi nous avons fait appoſer le ſceau ſecret du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen.

(L.S.) J. VAN ECK. Greffier. W. COCK. Secretaire.

CONTRE-PROTESTATION

De leurs Nobles Puiſſances Meſſieurs les Etats Du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, contre celle que Monſieur Ghillet a fait inſérer dans le Protocole du Médiateur le 17. Octobre 1697. de la part du Comte d'Egmont, ce 30. Janvier 1698.

NOus Gouverneur Héréditaire, Conſeillers & ceux de la Chambre des Comptes dans le Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, pour cet effet ſpécialement autoriſez par leurs nobles Puiſſances Meſſieurs les Etats du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, en vertu d'une réſolution; ſavoir faiſons à tous ceux, à qui il appartiendra, qu'étant informez, qu'un Monſieur Ghillet, ſe qualifiant Envoyé du Comte d'Egmont a entrepris de faire inſinuer & enregitrre

gâtrer le 17 du mois d'Octobre dernier, *in perpetuam rei Memoriam & post conclusam Pacem*, certains Mémoires, Déclarations, & Protestations touchant la prétenduë Souveraineté des Etats, Domaines, Seigneuries & autres Droits du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen dans les Actes du Protocole de la Médiation, par son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Roi de Suéde, Gots & Vandales; quoi que ce Ghilletne soit reconnu, ni légitimement reçu dans l'Assemblée des Plénipotentiaires à Ryswick, & sans qu'il ait donné la moindre connoissance, ni communication de cet Acte inoüi aux Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la part des Seigneurs Etats Généraux, qu'après que la Paix fut signée & que les susdits Mémoires, Déclarations & Protestations furent inserées dans le Protocole de la Médiation, & qu'une copie collationnée avec l'original fut mise entre ses mains pour s'en servir, sans que nous ayons aucune connoissance que l'on ait fait quelque mention de cette pretension mal fondée dans les Traitez de Munster ou ceux de Nimégue; nous avons donc trouvé à propos au nom de nos Seigneurs les Etats ci-dessus, de faire une protestation générale & particuliere contre la forme & tout ce qui est contenu dans les Mémoires, déclarations & Protestations de Monsieur le Comte d'Egmont touchant la prétenduë Souveraineté des Etats, Domaines, Seigneuries & autres Droits du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen; déclarant de la part desdits nos Seigneurs les Etats, tant à l'égard de leurs personnes, que pour leur postérité pour aujourdhui & à jamais tout ce qui 1697.

1697. pourroit être écrit & inseré dans le Protocole de la Médiation sur ce sujet, nul & invalable; sans que nous ayons voulu pour à cette heure nous engager à refuter tous les argumens & allegations compris dans ledit volume, ne contenant que des erreurs, injures, & *in facto*, & des contreveritez palpables. Requerant au nom des Etats du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen Monsieur le Baron de Lillieroot en ladite qualité de Médiateur de recevoir & de faire insérer cette contre-Protestation dans le Protocole de la Médiation & de nous en accorder un Acte dans la meilleure forme, que faire se pourra. En foi dequoi nous y avons fait apposer le grand Seau du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen.

(L.S.) J. van Eck, Greffier. W. Cock. Secretaire.

CERTIFICAT

Ou Extrait du Protocole de la Mediation de sa Majesté le Roy de Suéde, touchant la reception de la contre-Protestation ci-dessus, tenu à la Haye le 30. Janvier 1698.

Les Sieurs Jean van Essen & Sieur van Wynbergen Deputez à l'Assemblée de Messieurs les Etats Généraux ont délivré ce jourdhui aux Actes du Protocole de la Médiation une contre-Protestation de la part de Messieurs les Etats de la Province de Gueldre, contre celle, qui fut insinuée de la part de Monsieur le Comte d'Egmont le 7. Octobre passé, & cela conformément

à

à la reservation, que Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Leurs Hautes Puissances avoient faite dès de ce tems là & dont il est fait mention dans le Protocole dudit 7. jour d'Octobre. Fait comme dessus. 1697.

(L.S.) G. FRIESENDORFF.

EXTRAIT

De la Lettre des Ambassadeurs de l'Empereur, à l'Electeur Palatin, touchant le sequestre de Veldentz, du 30. Janvier 1698.

IN dem wir eben im werk gewesen der Königlichen Suedischen Gesandschaft vorzutragen, was wegen der Veldenzischen sache Euer Churfürstliche Durchleucht in dero lesteren schreiben uns anzufügen geruhet, empfangen von ihro Kaiserlichen Majestet wir die allergnädigste nachricht, was massen sie nach reiffer erwegung beschlossen, dar von die von denen streittenden boben theilen ihr überreichte anbringen hin und wider unter ansetzender zwei monatlicher rechts frist mit zu theilen, auch ferners nicht ermanglen würden, schleunig und unparteyisches recht ergeben zu lassen, mit den angehengten allermildisten befelh, damit inzwischen alle weitläustigkeit desto besser verhütet werde, so viel von uns beschehen könte, beydenen boben theilen, oder deren etwa alhier noch befindlichen Gesandschaften die vorkehrung zu thun, das ein von ihro Kaiserlicher Majestet anordnender allerseits beliblicher sequester, bis zu der sachen wei-

1697. *weiterer unterſuchung, und gut-oder rechtlich-völligen beiglegung, von ihnen ohnſchwehr angenommen werden möge. Worüber wie wir uns mit der Königlichen Schwediſchen Geſandſchaft heut oder morgen zu beſprechen die gelegenheit ſuchen werden, alſo haben gleichmäſſis wir nicht unterlaſſen ſollen, Euer Churfürſtlichen Durchleucht es hiemit gezimend zu erkennen zu geben, der gewiſſen zuverſicht lebende, Euer Churfürſtliche Durchleucht werden ſolches nicht nur als eine heilſame würkung ihrer Käyſerlichen Mäjeſtet für der Gerechtigkeit und des Heiligen Reichs innerlichen ruheſtand tragenden ohnermüdeten Vätterlichen ſorgfalt aufnehmen, ſondern auch diſer Kaiſerlichen allergerechteſten verordnung ihres höchſten orts umbſo viel lieber ſtatt thun, als &c.*

Haag den 30.
Januarii 1698.

TRADUCTION.

EXTRAIT

De la Lettre des Ambaſſadeurs de l'Empereur, à l'Electeur Palatin, touchant le ſequeſtre de Veldentz, du 30. Janvier 1698.

DAns le tems que nous étions occupez à propoſer à l'Ambaſſade Royale de Suede ce que votre Sérénité Electorale a bien voulu nous ordonner par ſa derniére, touchant l'affaire de Veldentz, nous recevons un Récrit de notre Cour, qui marque, que ſa Majeſté Impériale ayant

ayant murement déliberé ſur cette affaire, a jugé à propos de donner un terme de deux mois aux Parties pour pouvoir déduire leurs prétenſions & Droits, qui ſeront mutuellement exhibez & communiquez, & ſuivis d'une promte & juſte ſentence. Sa Majeſté Impériale nous ordonne en même tems, pour empêcher toute extrémité, de travailler auprès des hautes Parties, ou auprès de leurs Miniſtres aſſemblez ici, afin qu'on ſe contentât d'accepter cependant & juſqu'à la décision amiable, ou judiciaire, de ladite affaire, un ſequeſtre, que ſa Majeſté Impériale ordonneroit à cette fin, & qui ſeroit agréable aux Parties. C'eſt ce que nous chercherons l'occaſion d'expoſer aujourd'hui ou demain à l'Ambaſſade Royale de Suéde, & dont nous avons voulu très humblement informer votre Sérénité Electorale, dans l'eſperance, qu'Elle prendra ceci pour un effet des ſoins Paternels & infatigables de ſa Majeſté Impériale pour la conſervation de la Juſtice, & du repos interieur de l'Empire, & que votre Sérénité Electorale n'aura pas de peine à tout déférer à cette équitable diſpoſition de ſa Majeſté Impériale. 1697.

A la Haye le 30.
Janvier 1698.



M E-

1697.

MEMOIRE

De Monsieur Norff, touchant quelques ouvrages à Dinant que le Magistrat prétendoit ne devoir point être demolis, suivant l'Article du Traité de Paix: présenté à la Médiation, le 7. Février 1698.

TRois pils du pont & un espaulet du côté de Saint Medard haussez à huit piez de l'eau, que la Ville a fait construire és ans 1661. 1662. 1663. 1664.

L'Edifice des Arquebusiers ayant servi de Casernes, que la Ville a fait ériger dès l'an 1688.

Le pont levis des Portes Saint Nicolas de la Tour Chapon & de Leffe.

Les Corps de Gardes de la Tour Chapon & de Saint André, demolis pendant l'occupation de la France.

Les trois Ponts de Pierre allant de la Ville en l'Ile.

Les Canons de la Ville en nombre de neuf de fonte & 13. de fer.

Deux piéces de vint quatre venant de Namur en échange de cinq autres plus petites piéces, dont trois appartenoient à la Ville & deux au Château.

Les armes des Bourgeois avec les Mousquets de l'Hôtel de Ville & des Batteurs, dont l'on demande la restitution.

Les Murailles du Fauxbourg Saint Medard, telles qu'elles étoient avant la derniére guerre, en cas que l'on veüille abattre celles qui y sont à présent.

Et

Et ce sans comprendre l'Artillerie du Château 1697.
aux Armes du Peron de Liége, & autres & Mousquets, qui s'y retrouvoient avant ladite occupation.

Le Magistrat demande aussi la Salle d'armes bâtie proche l'Eglise Saint Menge, & équivalent de 1300. livres avancées par la Ville pour l'érection & confection des planchers, cheminées & fenêtrages, pour que ladite Salle servît à un logement, & en équivalent aussi de Lesson de devant le Fauxbourg de l'Esse apartenant à ladite Ville, que la France a fait détruire.

Et généralement de nous remettre comme avant ladite occupation.

DECLARATION

Des Ambassadeurs de l'Empereur, touchant l'Abbé de saint Gall, savoir qu'il ne recevroit aucun Préjudice, de n'avoir pas été nommé dans l'Article 56. du Traité de Paix, dans le rang, qui lui convient, parmi les Alliez des Cantons Suisses, insinué à la Médiation, le 12. Février 1698; mais datté le 14. Décembre 1697.

Cum Legatio Cæsarea intellexerit, Reverendissimum Dominum Abbatem Sancti Galli vereri ne sibi præjudicio sit, quod in inclusione Cantonum Fœderatorumque Helvetiæ Articulo 56. Pacis Ryswicensis expressâ recepto inter Helvetiæ Fœderatos loco positus non fuerit; coram Excellentissimis Dominis Legatis Mediatoribus testatum voluit, Domino Abbati id tanto minus fraudi esse,

1697. *se, aut in exemplum trahi debere, quod isthac, consueti ordinis inversio non à Legatione Cæsareâ, sed ab aliis profecta sit, simulque constet in ejusmodi inclusionibus seu comprehensionibus accuratum ordinem vix observari solere aut posse. Hagæ Comitis* 14. *Decembris* 1697.

(L. S.) HENR. C. DE STRAATMAN.
(L. S) J. F. L. B. A SEILERN.

TRADUCTION.

DECLARATION

Des Ambassadeurs de l'Empereur, touchant l'Abbé de Saint Gall, savoir qu'il ne recevroit aucun préjudice, de n'avoir pas été nommé dans l'Article 56. *du Traité de Paix, dans le rang, qui lui convient, parmi les Alliez des Cantons Suisses, insinué à la Médiation, le* 12. *Février* 1698; *mais datté le* 14. *Décembre* 1697.

LEs Ambassadeurs de sa Majesté Impériale, ayant apris que le Révérendissime Seigneur Abbé de Saint Gall, apréhende qu'il ne lui arrive quelque préjudice, en ce que dans l'Article 56. du Traité de Ryswick où il est fait mention expresse des Cantons Suisses & de leurs Alliez, on ne l'a pas mis dans le rang qu'il doit tenir entre lesdits Alliez; ils ont déclaré en présence de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires Médiateurs de la Paix, que cette erreur ne devoit point préjudicier audit Seigneur Abbé

Abbé ni servir d'exemple pour l'avenir, n'ayant point été faite par les Ambassadeurs de sa Majesté Impériale mais par d'autres : outre que l'on sçait que parmi tant de différens Etats que l'on comprend dans les Traitez, cette erreur arrive assez ordinairement, étant presqu'impossible d'observer en cela un ordre, dont tout le monde puisse être content. A la Haye le 14. de Décembre 1697. 1697.

(L. S.) HENRI COMTE DE STRAATMAN.
(L. S.) J. F. L. B. DE SEILERN.

REPONSE

Du Roi de Suéde, à la Lettre que leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, avoient écrit à sa Majesté pour la remercier de sa Médiation; dattée du 19. Janvier 1698.

NOS CAROLUS Dei gratiâ, Suecorum, Gothorum Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ; Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ. Nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Celsis & Præpotentibus Nostris bonis amicis ac Fœderatis Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, salutem & prosperos rerum successus. Celsi & Præpotentes Domini amici ac Fœderati. Ex litteris vestris Hagæ Comitum

1697. *mitum datis die 13. Decembris anno superiore intelleximus, quam gratam erga Nos mentem testari volueritis ob arduum Pacis negocium operâ ac consiliis nostris inter decertantes Europæ Principes ad optatum exitum perductum. Tam pium opus à divo Parente Nostro susceptum, non potuimus non omni curâ persequi, tam amore publici boni, quo nihil nobis est prius aut antiquius, tum quod tot Christiani Orbis Principes ac status, eosque Amicos Nostros ac Fœderatos acerrimis bellis distringi vehementer dolebamus; quo nunc magis gaudemus propitii Numinis benignitate Partium animos ad amplectendam concordiam inclinatos, easque fuisse repertas Pacis conciliandæ vias, quibus satisfactum sibi existimant, adeò ut extincto funesti belli incendio tranquillitas exoptata refulserit, quæ, ut universo Christiano Orbi salutaris ac frugifera sit & stabilis ac firma perduret, ex animo vovemus. Nos pretium fructumque laboris Nostri tulisse egregium existimamus, quod officia Nostra, procurandæ paci adhibita tam luculentum à vobis meruerint applausum, eaque exstent inter monumenta amicitiæ, quibus nobis majorem in modum devinctos profitemini, unde & fiduciam tanto concipimus certiorem, de reciproco vestro in nos affectu, sincero & constanti ad mutua commoda plurimum momenti allaturo. Hæc non distulimus respondere ad Litteras vestras, quas Plenipotentiarius Baro de Heeckeren Nobis tradi fecit, cum valetudine impeditus coram Nos adire non potuerit ad explendum id muneris, quod pro uberiori voluntatis vestræ testificatione ipsi à vobis commissum innuitis. De cætero vobis à Deo ter Optimo Maximo fausta quævis & prospera apprecantes. Dabantur in Palatio Nostro Regio*

gio Holmensi die 19. *Januarii anno Christiano* 1697. 1698.

Vester bonus Amicus & Fœderatus

CAROLUS.

T. POLUS.

TRADUCTION.

REPONSE

Du Roi de Suéde à la Lettre que leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies avoient écrite à sa Majesté, pour la remercier de sa Médiation; dattée du 19. *Janvier* 1698.

NOUS CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Gots, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Ferden, de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie & de Vandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Bergh. A leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, nos bons amis & Alliez, Salut & Prosperité. Hauts & Puissans Seigneurs, & Confédérez. Nous avons apris par vos Lettres datées de la Haye du 13. de Décembre de l'année derniére, combien vous étes reconnoissans envers nous, pour avoir achevé le grand & pénible ouvrage de la Paix si long-tems désirée,

1697. rée, entre les Puiſſances de l'Europe qui étoient en guerre. Nous n'avons pû nous diſpenſer de continuer avec toute l'application imaginable un ſi ſaint ouvrage entrepris par le feu Roi nôtre Pére, y étant portez tant par l'amour du bien public, qui nous eſt plus cher que toutes choſes, que parce que nous ne pouvions voir ſans être pénétrez d'une vive douleur, tant de Princes & d'Etats Chrêtiens, qui ſont nos Amis & nos Alliez ſe faire une cruelle Guerre. Ainſi nôtre joye eſt d'autant plus grande de voir maintenant que par la grace du Seigneur les deux Parties ſe ſont enfin portées à la Paix, & que l'on a trouvé des expédiens dont l'une & l'autre ſe trouve ſatisfaite, de maniére que le calme ſi longtems déſiré ſuccéde enfin aux tempêtes effroyables que la diſcorde avoit excitées. Nous prions Dieu de tout nôtre cœur qu'il lui plaiſe de rendre cette Paix ſalutaire & fructueuſe à toute la Chrêtienté. Pour nous, nous nous trouvons aſſez bien récompenſez de nos travaux, de nous être attiré, par les ſoins que nous avons employez à la procurer, les loüanges Extraordinaires que vous nous donnez, & de ce que vous mettez ces ſoins au rang des marques d'amitié dont vous témoignez nous être ſenſiblement obligez. C'eſt ce qui nous donne ſujet d'être entiérement perſuadez de vôtre bienveillance mutuelle envers nous, & de croire que vous nous continuerez à l'avenir cette amitié ſincére & cette correſpondance parfaite, dont nous devons tant d'une part que d'autre eſpérer de grands avantages. Nous n'avons pas voulu différer de faire cette Réponſe à vos Lettres, que Monſieur le Baron de Heekeren vôtre Plénipotentiaire a eu ſoin de nous faire rendre, ſon indiſpoſition l'ayant empêché de

ve-

venir nous trouver pour s'aquiter de cette Commission, que vous témoignez lui avoir donnée pour une plus grande marque de votre bienveillance envers nous. Au reste, nous supplions la bonté divine de vous combler de toutes sortes de prospéritez. Donné dans nôtre Palais de Stockholm, le 19. de Janvier 1698. 1698.

Votre bon Ami & Allié,

CHARLES.

T. Polus.

ACTE

D'Inclusion du Roi de France pour l'Angleterre, dans lequel le Pape étoit obmis, mais le commencement de l'Acte n'étant pas conforme à la teneur de la Paix, l'Ambassadeur d'Angleterre ne le voulut point recevoir, sans date, insinué le 20. *Février* 1698.

COmme par l'Article XVI. du Traité conclu à Ryswick, par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux du Roi de la Grand' Bretagne, il est porté que sa Majesté *pourra comprendre*, dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications tous ceux *qu'Elle jugeroit à propos*. Sa Majesté a nommé tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal & ses Etats, les treize Cantons des Ligues Suisses, & leurs Coalliez, savoir l'Abbé de Saint Gall, la République de Valais,

1698. le Prince & l'Etat de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons, & Elle les nomme, & déclare, qu'Elle a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité, qui a été conclu & signé à Ryswick le vintiêmé jour de Septembre dernier, en la meilleure forme & maniére que faire se peut; en témoin de quoi sa Majesté a signé le présent Acte de sa main & y a fait apposer son scel secret: fait à Versailles le

(L.S.) LOUIS.

COLBERT.

DECRET.

De la Commission Impériale, dicté à Ratisbonne le 11. Février 1698.

Ihrer Kaiserlichen Majestet haben des Herrn Principal Commissarii Hochfürstliche gnaden allerunterthânigst berichtet, nicht allein was für ein allerunterthânigstes gutachten des Heiligen Römischen Reichs Churfürsten und Stände zu Regenspurg versamblete Râthe, Bottschaften, und Gesandte über das von denen Augspurgischer Confession Verwanten occasione der im jüngsten Fridensschluß Articulo quarto *annectirten Religions clausul bey der Reichs versamblung eröffneten gemeinsamen voti ihme den 6. Novembris jüngsthin zu dem ende geziemend überreichen lassen, damit ihre Kaiserliche Majestet darauf allergnädigst reflectiren möchten, sondern auch wie das umb dero aller-*

allergnädigste erklärung den 30. *Decembris abermahls allerunterthänigst angesuchet worden. Nun* 1698.
würden allerhöchst gedachte ihre Kaiserliche Majestet dero allergnädigste gemüthsmeinung auf das erstere gutachten der Reichs versamblung hin widerumb eröffnen zu lassen bis anhero nicht angestanden seyn, wan sie nicht in obangezognen voto so harte beschwerde wider dero Kaiserliche Gesandschaft wargenommen, das sie dero selben gehorsamsten bericht darüber vor hero ein zu forderen eine billig- und nothwendigkeit zu seyn erachtet hätten. Nach deme aber solche nunmehro ein geloffen und daraus zuersehen, wie ein oder anders der Reichs Instruction, der verordnung des Instrumenti Pacis, *dem* libero & Comitiali suffragio Statuum, *und dem* stilo Imperii *gemäs, oder zu wider gehandelet, und wie weit gegründet seye, das die Kaiserliche Gesandschaft der Augspurgischen Confessions Verwanten angelegenheiten von denen Tractaten abgewiesen, und selbe zu keiner zeit hören wollen; so haben ihre Kaiserliche Majestet allergnädist anbefohlen, sothanen bericht mittels beyligenden abschriften der Reichs versamblung mit zu theilen, nicht zweifflend, wan Chur-Fursten und Stände von der warhaften beschaffenheit diese gründliche information und wissenschaft gehabt hätten, sie dergleichen weder zu verbesserung der Fridens Conditionen, noch zu befestigung des innerlichen guten vertrauens zwischen haubt und glidern, und diese unter sich dienende gravamina wider dero Kaiserliche Gesandschaft zu führen nicht anbefohlen haben würden. Was sonsten die verlangte erklärung anbetrift, haben ihre Kaiserliche Majestet männiglichen so wohl in* Ecclesiasticis *als* Politicis *iederzeit gern gegönnet, was ihnen das* Instrumentum Pacis Westphalicæ *zu-*

1698. *gelegt, derowegen auch umb all ungleiche gedanken und mißtrauen zu verhüten gewünschet, das gedachter Westphälischer Fride in allen seinen puncten ohngeändert wäre restituiret worden; gestalten dan urlaugbar, das dero Gesandschaft so wohl sothanen* clausulæ *des IV. Artikels als andern wider obgemelt Westphälischen Fridens Instrument strebenden dem Reich höchst nachtheiligen conditionen sich nicht nur eyferigst widersetzet, sondern auch in dero nahmen, und aus expressen befehl zu gemeinsamer fortsetzung des Kriegs mehrmahlen und noch kurtzvor dem Fridens schluß erkläret, und den Friden nicht ehender eingegangen, als nach dem derselbe von allen und ieden Deputirten und andern Reichs Ständischen Ministris wegen damahligen umbständen für höchst nöthig, die continuation des Kriegs aber für noch schädlicher und ohnmöglich geachtet worden. Und gleich wie man von dero selben ein mehrers nicht desideriren können, also, und nachdeme von mehrgedachtem Westphalischen Fridensschluß mit gesambter Chur-Fürsten und Stände einwilligung und gutfinden, in betrachtung der widrigen in der Reichs Deputirten Relation enthaltenen conjoncturen, und umb grössers übel abzuwenden, in etwas abgewichen worden, so gar das auch die jenige, derer Gevollmächtiget obgedachte* clausulam *anfangs zu unterschreiben geweigert, aus eben diesen urhsachen den Friden* simpliciter *und ohne aufnahm zu ratificiren nöthig befunden; so übergeben ihre Kaiserliche Majestet obgemelten Chur-Fürsten und Ständen reiffer erwegung, ob die conjoncturen dermahlen besser gestaltet, und erwarten demnach billig derselben vernünftigen Rath und Gutachten, wie allenfals die Declaration zumahlen nach der von denen Frantzösichen Gesandten zu Ryswigh beschehenen*

und

und in der Kaiserlichen Gesandschafts bericht N. 5 allegirten anzeig dergestalt eingerichtet werden könne, damit eines theils die sich beschwehrende Stände vergnüget, und auch andern theils es von der Cron Frankreich für keine contravention aufgenommen, und ihro dadurch zu verzögerung der Fridens execution, und einbehaltung der zu restituiren habender örther, wo nicht gar zu weitern vor-und Fridens bruch kein neuer anlass gegeben werde. Versicheren inzwischen Chur-Fürsten und Stände, das sie im übrigen auf das Instrumentum Pacis Westphalicæ *so wohl in* Ecclesiasticis *als* Politicis *zu halten, einen ieden dabey kräftig zu schützen, und nach dessen inhalt die Justitz ohne unterscheid der Religion zu administriren nicht unterlassen werden, adhortiren aber dieselbe anbey nochmahlen wohl meinend und genädiglich, dahin ernstlich und ohnausssetzlich ihre* consilia *zu richten, damit die innerliche gute verständnus, mit beyseitsetzung alles ohngegründten und ohnzeitigen argwohns, beständig erhalten und fortgepflantzet, und der genuss des jungst getrofnen Fridens durch eine würkliche garantie, und allgemeine Reichs verfassung zu verlässich und ohn verweillet stabilirt und befestiget werden möge; welches des Herrn Principal Commissarii Hochfürstliche Gnade der Chur-Fürsten, und Stände albier anwesenden fürtrefflichen Räthen, Bothschaften und Gesandten hiemit nicht verhalten sollen, und verbleiben denenselben mit freundschaft und geneigten willen wohl beygethan. Signatum Regenspurg den* 11. *Februarii* 1698. 1698.

(L.S.) FERDINAND Hertzog zu Sagon,
Fürst von Lobkovitz.

1698.

RELATION

De l'Ambassade Impériale de la Haye.

ALLERGNADIGSTER KAISER, KONIG, UND HERR HERR.

Euer Kaiserlichen Majestât sagen wir aller unterthânigsten dank, das die selbe allergnädigst geruhet die Regenspurgische Reichs Gutachten von 26. Novembris und 3. Decembris mit denen Postscriptis und beylagen zu unsern allergehorsambsten bericht uns zu übersenden. Es würde uns auch hoffentlich nich schwer gefallen seyn, solchen geziemend zuerstatten, wan unsere vorgegebene übertrettunge des Instrumenti Pacis Westphalicæ *deütlich und umbständig erzehlet; nicht aber bloss insgemein were gemeldet worden in dem ersten zwar, das all das ienige, so an seiten der Kaiserlichen Gesandschaft im Haag bey wehrender dieser Fridens Negotiation* circa modum tractandi & communicandi *mit der Reichs Deputation nicht beobachtet worden, dem Reich weder ietz noch ins künftig præjudiürlich seyn, und zu keiner consequenz gereichen solle, noch zuversichtlich von Euer Kaiserlichen Majestet werde gutgeheissen werden; in dem andern aber dass so wohl anfangs zu Regenspurg, als auch hernach von der Kaiserlichen Gesandschaft im Haag bey dieser ganzen Fridens Negotiation, bevorab* circa modum tractandi *mit der Reichs Deputation der verordnung des* Instrumenti Pacis Westphalicæ *in viele wege zu wider gehandelt worden, und entlich in der von der gesambten Reichs versamblung zu Euer Kaiser-*

ſerlichen Majeſtet allergnädigſter reflexion einge- 1698.
richteten, und votum commune Evangelicorum
überſchribenen beylagen, das der zu Ryſwigh von der Kaiſerlichen Ambaſſade adhibirte modus tractandi Pacem inter Cæſarem, Imperium & Galliam *wie es damit anfangs*, in progreſſu negotii, *und im ende zugegangen, auch in andern dingen dem* libero & comitiali ſuffragio juribuſque ſtatuum, *auch dem* ſtilo Imperii, *und der denen Reichs Deputirten von Reichs wegen ertheilten und von Euer Kaiſerlichen Majeſtet approbirten Inſtruction in vielen ſtüken gar nicht gemäſs befunden worden. Zu Euer Kaiſerlichen Majeſtet hö:hſt erleuchtetem ermeſſen ſtellen wir deſwegen allerunterthänigſt, waſs daruntur von der Reichs verſamblung weiters zu erfordern ſeyn möchte; inmitels iſt zu forderſt nicht zu begreiffen, wie geſagt werden dörfte, das wir* in modo tractandi & communicandi *met der Deputation dem* Inſtrumento Pacis Weſtphalicæ *und ihr ertheilten Inſtruction zu wider gehandelt, da die zum Directorio verordnete Churmainziſche Deputirte dem herkommen gemäſs bey der Kaiſerlichen Geſandſchaſt ſich erſt den* 20. *Octobris legitimiret, die Deputation aber vermöge ihres nach Regenſpurg abgegebenen berichts in der nacht des* 30. *Octobris, ein par ſtunde vor der bereits ſauber abgeſchribenen* Inſtrumenti *unterſchrift eröffnet, oder angefangen worden, fürnemblich darumb, weilen mit denen Chur Mainziſchen zweyen Deputirten die Churfürſtliche Beieriſche, Sächſiſche und Brandenburgiſche Geſandte des vorſitzes halber zich vorhin nicht vergleichen können, ſondern für ſchimpflich und verkleinerlich gehalten, das vormal Bottſchaftere bloſſen Deputirten nachſitzen ſolten: iene aber die ihrer herrſchaft zukommende oberſtelle, und den*

1698. *bey-und wegen der Deputation allen Deputirten zugelegten gleichen caracter angesehen haben wollen, welche ordnung auch seithero in der zu Meudon verfertigten und vom König in Frankreich unterschribenen Original Königlichen Frantzösischen Ratification scheinbarlich gefolget worden; es ist zwar das Chur Maintzische Directorium dessen gethaner anzeige nach, angestanden, weilen bey demselben zu zeit der eröffneten Deputation die Chur Sächsische und Chur Brandenburgische Gesandte wider des Reichs Instruction und die gewohnheit für ihre Person zu der Deputation sich gantz nicht legitimiret, ob sie für Deputirte geachtet, und zu denen Deputations verrichtungen zugelassen werden konten? Hat gleichwohl mit unsern gutfinden gegen selbige sich mehrern glimpfs gebrauchet, und von denen Chur Brandenburgischen nach aufgeschobener Deputation die Vollmacht, von dem Chur Sächsischen aber wegen der künfftigen überreichung ein versprechen angenommen; aus dieser ursach ist entsprungen, das, so viel uns wissend, vor den* 1. *Novembris kein offentlicher förmlicher bericht an die Reichs versamblung zu Regenspurg als Committenten hiesiger Deputation von dem Chur Maintzischen Directorio abgelassen: wenigstens uns, der Reichs Instruction nach, durch das gewohnliche remiss dar von keine nachricht ertheilet worden. Ob nun wohl dannenhero die Kaiserliche Gesandschaft, welche mit der vernehmung in Reichs sachen an die Reichs Deputation, und die derselben ertheilte Instruction, nicht aber besondere Stände oder ihre Gesandte gewiesen worden, sich auch aus dem* Instrumento Pacis *erinnert, und alhier vielfältig vorgestellet, das:* ubi Pax aut fœdera facienda, *von ihro Kaiserlicher Majestet solches* comitiali & libero omnium

Impe-

Imperii Statuum suffragio & consensu, *einfolglig in form und gestalt* comitiorum *oder zu dem ende angeordneter Deputation geschehen müsse, nicht würde zu verdenken gewesen seyn, wan sie gewartet, dass nach dem herkommen und dem buchstaben besagter Instruction die Legitimationen vorgangen, die Deputation eröffnet, von derselben die berathschlagung* in corpore, *und in einem gemach* juxta stilum Imperii *angestellet, behörige Deputations schlüsse gemachet, und der Kaiserlichen Gesandschaft überbracht werden konten, und werden, ehe sie von einer noch nicht angefangner Deputation einig gutachten erfordert, oder angenommen, und mit derselben sich einer einhelligen meinung verglichen, wie wir dannoch nebens der von uns ohnaufhörlig getribenen eröffnung der Reichs Deputation iederzeit gern und willigst angehöret, so oft gesambte Gesandschaften uns etwas anbringen wollen, mit ihnen auch die wort in denen ihre Herrschaft belangenden dingen ohnweigerlig abgefasset; also ist von anfang der Ryswigischen handelung bis zu deren endschaft von uns nicht das geringste gethan, vorgebracht oder beschlossen worden, so wir nicht auch dazumahln, da, wegen enge der zeit, durch ein schriftliches gutachten uns alles heimgestelt gewesen, denen Reichsständischen Ministris, oder denen zu uns geschikten- oder von uns beruffenen Deputirten- oder sub-Deputirten vor- und nach umbständiglig vorgetragen, mit ihnen erwogen, und sie nicht nur einhellig eingerathen, sondern auch sehr oft, ins besonder, verlanget haben; gestalten ihre unter dem nahmen der Chur-Fürsten und Stände anwesende Gesandten und Plenipotentiarien uns überreichte monita und gutachten, noch mehres aber die von ihnen viel weiläufiger als unsere meistens in der eil* 1698.

1698. *erstattete allerunterthänigste Relationes, gefast offentliche Protocolla satsamb bezeigen; zwar haben wir nicht gestehen oder nachgeben können, wie mehr dan einmahl gegen uns straks anfangs, lang vor der zu Regenspurg geschlossener Deputation behaubtet werden wolte, von keiner völligen Reichs versamblung aber iemahls gesuchet worden, das alle unsere in das Fridens werk einlauffende handlungen von uns in der Allijrten versamblung, insonderheit aber mit denen Reichs Ständischen Ministris wegen des ihrer Herrschaft* ex duplici capite, status nimirum & fœderis *zu kommenden* voti decisivi *berathschlaget: unsere und ihre stimmen gezehlet: nach denen mehrern einen schlufs gemachet, und den selben ohnverânderlich vollzogen: nichts aber vor hero, oder allein unternommen worden, so gar das wir ohne ihre einwilligung die von denen Frantzosen in Sweden, und alhie, vermöge Staatisch Protocols oder Resolution von 3. Septembris* 1696. *gethane deutlichere und ohnbeschrenkte herstellung des Westphälischen Fridens Instruments, worzu Euer Kaiserliche Majestet durch dero wahl Capitulation verbunden, worauf sie auch die Schwedische Mediation angenommen und gegründet, nicht vorläufig begeben, sondern es bey denen den* 11. *Februarii* 1697. *dictirten und von ihnen beliebten, von Euer Kaiserlichen Majestet auch niemahl gutgeheissenen Præliminarien bewenden lassen sollen; wir haben auch nicht begreiffen mögen, wie und aus wafs ursachen bey formlicheren unterredungen über Reichs sachen zwischen einer Kaiserlichen als ober haubts vertrettenden Gesandschaft und Reichs Ständischen Ministris, welche sonderlich zu der Reichs Deputation gehören, vor-und nach dem von einigen Churfürstlichen Ministris Bottschafters Prædicat, von ihrer einem*

einem oder mehr die oberhand in der Kaiserlichen Bottschaffter haus erfordert, oder die Kaiserliche Gesandschaft umb solcher sachen willen an ein drittes orth gezwungen werden wolte, da iederman bekant, und ihnen mit lebendigen exemplen bewiesen worden, das bey Capitular-und andern versamblungen das haubt überall seine stelle zu halten pflege. So willig wir gleichwohl uns erboten, ausser den conferentien einem ieden die gebühr zu erweisen, so wenig haben wir auch dieser vorfallenheit halber unterlassen in unsern häusern und zu Ryswigh sambt und sonders-vor-nach-und mitten unter der persönlichen handelung mit der Frantzösischen Gesandschaft münd-und schriftlich, alles getreulich mit zu theilen, und darüber uns mit ihnen zu vernehmen, obwohl weder die von Frankreich eingeschränkte zeit, noch die nicht geschehene eröffnung der Deputation, lange Reichs-und Deputations tägige berathschlagung, formliche Commissions Decreta, und nachgefolgte schriftliche genehmhaltungen gelitten, noch iedesmahl von allen die Ryswigische versamblungen zum fleissig sten, und ohne nachrede besuchet worden. Wir haben uns vielmehr von etlichen Reichs Ständischen Ministris oft verleiten lassen, selbst die Euer Kaiserliche Majestet allein betreffende-und uns vorgeschribene formalia, ehe wir solche der Königlichen Schwedischen Mediation vorgebracht, der Reichs Ständischen Ministrorum, und gesambter Allijrter Censur zu unterwerffen, ohngeachtet ihrer keiner es gegen uns gethan, sondern etliche kaum, oder nicht ein mahl nach beschehener that uns davon benachrichtiget, eben dahero wir das meiste erst hernach, viel auch bloß bey der mündlichen handelung mit der Frantzösischen Gesandschaft innen worden, wie nicht nur aus ietzt kundbaren ge- 1698.

1698. *schichten-söndern auch der Chur-Brandenburgischen, Stättischen Bremischen und Embdischen einschliessung in die Englische und Staatische Friden zu der zeit, da Euer Kaiserliche Majestet und das Reich noch im Kriege verwickelt gewesen, und was dabey wegen der von Chur Brandenburg in Africa besitzender Landschaft oder gegend Arguyn gestritten worden, satsamb erhellet: Euer Kaiserliche Majestet haben auch ein-oder anders als niemahls erhörte-oder einem Römischen Kaiser zu gemutete-gegen diese bändnüs so wohl, als Kaiserliche Heheit lauffende sachen theils gegen uns, ob schon ihrer angebohrnen milde nach, aufs allergelindeste geahndet, theils gegen andere zu ahnden uns allergnädigst befohlen. Wegen des* modi tractandi *aber haben wir vermeint, nicht fehlen zu können, wan wir dem buchstaben der Reichs Instruction üblichen herkommen, und der gegenwertigen meisten Reichs Ministrorum meinungen nach, das ienige, was durch das Chur Mainzische Directorium oder* per Sub-Deputationem *uns vorgebracht, oder sonst mit ihnen gut gefunden worden, denen Königlichen Frantzösischen Plenipotentiariis entweder durch die Mediation, oder wie es sich sonsten fügte, beybrachten, ihre erklärung darüber vernahmen, solche der Reichs Deputation oder Reichs Ständischen Ministris abermahl communicirten, und solcher gestalt alle,* communicato consilio, *auch worauf man entlich zu bestehen, angingen, letzlich den also tractirten und geschlossenen Friden mit-und neben der Reichs Deputation unterschrieben, wie geschehen zu seyen der erfolg vor augen leget. Sonsten ist kein zweiffel, das viele weltliche dinge in dem ietzigen gegen dem Westphälischen Friden eingegangen werden müssen; uns ist auch bekant, wie fälschlig und mit was*

was vor harten, ohnzimlichen worten nicht so sehr uns, als Euer Kaiserlichen Majestet selbsten von 1698.
einigen leuthen aus unverstand oder bosheit beygemessen werden wollen, ob verstünden wir uns anietzo mit der Frantzösischen Gesandschaft, oder wäre vorhin zwischen Euer Kaiserlichen Majestet und Frankreich, als insonderheit Strasburg anlangend, abgeredet worden, und wäre lauter spiegelfechten, was wir ihnen sagten, oder aus Kaiserlichen Rescripten vorzeigten, das wir darauf bestehen wolten, und müsten Euer Kaiserliche Majestet auch lieber mit dem Reich den Krieg allein fortsetzen: als in selbiger zurüklassung oder andern dergleichen schweren zumutungen zu willigen gedachten; es weiset aber der verlauff selbsten, das, wie von Frankreich nichts bessers zuerhalten gewesen; also wir von denen Reichs Ständischen Ministris darzu genötbiget worden; ia es ist nicht nur alles ins gemein, und iedes ins besonder, mit ihrem vorwißen, und auf ihr vielfältiges einrathen, anhalten, und treiben, als sie das Reich von auswertigen Allijrten verlaßen gesehen, geschehen, von uns nachgegeben, sondern im anfang und fortgang der handlung, weil wir auf wiederhohlte deutliche Præliminar feststellung des Instrumenti Pacis Westphalicæ, *anderer meinung nach, all zu hefftig angetrungen, nach folgens uns schlechtbin zu denen den* 11. *Februarii dictirten Præliminar puncten verstehen, oder so geschwind als man verlangte, in den* statum occupationis *von Strasburg auch andere dinge einwilligen wolten, uns solches von in und aus-ländischen für einen gesuchten auffenthalt des Fridens und verlängerung des Kriegs, oder andere gefehrde mit herben worten gedeutet, und mehr dan einmahl getrohet worden, das im fall des geringsten längern an-*

1698. *anstands man sich selbsten rathschaffen, insonderheit zu letzt, anderer, welche der gefahr nicht, wie die, unterworfen, exempel nach, in den Spanischen, oder Englischen und Holländischen Friden einschliessen lassen würde, im massen ihnen von denen selben wäre angetragen worden. Was demnach der Protestirenden Gesandten zu Regensburg besondere beschwerungen angehet, geben sie vor,*
„ *das sicheren aus dem Haag eingelauffenen bericht*
„ *nach, die Evangelische Reichs Stände durch*
„ *den zu Ryswigh von der Kaiserlichen Ambassa-*
„ *de adhibirten* modum tractandi Pacem inter
„ Cæsarem, Imperium & Galliam, *wie es da-*
„ *mit im anfang*, in progressu negotii, *und im*
„ *ende zugegangen, und welche auch in andern*
„ *dingen dem* libero & comitiali suffragio juri-
„ busque statuum, *auch dem* stilo Imperii, *und*
„ *der denen Reichs Deputirten von Reichs wegen*
„ *ertheilter-und von Kaiserlicher Majestet appro-*
„ *birten Instruction in vielen stüken gar nicht ge-*
„ *mäss gefunden worden, sich darin vornemblich*
„ *zum höchsten gravirt und lædirt zu seyn halten*
„ *müssen, das man ihre habende Religions ange-*
„ *legenheiten und gravamina von denen Tracta-*
„ *ten mit Frankreich ganz und gar abgewiesen,*
„ *und selbige damit zu keiner zeit hören, noch*
„ *deswegen ihre vorgebrachte monita admittiren,*
„ *ia ihnen nicht einmahl eine schriftliche versiche-*
„ *rung* ad Protocollum Médiationis *geben, son-*
„ *dern sich über dergleichen so billigmässigen ver-*
„ *langen vielmehr entrüsten wollen, worauf am*
„ *ende erfolget ist, das die Frantzösische Ambas-*
„ *sade mit der bekanten dem Religions Friden im*
„ *Reich so nachtheiligen clausula bey dem 4. Ar-*
„ *ticul umb solche zeit herfürgebrochen, da die*
„ *Evangelische sich zu resoluiren kaum noch we-*
„ *nig*

„ nigſtunden übrig gehabt, welches gar nicht hät- 1698.
„ te geſchehen können, wan man ihre Religions
„ ſache gleich anfangs zu denen Tractaten mitge-
„ zogen, und dar über mit der Frantzöſichen Ge-
„ ſandtſchaft gehandelt hätte. Wir ſeind darauf
nicht in abrede, daſs im Maio bey anfängliger ver-
faſſung der Kaiſerlichen Poſtulatorum, und da
man im Junio articuls weiſe zu handeln gemeinet,
darin man iedoch nicht über den erſten articul ge-
kommen, in dem von uns gemachten, und denen
Reichs Ständiſchen Miniſtris mitgetheilten ent-
wurf des 3. Articulis, wir bey der geforderten oder
bedungenen herſtellung des Weſtphäliſchen Fridens
ſchluſses wegen der dadurch zu rük bekommenden
orthen, die wort in ſacris & profanis für überflüſ-
ſig, oder auch bedenklig gehalten, in deme die ge-
meine herſtellung beſagten Fridens ſchluſse auf allen
deſſen inhalt ſich vorhin verſtunde, und derſelbe
in allen des Reichs Botmäſſigkeit unterworffenen
Landen ietzt und ins künftig Statt finden und ge-
handelt werden müſſe, noch dar zu Frankreichs ein-
willigung zu begehren nöthig oder rathſam ſchei-
ne, ſondern damit zu widrigen zumuthungen
leicht anlaſs gegeben werden könte: uns hat auch
gedunket, mehr dan ein Proteſtirender Miniſter
finde dieſe vorſtellungen nicht ungereimet, etliche
liſſens ſich auch mehr von andern ihres glaubens ge-
noſſen entziehen, als daſs ſie es ſebſt befftig trie-
ben: ſelbſt die Schwediſche Mediation, und der
Schweden Bremiſche Plenipocentiarius haben her-
nacher keine andere urſache, als die gleichgültig-
keit vor zu bringen gewuſt, warumb ſie die vorhin
in dem von ihnen uns, und durch uns der Frantzö-
ſichen Geſandſchaft übergebnen Zweybrükieſchen
Articul geſetzte wort: Reſtituatur Ducatus Bi-
pontinus ad normam Inſtrumenti Pacis Weſt-
phalicæ

1698. licæ tam in Politicis quàm in Ecclesiasticis cum annexis : *in die ietzt in* Instrumento Pacis Ryswicensis Articulo 9. *stehende alleinige worte* ad normam Pacis Westphalicæ *freywillig, oder gezwungen, ohne unser zuthun verändert, und die andere ausgelassen haben; wir haben gleichwohl, nach deme wir die Reichs Instruction gelesen, und einige Protestirende alles auf ihre gefahr genommen, in unserer, denen von uns vorhero eingehalten erinnerungen der Reichs Ständischen Ministrorum gemäss, eingerichteten, und ihnen den 1. Augusti zur berathschlagung nochmahls zugestelten der Frantzösischen Gesandschaft aber den 5. Augusti überreichter andtwort auf den 3,4. und 5. Articul des Frantzösischen Fridens Projects so thane wort zu zwey mahlen ausgedruket :* in sacris & profanis plenè executioni mandetur, &c. quæ nullâ ex causâ seu ratione in Ecclesiasticis vel Politicis à Rege Christianissimo mutata seu innovata sunt, aboleantur ac redintegrentur, &c. *mit ein ander derselben Ministrorum verlangen nach, wegen der* Beneficiorum Ecclesiasticorum ad Articulos 15. & 16. *das wort Catholica zugesetzet, auch das erste und letzte in unserm nachgebens im anfang des Octobris gezwungner weise enger eingezognen erstern Fridens Project widerhohlet; zwar haben die Protestirende Ministri, und Reichs Ständen gemeine versamblung den 7. Octobris begehret, zwey Fürstliche hernacher zu Ryswigh uns auch zugemuthet, dem dritten Articul weiter beyzurüken :* ita ut jam dicta Pax Westphalica; una cum insecutis postea recessibus executionum in suo robore firmiter permaneat, & contra perpetuum hanc Imperii legem fundamentalem, ac singulos ejus Articulos, in specie quoad Ecclesiastica contra Articulos 4. 5. in iis-

que

que passim determinatum annum 1624. & respe- 1698.
ctivè statum, qui fuit immediatè ante motus Bohemicos, nullæ exceptiones vel limitationes locum habeant, imò verò omnes, quæ durante hoc bello in Terris ad Romanum Imperium quocunque modo spectantibus, & eidem per hanc Pacem restituendis, irrepserunt novitates, de quibus Articulus specialis restituendorum ad Protocollum Excellentissimi Domini Mediatoris exhibebitur, protinus removeantur, in Politicis verò eæ tantummodò admittantur mutationes, de quibus in hoc Tractatu expreslè conventum est: *in dem 6. Articul aber wegen Strasburg aufszudruken verlanget:* concedit quoque sua Christianissima Majestas non tantùm prædictæ Civitati Argentinensi, sed omnium locorum ab Imperio sibi vindicatorum incolis liberum Religionis exercitium cum annexis, quo ante sub Imperio gavisi sunt, liberrimamque fruitionem: redituumque omnis generis, quocunque nomine veniant: *neben dem wir aber billige ursach gehabt, uns so viel möglich, an den buchstaben der Reichs Instruction zu halten; noch mit neüen besondern dingen, welche entweder nicht anhero gehören, oder in der gemeinsamen vorsehung schon begriffen waren, die in so enge zeit eingeschränkte Fridens handelung aufzuhalten, oder schwer zu machen, zumahlen auch zweiflen müssen, ob wir uns auf nicht beschehene, sondern, dem bemelden nach, erst von denen Protestirenden zu verfertigen vorhabende verzeichnüs der* ex capite Religionis restituendorum *einzulaßen, oder der Frantzösischen Gesantschafts erklärung zu begehren, oder auch die handelung mit wider erregung des so oft schon von ihnen aufsgeschlagenen Nürembergischen executions recess von neüen zu verwicklen hätten;*

1698 *hätten ; haben wir unmöglig anders gekont , als solches auf der anwesenden Reichs Ständischen Ministrorum berathschlagung und außgebendes gutachten zu verweisen , nach deme in denen uns durch das Chur Mainzische Directorium den 9. Octobris* 1697 *überbrachten* monitis Sacri Imperii Electorum , Principum & Statuum Legatorum & Plenipotentiariorum Hagæ præsentium ad projectum Instrumenti Pacis futuræ à Legatione Cæsareâ communicatum , *wir die wort gefunden* ad num. 3. abstrahatur adhuc ab hoc Articulo, usque dum Status Catholici super monito Protestantium ad Directorium dato in deliberatione desuper habenda de certo quodam concluso conveniant ; *und* ad Articulum Argentinensem : in hoc Articulo Status Evangelici omni meliori modo recommendarunt constitutionem Religionis suæ in Civitate Argentoratensi , opemque Catholicorum impetrarunt , qui resolutionem suam adhuc reservarunt , donec desuper consultationem instituendam habuerint : *so fern aber ist es , das solches gemeine gutachten uns were iemahln eingereichet worden , ausser das einige besondere Catholische Ministri uns zu verstehen geben , wohl leiden zu mögen , das die gewissens freyheit für die Protestirende Stadt Strasburgische Inwohner, damit ihnen kein zwang geschehe, von uns begehrt werde , das vielmehr ihrer etliche im scherz und ernst die Protestirende gefragt , ob sie zu Munster und Osnabrugh arbeiten helfen , das dero von viel hundert iahren hero geübte Catholische Gottesdienste , und darzu gewidmete güter erhalten worden , und lieber den Krieg mit Frankreich und Schweden fortgesetzt , als denen Catholischen deren abtrettung , und dahindenlaßung abnötigen lassen ? Dannoch beyfugende, dass man denen*

nen Proteſtirenden die von ihnen erbaute, und zu 1698.
ihrer Religion geſtiftete güter gern laſſen würde. uns und andern zum theil Proteſtirenden Miniſtris iſt ferner die von Catholiſchen und Proteſtirenden geſchehne anzeige zu gemüht gangen, das nach erhaltenem ſolchen gemeinen Articul man Proteſtirender ſeiten einen zu dem ende von ihrer etlichen insgeheim entworffenen weitern Articul oder anhang in das errichtende Fridens Inſtrument gleichmäſſig einzubringen trachten, und darin unter andern nachdrüklichen dingen, nicht Euer Kaiſerlichen Majeſtet ſupremo ac unico Imperii Capiti ac Protectori & Pacis Executori, *noch auf die im* Inſtrumento Pacis Oſnabrugenſis Articulis 5. §. in conventibus, &c. 50. & Articulis 16. §. imprimis quidem Imperator, &c. & ſequentibus, *ſondern andern auftragen, und die macht geben wolle*, omnes & ſingulos juxta Weſtphalicam & præſentem Pacem reſtituendos protegendi, & intra ſpatium quatuor menſium à publicatione Inſtrumenti Pacis computandorum, ſublatis & rejectis omnibus exceptionibus, nudâ facti poſſeſſione inſpectâ purè reſtituendi, & executionem peragendi, *mit dem zuſatz*, quod ſi quis reſtitutioni & executioni repugnaverit, eamque impediverit, aut reſtitutum de novo turbare, aut planè deſtituere tentaverit, ſive Clericus, ſive Laicus ſit, pœnam fractæ Pacis ipſo jure & facto incurrat, *zudem allen man ohne groſſen nachſinnen faſſen mögen, wan gleich die Catholiſche ins beſonder nicht angeſehen werden wolten, das im fall ſolches ſtatt finden ſolten, das exempel balt gefolget, und es damit nicht nur umb die Kaiſerliche Hoheit im Reich, ſondern umb die Reichs ganz innerliche verfaſſung auf ein mahl gethan ſeyn würde; ein mehrers als in einer weit auſ-*

1698. *aussehender sache, als vorgebracht werden mag, zugeschweigen. Als gleichwohl die Schwedische Mediation den* 10. *und* 12. *Octobris bey durchgebung unseres Fridens Projects zu zwey mahlen offentlich gemeldet, das beide theile den* 3. *Articul nicht für richtig halten möchten, weil die Mediation im nahmen der Protestirender Reichs Stände wegen ihrer Religion eine noch nicht völlig zum stand gebrachte (dan die Protestirende selbst unter ein ander nicht einig gewesen) aber ehstens erwartende erinnerung zu thun hätte, haben die Frantzösische Gesandte geandwortet, das sie sich zwar darüber nicht vernehmen lassen könten, ehe es ihnen vorgebracht würde, inzwischen aber besagten Ständen gerathen haben wolten, damit zuruckzu halten, wofern sie ihnen nicht eine ohnangenehme gegenerklärung oder gegengeding zuzuziehen verlangten. Eben so wenig hat die Frantzösische Gesandtschaft wegen der Stat Strasburg oder andern Frankreich verbleibenden Landen, ausser des auf unser anhalten verlängerten abzugs, und einiger gemeinen mündlichen verströstung wegen nicht zubesorgen habenden zwangs in Religions sachen, etwas in das* Instrumentum Pacis *setzen lassen, sondern alles verworffen, was dahin einiger massen zu ziehlen geschienen; vielmehr hat die Frantzösische Gesandschaft den* 15. *Octobris trucken gemeldet, und nachgehens widerholet, da wir ihr das von dem Hertzoglichen Wolfenbutlischen Plenipotentiario uns eingereichte schriftliche begehren wegen der im* Instrumento Pacis Westphalicæ *vorbehaltener Augspurgischer Confessions Verwanten Canonicaten zu Strasburg N.* 1. *in der Schwedischen Mediatorum gegenwart von wort zu wort vorgelesen und hernacher zu handen gestellet, das ein Lutherischer Canonicus in Frankreich und folglig*

lig zu Strasburg für ein monstrum gehalten wür- 1698.
de: ein ander mahl auch bey dem 16. *Articul sich vernehmen lassen, das weder ihrem König, noch ihnen Gesandten wissend wäre, das einige* beneficia Ecclesiastica *einer andern als der Catholischen Religion zugethan seyn könten, folglich der zusatz Catholica allerdings ohn nöthig wöre; sondern ausgelöschet werden wüste, was auch dagegen eingewendet worden. Hiezu ist den* 22. *Octobris kommen, das bey abermahliger durchsehung des Fridens Instruments die Frantzösische Gesandschaft die im Articulo* 3. *annoch befindliche wort* in Sacris & Profanis *ebenmässig durchstrichen haben wollen, auf unsere bemühung aber selbe zwar stehen lassen, doch anbey widerumb in der Mediatorum gegenwart zur ursach ihrer nachgebung vermeldet, das dieselbe wegen der angesetzten wort:* nisi quatenus nunc aliter expressè conventum fuerit: *ihrer der Religion halber annoch zu thun habender und ausdrücklich vorbehaltenen errinnerung, wie sie bereits öfters zu verstehen gegeben, keine hinderung oder nachteil bringen konten noch solten. Alles dieses ist nicht nur angerührter massen von denen Augspurgischer Confessions Verwanten Mediatoren, und in ihrer gegenwart geschehen, sondern auch von uns, deren einer oder mehr oft deswegen eignes aufgestanden, und zu denen Reichs Ständischen Ministris gangen, so wohl beywehrender als geendigter iedesmahliger unterredung ihnen allen angezeiget, und von ihnen straeks so fleissig angemerket worden, das wir kein bedenken getragen, aus ihren Protocollis und Relationen es für uns auszuziehen, vorhero auch von dem, was das Chur Mainzische Directorium ihnen dictiret, und ohnvergleichlig umbständiger ist, als Euer Kaiserlichen Majestet von uns wegen unserer anderwertigen*

vie-

1698. *vielen verhinderungen hinterbracht werden können, abschriften nehmen zu lassen, weillen nicht von allen iederzeit alles aufs beste eingenommen worden. Mit der von uns verweigerten schriftlichen versicherung* ad Protocollum Mediatoris, *und unsere dagegen bezeugte entrüstung, wie die wort in dem so genanten* voto communi Evangelicorum *lauten, hat es die bewandnüß: den 29. Octobris nachmittags seind neben uns, auf unser und der Reichs Ständischen Ministrorum ersuchen, die Spanische, Englische, und Staatische Gesandschaften zu Ryswigh erschienen, ob durch ihre mitbemühung in einigen zwar öfters vorgewesenen, aber noch nicht völlig verglichenen dingen etwas nähers zuerhalten seyn möchte; die zeit ist aber durch vieles hin und wider gehen der 2. leztern Gesandtschaften, und einiger Protestirender Reichs Ständischen Ministrorum in und aus der Mediatorum zimmer bis ohngefehr 7. oder 8. uhr nachts verzehret worden. Als demnach wir bey denenselben und Mediatoren getrieben, das bey der übrigen geringen frist entweder die versprochene fürkehrung beschehen, oder wir zu fortsezung der mündlichen handelung, sonderlich zu aufmachung des schweren Pfälzischen Articuls gelassen werden möchten, das vorhero die Allijrte mit uns sich nochmahlen zu unterreden verlangten; seind kurz darauf die Engländische und Holländische Gesandten in der Mediatoren zimmer getretten, und ausser des bey dem feuer geblibenen Lords Pembroke, und dem einen an einen stuhl gestandenen Mediatore stehend geblieben, und von denen vorgewesenen puncten zu reden anfangen wollen; ehe wir aber den mund recht aufgethan, seind der Chur Sächsische von Bose, Chur Brandenburgische von Schmettau und Freyherr von Dankelman, Würtembergische von Kulpis, und eini-*

einige andere in selbiges zimmer kommen, und haben sich gegen uns über gestellet. Der erste Schwedische Mediator Graff von Bonde aber so gleich in aller nahmen uns zuerkennen gegeben, was massen die Protestirende über die im neuen Fridens Instrument enthaltene clausul zu ihrer mehrer sicherheit und beruhigung von uns eine erklärung verlangten, das ihrer Religion halben Euer Kaiserliche Majestet denen Westphälischen Friden schlüssen, wahl Capitulationen, Nürembergischen Executions recessen arctiori modo exequendi, *und andern Reichs gesetzen ein völliges vergnügen allezeit lassen würden; als wir über diese auf eine so ohngewohnliche weise, und mit so schaffen worten uns beschehene zumut hungen unser befrembden entdecket, da Euer Kaiserlichen Majestet steif haltung der beschwornen Capitulation, und der Reichs Satzungen vorhin offenbar, noch dieses der orth, oder die anwesende die ienige waren, von und für welchen solche neüe verpflichtung gesuchet, oder gethan werden könte oder müste; hat der andere Schwedische Mediator, und nach ihme der von Schmettau das wort genommen, und negst vorzeigung des seither uns wider zu kommenen Num.* 1. *gegen uns so lang geführet, bis ich Graf von Caunitz den selben gelesen (zu welchen ende dann, damit wir nicht aus dem umbkrais zu dem licht zu gehen hätten, einer von denen gesessenen Frembden Bottschaftern freyer stucken einen hölzernen leüchter mit deme darauf gestandnen licht in die mitte gestellet hat) annebens aber auch die dabey observirte eines Römischen Kaisers Bottschaft allerdings unanständige eusserliche gestalt: für allem aber die uns zur ungefehrlichen handelung allein noch übrige nicht wochen, sondern wenige tage oder stunden, und endlich so vieler unter dem Joch seufzender Seelen* 1698.

sehn-

1698. *sehnliches verlangen nach dem ohnverweilten schluß betrachtet, den Num.* I. *auf den leüchter geleget, und mit dem widerhohlten vermelden davon-und in den Conferenz Saal gegangen, das da andere theils ihren Frieden gemachet, theils sich darin einschliessen lassen, wir nicht verdacht werden konten, das auch wir für Euer Kaiserliche Majestet und des Reichs Frieden, unser angelegenheit nach, sorgten, noch umb solcher unzeitiger anhero nicht gehöriger sachen willen uns beflissentlich ab-und auf halten liessen. Nach einiger weile seind dahin beides die Mediatoren und die Frantzösische Gesandten kommen, und ist der anfang von der Pfälzischen Sache wider gemacht, insonderheit aber in dem* Articulo separato *ein und anders zu endern Frantzösischer seits begehret worden; die weilen aber solches bey anderwerten gespräch nicht so geschwind geschehen können, sondern wir und die Frantzösische Gesanden erwehlet, das, damit ich von Seilern eher würde fertig werden, wan ich in des Mediatoris neben zimmer ginge; so haben unterdessen die Frantzösische Gesandte aus vorgegebenen Königlichen befelh bey dem* 4. *Articul die Religions clausul vorgebracht, und darauf desto ernstlicher gedrungen, ie eifriger sich die Mediatores dagegen gesetzet, und ie besser ab derselben beispiel die Frantzösische Gesandten lernen konten, wie sehr auch sie umb ihre alte, ohngezweiflet die wahr glaubende oder wissende Religion, sich bekümmern solten. Es ist auch vergebens gewesen, was zu erhaltung guter einigkeit im Reich wir bey ihnen fürgekehret, auch wofern die clausul nicht ausgelassen, und die sache Euer Kaiserlichen Majestet mit denen Protestirenden zu allerseitigen vergnügung einzurichten übergeben werden wolte, noch der Protestirenden weitern gesinnen nach des folgen-* den

den tages vorzutragen, daſs ſelbige auf die von Frankreich erbaute Kirchen, und aus Frantzöſiſcher Freygebigkeit geſtiftete Pfarren eingeſchrenket werden, oder leztlich ſo wohl in denen Frankreich verbleibenden, als denen zurückgebenden Reichs Landen beiderſeitiger Religion halber alles im ietzigen ſtand bleiben möchte. Die Frantzöſiſche Geſandtſchaft hat vielmehr negſt vorgewanten widrigen Königlichen befelh, von deme ſie nicht abweichen dörfte, der begehrten einſchrenkung halber geandwortet, das dadurch der gemeine rede nach ein haar, das iſt ein vorhin kleines oder geringfügiges und ſich ohntheilbares ding in 4. theil verteihlet werden wolte. Nicht beſſer iſt es denen Mediatoren ergangen, als ſie für ſich und im nahmen der Engländer und Holländer ihre vorige mühe widerhohlet, der geſtalt das ihrer keiner ſich darüber weiters mit der Frantzöſiſchen Geſandtſchaft zu reden getrauet hat. Endlichen iedoch hat ſelbige auf unſeres nach der Mediatoren beweglichen erſuchen gethanes nochmahlig inſtändiges anhalten, einen augenblick vor ableſung und unterſchrift des Fridens Inſtruments verwilliget, das weilen die Proteſtirende Deputati den abgang herrſchaftliches befelhs vorſchützeten, ſie entweder ſub ſpe rati, und vorbehaltlich ihrer herſchaften genehmhaltung, mit dem übrigen Fridens Inſtrument auch dieſe clauſul unterſchreiben: oder diſsmahlen ihre unterſchrift anſtehen laſſen, an deren Statt aber ihre Herrſchaften alhier und zu Regenſpurg zu deren annehmung innerhalb der zur Ratification geſetzten zeit ſich erklären, und biſs dahin des Friedens genieſſen, im verweigerungs fall aber hernacher im Krieg bleiben mögen, da dann inſonderheit der Chur Brandenburgiſche Articul ausgelöſchet, und was davon ins Engliſchen und 1697.

Holländischen Friden stünde, für ohngültig er-
1697. kläret werden solte, oder vielmehr von nun an würde. So angenehm nun uns, und denen Reichs Ständischen Ministris hier von der erste theil gewesen, so bedencklig ist uns vorkommen mittels schriftlicher abfassung, und mit unterschreibung der gantzen erklärung in den schluß zu willigen, und haben dahero mit selbiger Ministrorum gutfinden uns vergnüget, das die Mediation die sache in ihr Protocol bringen möchte, darauch auch erst die bis dahin bestrittene clausul in dem schon sauber abgeschriebenen Instrument dem 4. Articul beyrucken lassen, aber nicht verhindern können, da wir in der Frantzösischen Gesandten gegenwart denen Mediatoren das anständige erzehlet, das die Frantzösische negst dessen bestetigung zugleich das unanständige widerhohlet haben. Das Fridens Instrument ist darauf neben uns, der Frantzösischen Gesandtschaft, aller Catholischer Deputirter Reichs Stände anwesenden Gesandten und Plenipotentiariis, aus der Protestirenden anzahl allein von Würtemberg, denen Wetterauischen Graffen, und der Statt Frankfurth unterschrieben, das wegen der Frantzösischen erklärung von denen Mediatoren ertheilte Certificat, noch nicht aber auf die weise ab gefasset worden, wie der Num. 3 und 4. besagen. Ab dieser wahrhaften erzehlung einer vorhin alhier kuntbarer geschicht geruhen Euer Kaiserliche Majestet ihrer allerhöchsten vernunft nach, zu urtheilen, wie gegründet und sicher der in dem mehrberührten voto Evangelicorum angezogene Haagische bericht gewesen, woran verschiedene Protestirende Reichs Deputirte keinen theil zu nehmen uns gezeiget. Wie ohnbegründet im gegentheil seye, das man der Protestirenden Religions angelegenheiten von denen Tractaten mit Frankreich ganz und gar abge-

abgewiesen, und dieselbe zu keiner zeit hören wollen. Wie vielmehr man ursach hâte, die Euer Kaiserlichen Majestet in ihren Bottschaften erwiesene ungebühr zu empfinden, und anzuziehen. Wie wenig demnach der Kaiserlichen Gesandtschaft den 30. Octobris gethaner bezeigung beygemessen werden konte, was auf so vielfeltige zunöthigung die Frantzösische vorhero lang getrohet: und wie leicht danenhero nach so langem wetterleuchten der endlich erfolgte donnerschlag vorgesehen werden können. Was aber auch diese zu Regenspurg von denen Protestirenden gethane, und von denen Catholischen, ohngeachtet ihrer hiesigen Collegarum *und* Deputatorum *andern verfahrens mit dem ersuchen, das Euer Kaiserliche Majestet darauf allergnädigst reflectiren mögen, mitübergebene in allen Holländischen zeitungen, nahmenlich der Harlemer, von wort zu wort gedruckte, und vor die hinausschickung ausländischen Protestirenden gewiesene, von ihnen aber allergewissesten bericht nach, wiederrathene beschwehrung gefruchtet, giebet die fernerweite Frantzösiche erklärung Num. 5. mit mehrern zu erkennen. So gern wir schlieslich dieser verdrieslichen an-und ausführung überhoben gewesen, so sorgfältig wir uns auch gehütet, einige nicht wohl lautende* personalia, *und andere vorgegangene dinge, obwohl dar aus die albier in Reichs Sachen gehabte beschaffenheit besser hätte hervorleuchten können, einlauffen zu lassen; so wenig können wir uns enthalten, noch den umbstand anzuhangen, das ohnangesehen Euer Kaiserlichen Majestet in allergnädigstem andenken ruhen wird, wer vor fast anderthalb jahren den ersten vorschlag bey der Conferenz zu Wien gethan, das die bey den Frieden schluß ruckständige contributiones getilget werden mögen, wie es auch dar-* 1697.

1697. *auf in die uns ertheilte Instruction, und von uns in unserer andwort auf das Frantzösische Project gesetzet; auch hernacher so oft gesucht worden, einige dannoch uns beyzumessen sich nicht gescheüet, das in dem* Instrumento *die Frantzösische Gesandtschaft die zeit auf die Ratification gestelt habe. Inmassen auch in dem Spanischen Friden geschehen. Solche freude haben einige leüte an Euer Kaiserlichen Majestet diener sich zu machen, wie auch bey anderen gelegenheiten erfahren zu haben man sich ohnschwer entsinnen wird. Euer Kaiserlichen Majestet allergerechtsamsten Kaiserlichen gemüths sowohl als ihrer beharrlichen allerhöchsten gnade halten wir dannoch uns allerdings versichert, empfehlen auch darzu uns hiemit fernerweit allerdemüthigst, &c.*

TRADUCTION.

DECRET

De la Commission Impériale, dicté à Ratisbonne le 11. *Février* 1698.

COmme sa Majesté Impériale a été informée par son Altesse son Commissaire Principal, non seulement de la conclusion & très-humble Adresse, que les Ministres Ambassadeurs & Envoyez des Electeurs, Princes, & Etats assemblez ici lui firent duëmenr communiquer le 6. de Novembre, au sujet du suffrage commun, que ceux de la Confession d'Ausbourg avoient proposé à la Diéte sur la clause concernant la Religion & annexée à l'Article quatriême de la derniére Paix, afin que sa Majesté Impériale

périale y pût refléchir: mais aussi de leurs très-humbles instances, qu'ils repetérent le 30. de Décembre, pour en obtênir une favorable Déclaration. Sa Majesté Impériale n'auroit pas differé jusqu'à présent de s'expliquer sur la premiére conclusion & Adresse de la Diéte, si Elle n'eut pas apperçû dans le susdit suffrage des Protestans, plusieurs griefs & plaintes contre son Ambassade en Hollande, dont Elle jugea nécessaire d'avoir préalablement une exacte information, laquelle étant arrivée, & donnant également à connoître tout ce qui s'y passoit de conforme, ou de contraire à l'Instruction de l'Empire, aux Traitez de Paix, au libre suffrage de la Diéte & des Etats, & généralement au stile observé dans l'Empire, & tout le fondement qu'on puisse avoir de dire, que l'Ambassade Impériale n'avoit pas voulu entendre les Protestans pendant la Négociation, ni traiter de leurs Intérêts, sa Majesté Impériale ordonna de communiquer à la Diéte Copie de ladite Relation de son Ambassade, car Elle se persuade, que, si les Electeurs, Princes & Etats avoient eû auparavant cette information de l'affaire, ils n'auroient jamais permis, qu'on fit ces sortes d'imputations & de plaintes contre l'Ambassade Impériale, qui ne servoient ni pour rendre meilleures les conditions de la Paix, ni pour affermir la bonne intelligence, qui doit être entre le Chef & les Membres de l'Empire. Pour ce qui est de la Déclaration, qu'on demande, sa Majesté Impériale soufrira toûjours volontiers, qu'un chacun joüisse librement des avantages, que la Paix de Westphalie lui donne tant à l'égard de l'Ecclésiastique, que du politique, & auroit même souhaité, pour empêcher toute mé-

1697.

1697. méfiance & soupçon, que cette Paix fût rétablie sans aucun changement ; aussi est il notoire, que son Ambassade s'étoit puissamment opposée non seulement à la clause dudit Article quatrième, & à toutes les autres conditions contraires à la susdite Paix de Westphalie, & préjudiciables à l'Empire, mais qu'Elle avoit plusieurs fois par ordre exprès de sa Majesté, déclaré aimer mieux continuer la Guerre, n'ayant enfin consenti à la Paix, qu'après que les Députez & les autres Ministres de l'Empire l'avoient jugée si nécessaire, que la continuation de la Guerre leur paroissoit dangereuse & impossible selon les conjonctures du tems. Et d'autant qu'on n'en pouvoit demander davantage, vû qu'on ne s'est départi en quelque sorte des Traitez de Westphalie, que du consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en considération des conjonctures fâcheuses exprimées même dans la Relation des Députez de l'Empire, & pour éviter un plus grand mal, de sorte même, que ceux, dont les Plénipotentiaires avoient refusé auparavant de signer la susdite clause, ont enfin trouvé à propos & par lesdites raisons, que cette Paix fut ratifiée simplement & sans exception; sa Majesté Impériale donne à juger aux Electeurs, aux Princes & aux Etats, si les conjonctures avoient pour le présent changé de face, & Elle s'attend à leur bon conseil, & à leur conclusion, pour savoir en tout cas, & après la remontrance faite à Ryswick par les Ambassadeurs de France & alleguée dans la Relation de l'Ambassade Impériale Num. 5. en quels termes telle Déclaration pourroit être couchée pour satisfaire d'un côté aux plaintes de quelques Etats, & pour empêcher de l'autre, que la France n'y trouve à di-

dire, ou bien une nouvelle occasion de différer 1697.
l'exécution du Traité, de retenir les Places, qu'Elle doit rendre, & de rompre même la Paix concluë. Du reste sa Majesté Impériale se tiendra toûjours aux Traitez de Westphalie dans les choses de l'Eglise & de Police, y maintiendra puissamment un châcun, & fera administrer la justice conformément à iceux, & sans aucune distinction de Religion. C'est ce que sa Majesté Impériale promet cependant aux Electeurs, aux Princes, & aux Etats, en les exhortant encore très-benignement à hâter leurs conseils, & à les diriger à cette fin, que la bonne intelligence soit conservée & continuée dans l'Empire, en y ôtant toute méfiance qui n'est ni de saison, ni fondée, & que la joüissance de la derniére Paix puisse être au plûtôt assurée & affermie par une garantie effective, & constitution commune de tout l'Empire. Voila tout ce, que son Altesse le Commissaire Principal se trouve obligé de communiquer aux Ministres Ambassadeurs Envoyez des Electeurs, Princes & Etats, & qui demeure leur bien affectionné. Signé à Ratisbonne le 11. Février 1698.

(L. S.) FERDINAND *Duc de Sagon, Prince de Lobcowitz.*



1697.

TRADUCTION.

RELATION

De l'Ambassade Impériale de la Haye.

TRE'S AUGUSTE EMPEREUR, ROI, ET SEIGNEUR,

EN rendant très-humbles graces à votre Majesté de ce qu'Elle a bien voulu nous envoyer les conclusions de la Diéte de Ratisbonne de 26. de Novembre, & du 3. de Décembre, avec leurs Postscripts & annexes, pour en avoir notre éclaircissement, nous nous flatons, que nous y aurions reussi sans peine, si l'on avoit spécifié toutes les transgressions, qu'on nous impute, des Traitez de Westphalie; mais comme on y dit en général, & nommément dans la premiére conclusion, que tout ce qui pendant la Négociation de la Paix à la Haye, avoit été mal observé par l'Ambassade Impériale dans la maniére de traiter & de communiquer avec les Députez, ne devroit pas tirer à consequence, & à préjudice pour l'Empire, ni être approuvé par votre Majesté: dans la seconde, que du commencement à Ratisbonne, & ensuite à la Haye par l'Ambassade Impériale les Traitez de Westphalie avoient été violez en plusieurs occasions & principalement par la maniére de traiter avec la Députation de l'Empire: & finalement dans l'annexe intitulée le suffrage commun des Protestans, & adressée de la part de la Diéte Impériale à votre Majesté, pour y faire réflexion, que

que la maniere dont l'Ambassade Impériale avoit Traité la Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France à Ryswick, tant au commencement, que dans la suite & la fin de la Négociation, ne se trouvoit pas conforme en beaucoup de choses, ni à la liberté des suffrages, ni aux Droits des Etats; ni au stile pratiqué dans l'Empire, ni à la teneur de l'Instruction, qui avoit été donnée de la part de l'Empire à la Députation, & confirmée même par votre Majesté Impériale. Nous laissons très-humblement à la grande prudence de votre Majesté de juger d'ailleurs ce qu'Elle pourroit demander sur cela à la Diéte Impériale; cependant nous ne comprenons pas, comment on ose dire, que notre maniére de traiter & de communiquer avec la Députation n'étoit pas conforme à l'Instruction d'icelle, ni aux Traitez de Westphalie, où pourtant les Directeurs Députez de son Altesse Electorale de Mayence, ne se légitimérent, selon la coutume, auprès de l'Ambassade Impériale, que le 20. d'Octobre, & que la Députation, selon sa propre Relation envoyée à Ratisbonne, ne commença que le 30. d'Octobre, dans la nuit, & seulement deux heures avant la signature du Traité, qui étoit déja mis au net; & cela à cause, que les Ambassadeurs de Baviére, de Saxe & de Brandebourg ne se purent pas plutot accorder avec les Députez de Mayence pour la préséance; les premiers trouvant étrange & incongru, que des Ambassadeurs formels dussent ceder à de simples Députez; & les derniers la prétendant en qualité de Directeurs, & parce que de la part de l'Empire on n'avoit donné qu'un même caractére à tous les Députez; & on vit après, que dans la Ratification de cette 1697.

1697. Paix signée par le Roi de France à Meudon on a suivi aussi l'ordre de la Députation. Ce Directoire Electoral de Mayence fit même difficulté de reconnoître pour Députez les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg, parce qu'ils ne s'étoient pas légitimez d'abord à l'ouverture de la Députation; mais suivant notre avis, il en usa plus honnêtement avec eux, & se contenta, après avoir différé la Députation, d'accepter encore le Plein-pouvoir de ceux de Brandebourg, & une simple promesse de celui de Saxe de communiquer le sien dans la suite. Et c'est pour cette raison, que ce Directoire n'envoya aucune Relation formelle à la Diéte Impériale, comme aux Commettans de cette Députation avant le 1. de Novembre, car nous n'en eumes aucune connoissance par des Adresses accoutumées & ordonnées même par l'Instruction de l'Empire. Ainsi & d'autant que l'Ambassade Impériale n'avoit ordre, que de communiquer dans les affaires de l'Empire avec la Députation & suivant l'Instruction donnée à celle-ci, & non pas avec des Etats particuliers ou avec leurs Ministres, & qu'Elle savoit d'ailleurs par les Traitez de Westphalie, & remontroit plusieurs fois d'Elle même: que l'Empereur en traitant de la Paix ou de quelque Alliance le doit faire en conformité des suffrages libres, & du consentement des Etats, & par conséquent des Etats assemblez en Diéte, ou Députez de la part d'icelle, l'Ambassade Imperiale auroit pû attendre, jusqu'à ce que selon la coutume, & la teneur de l'Instruction même, la légitimation fut faite & la deputation ouverte, en sorte que dans un même lieu, selon le stile de l'Empire, & dans un Collége on eut pris des deliberations, & des conclusions dans les for-

formes, & on les eut communiquées par des 1697.
Adresses à l'Ambassade Impériale, qui encore qu'Elle ne pût rien concerter avec une Députation avant l'ouverture d'icelle, n'a pas laissé pourtant d'entendre volontiers ceux des Ministres, qui jugeoient à propos de lui proposer quelque chose, & de coucher même de concert avec eux les mots, qui concernoient l'intérêt de leurs Principaux; ainsi du commencement jusqu'à la fin de la Négociation & même alors, quand pour profiter du tems nous étions autorisez, par une conclusion écrite, à tout faire, nous ne proposâmes ni n'accordâmes rien, qui ne fût préalablement & dans toutes ses circonstances communiqué aux Ministres de l'Empire ou à leurs Députez & Sous-Députez, qui nous vinrent trouver, ou que nous fîmes appeller pour cette fin, & avec qui nous déliberâmes de tout, & n'arretâmes rien que de leur consentement commun, & bien souvent sur leur demande particuliére. C'est ce qui se voit par leurs remontrances & conclusions, qu'ils nous delivrérent sous le nom des Ministres Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats, présens dans cette Ville, & plus amplement dans leurs Protocoles publics, d'autant qu'ils sont plus amples, que nos très-humbles Rélations, qui pour la plupart n'ont pû être faites qu'à la hâte; il est vrai, que nous n'avons jamais pû condescendre, quand on voulut soutenir dès le commencement, avant même que la Députation fût arrêtée à Ratisbonne, & plus qu'aucune assemblée de l'Empire ne s'étoit jamais avisée de prétendre, que toutes nos Négociations à l'égard de la Paix devroient préalablement être proposées dans l'Assemblée des Alliez, & particuliérement aux

1697. Miniſtres des Etats de l'Empire, vû que leurs Principaux avoient leur voix déciſive par double droit, ſavoir en qualité d'Etat de l'Empire, & de Confedéré : que leurs ſuffrages ſeroient comptez également avec les notres, & que la concluſion faite ſelon la pluralité des voix ne pourroit plus être changée : que nous ne pourrions rien faire que de leur conſentement, ni même demander par avance la Déclaration de France faite tant en Suéde, qu'ici, ſelon le Regître des Réſolutions de l'Etat du 3. de Septembre 1696. d'un rétabliſſement plus clair & moins borné des Traitez de Weſtphalie, auſquels votre Majeſté Impériale eſt particuliérement tenuë par ſa Capitulation Impériale, & ſur le pié deſquels Elle a accepté & fondé la Médiation de Suéde : mais que nous devrions acquieſcer aux Preliminaires dictez le 11. de Février 1697. & accordez par Eux, encore qu'ils ne le fuſſent jamais par votre Majeſté ; nous ne pouvions pas concevoir non plus la raiſon de ce que dans les Conférences tenuës ſur des affaires de l'Empire entre l'Ambaſſade Impériale repréſentant le Chef, & entre les Miniſtres des Etats, qui ſont proprement de la Députation, quelques Electoraux de ces derniers vouloient être Traitez comme Ambaſſadeurs, & avoir la préſéance chez les Impériaux, ou faire venir ceux-ci en un lieu tiers, où pourtant le droit eſt ſi notoire, & qu'on leur a montré par des exemples modernes, que dans toutes les Aſſemblées Capitulaires & autres, le Chef conſerve toujours ſa place. Nonobſtant cela, nous offrimes toujours, & hors ces ſortes d'Aſſemblées, de donner à un chacun ce qui lui appartient, & nous ne manquâmes pas ni chez nous, ni à Ryſwick avant notre Conference

avec

avec les François, durant icelle & par après, de leur communiquer tout, soit de bouche, ou par écrit, & d'en délibérer avec eux, quoi que le terme racourci par les François, & le délai de l'ouverture de la Députation empêchassent de tenir de ces longues consultations pratiquées dans une Diéte ou Députation, de dresser des Décrets formels de Commission & d'attendre là-dessus une acceptation par écrit, & que d'ailleurs l'assemblée de Ryswick n'étoit pas fréquentée de tous avec une assiduité égale & irréprochable. De plus nous nous laissâmes, à la persuasion de quelques Ministres des Princes de l'Empire, induire plusieurs fois d'exposer à la censure de tous les Alliez devant que de porter à la Médiation de Suéde, des choses qui ne concernoient que vôtre Majesté Impériale, & dont Elle nous avoit ordonné les termes, encore que pas un d'eux en usât ainsi envers nous, ni même après leurs affaires faites; & c'est pour cela, que nous n'apprîmes la plûpart des choses que par après & comme en passant, ou par le moyen des Conférences tenuës avec les François. L'on voit ceci plus clairement par plusieurs circonstances, particuliérement par l'inclusion de Brandebourg, & des Villes de Breme & d'Embden, faite dans les Traitez d'Angleterre & de Hollande, dans un tems où vôtre Majesté Impériale & l'Empire se trouvoient encore envelopez dans la Guerre, & par ce qui étoit en même tems disputé à l'occasion du Pays d'Arguyn en Afrique, possédé par l'Electeur de Brandebourg. Vôtre Majesté même nous a déja reproché, quoi que, selon sa clémence ordinaire, avec beaucoup de douceur, & ordonné de reprocher à d'autres des choses, qui se sont passées ici, qui sont égale- 1697.

1697. ment contraires à la teneur de l'Alliance, & à la dignité Impériale, & dont l'antiquité même ne fournit point d'exemple. Quant à la maniére de traiter, nous avons crû n'y pouvoir manquer, quand, suivant la Lettre de l'Instruction de l'Empire, le stile qui y est pratiqué, & l'avis même de plusieurs Ministres des Etats de l'Empire, nous proposâmes toûjours à l'Ambassade de France, par la Médiation ou autrement, tout ce que le Directoire de Mayence, ou les Sous-Députez nous avoient apporté à cette fin, nous en deliberâmes avec eux, nous ne resolumes que de leur avis commun, à quoi on s'en tiendroit, & nous signâmes la Paix faite & concluë de cette maniére, conjointement avec la Députation, comme il se voit par la fin du Traité. Pour le reste nous avoüons, que par le présent Traité plusieurs choses de la Police Civile, ont été accordées autrement que par celui de Westphalie; & nous savons aussi, que quelques-uns ici, soit par malice ou par ignorance, nous ont imputé & même à vôtre Majesté Impériale, très-faussement & d'une maniére rude & indécente, comme si nous étions présentement d'accord avec les François, & comme si ce n'étoit que supercherie, que tout ce que nous leur en avons dit & déclaré par des Récrits de vôtre Majesté, qu'Elle aime mieux continuer avec eux la Guerre, que de laisser Strasbourg aux François, & de consentir à de pareilles conditions desavantageuses; mais il est constant aussi, & l'effet le demontre, que les Ministres de l'Empire voyant qu'il n'y avoit plus rien à obtenir des François, nous ont obligé d'y acquiescer; de sorte que tout ce que nous avons Traité en général & en particulier, a été fait de leur sçu, & de leur

leur consentement, & même sur leurs grandes instances & empressemens, principalement quand ils virent L'Empire abandonné des autres Alliez: & quand, selon l'opinion de quelques uns, nous persistames trop à demander une Déclaration des Préliminaires plus claire sur le rétablissement de la Paix de Westphalie, & quand ensuite nous fîmes un peu plus de difficulté qu'ils ne souhaitoient, de nous accommoder des points dictez le 11. de Février, & dans la restitution de la Ville de Strasbourg, de nous contenter de l'état d'occupation d'icelle, plusieurs Ministres de l'Empire & Etrangers prirent tout cela pour un prétexte recherché de nous tout exprès pour en retarder la conclusion de la Paix, & pour faire continuer la Guerre, & ils nous le reprochérent, & d'autres prétendues supercheries, avec des paroles assez dures, en nous menaçant même, qu'en cas d'un plus grand retardement, ils s'assisteront eux-mêmes, & finalement, que suivant l'exemple de ceux, qui n'étoient pas encore tant pressez qu'eux, ils se feront comprendre dans les Traitez d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande, comme on le leur avoit déja offert. Quant aux plaintes particuliéres des Ministres des Protestans à Ratisbonne, où ils disent, que selon de certains avis de la Haye, par la maniére, dont l'Ambassade Impériale avoit Traité la Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France, & qui tant au commencement, que dans la suite & la fin de la Négociation n'avoit pas été conforme en beaucoup de choses ni à la liberté des suffrages, ni aux Droits des Etats, ni au stile pratiqué dans l'Empire, ni à la teneur de l'Instruction, qui avoit été donnée à la Députation de la part de l'Empire, & con-

1697.

confirmée par vôtre Majesté Impériale, les Etats
1697. Protestans se trouvent principalement offensez de ce que bien loin de traiter de l'Intérêt de leur Religion, on n'a pas voulu seulement les y écouter, ni admettre leurs remontrances, ni en donner quelque Déclaration par écrit pour la Médiation, & qu'on s'est formalisé même de leurs si justes demandes, d'où il est arrivé, que la clause en question, de l'Article quatriême, & si préjudiciable à la Paix de Religion dans l'Empire, a été proposée par l'Ambassade de France dans un tems où les Protestans avoient à grand peine encore quelques heures de reste, pour se résoudre. C'est ce qui n'auroit pû arriver, si l'on avoit traité, dès le commencement, de l'Interêt de leur Religion avec les François. Nous ne desavoüons pas, que quand au mois de Mai on commençoit à former les prétensions de vôtre Majesté, & le mois suivant à conférer Article par Article, ce qui se discontinua pourtant avant qu'on sortit du premier, nous ne jugeâmes pas à propos d'insérer dans nôtre projet de l'Article 3. que nous communiquâmes aux Ministres de l'Empire, les mots : *in Sacris & Profanis*, pour la restitution que nous demandâmes de la Paix de Westphalie, parce que le rétablissément absolu & entier de ladite Paix s'étend également en toutes choses, pour tout tems, & surtout ce qui doit être rendu à l'Empire en conformité d'icelle, & qu'il seroit d'autant plus superflu d'en demander le consentement des François, qu'on leur donneroit plutôt occasion, d'y faire quelques exceptions. Il nous sembla même pour lors, que plus d'un Ministre des Protestans avoit approuvé nôtre proposition, & que quelques autres insistoient, plutôt à la per-
sua-

ſuaſion des Etrangers, qui ſont d'une même Re- 1697.
ligion avec eux, que de leur propre mouvement: La Médiation de Suéde même & ſon Plénipotentiaire pour le Duché de Brême ne trouvérent pas après à propos d'alleguer d'autre raiſon que de dire que l'un valoit l'autre, quand au lieu des mots: *Reſtituatur Ducatus Bipontinus ad normam Inſtrumenti Pacis Weſtphalicæ tam in Politicis quàm in Eccleſiaſticis cum annexis*, qu'ils avoient mis auparavant dans l'article de Deux ponts, qu'ils nous donnérent pour le porter aux François, ils ſouffrirent par après du changement ſans nôtre communication, & ſe contentérent, de gré ou de force, de ces ſeuls mots *ad normam Pacis Weſtphalicæ*, qui ſe trouvent préſentement exprimez dans l'Article 9. du Traité de Ryſwick. Cependant après avoir lû l'Inſtruction de l'Empire, & que quelque Miniſtres Proteſtans ſe furent chargez de répondre du tout, nous ne manquâmes pas d'inſérer par deux fois les ſuſdits mots dans notre réponſe aux Articles 3. 4 & 5. du Projet des François, que nous avions dreſſée en conformité des avis des Miniſtres de l'Empire, que nous leur renvoyâmes encore le 1. d'Août pour y délibérer, & que nous ne portâmes aux François que le 5. dudit mois d'Août: *In ſacris & profanis plenè executioni mandetur, &c. quæ nullâ ex cauſâ ſeu ratione in Eccleſiaſticis vel Politicis à Rege Chriſtianiſſimo mutata ſeu innovata ſunt, aboleantur ac redintegrentur, &c.* nous ajoutames auſſi conjointement avec les Miniſtres de l'Empire, & ſur leur demande, le mot *Catholica* aux Articles 15. & 16. & nous repetâmes enſuite l'un & l'autre dans notre premier Projet de Paix, que nous fumes contraints d'abréger dans le commencement d'Octobre.

1697. Il est vrai que les Ministres des Protestans proposérent le 7. d'Octobre dans l'Assemblée commune de ceux de l'Empire, & que deux Plénipotentiaires des Princes nous demandérent ensuite à Ryswick d'ajouter ceci à l'Article troisiéme : *ita ut jam dicta Pax Westphalica, una cum insecutis postea recessibus executionum in suo robore firmiter permaneat, & contra perpetuam hanc Imperii legem fundamentalem, ac singulos ejus Articulos, in specie quo ad Ecclesiastica contra Articulos 4. 5. in iisque passim determinatum annum 1624. & respectivè statum, qui fuit immediatè ante motus Bohemicos, nulla exceptiones vel limitationes locum habeant, imò verò omnes, quæ durante hoc bello in Terris ad Romanum Imperium quocunque modo spectantibus, & eidem per hanc Pacem restituendis, irrepserunt novitates, de quibus Articulus specialis restituendorum ad Protocollum Excellentissimi Domini Mediatoris exhibebitur, protinus removeantur, in Politicis verò ea tantummodò admittantur mutationes, de quibus in hoc Tractatu expressè conventum est* : & à l'Article sixiéme touchant la restitution de Strasbourg : *concedit quoque sua Christianissima Majestas non tantùm prædictæ Civitati Argentinensi, sed omnium locorum ab Imperio sibi vindicatoru incolis liberum Religionis exercitium cum annexis, quo ante sub Imperio gavisi sunt, liberrimamque fruitionem, redituumque omnis generis, quocunque nomine veniant :* Mais outre que nous avions grande raison de nous tenir, autant qu'il étoit possible, à la lettre de l'Instruction de l'Empire, & de ne retarder pas davantage une Négociation, dont le terme étoit si court, ni de la rendre plus difficile par des choses nouvelles & particuliéres, qui n'y appartiennent pas, ou qui se

se trouvent déja suffisamment comprises dans le Projet général & que nous ne savions pas si l'on s'y pouvoit engager davantage, la Liste des restitutions à faire en matiére de Religion n'étant pas encore prête, mais seulement promise par les Protestans, & si on en pouvoit demander quelque éclaircissement aux François, & embarasser ainsi encore la Négociation par une repetition de la restitution du recès d'exécution de Nuremberg, qu'ils avoient tant de fois refusée; nous ne pouvions que remettre tout ceci à la déliberation des Ministres de l'Empire & à leur conclusion & formule, parce que dans les remontrances des Ministres Ambassadeurs & Plénipotentiaires Assemblez ici de la part des Electeurs des Princes, & des Etats de l'Empire, que le Directoire de Mayence nous communiqua le 9. Octobre 1697. nous trouvâmes au nombre 3. ces mots: *adsti abatur adhuc ab hoc Articulo, usque dum Status Catbolici super monito Protestantium ad Directorium dato in deliberatione desuper habenda de certo quodam conclusò convenerint:* & à l'Article de Strasbourg les mots suivans: ***In hoc articulo Status Evangelici omni meliori modo recommendarunt constitutionem Religionis suæ in civitate Argentoratensi, opemque Catholicorum impetrarunt qui resolutionem suam adhùc reservarunt, donec desuper consultationem instituendam habuerint:*** mais bien loin de former & de nous donner une telle conclusion commune, quelques uns des Ministres Catholiques demandérent tant en raillant que sérieusement aux Protestans, s'ils avoient bien assisté ci devant à Munster & à Osnabrugh les Catholiques, pour leur conserver l'exercice de la Religion Catholique observé depuis plusieurs siécles, & les biens 1697.

1697. biens destinez à cèt usage, s'ils avoient pour lors mieux aimé continuer la guerre contre la France & la Suéde, que de permettre que les Catholiques en fussent frustrez. Ils ajoutérent seulement qu'on ne pretendoit pas ôter aux Protestans les Eglises bâties par eux ni les biens dont ils les avoient dotées : & quelques Ministres Catholiques en particulier nous donnerent à connoître qu'ils souffriroient, que nous demandassions la liberté de conscience pour ceux de Strasbourg, afin qu'on ne leur y fît aucune violence. Nous fûmes d'ailleurs fort touchez, aussi bien que quelques Protestans mêmes, de voir la demande faite des Catholiques & des Protestans pour tâcher après cèt Article arrêté, d'inserer encore dans le Traité un Article projetté en secret de la part des Protestans, & par où on pretendoit ne s'addresser ni à vôtre Majesté Impériale, comme au Souverain & unique Chef & Protecteur de l'Empire & Exécuteur de la Paix; ni à ceux dont il est parlé dans l'Article 5. *Conventibus*. 50. & dans l'Article 16. §. *imprimis quidem Imperator*, & dans les suivans du Traité d'Osnabrug : mais d'en autoriser d'autres, & de leur transférer tout pouvoir par ces mots : *omnes & singulos juxta Westphalicam & præsentem Pacem restituendos protegendi, & intra spatium quatuor mensium à publicatione Instrumenti Pacis computandorum, sublatis & rejectis omnibus exceptionibus, nudâ facti possessione inspectâ purè restituendi, & executionem peragendi*, en y ajoutant : *quod si quis restitutioni & executioni repugnaverit, eamque impediverit, aut restitutam de novo turbare, aut planè destituere tentaverit, sive Clericus, sive Laicus sit, pænam fractæ Pacis ipsô jure & factô incurrat*, L'on y pourvoit

voit comprendre sans peine, encore que les Catholiques en particulier n'y voulussent pas paroître, que si on réussissoit une fois en ceci, on ne tarderoit guéres de poursuivre cet exemple, & de renverser l'autorité Impériale, & ensemble toute la constitution intérieure dans l'Empire, sans parler ici d'autres conséquences qu'on pourroit tirer de cette affaire. Toutefois quand la Médiation de Suéde en examinant le 10. & 11. d'Octobre, nôtre Projet de Paix, déclara publiquement & par deux fois, que les deux parties pourroient trouver de la difficulté sur l'Article troisiéme, puisqu'Elle avoit encore à faire une remontrance de la part des Protestans, qui n'étoit pas achevée : car les Protestans mêmes n'en étoient pas d'accord entr'eux : mais qu'elle attendoit en peu de tems, les Ambassadeurs de France lui dirent qu'encore qu'ils ne pussent répondre à une chose avant qu'elle fut proposée, ils conseilleroient cependant aux Protestans, de n'en rien faire, pour ne pas donner occasion de leur faire en échange des déclarations & des conditions peu favorables. L'Ambassade de France ne soufrit non plus dans le Projet de Paix aucune clause au sujet de la Ville de Strasbourg & des autres places demeurant à la France, n'y accorda que la liberté de retraite que nous avions demandée, & une promesse de bouche qu'on n'y feroit aucune violence dans les affaires de Religion, & rejetta généralement tout ce qui sembloit faire la moindre restriction. Cette Ambassade de France dit positivement le 15 d'Octobre & repeta par après quand nous lui lûmes en présence des Médiateurs, & donnâmes par écrit le nom, qui nous avoit été consigné par le Plénipotentiaire du Duc de Wolfenbutel, touchant les 1697.

1697. les Canonicats à Strasbourg reservez aux Protestans par le Traité de la Paix de Westphalie: qu'un Chanoine Luthérien paroîtroit un Monstre en France, & par conséquent aussi à Strasbourg; & elle s'expliqua une autre fois au sujet de l'Article 16. que Son Roi ne savoit pas, non plus qu'Elle, qu'aucun bénéfice Ecclésiastique pût être donné à d'autres qu'à des Catholiques, & qu'ainsi le mot *Catholica* étoit par tout inutile, & en effet on fut contraint de l'effacer malgré toute opposition. Elle prétendit ensuite le 22. d'Octobre, lors que nous examinâmes derechef avec Elle nôtre Projet de Paix, effacer pareillement les mots: *in Sacris & Profanis*, qui se trouvoient encore dans l'Article troisiéme, mais Elle les y laissa enfin sur nos instances, & se contenta de dire, en présence des Mediateurs, pour raison de cette condescendance, que ces mots-là étant suivis de ceux cy, *nisi quatenùs nunc aliter expresse conventum fuerit*, ne pourroient aucunement préjudicier à la clause, qu'Elle méditoit de faire en matiére de Religion, & qu'Elle s'étoit réservée expressément plus d'une fois. Tout ceci se fit de la maniére, que nous venons de dire, en présence des Médiateurs, qui sont de la Confession d'Ausbourg, ou par eux-mêmes, & nous ne manquâmes jamais, soit après, soit pendant nos conférences, où quelqu'un de nous se levoit tout exprès pour aller trouver les Ministres de l'Empire dans leur appartement, de communiquer exactement tout ce qui s'y passa, & lesdits Ministres de l'Empire le marquérent d'abord & l'écrivirent si ponctuellement que nous ne fîmes pas difficulté, de le tirer par après de leurs Protocoles & de leurs relations pour nô-

tre

tre usage, & de prendre des Copies de ce que le Directoire Electoral de Mayence leur avoit dicté, & qui pour la plupart étoit beaucoup plus circonstancié, que nos très humbles raports que nous fimes à votre Majesté dans l'embarras de nos autres occupations, & où toutes choses n'étoient pas toûjours bien comprises de nous tous. L'affaire de la Déclaration que nous refusâmes de faire au Protocole des Médiateurs & de notre emportement, comme on dit, dans le suffrage commun des Protestans, se reduit proprement à ceci: quand l'après midi du 29. d'Octobre sur nos instances & sur celles des Ministres de l'Empire, les Ambassadeurs d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande comparurent avec nous à Ryswick, pour tâcher d'obtenir davantage en ces choses qui avoient été déja plusieurs fois proposées, mais pas encore ajustées & que ceux des deux derniéres Ambassades avec quelques Ministres Protestans de l'Empire passerent tout le tems jusqu'à 7. ou 8. heures du soir à aller & venir de la Chambre des Médiateurs, nous pressâmes également tant ceux-là que les Médiateurs de passer dans ce peu de tems qui restoit encore, leurs offices promis ou de nous donner ce tems pour continuer notre conférence, & pour y achever l'Article difficile du Palatinat: & qu'auparavant les Alliez demanderent d'en conférer avec nous, les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Hollande entrérent dans la Chambre des Médiateurs & en y demeurant debout, hormis le Comte de Pembroke, qui restoit auprès du feu & le second Médiateur qui s'appuyoit sur un siége, ils commencerent à parler des choses en question, & avant que nous y repondissions, celui de Saxe le Sieur de Bose, ceux de Brandebourg 1697.

bourg

bourg le Sieur de Schmetau & le Baron de Dan-
1697. kelman, le Sieur Kulpis de Wirtemberg, & quelques autres Ministres y vinrent aussi, & se postérent vis à vis de Nous. Le Comte de Bonde premier Médiateur & Ambassadeur de Suéde nous dit d'abord au nom de tous les autres, que les Protestans ayant trouvé la clause comprise dans le Nouveau Traité, demandoient pour leur sureté, & tranquilité une Déclaration de nous, portant que touchant leur Religion, votre Majesté feroit toujours observer & executer rigoureusement les Traitez de la Paix de Westphalie, la Capitulation de son Election, les recès d'exécution de Nuremberg & toutes les autres loix de l'Empire; & comme nous marquâmes notre étonnement sur des demandes si extraordinaires & faites par des paroles si dures, vû principalement que l'observation de la Capitulation & des loix continuées exactement par votre Majesté étoit notoire dans l'Empire, & que d'ailleurs ce n'étoit pas ici le lieu ni le tems de nous en demander de nouvelles assurances & Déclarations, le second Médiateur Suédois, & après lui le Sieur de Schmetau prit la parole & en présentant le nombre 1. n'en desista point jusqu'à ce que Monsr. le Comte de Caunitz l'eusse lu, un Ambassadeur étranger se leva de son chef & apporta au milieu de notre cercle un gueridon avec la chandelle; mais comme je remarquai leur maniere d'agir si peu conforme à ce qu'ils doivent au caractére d'une Ambassade Impériale & que je considerai d'ailleurs le peu de tems & d'heures, qui nous restoit pour notre négociation, & principalement les soupirs que tant d'ames poussoient instamment au Ciel pour une prompte conclusion, je mis ledit nombre 1. sur le guéridon, & après leur avoir

avoir dit & repeté que dans le tems où les autres avoient déja leur Paix faite, ou leur inclusion dans celle des autres, personne ne pourroit trouver mauvais, que nous songions aussi à la conclusion de celle de votre Majesté Impériale & de tout l'Empire, sans nous laisser amuser ou empêcher par des choses qui ne sont ni de saison, ni de ce lieu ci, je m'en allai dans la Chambre des Conférences, où un moment après, les Médiateurs & les Ambassadeurs de France se rendirent aussi: on y recommença l'affaire du Palatinat, & les François demandérent quelques changemens dans l'Article séparé; convenant avec nous, que moi le Baron de Seillern pour y travailler plus à mon aise & plus promptement que dans cèt embaras d'autres discours, je me retirasse dans un des appartemens des Médiateurs qui étoit le plus proche. Cependant les Ambassadeurs de France exposérent l'ordre de leur Roi pour ajouter à l'Article quatriême la clause qui concerne la Religion, & plus les Médiateurs s'y opposérent plus les François y insistérent, voulant ainsi à l'exemple des autres montrer leur zéle pour leur ancienne & véritable Religion. Tout ce que nous opposâmes aux François, dans le dessein de conserver l'union dans l'Empire, ne servit de rien: nous demandâmes ou qu'on voulût omettre cette clause, & renvoyer cette affaire à votre Majesté Impériale, pour être accommodée par Elle & par les Protestans à la satisfaction des deux parties: ou qu'on se contentât de proposer selon les ulterieures instances des Protestans, cette clause le lendemain & d'en faire la restriction aux Eglises seulement qui étoient bâties & fondées par les bienfaits & les largesses du 1697.

1697. Roi de France, ou finalement qu'on voulût également accorder que la Religion demeurat dans l'état où elle se trouve présentement tant dans les places de l'Empire, qui resteroient à la France, que dans celles qui seroient rendues par cette Paix, à l'Empire. L'Ambassade de France répondit simplement qu'elle avoit des ordres contraires du Roi, dont Elle n'oseroit pas s'éloigner: & que par la restriction de ladite clause, il sembleroit qu'on voulût séparer un cheveu en quatre parties, voulant dire que la chose étoit si petite de soi même, & de si peu de conséquence. Les Médiateurs n'y réussirent pas mieux, quand ils repetérent leurs premiéres instances & offices, tant de leur chef qu'au nom des Anglois & des Hollandois; de sorte que pas un d'eux n'en voulut plus parler à l'Ambassade de France, laquelle déféra pourtant aux instances que nous lui fimes à la pressante sollicitation des Médiateurs, & consentit un moment devant la lecture & la signature du Traité de Paix, que les Deputez Protestans n'ayant pas des ordres de leurs Principaux pourroient ou signer présentement la Paix avec la clause, & reserver aux Principaux le droit d'acceptation d'icelle: ou différer entiérement la signature, & jouir pourtant des effets de la Paix, pourvû que leurs Maitres l'acceptassent ensuite par une déclaration à faire ou ici, ou à Ratisbonne & dans le tems marqué pour la ratification: & qu'en refusant de l'accepter dans ledit tems ils demeureroient dans la guerre, & qu'en ce cas là on effaceroit l'Article de Brandebourg dans les Traitez d'Angleterre & de Hollande, & on le declareroit nul & de nulle force, ou plutot qu'il le seroit dès à présent. Nous conjointement

avec

avec les Miniſtres de l'Empire, contens que nous étions de la premiére partie, trouvâmes de la difficulté à coucher par écrit & à ſigner cette déclaration pour n'en pas approuver la fin; ainſi nous nous contentâmes du conſentement deſdits Miniſtres que les Médiateurs en fiſſent l'inſertion dans leur Protocole; & ce fut alors ſeulement que nous conſentîmes que ladite clauſe de Religion, que nous combatîmes juſques-là, fut ajoutée à l'Article quatriême du Traité, qui étoit déja écrit au net; & comme nous rapportâmes aux Miniſtres de l'Empire tout ce qui en étoit convenable à notre commun interêt, nous ne pouvions pas empêcher les François, qui étoient préſens, de dire en confirmant notre diſcours encore ce qu'il y a de contraire à notre intérêt. Le Traité de Paix fut enſuite ſigné de nous, de l'Ambaſſade de France, de tous les Deputez Catholiques de l'Empire, & entre les Proteſtans ſeulement de ceux de Wirtemberg, des Comtes de Wetteravie, & de la Ville de Francfort; mais le Certificat des Médiateurs ſur la ſuſdite déclaration des François ne fut pas encore formé & couché ſelon la teneur des incluſes ſub num. 3. & 4. Sur ce recit véritable des choſes, qui ſont connues ici à tout le monde, votre Majeſté Impériale aura la bonté de juger, ſelon ſa grande prudence; ſi la relation venuë de la Haye, & alleguée dans le ſuffrage commun des Proteſtans, eſt ſi certaine, comme on l'avoit bien voulu debiter, & à laquelle pourtant pluſieurs Miniſtres Proteſtans de l'Empire nous aſſûrent ici ne prendre aucune part. Et vôtre Majeſté trouvera d'un côté mal fondé ce qu'on nous a voulu imputer, comme ſi on avoit refuſé d'écouter les Proteſtans, pendant toute la négocia-

1697.

 tion

1697. tion & de traiter de l'Intérêt de leur Religion avec les Ambassadeurs de France, & de l'autre côté qu'on auroit plutôt sujet de faire une déduction, & de se ressentir de toutes les irrévérences commises ici contre vôtre Majesté Impériale en la personne de ses Ambassadeurs; & comme on ne nous peut nullement accuser de ce qui se passa le 30. d'Octobre en exécution des menaces que par plusieurs importunitez on s'étoit attirées des François; ainsi auroit-on pû aisément prévoir par les bruits & par les éclairs continuels de leurs paroles la foudre qu'ils lancerent en effet. On voit d'ailleurs & par une Déclaration ultérieure des François jointe ici sub n. 5. le peu de fruit qu'on a produit par toutes les plaintes & par tous les griefs que les Protestans ont fait à Ratisbonne, & que les Catholiques, nonobstant que leurs Collégues & Députez ici en ayent usé autrement, ne laissérent pas d'addresser conjointement avec lesdits Protestans à vôtre Majesté Impériale pour y pouvoir faire réflexion, & dont on a fait l'insertion de mot à mot dans toutes les Gazettes de Hollande, & nommément dans celle de Harlem; c'est ce qu'on avoit montré même à des Ministres Etrangers, qui sont de la Religion, & qui selon nos avis certains, ne conseillérent pas qu'on en fit plus de bruit. Nous aurions bien souhaité d'être dispensez de faire une déduction si fâcheuse, de même que nous n'avions garde d'insérer aucune chose qui pût choquer personne, encore que la conduite qu'on a tenuë dans la négociation des affaires de l'Empire, en eut été mieux expliquée; toutefois ne saurions-nous nous empêcher de dire encore cette circonstance, que bien qu'il soit constant & que vôtre Majesté Impériale

riale même s'en souviendra sans peine par qui dans la conférence de Vienne la premiére pro- 1697.
position fut faite, il y a environ un an & demi, d'abolir dans la conclusion de la Paix toutes les contributions, & les arrérages d'icelles, qu'il fut ainsi ordonnné dans l'Instruction, qu'on nous avoit donnée, que nous l'inserâmes expressément dans nôtre Réponse faite au Project des François, & que nous en fimes des instances tant de fois, il y en a pourtant quelqûes uns d'assez téméraires, que de nous imputer uniquement ce que les Ambassadeurs de France avoient par leur Traité étendu le tems de lever les contributions jusqu'à la Ratification de la Paix, de la même maniére, qu'ils ont fait dans leur Traité de Paix avec l'Espagne. C'est ainsi, que quelques uns se font un plaisir, d'en vouloir aux Serviteurs de vôtre Majesté Impériale, comme on l'a vu aussi en d'autres rencontres, & qu'on s'en souviendroit aisément. Sur quoi nous assûrant de la justice des sentimens Souverains de vôtre Majesté, & de la continuation de ses graces Impériales; nous nous y soumettons très humblement, &c.



1697.

MEMOIRE

De Monsieur le Baron de Heekeren, Envoyé de leurs Hautes Puissances, & du Sr. Resident Rumpf: presenté à Sa Majesté le Roi de Suede, au sujet des Troupes Suedoises que les Seigneurs Etats Generaux vouloient congedier. A Stockholm le $\frac{9}{19}$ Octobre 1697.

SERENISSIME, &c.

QUandoquidem Articulis 5. & 7. Conventionis Holmiensis anno 1688. de numero sexies mille quadraginta octo hominum, a Regiæ Serenissimæ Majestatis defuncto Parente Gloriosissimæ Memoriæ, Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii concesso, cautum est, ut, quando Celsitudines Eorum hoc milite amplius opus non haberent, eum Regiæ Serenissimæ Majestati vicissim offerre tenerentur, & si eum recipere nollet Regia Serenissima Majestas, Dominis Ordinibus Generalibus liberum foret, eum Sacramento absolvere, & dimittere, modo Regiam Serenissimam Majestatem eâ de re, tres menses, antequam ad dimissionem procedant, certiorem faciant, & Domini Ordines Generales, bello jam confecto & Pace cum Galliæ Coronâ restaurata, has & alias copias missas facere statuerunt; Idcircò Nobis Infrascriptis, Plenipotentiario & Residenti expresse demandatum est, ut Regiæ Serenissimæ Majestati hanc Dominorum Nostrorum Principalium intentionem de demittendis dictis copiis,

copiis, perofficiosè, & eâ, quâ par est, animi observantiâ significaremus & insimul peteremus, velit Regia Serenissima Majestas quantocius fieri potest, declarare, utrum supradictas copias recipere Ei placeat, an verò Dominis Ordinibus Generalibus eas dimittere integrum erit; quoniam hyberno instante tempore, necessariæ præparationes adhibendæ, & mandata danda erunt, ut omnia debito, Pactisque congruo modo exequantur. De Cætero Serenissime &c. Dabantur Holmiæ d. $\frac{6}{16}$ *Octobris* 1697. 1697.
Signatum erat

W. Baro de Heekeren.

C. C. Rumpf.

TRADUCTION.

Memoire de Monsieur le Baron de Heekeren, Envoyé de leurs Hautes Puissances & du Sr. Resident Rumpf: presenté à Sa Majesté le Roi de Suede, au sujet des Troupes Suedoises que les Seigneurs Etats Generaux vouloient congedier. A Stockholm le $\frac{6}{16}$ *Octob.* 1697.

SIRE,

COmme dans le traité de Stockholm en 1688. article 5. & 7. au sujet des six mille quarante huit hommes que feu Sa Majesté le Roi Votre Pere de glorieuse Memoire donna à leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, il a été convenu, que lorsque leurs Hautes Puissances n'au-

1697. roient plus besoin de ces Troupes, Elles seroient tenuës de les representer à Votre Majesté, & que si Vôtre Majesté ne vouloit pas les reprendre, il seroit libre à Leurs Hautes Puissances de les decharger de leur serment & de les congedier, pourveu qu'Elles le fissent savoir à Votre Majesté trois mois avant de leur donner congé : Comme donc la paix avec la France vient d'être retablie, Leurs Hautes Puissances ayant resolu de congedier les susdites Troupes avec encore d'autres, ont expressement ordonné à Nous soussignez Plenipotentiaire & Resident, d'insinuer à Votre Majesté avec toute la veneration qui lui est deuë, l'intention de NosSeigneurs & Maîtres au sujet du congé desdites Troupes, & de supplier en même tems très humblement Votre Majesté d'avoir la bonté de s'expliquer le plûtôt qu'il se puisse, s'il lui plait de reprendre les susdites Troupes, ou bien si Leurs Hautes Puissances pourront les congedier ; Puisqu'il sera besoin à cause de l'hyver qui approche, de faire des preparatifs necessaires & de donner des ordres pour que tout se puisse executer au gré du Traité. Fait à Stockholm le $\frac{6}{16}$ Octobre 1697.

Signé,
W. Baron de Heekeren.
C. C. Rumpf.



RE-

1697.

REPONSE

De Sa Majesté le Roi de Suède au Memoire de Monsieur le Baron de Heekeren Plenipotentiaire, & du Sr. Constantin Rumpf Resident des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Faite à Carlsberg le $\frac{1}{2}\frac{0}{0}$ Octobre 1697.

Percepit Sacra Regia Majestas e libello memoriali, die 7. hujus mensis sibi exhibito, celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales non ampliùs opus habere copiis militaribus, quas a suâ Majestate anno 1688. acceperant, ideoque expetere, ut eadem quantocius mentem suam declaret, utrum eas restitui an dimitti velit; Ad ea Regia Majestas amicè respondendum duxit, cum cautum sit pactis, quod Domini Ordines Generales hunc militem ita habitum & munitum, qualem acceperant, restituere, numerum deficientem 18. imperialibus, in singula capita numeratis, supplere, plenaque stipendia antequam dimittatur Eidem solvere teneantur, se proinde non posse, nisi priùs acceptâ de harum Copiarum præsenti statu pleniore Notitiâ, suam sententiam de earum retentione vel exauctoratione explicare, effecturam tamen, ut Domini Ordines Generales intra præfinitum trium mensium terminum de eadem reddantur certiores. Interea sperat Regia Majestas Dominos Ordines Generales condignam habituros esse rationem diuturnæ & laboriosæ ab his copiis militaribus sub eorum signis exactæ militiæ, nec dubitat, quin

1697. *Dominus Plenipotentiarius & Dominus Residentid ipsum Eorum Celsitudini, nomine suæ Majestatis commendare velint, quæ Illis vicissim Regiam suam benevolentiam declaratam cupit,*

(L. S.) Ad mandatum Regiæ Majestatis proprium.

T. Polus.

TRADUCTION.

Reponse de Sa Majesté le Roi de Suede au Memoire de Monsieur le Baron de Heekeren Plenipotentiaire, & du Sr. Constantin Rumpf Resident des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Faite à Carlsberg le $\frac{10}{20}$ Octobre 1697.

SA Majesté a veu par le Memoire presenté le 7. de ce mois, que Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux n'ont plus besoin des Troupes qu'elles receurent de Sa Majesté en 1688, & qu'Elles souhaittent que Sa Majesté s'explique promptement, si Elle les veut reprendre ou bien qu'on les congedie, A quoi Sa Majesté Repond, qu'étant convenu dans le traitté, que les Seigneurs Etats Generaux seroient tenus de rendre lesdites Troupes habillées & armées de même qu'ils les avoient receues, de suppléer le nombre defectueux à raison de 18. Ecus par tête, & de leur payer leurs gages entiers avant de les congedier, Sa Majesté ne peut s'expliquer sur leur restitution ou sur leur congé qu'elle n'ait aupara-

paravant receu une notice exacte de l'état present desdites Troupes ; Mais Elle tachera de le faire savoir aux Seigneurs Etats Generaux avant l'expiration du terme de trois mois. Sa Majesté espere cependant que les Seigneurs Etats Generaux auront un égard proportionné aux longues & facheuses fatigues que lesdites Troupes ont essuyées pendant qu'elles ont été en leur service, & elle ne doute point que les Srs. Plenipotentiaire & Resident ne le veuillent recommander à Leurs Hautes Puissances ; assurant au reste les Sieurs Ministres de sa Royale bienveillance. 1697.

(L. S.) Par ordre exprès de Sa Majesté.

T. Polus.

MEMOIRE

De Monsieur le Baron de Heekeren, Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies ; présenté au Roi de Suéde, le $\frac{4}{14}$ Mars 1698.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX, CLEMENTISSIME REX AC DOMINE.

CElsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Infrascriptus Plenipotentiarius concessâ sibi ab altedictis Dominis suis Principalibus ad Lares Patrios re-

1697. *redeundi veniâ, & edoctus Sacram Regiam Majestatem Vestram, brevi, hac urbe per tempus aliquod, excessuram, non potest non ferre permolestè, quod nonnullo jam incommodo impediatur Sacram Regiam Majestatem Vestram coram venerari & ab eâ oretenus abeundi potestatem, debitâ submissione, petere, sed per Memoriale apud Sacram Regiam Vestram Majestatem isthoc officii genere defungi, eique altememoratorum D. Dominorum suorum Principalium mandata, scripto exponere cogatur, quibus sibi expressè injunctum est Sacram Regiam Majestatem Vestram securam reddere eximiæ venerationis, & cultus, quo Celsi ac Præpotentes D. Domini Ordines Generales Sacram Regiam Majestatem Vestram prosequuntur singularisque eorum propensionis, & studii, pro conservandâ, & magis magisque promerendâ Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ amicitiâ, & benevolentia.*

Non dubitat infrascriptus Plenipotentiarius quin Sacra Regia Majestas Vestra de testificationis hujus sinceritate omnino persuasa sit, si apud animum suum expendere velit quam ardenti, & candido desiderio, altedicti D. Domini sui Principales primi omnium Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ Fœderatorum contenderunt, ut cum ipsa mutuæ defensionis & necessitudinis fœdera renovarent & corroborarent; quod magni ponderis negotium, cum infrascriptus, una cum Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ Dominis Commissariis ad finem optatum perduxerit, spem certam concipit, eo se fundamentum perpetuæ amicitiæ & vinculo indissolubili, Sueciæ Coronam inter, & Belgii Fœderati Rempublicam, utriusque partis subditorum & incolarum utilitati substravisse.

Et quandoquidem Sacra Regia Majestas Vestra
Re

Regni sui gubernacula ipsamet suscepit regenda, ipsisque sub Regiminis auspiciis immortalem Pacati Orbis Christiani gloriam adepta sit, multa Deum veneratur infrascriptus Plenipotentiarius, uti tam præclaris & lætis initiis velit, jubeat omnium Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ conatuum successus respondere, & fœlicitatem hanc in provectum senium, tam publico quam privato commodo, constantem & diuturnam esse, Glori sissimum Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ nomen, cum Augustissimis divorum ejus prædecessorum Regum nominibus, donec erunt homines, in recenti maneat memoriâ, atque a seris posteris gratissimo celebretur animo. Cæterum infrascriptus Clementissimæ Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ favorem & gratiam, quam per plures annos expertus est, humillimis suis officiis demereri indefesse studebit, permanens. Holmiæ die $\frac{4}{14}$ *Martii* 1698. 1697.

Signatum,

WALRAVEN BARO DE HEECKEREN.



1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

De Monsieur le Baron de Heeckeren, Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies; présenté au Roi de Suéde, le $\frac{4}{14}$ Mars 1698.

SÉRÉNISSIME ET TRES-PUISSANT ROI, ET SEIGNEUR TRES BENIN,

LE soussigné Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant obtenu de sesdits Seigneurs & Maîtres la permission de retourner en sa Patrie; & sachant que vôtre Majesté Royale partira bien-tôt de cette Ville pour faire son sejour ailleurs pendant quelque tems, a un déplaisir sensible de se voir maintenant empêché par quelque indisposition, d'assurer en personne vôtre Majesté de ses très humbles respects, & de lui demander lui même de vive voix avec la soumission qui lui est dûë, la permission de prendre congé d'elle; & d'être contraint de s'aquiter de ce devoir auprès de votre Majesté par ce Mémoire, en lui exposant par écrit les ordres de ses Maîtres, par lesquels il lui est enjoint expressément d'assurer vôtre Majesté du respect & de la vénération que leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux ont pour elle, & de leur attachement inviolable à cultiver & à mériter

riter de plus en plus l'amitié & la bienveillance de vôtre Majesté. 1697.

Le soussigné Plénipotentiaire ne doute point que vôtre Majesté ne soit pleinement persuadée de la sincérité de cette protestation, pour peu qu'elle veüille se souvenir avec combien de Zéle & de candeur, lesdits Seigneurs ses Maîtres, ont été les premiers de tous les Alliez de vôtre Majesté à solliciter le renouvellement & la confirmation de la Ligue défensive avec elle. Et comme le soussigné Plénipotentiaire a mis la derniére main à cette affaire importante avec les Commissaires de vôtre Majesté, il se persuade fortement que par l'accomplissement de cette Négociation il a posé la base & le fondement de l'amitié perpétuelle, & de l'union indissoluble qui doit régner entre la Couronne de Suéde, & la République des Provinces-Unies, pour le bien & l'utilité réciproque des Sujets des deux parties.

Et comme vôtre Majesté a pris elle même le soin des affaires de son Etat, & qu'elle s'est aquis dès le commencement de son régne, la gloire immortelle d'avoir rendu la Paix à la Chrêtienté, le soussigné Plénipotentiaire suplie la bonté Divine de donner à vôtre Majesté une suite de prospéritez qui réponde à de si heureux commencemens, & qui l'accompagne toujours jusques à un âge avancé, tant pour le bien public que pour le sien particulier, & il souhaite que le glorieux nom de vôtre Majesté régne à jamais dans le souvenir de la postérité avec ceux de ses Augustes Prédécesseurs. Au reste le soussigné Plénipotentiaire proteste à vôtre Majesté qu'il s'apliquera sans relâche par ses très-humbles services, à se rendre digne des bontez que vôtre

1697. Majesté lui a témoignées pendant plusieurs années & il demeure, &c. A Stockholm le $\frac{4}{14}$ de Mars 1698.

Signé

WALRAVEN BARON DE HEECKEREN.

Extrait du Regître des Resolutions des Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies.

Luna 16 *de Decembre* 1697.

LEs Sieurs Comte de Crecy & Callieres Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de S. M. le Roi de France aux Traitez de Paix, ayant été pris de leur Logement par les Sieurs van Essen & de Lier Deputez de leurs Hautes Puissances avec le premier Carosse de l'Etat, & un grand nombre d'autres tirés de 6, de 4, & de 2, Chevaux, étant introduits dans l'Assemblée, & assis sur des fauteuils de Velours, ont fait & livré par écrit leur proposition en François inserée cy bas; à laquelle étant repondu en la même langue par le Sieur Wichers President de l'Assemblée, lesdits Sieurs Ambassadeurs ont présenté à leurs Hautes Puissances la personne du Sieur la Clausure, pour avoir soin des affaires de Sa Majesté après leur depart, & jusqu'à l'arrivée de Monsieur de Bonrepaux designé Ambassadeur de Sa Majesté à cet Etat; surquoi lesdits Sieurs Ambassadeurs sont derechef sortis, & reconduits jusqu'à leurs logemens par lesdits Deputez; & de plus est trou-

trouvé bon & resolu qu'aux Sieurs de Harlay, 1697.
de Crecy, & Callieres Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sadite Majesté le Roi de France, comme ayant ensemble conclu & signé les Traitez de Paix & de Commerce entre sadite Majesté & leurs Hautes Puissances sera fait present d'une medaille d'or avec sa chaine de 6000 florins pour chacun, & à chacun de leurs Secretaires d'une de 600 florins, que l'Orfevre vander Hoeke aura à faire incessamment.

HARANGUE

De Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrêtienne, faite à Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies en prenant congé de leurs Hautes Puissances.

MESSIEURS,

NOus avons receu ordre du Roi nôtre Maître de ne point partir d'ici sans prendre une Audience Expresse de vos Seigneuries, pour les asseurer que la derniere guerre ne lui a point fait perdre son ancienne amitié pour elles, & que la paix qui a été depuis peu heureusement concluë, l'a encore nouvellement augmentée. Comme vos Seigneuries ont reçû des marques des premiers sentimens de Sa Majesté par les avantages qu'elle a d'abord consenti de leur accorder, lorsqu'elle a proposé les premieres conditions d'un Traité, elles pourront aussi voir dans toutes les occasions

1697. qui se presenteront à l'avenir, la bonne volonté que S. M. a pour leur Republique, & combien elle desire de maintenir la paix, dont l'Europe jouit presentement. Cet Etat en recueillira les Principaux fruits par l'abondance d'un florissant Commerce, auquel Sa Majesté apportera toutes les facilitez qui dependront d'Elle. Vos Seigneuries ne peuvent avoir des preuves plus certaines de ses favorables intentions, pour ce qui les regarde, que les conditions mêmes de ce traité, ny raisonnablement rien souhaitter de plus que ce que l'inclination même du Roi le portera toûjours à faire pour le bien de ces Provinces; c'est ce qu'elles pourront reconnoître toûjours de plus en plus, dans la suite par de frequentes & agréables experiences d'une affection aussi sincere, aussi effective & aussi avantageuse du côté du Roi pour cet Etat, que celle dont vos Peres ont fait gloire de publier leur reconnoissance envers les Roys Predecesseurs de Sa Majesté. Nous avons tenu à grand bonheur, Messieurs, après avoir achevé le grand ouvrage de la paix, qui étoit si generalement desirée de tout le Monde, d'avoir à vous donner ces asseurances favorables de la part de Sa Majesté, & de trouver par là en même tems une occasion d'asseurer vos Seigneuries de nos services, & de nôtre zéle pour leur satisfaction.

Les Sieurs Heinsius, Dykvelt & van Haren Ambassadeurs Extraordinaires de Leurs Hautes Puissances & leurs Plenipotentiaires aux Traitez de Paix ont rapporté à l'Assemblée que passé peu de jours ils avoient été derechef en conference avec les Sieurs Ambassadeurs

deurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de France, & leur avoient recommandé diverses affaires, comprises dans la Liste inserée cy-après, & que lesdits Sieurs Ambassadeurs de sadite Majesté avoient répondu là-dessus en substance, comme est marqué à la marge de chaque article, & que reciproquement ils avoient recommandé ausdits Ambassadeurs de leurs H. P. quelques affaires, comprises aussi en la Liste de cy-après. 1697.

Réponse	Liste
Des Sieurs Ambassadeurs de Sa Majesté T. C. sur les points joints.	Des affaires particulieres recommandées par les Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs H. P. aux Traitez de la Paix, aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de France.
	I.
Qu'ils ont écrit cy-dessus à Dunkerque; que ce Vaisseau sera relaché, si tôt que sera relaché l'Armateur qui l'a pris & qui a été depuis conduit en Angleterre, & qu'ils demandent encore les offices des Ambassadeurs de leurs H. P. afin qu'il soit aussi relaché.	La restitution du Vaisseau de St. Jean & sa charge, pris vers Ostende le 25. d'Octobre dernier par l'Armateur de Meter, & conduit à Dunkerque.

Qu'ils

1697. Qu'ils ont écrit cy-dessus sur une anterieure demande, & qu'ils écriront encore une fois,

I I.

Le relachement de Jan Nolet & encore de 7 autres personnes pris l'année 1696. avec les Vaisseaux des 17. Provinces dans la Mer mediterranée, & contraint de prendre service dans le Regiment du Collonel Emanuel.

Que ces Prisonniers sont déja relachez.

I I I.

La relaxation des personnes de la Mayerie de Bolduc prises pour les contributions

Qu'ils ont demandé cy-devant de voir l'acte de naturalisation qui fait l'affaire, mais ne l'ont pas encore reçeu; que leur étant mis es mains alors ils écriront là-dessus.

I V.

La restitution de l'Heritage de Cornelia l'Heemstée confisqué dans la Martinique, encore bien que née de parens naturalisez.

Qu'ils ont écrit là-dessus ci devant & qu'ils le feront encore.

V.

Le relachement de la rançon du Hoekersboot de Philippe Poth pris, le 8. d'Octobre par un Armateur de Dunkerque, comme aussi la restitution de quelque Harang & poisson pris du même.

Ut-

1697.

VI.

La restitution de la Smacke la Charité, Commandeur Gerbrand Janse van Mackum pris le 8. d'Octobre par le Capitaine de Meter vers Ameland & conduit à Dunkerque.

Ut supra.

VII.

Le relachement de Lyn de Springer, & Thomas Prant, Capitaine & Pilote de la fregatte le Paon blanc pris le 19. de Fevrier.

Qu'ils ont écrit cy-devant là-dessus mais n'ont pas encore receu réponse.

VIII.

Restitution des biens de Paul Baudry Professeur en Theologie à Utrecht parti de France par permission du Roi.

Qu'il faudroit se regler selon les edicts du Roi à l'égard de tous ses sujets sortis de France, soit avec ou sans permission, par lesquels on leur a ordonné de retourner en certain tems dans le Royaume sous peine de perdre leurs biens, lequel tems étant passé on ne devoit attendre ou esperer aucun changement.

IX.

La restitution de deux enfans de Jean Ribaut pris l'année

Qu'ils avoient écrit là-dessus & écriroient encore.

1697. du sein de la Mere, & mis dans le Cloitre la Providence.

X.

La restitution du Vaisseau St. Jacob de Carelskroon & sa charge, pris le 8. d'Octobre vers Ameland & conduit à Dunkerque.

Qu'ils avoient écrit là-dessus & reçû pour réponse qu'on vouloit bien restituer le Vaisseau mais pas la charge, parce qu'elle appartiendroit aux sujets du Roi d'Espagne, qu'étant repliqué qu'encore que cela fut vrai, néanmoins la charge devoit être restituée, veu que le traité de Paix avec l'Espagne faisoit cesser les hostilitez par les mêmes termes que les traitez avec l'Etat, qu'ils avoient promis d'écrire encore là-dessus.

L'observation exacte du tarif de l'année 1667. si long-tems qu'il sera en usage, & redres de ce qui se commet à l'encontre.

Qu'ils étoient surpris des plaintes qu'on faisoit sur ce sujet, parce que sa Majesté avoit donné des ordres positifs dans tous les ports de son Royaume de se regler selon le tarif de 1667. pour ce qui touche les droits que les Vaisseaux du Païs-Bas devoient payer

payer venant dans les mêmes ports, ainsi que sa Majesté leur avoit écrit, qu'elle ne pouvoit croire qu'on eut demandé quelque chose de plus auxdits Vaisseaux, que le droit reglé par ledit tarif, avec promesse que si-tôt que l'on auroit donné les preuves qu'on auroit pris davantage Sa Majesté feroit rendre exacte justice à celui qui auroit payé au dessus dudit tarif contre l'intention de Sa Majesté. 1697.

XII.

La relaxation de Nicolas Tribault Drappier & bourgeois à Leyde retenu à Tournay quand il y est venu avec Passeport du Roi.

Qu'il étoit bien vrai que ledit Tribault avoit eu passeport, mais qu'étant en France ou à Tournay après le tems limité par le passeport on l'avoit retenu justement, comme étant un sujet du Roi, cy-devant retiré de France, qu'étant repliqué là-dessus que cet homme y étant allé avec passeport, il étoit resté en France après le tems limité, parce que depuis la

Paix

1697. Paix étant concluë, il avoit crû de bonne foi de le pouvoir faire, & que peut-être plusieurs autres personnes seroient allées en France de bonne foi, & qu'il seroit dur, que pour cela elles vinssent à tomber en quelque embarras. Là-dessus étoit repondu que Sa Majesté ne souffriroit nullement, sous quelque pretexte que ce pût être, qu'un refugié François retournat derechef en son Royaume, à moins qu'il ne fit auparavant abjuration de sa religion, & y voulut vivre comme un bon Catholique.

XIII.

La relaxation de Pierre Morel d'Aernhem pris prisonnier à la Bataille de Fleury, & condamné à la Galere la Patrone Royale avec Henri Cornelis de Rotterdam, Pierre & Renard le Cock, Severin Uylenborgh, pris Prisonniers proche de Dixmude, Jan Pieterse Dyon de .... & Joseph van Aalst.

Qu'ils écriroient là-dessus.

Ut

1697.

	XIV.
Ut supra,	La relaxation de Sipke Cornelis tenu Prisonnier à Dunkerque pour rançon, & d'Otte Pieters tenu Prisonnier à Nantes, nonobstant que l'Amirauté de Frise avoit mis en liberté un François pour lui.
	XV.
Ut supra	La restitution des biens de N. Caron donnez à sa Mere & Sœurs.
	XVI.
Ut supra,	La restitution des biens de Jean de Laat natif de Leyde, pour autant qu'ils sont venus de son Pere, qu'ils sont retenus en vertu du droit d'Aubaine & donnez au marquis de St. Mars, nonobstant que ledit Pere Pierre de Laat a demeuré en France comme un sujet de l'Etat & étoit exemt de ce droit par les traitez.

1697.

LISTE

De quelques affaires recommandées par les Sieurs Ambassadeurs Plenipotentiaires de Sa Majesté de France, à ceux de Leurs Hautes Puissances.

I.

LA pretension des maîtres des postes en France, sur ceux ici au Païs,

Que ceci étant une affaire concernant le plus les maitres des postes dans la Province d'Hollande, qui étoit prise par les Deputez de ladite Province pour s'informer là-dessus,

II.

La relaxation de certain Mahon.

Qu'il est relaxé.

III.

La restitution des Flybustiers negres pris dans l'expedition de Carthagena, & vendus là aux environs, ou du moins information où qu'ils sont restez pour sçavoir à qui on

Qu'ils demandoient eux-mêmes plusample information de cecy pour en pouvoir faire recherche, & qu'on avoit donné ordre de restituer les deux garçons.

on devroit s'addresser là-dessus, item la restitution de deux garçons negres donnez au Comte de Benthem. 1697.

IV.

La restitution du Vaisseau la parfaite de Diepe pris le 23. d'Octobre & conduit à Flessingue.

Qu'on avoit écrit cy-dessus à l'amirauté de Zelande pour avoir information faisant entretems surseoir les procedures.

V.

Qu'on termineroit l'affaire de Jacob Lievens cum sociis pour des cautions, pour lesquelles ils sont executez.

Que ceci n'étant pas une vieille cause elle étoit mise entre les mains des Commissaires pour l'examiner.

VI.

La cause de la Compagnie des Indes Orientales en France pour accorder avec la Compagnie des Indes Orientales de ces Païs sur des terres & effets resortans sous Pondechery.

Qu'on a écrit cy-dessus aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales en ces Païs, & qu'on en attend tous les jours réponse.

1697.

VII.

La relaxation de certain Pincelaer & autres Païsans François prisonniers à Mastricht, & detenus pour les contributions & rançons.

Qu'ils feroient rapport de ceci.

Surquoi étant deliberé, Leurs Hautes Puissances ont remercié lesdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de l'Etat pour leurs peines prises, comme elles les remercient par cet; & outre est trouvé bon & resolu que Copie dudit rapport sur l'article 12. de la premiere Liste sera mise és mains des Sieurs van Essen & autres Deputez de leurs Hautes Puissances aux affaires Etrangeres pour la visiter, examiner & faire rapport de tout à l'Assemblée, & que pour ce qui touche le dernier article de la seconde Liste on écrira au receveur vanden Heuvel qu'il aura à relâcher les François detenus Prisonniers pour les contributions.

1697.

MEMOIRE

De Monsieur Norff, touchant la démolition des Ouvrages de Dinant, des piéces de Canon emmenées, des Otages, &c. Du 15. *Mars* 1698.

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE BARON DE LILLIEROOT, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE.

LE soussigné Conseiller & Résident de sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, s'étoit entiérement persuadé par les soins, que vôtre Excellence a emploiez; & par la Réponse que son Excellence Monsieur de Bonrepeaux, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Très-Chrêtienne, lui a donné au sujet de la démolition & l'évacuation de la Ville & du Château de Dinant, que toutes les plaintes faites sur ce sujet viendroient à cesser, & qu'il ne seroit plus obligé de réitérer ses instances auprès de vôtre Excellence, pour demander son entremise, & ses bons offices auprès de sa Majesté Très Chrêtienne, afin de faire avoir au Prince son Maître un entier accomplissement de la Paix, nouvellement concluë à Ryswick, sous les glorieux auspices & la Médiation de sa Majesté Suédoise.

Mais recevant tout fraîchement de nouvelles informations, que les piéces d'Artillerie qui ont été emmenées de cette Forteresse à Givet, & qui

1697. qui appartiennent incontestablement à l'Evêché de Liége, ne sont pas renduës & que la démolition du Château ne se fait pas conformément audit Traité de Paix, l'état auquel on le va mettre étant non seulement tout-à-fait différent de celui, où il a été du tems de l'occupation; mais le mettant aussi hors de défense & d'utilité, le soussigné se trouve obligé par ordre exprès de sadite Sérénité Electorale de requerir vôtre Excellence très-instamment de sa part, qu'il lui plaise de renouveller son interposition à ce que l'un & l'autre point soit rémédié promtement, & que sa Sérénité Electorale aye en ceci comme dans tous les autres points dont elle s'est plainte ci-devant, & particuliérement en ce qui régarde le relâchement des ôtages qui ont été emmenez pour des arrérages de contributions & de fourrages directement contre l'Article 51. de la Paix, un entier accomplissement de ce dont on est convenu si solennellement, qu'aussi la démolition des Ouvrages, & ce qui en dépend se fasse aux frais de sa Majesté Très Chrêtienne, suivant l'Article 50. du même Traité, & que par conséquent Monsieur le Comte de Guiscar, Gouverneur de ladite Place ne fasse plus insister au fournissement des douze mille Chariots, par les sujets de sadite Sérénité Electorale pour voiturer les Palissades & autres choses dépendantes desdites démolitions & l'évacuation à Givet, ou aux autres Places de la domination de sa Majesté Très-Chrêtienne: vôtre Excellence réüssira d'autant plus facilement en ce que sa Sérénité Electorale se promet de son interposition, que par la Réponse qu'il a plu à son Excellence Monsieur de Bonrepeaux de communiquer au

au foussigné sur ce sujet, sa Majesté Très-Chrêtienne paroît disposée à dédommager entiérement sa Sérénité Electorale & son Evêché, & à lui donner par conséquent la satisfaction qu'Elle demande en vertu & conformément audit Traité de Paix. Fait à la Haye ce 15. Mars 1698. 1697.

NORFF.

ACTE

D'Inclusion du Roi de France, pour l'Angleterre, dont Monsieur de Williamson fut content, dattée à Versailles le 17. *Mars* 1698.

COmme par l'Article 16. du Traité, conclu à Ryswick le vintiême Septembre 1697. par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux du Roi de la Grand' Bretagne, sa Majesté s'est reservé la liberté de comprendre dans ledit Traité, ceux qui dans l'espace de six mois après l'échange de ses Ratifications seroient nommez de part & d'autre d'un commun consentement; Elle a déclaré & déclare, par la présente signée de sa main, au Roi de la Grand' Bretagne qu'Elle nomme tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal, & ses Etats, les treize Cantons de Ligues Suisses & leurs Coalliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gall, la République de Valais, le Prince & Etat de Neuf-Châtel, la Ville de Genéve & ses dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons pour être

1697. tous compris dans ledit Traité de Paix, & joüa par eux du bénéfice qui en peut revenir, aux conditions & avantages qui y sont spécifiés tant pour eux que pour leurs Terres, Pays & Etats, comme s'ils y étoient expressément nommez. En foi de quoi sa Majesté a signé la présente, qui a été multipliée pour être distribuée tant au Roi d'Angleterre qu'à toute les parties qui y sont dénommées pour leur sureté. Fait à Versailles le 17. jour de Mars 1698.

(L.S.) LOUIS.

COLBERT.

LETTRE

De Monsieur l'Abbé de St. Hubert, à Monsieur l'Ambassadeur de Lillieroot, par laquelle il se plaint de ce que la Jurisdiction de son Abbaye lui étoit disputée par diverses autres Puissances; du 17. Mars 1698.

MONSEIGNEUR,

PEndant qu'un chacun ressent les douceurs de la Paix dûë à la sagesse de votre Excellence, nôtre Abbaye de Saint Hubert avec la petite Terre en dépendante, souffre une Guerre affligeante par les prétensions de l'Espagne, de Liége & de Boüillon, sur la Souveraineté de ce pauvre lieu, laquelle Souveraineté ayant été le sujet d'un débat formé, il y a plus de 150. ans entre les

les Ducs de Luxembourg d'une part, & les Evêques & Princes de Liége pour lors, aussi Ducs de Boüillon d'autre part, ils ont fait toutes les informations qu'ils ont pû & produit tout ce qu'ils ont crû pouvoir éclaircir & fonder leurs prétensions par devant des Commissaires choisis des deux Parties pour vuider ce différent, lesquels après avoir tout considéré ne trouvant pas de raisons suffisantes, pour adjuger la Souveraineté à aucune desdites parties, en voyant que les Abbé & Religieux étoient en possession immémoriale de gouverner cette petite Terre avec les Droits Regaux, d'y faire des Loix & Ordonnances, de commander les Armes, d'y rendre justice en dernier ressort quant au Criminel, & donner remission lorsqu'ils le jugeoient convenable, de porter leurs appels en matiére civile à quelque autre Cour plus éclairée (ce qu'ils faisoient ordinairement vers Liége) avec une joüissance paisible, franchise & immunité de toutes charges, quelles qu'elles puissent être de la part d'aucune autre Puissance, lesdits Commissaires reconnurent qu'il étoit de justice de laisser ladite Abbaye & Religieux dans leur ancienne possession, & se contentérent de porter un Recès, par lequel ils réglérent, que le Gouvernement de ladite Terre demeureroit près lesdit Abbé & Religieux, ainsi que votre Excellence pourra voir dans la Copie d'une Lettre ci jointe, ce qui a été observé jusqu'à ce que le Roi Très-Chrêtien a enveloppé ladite Terre dans les Réunions, lesquelles étant anéanties par le Traité de Paix, un chacun doit rentrer dans l'état où il étoit à la Paix de Nimégue: cependant le Duc possédant maintenant Boüillon a envoyé au commence-

1697. ment de cette année son Gouverneur, avec commission de prendre possession de ladite Terre, & s'y faire reconnoître Souverain, à quoi lesdits Abbé & Religieux n'ont pû consentir, & s'y sont opposés, comme ils ont pû, après quoi ce Gouverneur a fait agir le Procureur Général par devant la Cour de Boüillon, laquelle a porté une sentence par défaut, nonobstant toutes les protestations de non compétence, par laquelle elle déclare tous les biens situez dans ledit Duché appartenans à Saint Hubert, confisquez & réünis au Domaine du Prince, & l'en a mis en possession par voye de fait, qui surprend toute personne tant soit peu éclairée & desintéressée. Les Officiers d'Espagne d'ailleurs veulent aussi faire valoir leurs prétensions, qu'ils appuyent de nouveau sur ce que la Terre de Saint Hubert se trouve dans la Liste produite au Traité de Ryswick, comme si cela leur donnoit plus de droit contre nous, qu'ils n'en avoient à la Paix de Nimégue & avant les Réünions, contre le sens commun assez nettement expliqué dans les Articles 5. & 11. du Traité entre la France & l'Espagne. Enfin Liége prétend aussi rénouveller ses prétensions ; ce qui va désoler ce petit lieu, si vôtre Excellence ne lui fait ressentir les effets de ses bontez, employant les moyens, qu'elle jugera convenables, pour que ces Puissances laissent toutes choses sur le pié qu'elles ont été de tout tems avant lesdites Réünions, du moins jusqu'à ce que la Souveraineté prétenduë soit adjugée à quelque autre que lesdits Abbé & Religieux, par une décision légitime sous la Protection des Puissances voisines, qui leur ont accordé de toute Ancienneté leurs Lettres de Sauvegarde, que l'on

l'on ne joint pas ici pour ne point ennuyer vôtre Excellence, de laquelle je suis avec profond respect. 1697.

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très obéïssant Serviteur,

Saint Hubert le 17. *Mars* 1698.

CLEMENT Abbé de Saint Hubert.

Copie d'une Lettre du Sérénissime Prince de Liége, à la Sérénissime Infante, du 26. *Mars* 1624.

MADAME MA COUSINE.

LEs doléances que l'Abbé & Convent de Saint Hubert m'ont fait, tant au regard des logemens continuels de la Soldatesque de sa Majesté que de l'Usurpation que prétend faire le Comte de Berlaymont, Gouverneur de Luxembourg au fait de la Souveraineté, sont de telle importance que je ne puis manquer de vous en faire part, car, combien qu'il soit notoire que par recès des Commissaires de sa Majesté & de mes Prédécesseurs, Deputez pour la determination du debat mû entr'eux respectivement sur le point de Souveraineté de cette Terre, il ait été decreté que ni l'un ni l'autre ne la pourroit exercer avant la decision finale d'icelui, ains que ladite Terre demeureroit neutre sous le Gouvernement des Remontrans, comme en effet il a

1697. été sincerement observé de ma part, néanmoins depuis les Trêves derniéres, ledit Gouverneur & autres Officiers de sa Majesté non contens de les avoir demesurement foulés & outragés par logemens & entretenemens continuels des Gens de Guerre, prétendroient encore d'usurper ladite Souveraineté, & par commandement precis, & comme en ce fait il n'y va pas seulement de la ruine & desolation des Remontrans, mais aussi du préjudice notable à une consequence dangereuse, pour le Droit que j'ai à la Souveraineté de ladite Terre. Je vous ai bien voulu prier & requerir fort instamment d'y vouloir faire reflexion & donner ordre qu'il n'y ait occasion de plainte ni de mon côté, ni du côté des affligez; priant le Créateur, Madame ma Cousine, vous octroyer santé longue & généreuse. De Liége le 26. Mars 1624. Etoit signé, votre très-affectionné Cousin & Serviteur Ferdinand, & la superscription, étoit à Madame ma Cousine, Madame la Séréniffime Infante.

Pour Copie collationnée & conforme.

F. DANDOY Notaire.



HA-

1697.

HARANGUE

De Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roi de Danemarc, faite à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en prénant congé d'eux. Le .. Mars 1698.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

CUm Serenissimus ac Potentissimus Daniæ & Norvegiæ Rex, Dominus noster Clementissimus, non zelo minus pio ac Christiano ductus, quam desiderio complurium Sacræ Regiæ Majestatis Fœderatorum, qui finito haud ita diù bello implicitifuere, invitatus, ad congressum bis in oris de Pace restabilienda institutum nos ablegaverit, quo unà ad opus tam salutare, omnibus, quantum per se quidem staret, viribus concurreret, eòque, Divinâ aspirante gratiâ, res adducta sit, ut tranquillitate tot votis suspiriisque expetita, Christiana jam denuò gens fruatur; Serenissima Regia Majestas, quæ omnes quidem, quibus Celsis ac Præpotentibus D. D. Vestris benevolentiam affectumque verè sincerum probare potest occasiones quàm lubentissimè amplectitur, id potissimum in mandatis nobis dedit, ne insalutatis vobis hinc discederemus. Ea quippè Sacræ Regiæ Majestatis mens est, ea constans & præcipua intentio, ut amicitia illa mutuique Fœderis Sanctitas, cujus inter Sacram Regiam Majestatem & Celsas ac Præpotentes D. D. Vestras renovandæ confirmandæque gloria nobis relicta fuerit, non solum intemerata conservetur, sed & altiores in dies radices

1697. *agat, & ad seros utrinque posteros in vigore suo propagetur.*

Quod ut fiat, nullam unquam Sacra Regia Majestas elabi occasionem finet, quâ constare Celsis ac Præpotentibus D. Vestris possit, quantùm sibi Reipublicæ hujus salus curæ cordique sit, nullum tempus prætermittet, quo non elucescat, quod ne sua quidem vestris apud eam præponderent: neque dubitat etiam Sacra Regia Majestas fore ut Celsæ ac Præpotentes Dominationes Vestræ tam sincero ipsius affectui pari ardore, fide, animorumque harmonia respondeant. Quantum verò exinde bonum in publica commoda, in totius Europæ salutem & in Danorum maximè & Batavorum gentem redundaturum sit, augurari in proclivi est: certè hic scopus est, ad quem Rex noster ac Dominus Clementissimus seriò collimat; hæc animi propensio qua in vos, Celsi ac Præpotentes Domini & in Rempublicam Vestram fertur. Experientiam facietis Vosmetipsi haud ingratam hujus veritatis, in illis quæ cum Sacra Regia Majestate Dominationibus Vestris intervenient negotiis, omnibusque aliis ejus actionibus, quæ non aliò magis tendent, quàm ut vinculum hoc arctioriita nexu firmetur, ne ulla unquam dies illud solvat. Nostrarum interim partium est, ut auctoritate Regiarum Litterarum, quas in manus Dominationum Vestrarum tradimus, nixi, omnimodam hujus rei fidem demus, & gaudio certè efferimur haud vulgari, de injuncto nobis hoc munere, tam exoptatos cum tempore fructus producturo. Quod ad nos autem attinet, Celsi ac Præpotentes Domini, magnas nos utique vobis refundimus gratias de summo quo nos hîc commorantes favore prosecuti estis. Primum sanè erit, ut in reditu debitis id ipsum apud Regem nostrum extollamus laudibus, alte-

alterum ut nullo non tempore grata animi memoria recolamus. Ita ad quæcunque officiorum genera quavis semper occasione paratissimi, Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris valedicimus, & fælicitatem perennem prosperosque rerum successus animitùs appræcamur. 1697.

PLESSEN, LENTHE.

TRADUCTION.

HARANGUE

De Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roi de Danemarc, faite à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en prenant congé d'eux. Le.. Mars 1698.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Séréniffime & très-puiffant Roi de Danemarc & de Norvégue, notre Seigneur très-benin, également animé d'un Zéle pieux & Chrêtien, & du défir de fatisfaire aux empreffemens de fes Alliez, qui ont été engagez dans la Guerre qui vient d'être heureufement terminée; nous ayant envoyé au Congrès qui a été affemblé dans ce Pays pour le rétabliffement de la Paix, afin de concourir autant qu'il lui feroit poffible à l'accompliffement d'un ouvrage fi falutaire. Et les chofes étant arrivées à ce point, avec le fecours de la Bonté Divine, que la Chrêtienté goûte maintenant les douceurs de cette tranquilité,

1697. lité, après laquelle elle soûpiroit depuis si long-tems : sa Séréniſſime Majeſté Royale, qui a toûjours embraſſé avec chaleur toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées de donner à vos Hautes Puiſſances des marques de ſa bienveillance & de l'amitié ſincére qu'elle leur porte, nous a enjoint ſur toutes choſes de ne point partir de ce lieu ſans prendre congé de vos Hautes Puiſſances. En effet l'intention de ſa Sacrée Majeſté Royale a toûjours été, non ſeulement de conſerver inviolablement cette correſpondance & cette alliance mutuelle qui eſt entre ſa Majeſté Royale & vos Hautes Puiſſances, & dont le renouvellement & la confirmation eſt un honneur qui nous étoit réſervé : mais auſſi de faire en ſorte que cette Alliance jette des racines ſi profondes, qu'elle puiſſe durer à jamais. Pour y parvenir, ſa Majeſté Royale aſſûre vos Hautes Puiſſances qu'elle ne laiſſera échaper aucune occaſion, de leur faire connoître combien la conſervation & la gloire de cette République lui eſt chére ; & qu'elle ne perdra pas le moindre moment favorable pour lui témoigner que les intérêts de vos Hautes Puiſſances lui ſont auſſi chers que les ſiens propres. Sa Majeſté Royale s'aſſure de même que vos Hautes Puiſſances répondront à ſon affection avec une ardeur égale, & une intelligence mutuelle. Il eſt aiſé d'imaginer les avantages que toute l'Europe en recevra en général, & en particulier le Danemarc & les Provinces-Unies des Pays-Bas. C'eſt là ſans doute le véritable motif que nôtre Roi & Seigneur très-benin ſe propoſe : telle eſt, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ſon inclination envers vous & envers votre République. Vous en ferez vous mêmes une expérience qui ſans doute ne vous ſera pas deſagréa-

ble ;

ble, dans les affaires qui interviendront entre sa Majesté & vos Seigneuries, & dans toutes ses autres démarches, qui n'auront point de motif plus pressant que celui de serrer de plus en plus les nœuds de cette Alliance, afin de la rendre indissoluble. Cependant puisque nous sommes autorisez par les Lettres de sa Majesté, que nous vous presentons maintenant, nous avons crû qu'il étoit de notre devoir de vous donner par là des preuves de cette vérité; & c'est pour nous un grand sujet de joye d'exécuter près de vos Hautes Puissances un ordre, qui produira en tems & lieu de si bon effets. Pour ce qui nous regarde en particulier, Hauts & Puissans Seigneurs, nous vous remercions avec tous les sentimens imaginables de reconnoissance, de tous les honneurs que vous nous avez faits pendant notre sejour en ce lieu. Lorsque nous serons de retour auprès de notre Roi, la prémiére chose que nous ferons, ce sera d'en faire le recit à sa Majesté avec toutes les loüanges que mérite un traitement si favorable, dont nous conserverons le souvenir à jamais. C'est ainsi, Hauts & Puissans Seigneurs, que nous prenons congé de vos Hautes Puissances, que nous serons toûjours prêts de servir en toutes sortes d'occasions, & à qui nous souhaitons du plus profond de nôtre cœur toutes les prospéritez imaginables. 1697.

PLESSEN, LENTHE.

EX-

1697.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, sur ce que les Ambassadeurs du Roi de Danemarc ayant leur Audience de congé avoient été Traitez *d'Excellence* contre l'Ancienne coutume, cela étant arrivé par inadvertance : du 25. Mars 1698.

DE Heer van de Lier ter Vergaderinge Præsiderende , heeft aen haar Hoog Moogende voorgedragen dat de Heer Baron van Lillieroot Extraordinaris Ambaßadeur van den Koning van Sweeden by hem was geweest , ende aan hem Heere vande Lier hadde bekent gemaekt , dat hy sijn afscheyt van haare Hoog Mogende sullende nemen , hy zoo volgens de ordres van syne Majesteyt als volgens sijne eygene genegentheyt , sulcx van meyninge was geweest te doen in de Vergaderinge by eene publique Audientie , maar dat een incident was voorgekomen , waarom hy voor als noch geen Audientie in haare Hoog Mogende Vergaderinge konde versoeken , namentlyk dat geremarqueert was , dat wanneer in de voorlede week , de Heeren van Plessen ende van Lenthe Extraordinaris Ambaßadeurs van den Koning van Denemarken , audientie hadden gebadt in haare Hoog Moogende Vergaderinge den Heer. . . . . . . doenmaals præsiderende in sijne antwoort aan haar bad-

hadde gegeven den Titul van Excellentie, ende dat hy geerne soude verseeckert wesen, dat aen hem Heere Baron van Lillieroot als Extraordinaris Ambassadeur van sijne Koninglyke Majesteyt van Sweeden, insgelyck dien Titul van Excellentie soude werden gegeven, vertrouwende dat haare Hoog Mogende hem ten respecte van sijne Majesteyt van Sweeden, niet minder soude willen tracteeren, als geschiet was aen de Heeren Ambassadeurs van Denemarken: Waarop gedelibereert, ende in achtinge genomen sijnde, dat haare Hoog Mogende niet gewoon syn in haare Vergaderinge zelfs spreekende, te geven den Titul van Excellentie aen eenig Ambassadeur, ende dat zulcx te vooren nooyt is geschiet, nochte by yemant gepretendeert, ende dat het geene voorgevalle is, ten tyden van de Audientie van de gemelde Heeren Ambassadeurs van syne Koninklyke Majesteyt van Denemarken, is geschiet by pure inadvertentie sonder dat haare Hoog Mogende daar van te vooren eenige kennisse hebben gehadt, veel min daar over deliberatie gehouden, ofte daar toe Resolutie genomen soude syn geweest, en dat een woort by inadvertentie ontvallen zynde, aan de Heer. . . . . in haer Hoog Mogende Præsiderende, ende nooyt te vooren in gelyke gelegentheyt gepræsideert hebbende, tegen de intentie van haar Hoog Mogende, tot geen consequentie behoort te werden getrocken: Is goetgevonden ende verstaan, dat in desen gebleven sal werden by het oude gebruyk, ende het geene tot noch toe constantelyk is gepractiseert, ende dat by gevolge aen geen Ambassadeurs in haare Hoog Mogende Vergaderinge van wegen haar Hoog Mogende den Titul van Excellentie sal werden gege- 1697.

1697. *gegeven, dat Extract van dese haer Hoog Mogende Resolutie door den Agent Rosenboom sal werden gestelt in handen van den gemelten Heer Baron van Lillieroot, met verseeckeringe, dat haar Hoog Mogende voor hem als Ambassadeur van sijne Koninklyke Majesteyt van Sweeden ende voor alle andere Ambassadeurs van Hoogstgedachte sijne Majesteyt hebben ende altoos sullen behouden alle de consideratien die sy hebben voor die Ambassadeurs van andere Koningen, ende aen haer niet minder sullen geven als aen dese.*

T. Baron Reede,

Accordeert met 't voorschreve Register.

F. Fagel.

TRADUCTION.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, sur ce que les Ambassadeurs du Roi de Danemarc ayant leur audience de congé avoient été traités d'Excellence *contre l'Ancienne coutume, cela étant arrivé par inadvertance: du 25. Mars 1698.*

MR. de Lier President dans l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances leur a raporté, que Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suedoise

doise l'étoit venu trouver, & lui avoit dit, 1697.
qu'il avoit resolu tant par l'ordre de Sa Majesté, que de son propre mouvement, de prendre son Audience publique de congé dans Assemblée de Leurs Hautes; mais qu'il étoit survenu un incident, qui l'a obligé de ne pas leur demander d'Audience pour ce sujet; sçavoir que l'on s'étoit aperceu que la semaine passée le jour que leurs Hautes Puissances donnerent Audience à Messieurs Plessen & Lenthe Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté Danoise, Monsieur....... qui étoit pour lors President leur avoit donné le Titre d'Excellence dans la réponse qu'il leur fit; Et que par consequent il souhaitoit, d'être assûré avant que d'avoir son Audience qu'à lui Monsieur le Baron de Lillieroot, en qualité d'Ambassadeur de Sa Majesté Suedoise seroit aussi donné le Titre d'Excellence, se confiant que Leurs Hautes Puissances en useroient de même à son égard en consideration de sadite Majesté. L'affaire ayant été mise en deliberation, après avoir consideré que quand Leurs Hautes Puissances portoient la parole dans leur Assemblée, ils n'avoient pas accoutumé de donner à un Ambassadeur le Titre d'Excellence, & que cela n'avoit jamais été pratiqué, ni même jamais demandé par qui que ce fût; Et que si cela étoit arrivé, en faisant réponse à Messieurs les Ambassadeurs du Roi de Danemarc, ç'avoit été par une pure inadvertance, sans la Participation de Leurs Hautes Puissances, & sans qu'on leur en ait parlé auparavant. Que bien loin d'avoir deliberé on resolu que l'on se servit

1697. servit d'un semblable terme, ni qu'il soit permis de tirer à consequence une parole que Monsieur ...... qui presidoit & qui n'avoit jamais porté la Parole dans une semblable occasion a laissé échaper par inadvertance, contre l'intention de L. H. P. il a été conclu & ordonné que l'ancienne coûtume qui a été observée jusqu'à present à cet égard sera toûjours suivie à l'avenir, & que par consequent L. H. P. ne donneront plus desormais dans leur Assemblée le Titre d'Excellence à quelqu'Ambassadeur que ce puisse être. L'Agent Rosenboom donnera Extrait de la presente Resolution, à Mr. le Baron de Lillieroot, & l'assûrera en même tems que Leurs Hautes Puissances ont toûjours eu & qu'ils auront toûjours pour lui comme Ambassadeur de Sa Majesté Suedoise, & pour les autres Ambassadeurs du même Roi, les mêmes égards qu'ils ont pour les Ambassadeurs des autres Rois, & que leur intention n'est pas d'attribuer plus de Titres aux uns qu'aux autres.

T. Baron Reede,

Accorde avec ledit Regitre

F. Fagel.

HA-

1697.

HARANGUE

De Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Médiateur par laquelle il prend congé de leurs Hautes Puissances les Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies. En datte du 3. Avril 1698.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

CUm Negotia illa quæ à Sacra Regia Majestate Sueciæ, Rege & Domino meo Clementissimo ex munere mediatorio mihi clementer commissa fuerunt, maximam in partem jam absoluta sint, restitutâ nimirùm sub auspiciis divinis almâ Pace, atque terminis quos partes paciscentes ejusdem executioni aliorumque inclusionibus adscripserant, ad finem vergentibus; adeò ut mea hîc loci præsentia non amplius necessaria esse videatur, sua Regia Majestas, cùm ob recensitas rationes, tùm devotissimis meis desideriis mota, me hinc avocare clementer dignata est, prout ex præsentibus Sacræ Regiæ Majestatis litteris Avocatoriis Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris pluribus percipere libebit.

Sacra Regia Majestas simul mihi in mandatis dedit, ut ante discessum meum asseverationes de integerrima sua atque intemerata amicitia firmoque suæ Majestatis proposito eandem continuandi, jam anteà sæpius à me factas renovarem, nec non hujus Reipublicæ salutem & Emolumenta quavis ratione sedulò promovendi testarer. Quam sanè Provinciam eò securiùs libentiùsque suscipio; quòd affectus Sacræ Regiæ Majestatis in Celsas ac Præ-

po-

1697. *potentes Dominationes Vestras probè mihi perspectus, mihique persuasissimum sit, mutuam inter Regem meum Clementissimum & Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras Fiduciam, mutuam quoque perficere utriusque subditorum securitatem. Cujus rei præcipua argumenta in præsens recensere insuper habeo, cùm Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris perquisitissimum sit, quicquid commodis earundem conducat, easque minimè fugiant omnia illa, quæ veram hujus Reipublicæ fælicitatem conficiunt, ità ut id saltem monuisse sufficiat, communicata invicem Consilia, quæ tam validis nituntur fundamentis, non posse non uberrimos progressus inducere, nec Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris, rebus sic constitutis, ullam amplius de benevolentia & integritate suæ Regiæ Majestatis ambigendi ansam relinqui. In hunc finem cùm ante sex circiter annos ad obeunda pœnes Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras mandata Sacræ Regiæ Majestatis huc ablegarer, duo mihi imprimis momenta injungebantur probè observanda; unum ut Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras de sincero & incorrupto Sacræ Regiæ Majestatis studio certiores redderem, animorum conjunctionem utrique parti non modo utilem, sed & necessariam esse demonstrarem, nec non omnia illa, quæ eidem perniciosa esse possent, suspiciones præcipuè, hæsitationes & simultates è medio tollere allaborarem: alterum, ut restabiliendæ honestæ Paci incumberem, Scopoque tam salutari attingendo tantò minùs intentatum quid relinquerem, quòd gravissimum accidebat Regi verò pio & religiosissimo tantam innoxii sanguinis effusionem, tantarum Provinciarum Urbiumque devastationem atque excidia, tot denique hominum oppressionem ac miserias absque com-*

commiseratione adspicere, quin potiùs deploranda mutuæ internecionis imagine tactus, nihil magis exoptaret, quàm ad sopiendam luctuosissimi belli flammam, & redintegrandam pristinam Christiani Orbis tranquillitatem, Regias curas sollicitè impendere. 1698.

His itaque mandatis condignè adimplendis toto ministerii mei cursu, omni sanè conatu incubui, inque singulis negotiis, quibus me pertractandis admoveri evenit, saluberrimam Clementissimi Regis mei intentionem, quantùm in me quidem fuit, debita diligentia & fidelitate assequi adnixus sum: & licet successus, qui indè provenerunt, qualemcumque operam meam Illustrasse minimè prædicare possim, accidit tamen, divinâ favente clementiâ, atque indefesso labore eorum, qui huic telæ pertexendæ manus accommodarunt, ut bello tandem extincto desiderata Pax refulserit, non quidem talis, quæ meliori rerum facie, ad explenda omnium, quorum intererat, desideria, expectari potuerit, sed qualem partes belligerantes præsenti temporis habitu commodis suis conducere existimarunt. Antiqua itidem inter Sacram Regiam Majestatem & Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras fœderum necessitudo subindè non parum jactata, sibi nihilominus constitit atque inconcussa permansit. In quo tamen respectu exigua fateor fuisse merita mea, quæ cum accuratam postulassent in re gravissima sollicitudinem, levior tamen illa extitit ob insignem & paratissimam Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum voluntatem, tam in promovendis iis, quæ fœderum nexui magis magisque adstringendo inserviebant, quàm in reliqua quavis occasione, ita ut mandata Clementissimi Regis mei cum gaudio exequi, officioque meo non absque voluptate de-

1698. *fungi mihi contigerit : & hac quidem ratione prætermittere nequeo, quin debitis laudibus efferam expeditissimam omninò in adminiculis quibuscunque facilitatem, quam ab illo Ministro expertus sum, qui Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum nomine, rebus gerendis quotidie mecum interfuit, quique singulari sua moderatione, sagacitate, experientia atque dexteritate id effecit, ut semper, licet in arduis, facilè tamen & nullo negotio convenerimus.*

Cum autem id acciderit consciis & jubentibus Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris, mearum partium erit iisdem pro illa & quavis alia benevolentia & humanitate, quâ me cæteroquin prosequi dignatæ fuerunt, debitas referre gratias: quemadmodum & de his omnibus ad Sacram Regiam Majestatem amplissimè retuli, eoque ipso stabilienda Consiliorum harmoniæ non parum me contulisse autumo. Et cùm non alio pacto tanti favoris memoriam comprobare queam, saltem Celsis & Præpotentibus Dominationibus Vestris cultum eodem condignum, & calida in perennem inclytæ hujus Reipublicæ salutem vota spondeo.

Denique Celsis & Præpotentibus Dominationibus Vestris hisce valedicturus, me quâ par est reverentia commendo, idque ex animo voveo, ut sæpius laudata inter Sacram Regiam Majestatem, Regem & Dominum meum Clementissimum ac Celsas & Præpotentes Dominationes Vestras amicitia in dies accrescat & inviolata perduret, ut Pax jam redintegrata constans sit & perpetua; Regimen verò Celsarum & Præpotentium Dominationum Vestrarum continuis rerum successibus inclarescat, Status & Ditiones earundem vigeant, ipsique unà cum subditis suis longâ concordiæ, securitatis & opulentiæ serie incolumes vivant & floreant.

TRA-

TRADUCTION.

HARANGUE

De Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeur Médiateur, par laquelle il prend congé de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies. En datte du 3. Avril 1698.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs affaires par rapport à la Mediation qui m'ont été confiées par sa Majesté Suédoise, mon Roi & mon Seigneur très-benin, étant achevées pour la plus grande partie, par le rétablissement de cette Paix si long tems désirée; & le terme que les parties intéressées dans cet accord ont fixé pour l'exécution du Traité & pour l'Inclusion de ceux qui y doivent être compris, étant sur le point d'expirer, de sorte que ma présence n'est plus désormais nécessaire en ce lieu; sa Majesté Royale a daigné me rappeler de ce lieu, tant pour les raisons que je viens de dire, que pour satisfaire à mes désirs pressans; ainsi que vos Hautes Puissances pourront en être informées plus particuliérement par les Lettres de rappel que sa Sacrée Majesté m'a envoyées.

Sa Majesté m'a ordonné en même tems de vous renouveller avant mon départ les assurances, que je vous ai déja faites plusieurs fois de la sincérité & de la fermeté de son affection, & de la ferme resolution qu'elle a formée de la continuer, & de témoigner à vos Hautes Puissan-

1698. ces le désir sincére qu'elle a de procurer de toutes ses forces la conservation & les avantages de cette République. Je m'aquite maintenant de cet ordre avec d'autant plus de confiance & de zéle, que je connois à fond les sentimens de sa Sacrée Majesté Royale à l'égard de vos Hautes Puissances, & que je suis pleinement persuadé que cette confiance mutuelle qui régne entre Sa Majesté mon Roi très-benin & V. H. P. fait naitre la sécurité réciproque des Sujets de l'un & de l'autre. Il est maintenant inutile d'entrer dans le détail des principales preuves de cette vérité, puisque vos Hautes Puissances sont trop éclairées en ce qui regarde leurs véritables intérêts, & qu'elles ont une parfaite connoissance de tout ce qui peut contribuer à rendre leur République florissante: ainsi il me suffit de leur faire reconnoître, que la correspondance mutuelle des deux Puissances, étant appuyée sur des fondemens si solides, ne peut manquer de produire des effets très-avantageux à l'une & à l'autre; & qu'il ne reste maintenant à vos Hautes Puissances aucun sujet de douter de la sincérité des intentions, & de la bienveillance de sa Majesté Royale envers Elles. C'est dans cette vûë qu'ayant été envoyé il y a six ans en ce lieu, pour exécuter les ordres de sadite Majesté auprès de vos Hautes Puissances, Elle m'ordonna sur tout de prendre bien garde à deux choses; la premiére, d'assurer vos Hautes Puissances de son amitié sincére & inviolable envers elles, de leur remontrer que la correspondance mutuelle des deux parties leur étoit non seulement avantageuse, mais même absolument nécessaire, & de faire tous mes efforts pour écarter tous les obstacles qui pourroient Naître à cet égard, &

& furtout de couper racine à tous les fujets de soupçon, de défiance, & d'inimitié qui pourroient arriver. La seconde, d'employer tous mes soins pour le rétabliffement d'une Paix honorable, & de m'attacher d'autant plus fortement à parvenir à une fin fi falutaire & fi défirable, qu'un Roi fi pieux & fi Chrêtien ne pouvoit voir fans être pénétré d'une vive douleur, l'effufion de tant de fang innocent, la défolation de tant de Provinces, la ruine de tant de Villes, & enfin l'oppreffion de tant de malheureux; ne défirant rien avec tant d'ardeur que d'éteindre l'embrafement d'une Guerre fi funefte; & d'employer fa follicitude Royale à rendre la Paix à la Chrêtienté. 1698.

C'eft à quoi je me fuis uniquement appliqué durant tout le cours de mon miniftére; & dans toutes les affaires de la Négociation aufquelles il m'eft arrivé d'avoir part, j'ai tâché autant qu'il m'a été poffible de me conformer aux très-falutaires intentions de fa Majefté mon Roi très-benin, & de m'aquiter de cet emploi avec toute l'exactitude & la fidélité que demandoit de moi une fonction fi relevée; & bien que je ne doive pas attribuer à mes foins, tels quels, l'heureux fuccès dont ils ont été fuivis, il eft néanmoins arrivé par le fecours de la bonté divine & par les travaux continuels de ceux qui ont mis la main à ce grand chef d'œuvre, que le flambeau de la Guerre a été éteint, & qu'elle a fait place à une Paix qui étoit depuis long-tems l'objet des vœux de tant de Nations. Elle n'eft pas à la vérité telle qu'on la pouvoit attendre & qu'elle eût été dans une conjoncture de tems plus favorable, pour contenter tous ceux qui y étoient intéreffez: mais telle que les parties qui étoient en Guerre ont jugée la plus conforme à leurs intérêts, par

1698. raport à la situation des affaires. D'ailleurs l'ancienne Alliance qui est entre sa Majesté Royale, & vos Hautes Puissances ayant reçû de tems en tems quelques atteintes, n'a pas néanmoins laissé de persévérer dans sa fermeté : j'avoüe ingenument que je n'y ai pas beaucoup contribué, & bien que cette Négociation demandât beaucoup d'application, j'y ai pourtant trouvé beaucoup de facilité par raport aux dispositions favorables que vos Hautes Puissances y ont aportées, tant pour ce qui regardoit l'affermissement de cette Alliance, qu'en toute autre occasion ; de maniére que ce n'a pas été sans beaucoup de satisfaction, que je me suis aquitté de ma fonction & que j'ai executé les ordres de sa Majesté mon Roi très-benin. C'est en cela que je ne puis m'empêcher de loüer la très grande facilité & l'habileté que j'ai éprouvée dans le Ministre, qui a assisté tous les jours avec moi aux Négociations, de la part de vos Hautes Puissances ; & qui par sa modération singuliére, par sa prévoyance, & par son expérience & son adresse au maniment des affaires importantes, a fait en sorte que nous sommes aisément tombez d'accord, mêmes sur les points les plus difficiles.

Mais comme ces choses ont été faites de l'aveu & par l'ordre même de vos Hautes Puissances, il est de mon devoir de les remercier dignement de cette marque de leur bienveillance, ainsi que de toutes les autres que j'en ai reçûës, comme aussi de toutes les bontez qu'elles m'ont témoignées : & comme j'en ai fait un détail fort ample à sa Majesté, je crois en cela n'avoir pas peu contribué à entretenir une parfaite union entre les deux Puissances. Au reste ne pouvant marquer autrement ma reconnoissance envers

vos

vos Hautes Puiſſances, je tâche du moins de répondre à leurs bontez en leur donnant des marques d'un profond reſpect, & des vœux ardens que je fais ſans ceſſe pour la conſervation de cette Illuſtre République. 1698.

Enfin, en prenant congé de vos Hautes Puiſſances, je me recommande à leur ſouvenir avec tout le reſpect qui leur eſt dû, & je ſouhaite avec paſſion que l'union & la parfaite correſpondance qui eſt entre ſa Majeſté Royale mon Roi & mon Seigneur très-benin, & vos Hautes Puiſſances s'augmente de jour en jour, & qu'elle perſévére dans toute ſa force; que la Paix qui vient d'être rétablie dure à jamais, & que le Gouvernement de vos Hautes Puiſſances ſoit accompagné d'une ſuite continuelle de proſpéritez, que leurs Etats & Provinces fleuriſſent à jamais, & qu'ils joüiſſent avec tous leurs ſujets d'une longue Paix, dans une entiére ſureté, & parmi l'affluence de toutes ſortes de biens.

F I N.





TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES DU TOME IV.

A.

Adres-

D.

Dié-

F.

Fran-

Guil-

H.

Hom-

I.

K.

L.

Leo-

M.

N.

Né-

O.

Or-

Plein-

R.

Sué-

W.

Fin du Tome IV. & dernier.



